



**SURVEILLANCE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS
ET DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
2017**



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

11^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS**
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

11^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2017

Édition anglaise:

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
11th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2017*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, mars 2018
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
II. INTRODUCTION PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	9
III. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT	11
IV. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'EXÉCUTION : UNE RÉFORME CONTINUE	17
V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION	25
VI. PRINCIPAUX PROGRÈS RÉCENTS	29
VII. GLOSSAIRE	57
ANNEXE 1 – STATISTIQUES	61
A. Nouvelles affaires	61
A.1. Aperçu	61
A.2. Affaires de référence ou répétitives	61
A.3. Surveillance soutenue ou standard	62
A.4. Nouvelles affaires – État par État	63
B. Affaires pendantes	66
B.1. Aperçu	66
B.2. Affaires de référence ou répétitives	66
B.3. Surveillance soutenue ou standard	67
B.4. Affaires pendantes – État par État	68
C. Affaires closes	71
C.1. Aperçu	71
C.2. Affaires de référence ou répétitives	71
C.3. Surveillance soutenue ou standard	72
C.4. Affaires closes – État par État	73
D. Processus de surveillance	76
D.1. Plans d'action / Bilans d'action	76
D.2. Interventions du Comité des Ministres	76
D.3. Transferts	77
D.4. Contributions de la société civile	77
D.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue	78
D.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue	79
E. Durée du processus d'exécution	79
E.1. Affaires de référence pendantes	79
E.2. Affaires de référence closes	82
F. Satisfaction équitable	84
F.1. Satisfaction équitable allouée	84
F.2. Respect des délais de paiement	86
G. Statistiques supplémentaires	89
G.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »	89
G.2. Règlements amiables entérinés par décision de la Cour européenne	91

ANNEXE 2 – PRINCIPALES AFFAIRES OU GROUPES D’AFFAIRES PENDANTS	93
ANNEXE 3 – PRINCIPALES AFFAIRES CLOSES	113
ANNEXE 4 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L’EXÉCUTION	125
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2017	126
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l’exécution devenus définitifs en 2017	127
ANNEXE 5 – APERÇU THÉMATIQUE DES DÉVELOPPEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE EN 2017	129
A. Actions des forces de sécurité	129
B. Droit à la vie – Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques	148
C. Détention	150
C.1. Légalité de la détention et questions connexes	150
C.2. Conditions de détentions et soins médicaux	159
C.3. Actions des autorités de détention dans les prisons et centres de détention provisoire	169
C.4. Détention et autres droits	171
D. Accueil / Expulsion / Extradition	172
D.1. Légalité de la détention et conditions d’accueil	172
D.2. Légalité de l’expulsion ou de l’extradition	174
E. Esclavage et travail forcé	181
F. Fonctionnement de la justice	182
F.1. Accès à un tribunal	182
F.2. Équité des procédures judiciaires – droits de caractère civil	182
F.3. Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale	187
F.4. Durée des procédures judiciaires	192
F.5. Interdiction de la double condamnation	199
F.6. Respect du caractère définitif des décisions de justice nationales	200
F.7. Exécution des décisions de justice nationales	201
F.8. Organisation du système judiciaire	208
G. Pas de peine sans loi	209
H. Domicile / Vie privée et familiale	211
H.1. Droit au domicile	211
H.2. Violence domestique	211
H.3. Avortement / Procréation / Filiation / Mariage	213
H.4. Obtention, usage, divulgation ou rétention d’informations privées	214
H.5. Placement d’enfants à l’assistance publique, droits de garde et de visite	217
H.6. Identité de genre	218
H.7. Situations spécifiques	219
I. Protection de l’environnement et risques environnementaux	219
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion	220
K. Liberté d’expression	221
L. Liberté de réunion et d’association	228
M. Droit au mariage	235
N. Protection de la propriété	235
N.1. Expropriations, nationalisations	235
N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété	238
O. Droit à l’instruction	244

P. Droits électoraux	245
P.1. Droit de voter et de se faire élire	245
P.2. Contrôle des élections	247
Q. Liberté de circulation	248
R. Discrimination	248
S. Usage des restrictions aux droits pour des motifs illégitimes	253
T. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle	254
U. Affaire(s) interétatique(s) et connexe(s)	255
ANNEXE 6 – LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION PAR LE COMITÉ DES MINISTRES SOUS LES NOUVELLES MÉTHODES DE TRAVAIL	259
Introduction	259
A. Étendue de la surveillance	260
B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence	263
C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	267
D. Règlements amiables	268
E. Déclarations unilatérales	268
ANNEXE 7 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ?	269
ANNEXE 8 – RÉFÉRENCES	271
A. Réunions CMDH en 2016 et 2017	271
B. Abréviations générales	272
C. Sigles des États	273
INDEX DES AFFAIRES	275

I. Résumé exécutif

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été marquée en 2017 par des efforts continus pour renforcer le dialogue et les échanges d'expériences entre les États afin d'accélérer l'exécution. Les résultats sont très encourageants.

Le nombre d'affaires closes a atteint un taux record grâce à une nouvelle politique de dialogue approfondi avec les États, ce qui a permis l'adoption plus rapide d'un plus grand nombre de décisions de clôture en réponse à des développements positifs. En 2017, le Comité des Ministres a clôturé 3 691 affaires à comparer aux 2 066 affaires closes en 2016, comprenant de nombreuses affaires répétitives dans lesquelles une réparation individuelle a été fournie.

Il y a notamment eu une augmentation importante de plus de 30 % du nombre d'affaires closes dans lesquelles des problèmes structurels avaient été révélés et qui étaient pendantes devant le Comité depuis plus de cinq ans. Il en résulte que le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année a diminué de près de 25 % et avoisine aujourd'hui les 7 500 (comparé à presque 11 000 fin 2014). Ainsi, le nombre de problèmes structurels sous surveillance a également diminué de près de 7 %.

Des progrès concrets ont été relevés dans les réponses apportées à d'importants problèmes, souvent de longue date, par exemple le contrôle des actions de la police, les mauvaises conditions de détention, des défaillances du pouvoir judiciaire, l'indemnisation ou la restitution de propriétés nationalisées sous les anciens régimes communistes, ou bien encore des restrictions excessives à la liberté de réunion et d'association.

Le rapport met également en lumière de nombreuses avancées spécifiques telles qu'une meilleure pénalisation de la torture et des crimes de haine, une protection améliorée contre la détention illégale, une meilleure évaluation des risques dans le cadre des procédures d'asile, ou encore l'extension du droit au regroupement familial aux couples de même sexe.

Le rapport démontre qu'il existe de bonnes raisons d'être optimiste quant à la capacité du système de la Convention à relever les défis actuels et futurs. Cependant, des moyens doivent être trouvés afin d'améliorer la capacité du système à surmonter des situations de résistance ou soulevant des difficultés de différentes sortes et à fournir un meilleur soutien aux États dans la résolution de processus d'exécution complexes, y compris dans des situations liées à des zones au statut controversé.



République tchèque
M. Emil RUFFER



Danemark
M. Arnold DE FINE SKIBSTED



Croatie
M. Miroslav PAPA

II. Introduction par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

Le défi principal pour le Conseil de l'Europe suite aux bouleversements du début des années 1990 était d'assurer une unité européenne fondamentale sur la base du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie – garantir la sécurité démocratique. Ce défi a été relevé avec succès et, aujourd'hui, 47 États européens acceptent la Convention européenne des droits de l'homme et l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne.

De nombreux efforts ont été déployés pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres. Ces efforts se sont néanmoins avérés insuffisants, notamment pour surmonter rapidement certains problèmes structurels enracinés et persistants du fait de leur nature complexe. Le volume important de requêtes et de violations qui en a découlé a constitué un défi en soi soulignant l'importance de trouver les moyens de remédier aux problèmes sous-jacents, et notamment par le développement de recours internes effectifs.

Le processus d'Interlaken-Izmir-Brighton-Bruxelles a permis un dialogue constructif pour surmonter ces problèmes et garantir le fonctionnement futur du système de la Convention ; un dialogue qui se poursuivra dans le cadre d'une nouvelle conférence à haut niveau organisée par la Présidence danoise du Comité des Ministres à Copenhague du 12 au 13 avril 2018.

Parmi les résultats actuels, il convient de citer le renforcement dans de nombreux États de leurs capacités d'exécuter les arrêts, un dialogue plus soutenu et un sens de la responsabilité partagée plus développé entre toutes les parties prenantes au processus tant au niveau national qu'au sein du Conseil de l'Europe. La perspective d'une entrée en vigueur imminente du Protocole n° 16 qui favorisera un dialogue plus direct entre la Cour européenne et les juridictions suprêmes nationales constitue un développement additionnel bienvenu. Dans le même temps, le processus d'Interlaken a mis en lumière l'importance d'efforts pour renforcer les activités de coopération du Conseil de l'Europe, notamment en leur garantissant un financement stable et approprié, pour qu'ils puissent fournir un soutien en temps utile à l'exécution et d'une manière plus générale une assistance dans la recherche de solutions conformes à la Convention. Les liens étroits existants entre activités normatives, de monitoring et de coopération se ressentent particulièrement en matière de mise en œuvre de la Convention et des arrêts la Cour.

Au cours de nos Présidences respectives, nous avons également relevé avec satisfaction les efforts considérables qui ont été déployés afin d'engager un dialogue constructif entre toutes les parties concernées par des affaires complexes sous surveillance du Comité des Ministres. De même, nous avons constaté la poursuite de la pratique importante en vertu de laquelle les ministres responsables viennent devant le Comité des Ministres pour expliquer les réformes et confirmer les engagements pris.

Le bilan ultime des résultats du processus d'Interlaken est attendu fin 2019.

Dans l'intervalle, le Rapport annuel 2017 confirme l'impact positif du processus de réforme sur l'exécution des arrêts. Il démontre en effet que l'exécution fonctionne et qu'elle fonctionne bien dans la majorité des cas. Suite aux nouvelles initiatives pour améliorer le dialogue avec les États, le nombre d'affaires pendantes a été réduit à 7 500 fin 2017, comparé aux presque 11 000 affaires fin 2014. Le Rapport 2017 fournit également des informations sur les progrès très concrets qui ont été accomplis dans la résolution de problèmes importants et parfois de longue date. Les réformes ont notamment porté sur les actions des forces de sécurité afin qu'elles soient légalement et adéquatement encadrées, ce qui implique en particulier l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; sur la maîtrise de la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions matérielles de détention; sur le respect des libertés politiques; sur l'application correcte de la législation parlementaire; sur les garanties d'indépendance et d'efficacité du pouvoir judiciaire; sur la suppression de toutes les formes de discriminations; sur l'efficacité des procédures d'asile; et sur la résolution des problèmes de longue date hérités des anciens régimes communistes ou de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et des guerres qui ont suivi.

Le Comité des Ministres demeure néanmoins confronté à des défis nombreux et importants: parfois parce que les réflexions et les réformes ne progressent pas assez rapidement et efficacement; parfois parce qu'une réparation adéquate n'est pas fournie aux requérants pour diverses raisons; parfois encore en raison de l'apparition de nouveaux problèmes de nature complexe, comme ceux liés aux situations dans certaines régions post-conflit en Europe. Ces derniers problèmes exigent la mise en place de stratégies spéciales, y compris le cas échéant l'interaction renforcée avec d'autres organisations internationales. Il est donc bienvenu que le Comité des Ministres ait décidé en 2017 de codifier le droit de ces organisations d'intervenir auprès de lui.

Cette situation souligne l'importance fondamentale du principe de responsabilité partagée sur lequel repose le respect de la Convention. Le cœur de nos efforts doit constamment porter sur le dialogue constructif – étayé par des avis d'experts – entre tous ceux qui peuvent apporter des solutions aux problèmes constatés, ainsi que sur le développement des synergies entre tous les organes du Conseil de l'Europe, qu'il s'agisse des organes de surveillance ou de ceux responsables de la coopération ou de la mise en place de mesures de confiance.

Le débat thématique récent sur les conditions carcérales a fourni un exemple parlant des interactions positives qui peuvent émerger lorsque le principe de la responsabilité partagée est pleinement appliqué au sein de nos États et des instances pertinentes du Conseil de l'Europe.

Les très nombreux exemples de dialogue efficace afin de venir à bout de problèmes complexes et de longue date nous incitent à rester optimistes quant à la capacité du système à relever les défis actuels et futurs. Toutefois, un système viable doit être en mesure de trouver les moyens de surmonter les situations de résistance, et doit également pouvoir apporter un soutien aux États afin de remédier plus rapidement et efficacement aux processus d'exécution complexes, notamment en ce qui concerne les zones à statut controversé.

République tchèque
M. Emil RUFFER

Danemark
M. Arnold DE FINE SKIBSTED

Croatie
M. Miroslav PAPA



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

III. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

2017, nouvelle confirmation des tendances positives

Les statistiques pour 2017 confirment à nouveau les résultats positifs du processus de réforme engagé à Interlaken en 2010, et poursuivi lors des conférences à haut niveau d'Izmir, de Brighton et Bruxelles. Je reviendrai par la suite sur les résultats. Le plus éloquent est la diminution des affaires pendantes de 10 000 à 7 500.

Le processus d'Interlaken se poursuivra sous peu à travers une nouvelle conférence à haut niveau, organisée par la Présidence danoise du Comité des Ministres à Copenhague les 12-13 avril, avec pour thème «Le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain». L'évaluation globale des résultats du processus et l'identification d'actions supplémentaires seront effectuées fin 2019.

Dans la perspective de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, le processus d'Interlaken a été particulièrement important en raison des efforts qu'il a mobilisés pour renforcer la subsidiarité et partant, les capacités nationales de mise en œuvre de la Convention. Des améliorations importantes ont également été relevées dans une récente évaluation du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Le CDDH a aussi présenté un guide de bonnes pratiques nationales afin d'aider à surmonter les difficultés qui subsistent.

En parallèle, le processus a également impliqué des efforts au niveau du Conseil de l'Europe. L'implication du Comité des Ministres même s'est considérablement renforcée depuis les nouvelles méthodes de travail de 2011. L'année 2017 a été marquée par des efforts conséquents pour exploiter davantage leur potentiel, conduisant à une nouvelle augmentation d'affaires sous surveillance soutenue ayant fait l'objet d'examen et d'orientations plus détaillées par le Comité. De même, des efforts considérables ont été déployés par le Service de l'exécution des arrêts pour accompagner et soutenir les États. La coordination avec les activités et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe a été une priorité constante – même si la question des ressources de ces derniers a été une source de préoccupations constante.

Par ailleurs, la coordination avec d'autres instances du Conseil de l'Europe a été renforcée, en particulier avec la Cour. Par exemple, le débat organisé autour du rapport annuel 2016 a été une occasion appréciée d'accroître les synergies avec toutes les instances du Conseil de l'Europe qui traitent des problèmes révélés par les arrêts de la Cour. Le récent débat thématique de mars 2018 sur les conditions de détention a fourni une occasion similaire. En effet, le partage d'expériences pertinentes et positives entre les États dans ce domaine très complexe a constitué une source importante d'inspiration. Le haut niveau de participation s'est reflété par la présence notamment du ministre de la Justice de la Belgique, M. Koen Geens, et de plusieurs décideurs nationaux importants, ainsi que du Président du CPT et du Président du Groupe de travail sur la surpopulation carcérale. L'intérêt démontré par les participants est de bon augure pour la conférence ministérielle prévue en 2019 sur ce thème.

Les résultats de 2017 sont autant de signes de la réception positive du système de la Convention dans les États membres. C'est là un développement largement soutenu par le processus de surveillance du Comité des Ministres. Ce processus en effet veille à ce qu'une attention constante soit portée au sein des États aux questions liées à l'État de droit, au respect des droits de l'homme et au fonctionnement de la démocratie, notamment dans des domaines tels que la liberté d'expression et d'association.

Au vu des débats actuels sur la subsidiarité, il peut être utile de rappeler que l'article 46 de la Convention laisse une vaste marge d'appréciation aux États pour trouver des solutions, législatives ou autres, adaptées aux circonstances nationales. Ce qui compte est le résultat obtenu : plus de violations similaires. Parfois, les critiques adressées au système perdent de vue cette marge d'appréciation, si bien qu'elles portent en réalité davantage sur les choix nationaux de mise en œuvre plutôt que sur le système lui-même.

Perspectives

La situation devant le Comité des Ministres montre toutefois la nécessité d'efforts soutenus pour améliorer les mécanismes de mise en œuvre nationaux afin de remédier plus rapidement et efficacement à certaines violations, en particulier à celles révélant d'importants problèmes complexes ou structurels.

Depuis plusieurs années, les statistiques suggèrent que les domaines exigeant une attention prioritaire concernent le cadre juridique applicable aux actions des forces

de sécurité et l'effectivité des enquêtes en cas d'allégations d'usage illégal ou excessif de la force, les conditions de détention et différentes questions liées à la légalité de la détention. Face à cette situation, il pourrait être utile d'approfondir la proposition avancée lors du débat sur le Rapport annuel 2016 d'établir une conférence de chefs de la police, dans la même veine que les structures déjà en place pour les juges, les procureurs et les responsables des administrations pénitentiaires.

Un problème majeur récurrent étroitement lié aux problèmes structurels est celui des affaires répétitives. Ce problème est au cœur de l'effectivité du système et du principe de subsidiarité. La Cour a souligné, de différentes façons, notamment par la procédure d'arrêt pilote, qu'il ne lui appartenait pas de fournir une réparation dans des situations impliquant un grand nombre d'affaires répétitives. Cette responsabilité incombe aux autorités nationales.

Une autre réponse à ce problème est la procédure dite JBE (jurisprudence bien établie). Le nombre d'affaires traitées dans le cadre de cette procédure a rapidement augmenté. Ces affaires mettent en lumière d'une part, des lenteurs dans la mise en place de recours internes et, d'autre part, une connaissance insuffisante de la jurisprudence bien établie de la Cour, y compris celle qui concerne d'autres États. Il convient de rappeler à ce propos que les conférences d'Interlaken et d'Izmir avaient déjà attiré l'attention sur ces problèmes et demandé des actions pour y remédier.

Les progrès récemment accomplis dans l'exécution des arrêts sont cependant encourageants. Ainsi, l'introduction récente d'un recours effectif en cas de mauvaises conditions de détention en Hongrie à la suite de la mise en œuvre de l'arrêt pilote *Varga et autres* a par exemple permis à la Cour de renvoyer environ 6 000 affaires aux autorités nationales. L'arrêt pilote récent de la Cour dans l'affaire *Rezmiveş* contre la Roumanie portant sur la même question ouvre une perspective additionnelle de renvoi d'environ 8 000 affaires aux autorités nationales pour qu'elles assurent le redressement nécessaire.

Le récent arrêt *Burmych et autres* est une illustration parlante de la capacité du Comité des Ministres à veiller à la mise en place rapide de recours effectifs et à trouver des solutions à long terme. Dans cette affaire, la Cour a renvoyé environ 12 000 requêtes aux autorités internes afin que les requérants ayant des prétentions justifiées reçoivent réparation pour la non-exécution de jugements internes dans le contexte de l'exécution d'un précédent arrêt pilote qui n'a pas encore été mis en œuvre.

Malgré ces efforts, la Cour continue d'être surchargée par les affaires répétitives. Une action plus soutenue s'impose pour améliorer la situation. Un souci fréquent à cet égard est l'approche « domaine par domaine » dans la mise en place des recours dans nombre d'États, sans un seul recours effectif général apte à être utilisé dans des situations imprévues. La question a été examinée il y a plusieurs années et il pourrait s'avérer utile de la reprendre.

D'autres problèmes ont trait à des situations dans lesquelles l'exécution rencontre des résistances ou des difficultés de différentes sortes. Les remarques du Directeur Général dans le rapport annuel 2016 contiennent des exemples de telles situations. L'année 2017 a vu des efforts considérables pour engager des dialogues afin de

surmonter ce type de problèmes et un certain nombre de situations difficiles évoluent. Une situation n'a pas cependant évolué, il s'agit de celle relative à l'exécution de l'affaire *Ilgar Mammadov* dans laquelle le Comité des Ministres a engagé une procédure en manquement contre l'Azerbaïdjan en vertu de l'article 46 § 4, considérant que, dans les circonstances de l'affaire, en n'ayant pas assuré la libération inconditionnelle du requérant, la République d'Azerbaïdjan refusait de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour. La question est actuellement pendante devant la Cour. Un arrêt est attendu courant 2018.

Statistiques positives

Outre le caractère positif de la diminution des affaires pendantes, le rapport 2017 affiche un nouveau record d'affaires closes (3 691 contre 2 066 l'année dernière). Cette augmentation a été rendue possible grâce à une nouvelle stratégie de dialogue avec les autorités nationales. La politique de « clôture partielle » a ainsi été étendue en 2017 afin d'acter plus rapidement les progrès accomplis. Elle permet dorénavant aussi de clore des affaires répétitives dans lesquelles toutes les mesures individuelles ont été prises (le cas échéant, en apportant aussi des informations ou des commentaires pertinents sur les mesures générales encore en suspens). Cette approche a notamment permis au Comité des Ministres de clore environ 1 700 affaires italiennes en matière de durée excessive des procédures et quelque 250 affaires hongroises et 100 polonaises sur les conditions de détention.

Les statistiques montrent aussi que les efforts spécifiques déployés pour traiter des affaires anciennes ont porté leurs fruits.

Ainsi, le nombre des clôtures d'affaires de référence de plus de cinq ans sous surveillance standard a augmenté de 50 %. Les statistiques relatives à la clôture d'affaires sous surveillance soutenue révélant de problèmes structurels ou complexes majeurs restent encourageantes quoiqu'inférieures aux chiffres de 2016. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de progrès mais l'exécution dans ces affaires dépend beaucoup des circonstances de chaque situation, certaines demandant un temps considérable. Si l'on tient compte également de ces affaires, le progrès global dans la clôture des affaires est de l'ordre de 30 %.

En ce qui concerne les affaires pendantes, on enregistre une diminution de quelque 20 % du nombre d'affaires de référence pendantes pour une durée allant de deux à cinq ans. S'agissant d'affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans, l'inversion positive d'une longue tendance à l'augmentation est confirmée. Pour la première fois depuis de nombreuses années, il y a même une diminution, certes très modeste. Le nombre d'affaires de référence pendantes depuis moins de 2 ans reste stable. Ceci n'a rien d'étonnant dans la mesure où cela reflète le nombre de nouvelles affaires transmises par la Cour, lequel reste également stable.

La détérioration de la discipline en matière de paiement de la satisfaction équitable constitue une source de préoccupation. Le pourcentage de paiements effectués dans les délais dépasse à peine les 70 %. En outre, le temps nécessaire à la transmission des informations pertinentes au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne ne cesse de croître. Il est urgent d'y remédier.

Des progrès encourageants dans de nombreux domaines

Les progrès présentés dans le présent rapport (Partie VI), complétés par ceux présentés dans l'Aperçu thématique (Annexe V), démontrent les nombreuses réformes positives adoptées ces dernières années et en particulier en 2017. Nombre d'entre elles ont nécessité de trouver des solutions complexes, y compris fréquemment sur le plan budgétaire, afin de surmonter d'importants problèmes structurels. Les solutions trouvées ont notamment permis la reprise des versements en Serbie des pensions acquises au Kosovo*, l'amélioration de l'exécution des jugements nationaux rendus contre l'État – qu'ils impliquent des obligations monétaires ou en nature – en Fédération de Russie et en République de Moldova, ou encore l'amélioration de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Ukraine, pour n'en citer que quelques-unes.

Convention, coopération, stabilité et sécurité démocratique

La capacité du système de la Convention à assurer que les développements dans les États membres sont constamment examinés afin d'être conformes avec ses exigences, en particulier celles qui découlent des arrêts de la Cour, est un élément fondamental de la sécurité et la stabilité démocratiques.

La confiance ainsi créée est également un prérequis important pour la coopération constructive entre États dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, juridiques ou culturels. Le maintien et le développement de cette confiance sont tout particulièrement importants dans l'Europe d'aujourd'hui marquée par une recrudescence de tensions, y compris dans les relations entre États.

Ce besoin de confiance a été souligné avec insistance au cours du récent débat thématique sur les conditions de détention. De mauvaises conditions de détention constituent un obstacle à une bonne coopération interétatique sur des sujets tels que le mandat d'arrêt international, l'extradition et le transfert international de prisonniers. Les progrès constatés dans ce domaine dans de nombreux États devraient ainsi favoriser une meilleure coopération.

L'expérience suggère également que le processus de surveillance par le Comité des Ministres peut contribuer utilement au respect de la Convention, ou du moins des droits les plus fondamentaux, dans des situations post-conflit. Ce processus peut également s'avérer essentiel dans la recherche de solutions politiques plus globales. En effet, assurer le respect de la Convention par toutes les parties concernées permet de lutter contre les discriminations et déclarations incitant à la haine et à la méfiance et de créer un climat favorable au dialogue.

J'ajouterais, dans ce contexte, que l'année 2017 a été le cadre d'efforts redoublés dans l'affaire *Catan* afin de progresser dans la recherche d'une compréhension commune des obligations qui incombent à la Fédération de Russie à la suite de la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci exerce une juridiction sur la région transnistrienne de la République de Moldova.

* Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Parmi les étapes récentes figure un important séminaire organisé par les autorités russes à Moscou en octobre 2017. Ce séminaire a rassemblé des juges de la Cour, des universitaires et des experts tant de la Fédération de Russie que du Conseil de l'Europe et a fourni des éclaircissements significatifs quant à l'origine des problèmes actuels. Le dialogue entre tous les acteurs en mesure d'apporter des solutions aux problèmes constatés s'avère être l'un des moyens les plus prometteurs pour garantir la mise en œuvre des arrêts pertinents de la Cour. Il a ainsi été apprécié que les autorités moldaves organisent un événement similaire à Chişinău début 2018. Ce dialogue est essentiel dans la mesure où la jurisprudence de la Cour en l'espèce laisse toute une série de questions en suspens, surtout concernant les obligations en matière d'exécution qui pèsent sur un État qui exerce le contrôle effectif d'une région, et cela non pas à cause du contrôle territorial, mais seulement du fait de son influence décisive sur la soi-disant administration locale.

Le dialogue actuel offre des perspectives intéressantes s'il s'accompagne d'un développement accru d'activités de coopération et de mesures de confiance, incluant le cas échéant une interaction renforcée avec d'autres organisations internationales, dont notamment l'OSCE.

Conclusion

L'année 2017 fut une année intéressante, ouvrant la voie à des dialogues et des synergies générant un potentiel considérable pour surmonter un certain nombre de problèmes importants auxquels le Comité des Ministres est confronté. Chaque situation est cependant unique. Les dialogues engagés doivent dès lors être renforcés et soutenus, selon les cas par des initiatives diplomatiques à haut niveau, des mesures de confiance, une meilleure interaction avec la Cour, des programmes de coopération et d'autres initiatives. La nécessité de développer une vision d'une potentielle solution qui tienne compte à la fois des exigences de la Convention et des intérêts nationaux se fait grandement ressentir. Le futur nous dira dans quelle mesure nous parviendrons à relever ces défis. L'importance du système de la Convention dans l'Europe d'aujourd'hui avec la volonté politique qui en découle d'explorer toutes les voies possibles en vue d'une solution génèrent, néanmoins, l'attente qu'une solution sera aussi trouvée dans toutes les affaires.

IV. Améliorer le processus d'exécution : une réforme continue

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les principaux développements concernant le processus de mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel sont résumés dans les rapports annuels 2007-2009¹.
2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit à la nécessité de réformes supplémentaires, au-delà de celles mises en place par le Protocole n° 11 en 1998, pour garantir son effectivité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois pistes principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de:
 - ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
 - ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
 - ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des ministres (le CM).
3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles et également lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005 et dans le Plan d'action en résultant. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

1. Voir notamment les sections III et IV du Rapport annuel 2009.

4. Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le CM à :

- ▶ adopter sept recommandations aux États membres relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national², y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- ▶ adopter le Protocole n° 14³, améliorant les procédures devant la Cour européenne et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ;
- ▶ adopter de nouvelles Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et ayant fait l'objet d'amendements importants en 2006), parallèlement au développement des nouvelles méthodes de travail du CM ;⁴

2. - [Recommandation n° R\(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2004\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

- [Recommandation Rec\(2004\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;

- [Recommandation Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH. La société civile a été invitée à aider les experts gouvernementaux dans cet exercice (voir doc. [CDDH\(2008\)08 add 1](#)). Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :

- [Recommandation CM/Rec\(2008\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

- [Recommandation CM/Rec\(2010\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

Outre ces recommandations aux États membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :

- [Résolution Res\(2002\)58](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- [Résolution Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables ;

- [Résolution Res\(2004\)3](#) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, ainsi qu'en 2013 les instruments suivants non contraignants visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention au niveau national :

- un [Guide](#) de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes ;

- une [Boîte à outils](#) pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est présentée dans le document d'information [DGHL-Exec/Inf\(2010\)1](#)

4. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.

- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les États, en 2009, à soumettre des plans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour et/ou, en ce qui concerne les actions menées, des bilans d'action (au plus tard six mois après qu'un arrêt est devenu définitif).

5. L'Assemblée Parlementaire a par ailleurs commencé en 2000 à suivre l'exécution des arrêts de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports périodiques, en partie à la suite de visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis concernant les enjeux ouverts dans des affaires importantes. Les rapports ont conduit en particulier à l'adoption de recommandations ou d'autres textes à l'attention du CM, de la Cour européenne ou des autorités nationales.

B. Interlaken – Izmir – Brighton

6. Le nouveau processus de réforme engagé par la Conférence d'Interlaken en 2010 a traité un large éventail de questions, examinées à la lumière des expériences acquises au cours de la même période grâce à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 juste avant la Conférence.

7. Les ministres ont notamment adopté de nouvelles méthodes de travail en 2011. Elles reposent sur le système de plan d'action mis en place en 2009 et instaurent une procédure de surveillance à deux axes afin de mieux prioriser le soutien du CM à l'exécution et de renforcer également la transparence de plusieurs manières – voir l'annexe 6 pour plus de détails⁵.

8. En parallèle, le CDDH a initié une réflexion sur d'éventuelles mesures supplémentaires ne nécessitant pas d'amender la Convention (rapport final de décembre 2010) ainsi que de mesures impliquant d'amender la Convention (rapport final de février 2012). Les propositions examinées concernaient la surveillance du respect des déclarations unilatérales, les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et d'autres formalités réglant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de rendre des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée permettant de modifier certaines dispositions de la Convention.

9. Les réflexions ultérieures du CDDH ont donné lieu à une série de recommandations concernant, entre autres, la sensibilisation, les recours effectifs et l'exécution des arrêts de la Cour, la formulation de conclusions tirées d'arrêts prononcés à l'encontre d'autres États et les informations fournies aux requérants sur la Convention et la jurisprudence de la Cour. Les recommandations traitant directement de l'exécution des arrêts de la Cour ont été reproduites dans le rapport annuel 2012

10. Suite aux orientations politiques données à la Conférence de Brighton en avril 2012, les travaux de réforme se sont accélérés et deux nouveaux protocoles ont

5. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir en particulier les documents [CM/Inf/DH\(2010\)37](#) et [CM/Inf/DH\(2010\)45 final](#)).

été adoptés par le CM en 2013. Le Protocole n° 15 (ratifié par 41 des 47 États membres au 1^{er} janvier 2018) et le Protocole n° 16 (ratifié par 8 États membres à la fin du mois de janvier 2018, sur les 10 nécessaires à son entrée en vigueur. Au regard des informations portant sur des processus de ratifications actuellement à un stade avancé (notamment en France), l'entrée en vigueur du Protocole pourrait être imminente).

11. Le CM a également donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions également pertinentes pour l'exécution des arrêts et la surveillance du CM à cet égard:⁶

12. L'une de ces questions concernait l'intérêt d'introduire une procédure de requête en représentation devant la Cour dans le cas où de nombreuses plaintes alléguant la même violation contre le même État seraient déposées. La conclusion du CDDH a été qu'une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles.

13. Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques*. Sur ce point, le CDDH a souligné l'importance pour les États défendeurs d'assurer une exécution pleine, rapide et effective, en coopération étroite avec le CM. Il a souligné à cet égard que, outre les nouvelles possibilités offertes par le Protocole n° 14, l'expérience récente a montré l'impact puissant des recours internes soigneusement conçus pour faire face à des situations telles que le « rapatriement » des demandes répétitives au niveau national.

14. Le CM a également décidé d'examiner la question de savoir si des mesures plus effectives, à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires.

15. Les premiers résultats de l'examen du CM ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir Rapport annuel 2013). Ces résultats ont été communiqués au CDDH. Le rapport du CDDH de novembre 2013 publié par la suite a relevé le nombre excessivement important et grandissant d'arrêts pendants devant le CM (à l'époque plus de 11 000 arrêts) et la nécessité de remédier à cela.

16. L'avis de la Cour sur le rapport met notamment en exergue le problème persistant des affaires répétitives et précise que la procédure d'arrêt pilote qu'elle a conçue découle de la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'efficacité du système de la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives de ses différents acteurs. La Cour concluait son avis en affirmant que très peu de propositions du CDDH semblaient trouver un large soutien et qu'il était difficile d'envisager de quelle manière elles pourraient améliorer significativement le système actuel – pourtant un tel progrès serait sans aucun doute nécessaire. La réflexion devait donc se poursuivre.

6. D'autres mandats du CDDH ont concerné le développement d'une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué dans le cadre de ces mandats n'a cependant pas couvert les obligations spéciales liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour assurer l'exécution dans les affaires individuelles – cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D).

17. L'efficacité du processus d'exécution figurait également parmi les thèmes abordés lors de la conférence d'Oslo sur « *L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Plusieurs voies de développement futur, tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au niveau national, par exemple la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour, ont été explorées. La conclusion, tirée notamment par le Directeur général de la Direction Générale des Droits de l'homme et État de droit, était qu'une réflexion en profondeur était toutefois nécessaire.

C. La Conférence de Bruxelles

18. Dans le cadre de ce processus, la présidence belge du Comité des Ministres a organisé les 26 et 27 mars 2015 une conférence de haut niveau intitulée « *La mise en œuvre de la Convention, notre responsabilité partagée* » à Bruxelles. La déclaration adoptée lors de cette conférence et les plans d'action qui l'accompagnent ont été approuvés par le CM lors de sa session ministérielle de mai 2015.

19. Par la suite, en décembre 2015, le CDDH a envoyé son Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conclusions spécifiques concernant l'exécution des arrêts ont été présentées dans le Rapport annuel 2015. Le CM a décidé de transmettre ce rapport à la Cour afin d'obtenir ses observations. Dans sa réponse du 1^{er} mars 2016, la Cour a notamment jugé « convaincante la conclusion du CDDH selon laquelle, à l'exception de la procédure de sélection et d'élection des juges, les défis qui se posent à long terme au système de la Convention peuvent trouver des réponses dans le cadre des structures existantes. Qu'il ait été possible de parvenir à cette conclusion largement dans les délais initialement fixés dans la déclaration d'Interlaken atteste du succès – plus grand que prévu – des réformes entreprises de 2010 à 2015 ».

20. En ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, le CDDH a notamment :

- a. examiné la *mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur les mesures efficaces de renforcement des capacités nationales prises pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* et discuté de l'opportunité de mettre à jour la recommandation. Il a été jugé préférable d'élaborer un guide de bonnes pratiques. Le CM a adopté ce [guide](#) le 13 septembre 2017.
- b. examiné les mécanismes permettant d'assurer la *compatibilité de la législation et des projets de législation avec la Convention* (accords, avantages, obstacles) et considéré les bonnes pratiques à cet égard. Une page web spécifique a été créée à cet égard. Le [résumé de l'échange de vues](#) a été formellement adopté en 2017. Aucune autre action n'a été jugée nécessaire.
- c. organisé une conférence, suivie d'une réflexion intergouvernementale sur le thème de la « *Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international* ». Ces activités sont actuellement poursuivies au DH-SYSC et les premiers rapports sont attendus en avril 2018.

D. La future Conférence de Copenhague

La Présidence danoise du Comité des Ministres prépare actuellement une nouvelle Conférence de haut niveau qui se tiendra à Copenhague les 13 et 14 avril 2018 sur le thème de « La poursuite de la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme – meilleur équilibre et meilleure protection ».

E. Assemblée Parlementaire

21. En parallèle des développements susmentionnés, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a poursuivi ses rapports réguliers sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, basés notamment sur des visites dans les pays et conduisant à des recommandations aux États, au CM et à la Cour. Un huitième rapport a été présenté en septembre 2015⁷ et a conduit à la formulation d'une série de recommandations au CM et aux États⁸. Le neuvième rapport⁹ a été présenté en juin 2017 et a conduit à une série de recommandations supplémentaires faites au CM et aux États¹⁰.

22. En 2017, l'Assemblée a également poursuivi ses efforts afin d'approfondir la connaissance des exigences de la Convention, notamment en matière d'exécution, parmi les conseillers juridiques attachés aux commissions parlementaires compétentes et afin d'encourager les parlements nationaux à mettre en place, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, des mécanismes parlementaires spécifiques chargés de la surveillance des progrès en matière d'exécution. En 2017, des réunions spéciales ont été organisées avec des délégations des parlements de Géorgie, d'Ukraine et de Serbie. En ce qui concerne les mécanismes spécifiques, un bilan de ceux mis en place a été publié en 2015¹¹. Le développement de tels mécanismes dans tous les États a été fortement recommandé dans les textes adoptés par l'Assemblée en 2015 et 2017 suite aux 8^e et 9^e rapports. En réponse, la Géorgie a mis en place avec succès un tel mécanisme en 2016 et les travaux progressent en République de Moldova en 2017.

Autres instances

23. La Déclaration de Bruxelles a mis l'accent sur la responsabilité partagée de tous les acteurs afin d'assurer l'exécution des arrêts et a également invité le CM à promouvoir le développement de synergies renforcées avec les autres acteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de leurs compétences – principalement, la Cour européenne, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme. Les synergies développées ont été visibles de différentes manières en 2017, notamment dans les décisions du Comité des Ministres, les rapports du Commissaire et les activités du Secrétaire Général.

7. [Doc. 13864](#) du 9 septembre 2015

8. [Recommandation 2079\(2015\)](#) et [Résolution 2075\(2015\)](#)

9. [Doc. 14340](#) du 12 juin 2017

10. [Recommandation 2110\(2017\)](#) et [Résolution 2178\(2017\)](#)

11. [PPSD\(2014\)22 rev](#) 8 septembre 2015.

24. La Déclaration de Bruxelles a aussi fortement insisté sur la nécessité pour le Conseil de l'Europe de soutenir l'exécution des arrêts par ses programmes de coopération. Par conséquent, les politiques de coopération dans les États membres sont adaptées afin de traiter des questions pertinentes relatives à la mise en œuvre de la Convention, notamment dans le cadre du Programme paneuropéen du Conseil de l'Europe pour la formation aux droits de l'homme des professionnels du droit (programme HELP).

V. Activités de coopération

A. Le rôle du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Conformément à son mandat¹², le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme conseille et assiste le CM dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et apporte son soutien aux États membres dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts. Depuis 2006, le CM apporte un soutien particulier au Service pour le développement d'activités de coopération ciblées, comprenant des expertises juridiques, des tables rondes, des échanges de vues entre États intéressés et des programmes de formation qui, la plupart du temps, peuvent être organisés dans un délai très court.

L'importance de ces efforts a été soulignée dans la Déclaration de Bruxelles de 2015. Les activités sont souvent confidentielles mais beaucoup sont aujourd'hui publiques. Le partage des bonnes pratiques est toujours une composante importante. En 2017, on compte parmi les événements publics une réunion en Géorgie afin de discuter des questions liées à la réouverture de la procédure pour donner effet aux arrêts de la Cour européenne, plusieurs réunions avec les autorités ukrainiennes afin d'examiner les détails de la réforme judiciaire en cours (groupes d'affaires *Salov* et *Agrokompleks*) et discuter du problème de la non-exécution des décisions internes (groupe d'affaires *Zhovner* et l'arrêt *Burmych*), ainsi que des consultations avec les autorités de Bosnie-Herzégovine et de Slovénie en ce qui concerne l'organisation du programme de remboursement permettant de recouvrer des fonds en devises étrangères (arrêt *Alisić*). Des consultations ont également eu lieu à Moscou en novembre avec les autorités russes (Cour suprême, Parquet, Commission d'enquête et Ministère de la justice) sur un large éventail de questions soulevées par les arrêts de la Cour en matière de procédure pénale.

Ces activités sont complétées par des visites régulières et *ad hoc* à Strasbourg d'agents gouvernementaux, d'autres fonctionnaires et/ou juges, en vue de participer à différents événements liés à la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts et/ou se rapportant à des questions et enjeux spécifiques à l'exécution. Cette pratique s'est poursuivie en 2017, notamment par le biais de rencontres avec de nombreux fonctionnaires et juges nationaux, y compris des cours suprêmes.

12. Tel que délégué par le Directeur Général sur la base du mandat général de la Direction générale « Droits de l'Homme et État de Droit », et sous son autorité.

B. Programmes généraux de coopération, Plans d'Action nationaux et documents de coopération

L'importance des programmes d'assistance technique et de coopération a été soulignée tout au long du processus d'Interlaken. Ce soutien à l'exécution a été un enjeu important soulevé notamment lors des discussions au sein du groupe de travail GT-REF.ECHR (voir la discussion « outils » résumée dans le rapport annuel 2013 – Annexe 3) et le CDDH (voir les conclusions dans l'annexe 6 du rapport annuel 2015).

Les programmes de coopération sont des vecteurs essentiels permettant un dialogue continu sur les mesures générales avec les dirigeants dans les capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes spécialisés du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un outil utile – et parfois même indispensable – afin de promouvoir les mesures exigées par les arrêts de la Cour et assurer la qualité et la durabilité des mesures prises.

Par conséquent, la Conférence de Bruxelles de 2015 a encouragé les organes et acteurs du Conseil de l'Europe à accroître et améliorer leurs activités de coopération ainsi que le dialogue bilatéral avec les États en vue de la mise en œuvre de la Convention, et à prendre en compte dans une plus large mesure les questions relatives à l'exécution des arrêts dans leurs programmes et leurs activités de coopération.

À cet égard, des actions concrètes ont également été renforcées depuis 2014 afin de mieux prendre en compte les problèmes structurels révélés par les arrêts de la Cour. Le Secrétaire Général a notamment souligné en 2015 la nécessité de veiller à ce que la coopération et l'assistance technique reflètent les conclusions des organes de suivi et les arrêts de la Cour (voir le document [SG/Inf \(2015\)17-rev](#)).

En 2017, les plans d'action convenus entre le Conseil de l'Europe et l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine comprenaient certaines activités visant à soutenir l'exécution d'arrêts ayant révélé des problèmes structurels et confirmant la nécessité de poursuivre les efforts à long terme. Il en était de même pour le « document sur la coopération programmatique » avec l'Albanie. Des étapes importantes ont été franchies, en coopération avec le Bureau de la Direction générale des programmes, afin de s'assurer que les plans d'action et les politiques générales de coopération incluent systématiquement des activités appropriées répondant aux besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour et des décisions du Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 2.

C. Projets de coopération ciblés liés à la Convention

Ces dernières années, des efforts particuliers ont été déployés au sein de la DGI afin de répondre rapidement aux demandes nationales d'activités de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention, notamment pour garantir l'exécution en temps utile des arrêts de la Cour (notamment les arrêts pilotes). Compte tenu des maigres ressources disponibles dans le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation

de tels projets dépend fortement des ressources extrabudgétaires, y compris des programmes joints avec l'UE, des contributions volontaires des États membres, y compris dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF).

En 2017, des projets de ce type ont notamment été engagés avec l'Albanie (pour indemniser les biens expropriés dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt *Manushaqe Puto*), la Turquie (notamment un nouveau projet accepté par le HRTF sur l'effectivité des enquêtes lancé en février 2018) et l'Ukraine afin de soutenir l'exécution des arrêts portant sur l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire (non-exécution ou retard dans la mise en œuvre d'arrêts contre l'État ou des entités détenues ou contrôlées par l'État et l'absence de recours à cet égard (*Ivanov / Burmych*)); l'équité des procédures disciplinaires à l'encontre des juges (arrêt *Volkov*), et la réouverture des procédures pour donner suite aux arrêts de Strasbourg (*Bochan II, Yaramenko II, Shabelnik II*). Des projets ciblés ont également été organisés en Fédération de Russie, notamment une conférence de haut niveau à Moscou en octobre 2017, visant à renforcer le dialogue sur la mise en œuvre de la Convention (notamment quant à la définition du terme « juridiction ») et un projet de soutien et de renforcement des capacités des comités de suivi public (PMC) afin de les aider à assurer une surveillance effective des conditions de détention (mesure incluse dans le plan d'action du groupe d'affaires *Kalashnikov / Ananyev* – plus connu sous le nom de « Projet PMC russe » anciennement financé par le HRTF, et actuellement par le biais d'une contribution volontaire du Royaume-Uni).

Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit, mieux connu sous le nom du programme HELP, apporte un soutien précieux à l'exécution des arrêts de la Cour dans les 47 pays. La plupart des activités de HELP sont adaptées aux problèmes spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention dans lesdits pays et soulevés par les arrêts de la Cour. Les activités de formation HELP sont régulièrement revues afin de refléter les besoins de formation tels qu'ils ressortent de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. HELP est également un réseau paneuropéen unique d'institutions nationales de formation et d'associations de barreaux qui échangent constamment sur les bonnes pratiques en matière de formation quant aux questions les plus graves liées à la mise en œuvre de la Convention. Le programme HELP est partiellement financé par le budget ordinaire et reçoit régulièrement le soutien indispensable à son fonctionnement grâce à des contributions volontaires pour des projets régionaux ou nationaux de grande envergure (HELP en Russie, HELP dans les Balkans occidentaux et en Turquie, tous deux financés par le HRTF). À l'appui de ces initiatives, le CM, dans ses décisions concernant les différentes affaires, invite fréquemment les États à tirer parti des divers programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe.

D. Débats thématiques au CM

Le débat thématique est une forme particulière de coopération et de partage d'expériences qui a été encouragée dans la Déclaration de Bruxelles. Conformément à l'invitation faite dans cette déclaration, le CM a décidé en novembre 2017 de tenir un premier débat thématique sur les conditions de détention, dans le cadre de sa réunion Droits de l'homme de mars 2018.

VI. Principaux progrès récents

Les développements récents sont présentés ci-dessous, sur la base d'une classification État par État. Cette présentation complète ainsi celle présentée dans le Rapport annuel 2015.

Le chapitre présente une sélection des réformes adoptées et principaux progrès rapportés dans les affaires récemment closes par le Comité des Ministres (référence est faite en note de bas de page à la résolution finale pertinente). En outre, puisque le processus d'exécution dans les affaires pendantes révèle parfois d'importants progrès tels que la mise en place d'un recours effectif, la présentation ci-dessous inclut également ces progrès (référence est alors faite en note de bas de page à l'état d'exécution de l'affaire disponible sur le site HUDOC-EXEC).

Une liste globale des principaux progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en novembre 1998 est disponible sur le site interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

ALBANIE

Conditions de détention – soins médicaux: Le système de soins de santé pour les prisonniers a été amélioré, y compris pour ceux souffrant de troubles mentaux, suite à l'adoption de la loi sur la santé mentale de 2012 et de la loi de 2014 sur les droits et le traitement des prisonniers et détenus¹³.

Indemnisation / restitution de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste: Adoption en 2015, après un long travail préparatoire, d'un nouveau mécanisme d'indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste, lequel est désormais pleinement opérationnel¹⁴.

ANDORRE

Réouverture des procédures judiciaires: Mise en place de la possibilité de rouvrir une procédure judiciaire interne (qu'elle soit civile, pénale ou administrative) afin d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – amendement législatif de 2014, complété en 2016¹⁵.

Pas de peine sans loi: La durée des peines complémentaires ne peut plus excéder la durée des peines accessoires. Ainsi par exemple, l'interdiction d'exercer une profession ou une fonction ne pourra plus excéder la durée de la peine principale. Le tribunal ayant rendu le jugement révisé d'office la peine qu'il a prononcée en conformité avec le principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable¹⁶.

13. *Dybeku*, Requête n° 41153/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)273](#)

14. *Driza*, Requête n° 33771/02, [état d'exécution](#)

15. *UTE Saur Vallnet*, Requête n° 16047/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)73](#)

16. *Gouarré Patte*, Requête n° 33427/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)226](#)

ARMÉNIE

Actions des forces de sécurité : Des mesures ont été prises afin de prévenir toute détention arbitraire en l'absence de motif raisonnable de penser que la personne concernée a commis un crime. Une indemnisation pour les dommages moraux est possible en cas d'abus commis par les forces de sécurité – amendements et ajouts dans le Code civil en 2014¹⁷.

Respect du caractère définitif des décisions de justice : Les règles en matière de recours portant sur des questions de droit ont été clarifiées dans le Code de procédure civile en 2014, afin d'éviter que plusieurs jugements définitifs ne soient rendus dans une même affaire¹⁸.

Procès équitable : Amélioration de la motivation des décisions rendues par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle¹⁹. En outre, la tenue d'audiences dans les affaires administratives a été prévue par le nouveau Code de procédure administrative de 2013²⁰.

Liberté de réunion : Depuis 2005, le placement en détention administrative pour avoir participé à une réunion pacifique a été interdit et un cadre législatif plus précis prévoyant des garanties additionnelles concernant les réunions pacifiques a été adopté en 2011²¹. La Constitution a été modifiée en 2015, prévoyant des garanties additionnelles en matière de liberté de réunion ainsi que pour la tenue de réunions dites « spontanées »²².

AUTRICHE

Durée excessive des procédures : Les recours permettant d'accélérer les procédures pénales excessivement longues ont été améliorés en 2015. En outre, la possibilité d'obtenir l'abandon de telles procédures dans les affaires pénales de moindre importance a été introduite par le biais d'amendements au Code de procédure pénale. La durée de la phase d'enquête ne doit pas excéder trois ans, et le Procureur général doit faire un rapport au tribunal compétent sur les raisons de tout retard si l'enquête n'est pas achevée sous trois ans²³.

Droits parentaux : La discrimination des pères non mariés en matière de droit de garde a été supprimée par amendements à la loi sur les droits de garde des enfants et à la loi sur les noms en vigueur depuis le 1^{er} février 2013²⁴.

BELGIQUE

Expulsion et questions connexes : L'assistance juridique des étrangers est en cours de réforme. En 2016, le Code judiciaire a étendu le bénéfice de cette assistance à tous les étrangers résidant de façon irrégulière, à condition qu'ils aient tenté de régulariser

17. *Khachatryan*, Requête n° 31761/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)37](#)

18. *Amirkhanyan* et 1 autre affaire, Requête n° 22343/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)185](#)

19. *Sholokhov*, Requête n° 40358/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)116](#)

20. *Stepanyan*, Requête n° 45081/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)38](#)

21. *Galstyan* et 6 autres affaires, Requête n° 26986/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)185](#)

22. *Comité Helsinki d'Arménie*, Requête n° 59109/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)297](#)

23. *Donner* et 5 autres affaires, Requête n° 32407/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)212](#)

24. *Sporer*, Requête n° 35637/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)19](#)

leur situation, que leur demande ait un caractère urgent et qu'elle concerne l'exercice d'un droit fondamental²⁵.

Durée excessive des procédures : Une série de réformes a été engagée afin de garantir un procès dans un délai raisonnable dans tous les secteurs judiciaires : procédures civiles et pénales²⁶, y compris en ce qui concerne l'enquête préliminaire²⁷ et la situation spécifique à Bruxelles²⁸. La possibilité de demander une indemnisation en cas de procédure excessivement longue a également été reconnue en matière civile et pénale²⁹. D'autres réformes ont permis de remédier à la situation devant le Conseil d'État³⁰. La durée des procédures pénales, en particulier en matière économique, financière et fiscale, est en cours de diminution grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action datant de 2014³¹.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Expulsion et questions connexes : La détention d'étrangers pour motifs de sécurité requiert désormais qu'une ordonnance d'expulsion ait d'abord été délivrée – amendement en 2012 à la loi sur les étrangers de 2008^{32 33}.

Paiement des dettes d'État pour dommages de guerre : Les mécanismes de paiement mis en place en 2011 et 2012 au sein de la Fédération et de la République Srpska, afin d'assurer l'exécution de décisions de justice internes ayant alloué des dommages de guerre, se sont révélés efficaces et la grande majorité des plaintes a été traitée³⁴.

Remboursement d'autres dettes d'État : En 2012, la loi sur la dette intérieure a été adoptée et prévoit le règlement de la dette interne de la République Srpska (et les amendements postérieurs) en vertu de décisions de justice internes, soit en espèce soit par l'émission d'obligations sur 5 ans. Les plans de règlement ont depuis été mis en œuvre³⁵.

Pas de peine sans loi – crimes de guerre : La Cour constitutionnelle et la Cour d'État ont modifié leurs pratiques en 2014 afin d'assurer que les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne soient pas condamnées à des sanctions plus lourdes que celles prévues par la loi en vigueur au moment où ces crimes ont été commis (nécessitant de comparer les Codes pénaux de 1976 et de 2003)³⁶.

25. *Anakomba Yula*, Requête n° 45413/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)243](#)

26. *Dumont* et 15 autres affaires, Requête n° 49525/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)245](#)

27. *Strategies & Communications et Dumoulin et Garsoux et Massenet*, Requête n° 37370/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)190](#)

28. *Oval* et 20 autres affaires, Requête n° 49794/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)189](#)

29. *Ibid.*

30. *Entreprises Robert Delbrassine S.A.* et 4 autres affaires, Requête n° 49204/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)132](#)

31. *De Clerck* et 3 autres affaires, Requête n° 34316/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)149](#)

32. *Al Hamdani*, Requête n° 31098/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)186](#)

33. *Al Husin*, Requête n° 3727/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)28](#)

34. *Čolić et autres*, Requête n° 1218/07, [état d'exécution](#)

35. *Momić et autres* et 1 autre affaire, Requête n° 1441/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)29](#)

36. *Maktouf et Damjanović*, Requête n° 2312/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)180](#)

BULGARIE

Actions des forces de sécurité : Des instructions plus précises sur l'usage d'armes à feu ont été diffusées et, plus récemment, en ce qui concerne les officiers de police en 2015 et la police militaire en 2016³⁷. Des enquêtes plus efficaces sur les allégations d'abus ont été mises en place suite à l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2006, assurant ainsi la participation effective des victimes et de leurs proches³⁸. Une meilleure pénalisation des crimes racistes est assurée afin de permettre des enquêtes sur de possibles motivations raciales (notamment à l'égard des Roms³⁹)⁴⁰.

Effectivité des enquêtes sur les actes commis par des personnes privées : Des délais stricts pour la conduite des enquêtes préliminaires ont été fixés en 2006, et leur surveillance est assurée par un procureur dédié. Les enquêtes préliminaires ne doivent pas dépasser deux mois en vertu des amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire en 2016. Un recours accélératoire a été mis en place en 2017 pour les accusés, les victimes et les parties civiles. L'obligation de mettre fin automatiquement à la procédure pénale après l'expiration d'un certain laps de temps a été abolie⁴¹.

Expulsion et questions connexes : Un contrôle judiciaire des ordonnances d'expulsion adoptées sur la base de motifs de sécurité nationale a été expressément prévu par la loi sur les étrangers d'avril 2007. D'autres changements ont été introduits en 2009 et 2011, exigeant notamment qu'avant d'expulser un étranger résidant de manière permanente en Bulgarie, les autorités tiennent compte de sa situation familiale et personnelle, de son niveau d'intégration et de la force de ses liens avec le pays d'origine⁴². D'autres réformes sont en cours⁴³. La détention d'étrangers en attente d'expulsion est mieux encadrée depuis 2009, et ce grâce à la mise en place d'une liste limitative et exhaustive des motifs permettant d'ordonner une telle détention, d'une durée limite pour celle-ci ainsi que d'un contrôle régulier de sa nécessité⁴⁴.

Conditions de détention : Mise en place d'une interdiction spécifique de tout traitement inhumain et dégradant envers les prisonniers en 2009, interdiction étendue en 2017 aux personnes placées en détention provisoire⁴⁵.

Durée excessive des procédures : La possibilité d'obtenir une indemnisation pour la durée excessive des procédures civiles et pénales a été introduite en 2012, ainsi

37. *Tzekov*, Requête n° 45500/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)274](#); *Natchova et autres*, Requête n° 43577/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)97](#)

38. *Seidova et autres*, Requête n° 310/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)101](#)

39. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abtal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

40. *Natchova et autres*, Requête n° 43577/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)97](#)

41. *Angelova et Iliev* et 7 autres affaires, Requête n° 55523/00+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)383](#)

42. *Al-Nashif et autres* et 3 autres affaires, Requête n° 50963/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)44](#)

43. *C.G. et autres*, Requête n° 1365/07, [état d'exécution](#)

44. *Djalti*, Requête n° 31206/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)229](#)

45. *Petyo Petkov*, Requête n° 32130/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)257](#)

que la possibilité de former un recours afin d'accélérer les procédures pendantes dans le Code de procédure civile en 2007 et dans le Code de procédure administrative en 2006⁴⁶. En ce qui concerne la durée des enquêtes préliminaires, la loi sur le pouvoir judiciaire a été modifiée en 2016 afin de limiter la durée de ces enquêtes à deux mois⁴⁷.

Accès à l'information publique : Le droit d'accès aux informations publiques a été renforcé. Depuis 2015, ce droit ne peut être refusé que si un tiers concerné en a spécifiquement interdit l'accès⁴⁸.

Liberté d'association : Afin de faciliter l'enregistrement d'associations, cette compétence a été transférée des tribunaux à l'Agence d'enregistrement rattachée au ministère de la Justice et a été limitée afin de garantir le respect des exigences formelles définies par la loi. Les refus éventuels peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal régional dans un délai de sept jours⁴⁹.

CROATIE

Enquêtes sur les crimes commis au cours de la Guerre pour la patrie en Croatie :

De nouvelles réglementations ont été adoptées afin de garantir que des enquêtes soient menées sur les crimes de guerre par des unités de police indépendantes, tout en garantissant aux familles un accès au processus d'enquête et un contrôle du public à cet égard. De grands progrès ont été accomplis dans la recherche des personnes disparues⁵⁰.

Procès équitable : Des procédures obligatoires ont été mises en place pour l'établissement de rapports sur les échantillons prélevés et conditionnés pour analyse médico-légale. La jurisprudence a été modifiée afin de garantir que les tribunaux internes tiennent compte des objections soulevées concernant des preuves prétendument falsifiées par la police⁵¹.

Organisation du système judiciaire : Afin d'améliorer l'efficacité de la justice, le système a été entièrement réorganisé en 2012, introduisant deux niveaux de juridiction et une nouvelle Haute Cour chargée d'examiner les litiges administratifs⁵².

Paternité : Les personnes incapables sont depuis 2015 autorisées à reconnaître leur paternité auprès du centre de protection sociale compétent, cette reconnaissance ne devenant effective qu'après que la mère y a consenti. En cas de refus de la mère, une procédure judiciaire peut être engagée⁵³.

46. *Finger, Dimitrov et Hamanov* et 54 autres affaires dans les groupes d'affaires *Djanzozov* et *Kitov*, Requêtes n^{os} 37346/05 et 48059/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)154](#)

47. *Zhbanov*, Requête n^o 45563/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)57](#)

48. *Guseva*, Requête n^o 6987/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)75](#)

49. *Zhechev*, Requête n^o 57045/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)360](#)

50. *Skendžić et Krznarić*, Requête n^o 16212/08, [état d'exécution](#)

51. *Horvatić*, Requête n^o 36044/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)134](#)

52. *Kardoš*, Requête n^o 25782/11, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)186](#)

53. *Krušković*, Requête n^o 46185/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)338](#)

Scolarisation des enfants roms : Adoption de mesures d'envergure, notamment de mesures de sensibilisation, afin de faciliter l'inclusion des enfants roms dans le système national d'éducation et de surveiller leur assiduité. Les enseignants ont pu suivre des formations et ont reçu des instructions spécifiques⁵⁴.

CHYPRE

Discrimination – personnes déplacées : Depuis 2013, les enfants de femmes reconnues comme « personnes déplacées » sont également acceptés en tant que « personnes déplacées », au même titre que les enfants d'« hommes déplacés »⁵⁵.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Détention en vue de l'expulsion : La révocation par un tribunal d'un refus d'entrée sur le territoire permet d'obtenir, depuis 2014, la libération immédiate de l'étranger concerné et son transfert vers un centre pour demandeurs d'asile⁵⁶. En outre, un contrôle judiciaire des décisions de refus a été mis en place en 2011⁵⁷.

Détention : En ce qui concerne la détention en hôpital psychiatrique, une nouvelle loi sur les procédures judiciaires spéciales garantit depuis 2014 que tout placement involontaire fasse l'objet d'un examen par un tribunal⁵⁸.

Vie privée et familiale : Les mères ayant eu une grossesse à faible risque et dont l'accouchement s'est bien passé sont autorisées à quitter l'hôpital peu de temps après la naissance, et ce en vertu de nouvelles directives du ministère de la Santé sur la procédure permettant de renvoyer les mères et leurs nouveau-nés chez eux⁵⁹.

ESTONIE

Actions des forces de sécurité : Des mesures législatives ont été adoptées en 2010 afin de garantir un usage proportionné de la force pendant les arrestations et autres interventions, accompagnées d'instructions plus précises ayant notamment trait à la gestion de l'usage de la force létale et des techniques d'immobilisations dangereuses⁶⁰. Ces mesures ont été complétées par une formation professionnelle complète. L'indépendance des enquêtes est assurée puisque les enquêtes préliminaires sont menées par des organes d'enquête spécifiques rattachés au ministère de l'Intérieur sous la surveillance du Directeur général de la Police et des Douanes n'ayant aucun lien avec les activités opérationnelles. Le Bureau du procureur en charge d'assurer la légalité et l'efficacité des enquêtes appartient au ministère de la Justice⁶¹. En outre, le droit à des dommages et intérêts en cas d'abus commis par les forces de sécurité a été reconnu⁶².

54. *Oršuš et autres*, Requête n° 15766/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)385](#)

55. *Vrountou*, Requête n° 33631/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)2](#)

56. *Buishvili*, Requête n° 30241/11, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)98](#)

57. *Rashed*, Requête n° 298/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)99](#)

58. *Sýkora*, Requête n° 23419/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)75](#)

59. *Hanzelkovi*, Requête n° 43643/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)258](#)

60. *Korobov et autres*, Requête n° 10195/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)105](#)

61. *Mihhailov*, Requête n° 64418/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)365](#)

62. *Korobov et autres*, Requête n° 10195/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)105](#)

Détention : Un contrôle accru de la légalité de la détention provisoire est assuré depuis 2014, et les suspects ont le droit de demander l'accès aux documents pertinents contenus dans le dossier de l'affaire⁶³.

Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées : Des garanties ont été introduites par la loi sur la divulgation afin que le Service de sécurité interne ait recours au test de proportionnalité avant de divulguer des informations sur une personne⁶⁴.

FRANCE

Actions des forces de sécurité : Adoption du Code de la sécurité intérieure en 2014 améliorant l'usage proportionné de la force au cours d'arrestations et autres interventions, notamment en ce qui concerne la gestion de l'usage de la force létale et des techniques d'immobilisation dangereuses⁶⁵.

Expulsion et questions connexes : Un changement législatif en 2012, renforcé par la suite par l'adoption en 2016 de la loi sur les droits des étrangers, a introduit un recours effectif avec effet suspensif automatique (référé liberté) contre une ordonnance d'expulsion (OQTF)⁶⁶. La compétence de contrôle de la légalité de l'arrestation et de la détention d'étrangers en vue de leur expulsion a été transférée aux tribunaux judiciaires, lesquels disposent désormais d'une pleine compétence en la matière.⁶⁷ De nouvelles garanties procédurales pour les demandes d'asile déposées pendant la détention permettent d'empêcher l'enregistrement automatique de ces demandes selon une procédure accélérée sommaire et assurent ainsi l'effectivité des recours déposés par les étrangers détenus⁶⁸.

Privation de liberté : Des réformes ont été adoptées afin de régler les pouvoirs de police de l'État en haute mer en matière de répression de la piraterie. Un régime spécifique de privation de liberté a été mis en place afin de permettre l'arrestation et la détention des personnes arrêtées en haute mer pour des actes de piraterie, tout en assurant le respect des exigences procédurales de la Convention^{69 70}.

Conditions de détention : Les fouilles intégrales ont été réglementées, n'étant plus autorisées que pour des motifs exceptionnels lorsque la palpation et les autres moyens électroniques de détection ne sont pas suffisants⁷¹. Les soins psychiatriques et l'adéquation des mesures disciplinaires infligées ont été améliorés (stratégie 2010/2014)⁷².

Accès à un tribunal en ce qui concerne les amendes : Les procédures standards pour la gestion des amendes, notamment des amendes routières, ont été améliorées en

63. *Ovsjannikov*, Requête n° 1346/12, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)136](#)

64. *Sõro*, Requête n° 22588/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)152](#)

65. *Guerdner et autres*, Requête n° 68780/10+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)6](#)

66. *De Souza Ribeiro*, Requête n° 22689/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)135](#)

67. *A.M.*, Requête n° 56324/13, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)153](#)

68. *I.M.*, Requête n° 9152/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)340](#)

69. *Medvedyev et autres*, Requête n° 3394/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)78](#)

70. *Hassan et autres*, Requête n° 46695/10+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)262](#)

71. *El Shennawy*, Requête n° 51246/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)77](#)

72. *Renolde et 3 autres affaires*, Requête n° 5608/05+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)24](#)

2013 afin d'assurer l'accès à un tribunal dans tous les cas de litige entre les autorités de poursuite et la personne accusée⁷³.

Organisation du pouvoir judiciaire : Les procédures devant la Cour spéciale en charge des infractions terroristes ont été accélérées depuis 2017. En outre, un recours compensatoire est à la disposition des personnes ayant été placées en détention provisoire mais n'ayant pas été reconnues coupable à l'issue de la procédure pénale⁷⁴.

Vie privée et familiale : Suite à une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, il est désormais possible d'obtenir la transcription sur les registres d'état civil de certificats de naissances obtenus à l'étranger concernant des enfants nés à l'issue d'une GPA. La paternité biologique du père est présumée lorsque le père est désigné sur le certificat de naissance⁷⁵.

Obtention, usage, conservation ou divulgation d'informations privées : Des limites à la conservation d'empreintes digitales ou de fichiers ADN sur les registres de la police ont été introduites en 2015, notamment lorsque les personnes n'ont finalement pas été poursuivies ou ont été acquittées⁷⁶.

Liberté de réunion et d'association : Depuis 2015, le personnel militaire peut créer, adhérer à ou exercer des responsabilités au sein de syndicats professionnels⁷⁷.

GÉORGIE

Actions des forces de sécurité : L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les allégations d'usage excessif de la force et/ou de mauvais traitement (y compris en garde à vue) par la police ont été améliorées, incluant notamment une meilleure implication des victimes et de leurs proches⁷⁸.

Détention : Le pouvoir d'un huissier d'arrêter des individus a été mieux encadré, garantissant la tenue d'une audience publique et le respect de l'égalité des armes⁷⁹. La possibilité pour les personnes détenues d'obtenir une indemnisation pour détention illégale ou injustifiée a été reconnue, qu'elles aient été condamnées ou acquittées⁸⁰.

Indemnisation des victimes de répressions durant l'ère soviétique : Des amendements législatifs ont été adoptés en 2011 et 2014 afin d'octroyer une indemnisation aux victimes de répressions pendant l'ère soviétique⁸¹.

Droits électoraux : Des critères clairs ont été introduits concernant le pouvoir de la Commission électorale centrale pour invalider des élections, et un recours effectif contre ces décisions a été mis en place⁸².

73. *Cadène* et 2 autres affaires, Requête n° 12039/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)283](#)

74. *Berasategi* et 6 autres affaires, Requête n° 29095/09+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)232](#)

75. *Menesson* et 3 autres affaires, Requête n° 65192/11+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)286](#)

76. *M.K.*, Requête n° 19522/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)310](#)

77. *Matelly* et 1 autre affaire, Requête n° 10609/10+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)117](#)

78. *Gharibashvili* et 1 autre affaire, Requête n° 11830/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)287](#)

79. *Kakabadze et autres*, Requête n° 1484/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)77](#)

80. *Jgarkava*, Requête n° 7932/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)25](#)

81. *Klaus et Iouri Kiladze*, Requête n° 7975/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)41](#)

82. *Parti travailliste géorgien*, Requête n° 9103/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)42](#)

ALLEMAGNE

Liberté d'expression : Le dépôt d'une plainte pénale pour signaler des lacunes dans les soins dispensés par une société privée à des patients ne peut justifier un licenciement sans préavis, à moins que l'employée ayant déposé la plainte ait volontairement et en connaissance de cause rapporté des informations erronées⁸³.

Protection de la propriété : Les propriétaires de biens immobiliers étant opposés éthiquement à la chasse peuvent depuis 2013 se retirer des associations de chasse (l'adhésion à de telles associations était auparavant obligatoire)⁸⁴.

GRÈCE

Actions des forces de sécurité : L'usage d'armes à feu par la police au cours d'arrestations ou d'autres interventions est mieux encadré juridiquement depuis 2011. De meilleurs outils ont été développés afin de mieux enquêter sur de possibles motivations raciales, notamment à l'égard des roms (un service spécialement dédié au traitement des affaires concernant l'usage excessif de la force ou d'actes criminels empreints de possibles motifs racistes a été créé au sein de la police)⁸⁵.

Expulsion et questions connexes : La protection des demandeurs d'asile contre la détention illégale a été améliorée par l'adoption d'une nouvelle loi en 2016 : les ressortissants d'États tiers ne peuvent plus être placés en détention au seul motif qu'ils aient demandé une protection internationale⁸⁶.

Durée excessive des procédures : En ce qui concerne les procédures civiles et pénales, des réformes législatives ont été adoptées depuis 2001 afin d'accélérer celles-ci, incluant notamment divers délais⁸⁷, ainsi que des mesures destinées à limiter le nombre d'ajournements de procès⁸⁸. Ces mesures ont été complétées en 2014 par l'adoption de mesures organisationnelles afin de simplifier et d'accélérer les procédures⁸⁹ et la mise en place d'un recours compensatoire. Pour ce qui a trait aux procédures administratives, une réforme constitutionnelle a été adoptée en 2003 afin de remédier au formalisme procédural excessif et d'accélérer les procédures. Ces réformes constitutionnelles puis législatives se sont notamment concentrées sur la redistribution des compétences entre le Conseil d'État et les tribunaux inférieurs. Des recours compensatoires et accélératoires ont été mis en place en 2012, et considérés comme effectifs par la Cour européenne⁹⁰.

83. *Heinisch*, Requête n° 28274/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)62](#)

84. *Herrmann*, Requête n° 9300/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)188](#)

85. *Makaratzis*, Requête n° 50385/99, [état d'exécution](#)

86. *S.D.*, Requête n° 53541/07, [état d'exécution](#)

87. *Academy Trading Ltd et autres*, Requête n° 30342/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)64](#)

88. *Tarighi Wageh Dashti* et 7 autres affaires, Requête n° 24453/94+, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)66](#)

89. *Michelioudakis* et 82 autres affaires et *Glykantzi* et 57 autres affaires, Requêtes nos 54447/10+ et 40150/09+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)231](#)

90. *Vassilios Athanasiou* et autres et 205 autres affaires, Requête n° 50973/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)230](#)

Accès à un tribunal : L'appréciation des critères d'admissibilité des pourvois en cassation est moins formaliste, suite à une série d'initiatives de la Cour suprême entre 2010 et 2014⁹¹.

Exécution des décisions de justice définitives : Un cadre juridique a été adopté en 2002, puis modifié en 2010, mettant en place des « comités de conformité » au sein de chaque tribunal administratif en charge d'examiner les plaintes pour non-exécution de décisions de justice. Des résultats très encourageants ont été rapportés⁹².

Liberté de religion et de conscience : L'obligation de révéler ses croyances lors de la prestation du serment d'avocat a été abolie suite à des amendements au Code des avocats⁹³.

Liberté d'association : L'obligation pour les producteurs viticoles d'adhérer à des coopératives vinicoles a été abrogée en 2016 par l'adoption de la loi sur les coopératives agricoles, leur permettant ainsi de disposer et de vendre librement leur production de vin⁹⁴.

Discrimination : En vertu de la loi sur « l'union civile, l'exercice des droits, dispositions pénales et autres » de 2015, l'union civile a été ouverte aux couples de même sexe⁹⁵.

HONGRIE

Conditions de détention : Des recours effectifs, à la fois compensatoires et préventifs, ont été mis en place en 2016 afin de garantir une réparation adéquate en cas de mauvaises conditions de détention⁹⁶.

Scolarisation des enfants roms : Les méthodes d'évaluation des capacités d'apprentissage des enfants ont été réformées afin de prévenir toute discrimination, et une politique d'éducation inclusive a été mise en place afin d'accroître l'intégration des enfants roms dans les écoles ordinaires – la mise en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats sont en cours⁹⁷.

ISLANDE

Liberté d'association : L'obligation statutaire de payer une « charge industrielle » (taxe) imposée également aux non membres d'une organisation de droit privé – la Fédération des industries islandaises – a été abolie en 2011⁹⁸.

ITALIE

Conditions de détention : Des recours préventifs et compensatoires ainsi que des possibilités d'indemnisation ou de réduction de peine ont été introduits en cas de

91. *Alvanos et autres* et 3 autres affaires, Requête n° 38731/05+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)178](#)

92. *Anagnostou-Dedouli* et 10 autres affaires, Requête n° 24779/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)288](#)

93. *Alexandridis*, Requête n° 19516/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)312](#)

94. *Mytilinaios et Kostakis*, Requête n° 29389/11, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)155](#)

95. *Vallianatos et autres*, Requête n° 29381/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)275](#)

96. *István Gábor Kovács*, Requête n° 15707/10, [état d'exécution](#)

97. *Horváth et Kiss*, Requête n° 11146, [état d'exécution](#)

98. *Vörður Ólafsson*, Requête n° 20161/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)200](#)

détention dans des conditions insatisfaisantes, suite à des amendements législatifs adoptés en 2013-2014⁹⁹.

Expulsion : La protection de la Convention européenne a été étendue aux réfugiés embarqués à bord de vaisseaux militaires ou des garde-côtes au cours d'opérations menées en haute mer (reflux) et confirmée par Décret législatif en 2015¹⁰⁰.

Durée excessive des procédures civiles : Les tribunaux de première instance (tribunali) traitant des affaires civiles ont réussi ces dernières années, par le biais de mesures organisationnelles, à réduire la durée moyenne des procédures civiles, de telle sorte que l'arriéré d'affaires en matière civile pendantes depuis plus de trois ans est maintenant bien en dessous de la moyenne nationale¹⁰¹. Des résultats prometteurs ont également été obtenus par les tribunaux de première instance et les cours d'appel en ce qui concerne la durée moyenne des procédures de divorce et de séparation de corps entre 2011 et 2013¹⁰². L'arriéré d'affaires en matière administrative a également diminué¹⁰³. De façon plus générale, il y a eu une amélioration du recours compensatoire (loi Pinto) pour durée excessive des procédures (les fonds budgétaires ont été alloués et les procédures accélérées)¹⁰⁴.

Exécution des décisions de justice définitives : Des garanties ont été mises en place pour la mise en œuvre conforme des décisions de justice internes, en particulier à l'encontre de l'État, ordonnant le paiement des dettes souscrites par l'administration. Un fonds étatique a également été mis en place pour permettre à l'État de se conformer à de telles décisions de justice (réformes législatives en 2012, 2013 et 2014)¹⁰⁵.

Discrimination : En 2013, la loi a été modifiée et désormais les allocations familiales sont payées non seulement aux ressortissants de l'Union européenne mais aussi aux résidents étrangers de longue durée¹⁰⁶. Les couples de même sexe ont été reconnus et protégés par le biais d'une union civile – réformes législatives en 2012, 2013 et 2014¹⁰⁷.

Procréation médicalement assistée et adoption : L'accès à la procréation médicalement assistée a été garanti également pour les personnes souffrant de maladies génétiques suite à une décision de la Cour constitutionnelle de 2015¹⁰⁸. Des garanties améliorées en matière d'adoption, notamment en ce qui concerne les droits des parents et le droit des mineurs d'être entendus par un juge, ont été mises en place suite à une série de réformes législatives en 2001, 2012 et 2013¹⁰⁹.

Radiodiffusion : Le respect des exigences de pluralisme dans les médias et de la libre concurrence a été amélioré grâce à un nouveau cadre législatif et réglementaire de

99. *Torreggiani et autres* et 1 autre affaire, Requête n° 43517/09+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)28](#)

100. *Hirsi Jamaa et autres*, Requête n° 27765/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)221](#)

101. *A.C. (V)* et 148 autres affaires, Requête n° 27985/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)247](#)

102. *Andreolletti* et 27 autres affaires, Requête n° 29155/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)246](#)

103. *Di Bonaventura* et 74 autres affaires, Requête n° 14147/88+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)358](#)

104. *Mostacciolo* et 118 autres affaires, Requête n° 7612/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)289](#)

105. *Ventorino*, Requête n° 357/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)316](#)

106. *Dhahbi*, Requête n° 17120/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)203](#)

107. *Oliari et autres*, Requête n° 18766/11+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)182](#)

108. *Costa et Pavan*, Requête n° 54270/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)276](#)

109. *Roda et Bonfatti* et 2 autres affaires, Requête n° 10427/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)27](#)

2014 définissant les conditions d'octroi d'une licence de radiodiffusion, le transfert et la cession de la propriété par des sociétés de diffusion¹¹⁰.

Liberté d'expression : L'immunité parlementaire en matière de diffamation a été exclue lorsque les propos en cause n'ont aucun lien avec l'exercice de la fonction parlementaire, suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (2003-2015)¹¹¹.

Expropriation : Des garanties améliorées ont été adoptées pour les propriétaires de terrains contre les expropriations d'urgence (procédure mise en œuvre uniquement en dernier recours lorsque des motifs d'intérêt public exceptionnels existent)¹¹².

LETTONIE

Expulsion : Le contrôle de la légalité de la détention a été accéléré suite à l'adoption de la loi sur l'asile de 2016. Le Service des douanes peut placer un demandeur d'asile en détention pour une durée de six jours, et un recours dans les 48 heures devant la juridiction locale est possible¹¹³.

Protection des droits en détention : Un contrôle périodique obligatoire des motifs de détention est mené par le juge d'instruction, et l'individu concerné peut soumettre une demande auprès du juge d'instruction afin de faire contrôler l'ordonnance de mise en détention¹¹⁴. D'autres amendements de 2012 et 2013 prévoient un meilleur contrôle de la détention après condamnation en première instance¹¹⁵.

Détention – soins médicaux : Une procédure de contrôle judiciaire a été mise en place en cas d'hospitalisation forcée par le biais de la loi sur les traitements médicaux de 2007. Les mesures médicales obligatoires nécessitent également désormais une évaluation récente de l'état de santé de la personne¹¹⁶. En outre, les personnes dépourvues de capacité juridique sont autorisées à défendre elles-mêmes leurs droits devant les tribunaux internes et les institutions de l'État¹¹⁷. Les accusés soumis à des mesures de nature médicale doivent dès lors participer aux audiences du tribunal, en vertu d'amendements de 2014 à la loi sur la procédure pénale. Les décisions adoptées *in absentia* sont possibles si, conformément à l'avis d'un expert, l'état de santé de la personne concerné ne lui permet pas de participer, auquel cas le représentant de la personne devrait pouvoir participer aux audiences¹¹⁸.

Droit au domicile et à la vie privée : La Cour constitutionnelle a reconnu en 2011 la nécessité d'obtenir l'approbation *ex post facto* des autorités judiciaires dans toutes

110. *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano*, Requête n° 38433/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)104](#)

111. *Patrono, Cascini et Stefanelli* et 3 autres affaires, Requête n° 10180/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)119](#)

112. *Belvedere Alberghiera S.R.L.* et 106 autres affaires, Requête n° 31524/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)138](#)

113. *Nassr Allah*, Requête n° 66166/13, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)192](#)

114. *Shannon*, Requête n° 32214/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)64](#)

115. *Bannikov*, Requête n° 19279/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)137](#)

116. *L.M.*, Requête n° 26000/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)209](#)

117. *Raudevs*, Requête n° 24086/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)208](#)

118. *Jeronovičs* et 2 autres affaires, Requête n° 547/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)312](#)

les affaires où les forces de l'ordre ont mené des activités opérationnelles, même si la mesure en question a pris fin en moins de 72 heures¹¹⁹.

Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées : De meilleures garanties ont été introduites contre la collecte et l'usage de données médicales à caractère personnel par des institutions médicales sans le consentement de la personne concernée¹²⁰.

LITUANIE

Détention : Un programme pluriannuel a été adopté en 2009 afin d'améliorer les conditions de détention dans les centres de détention policière, notamment liées aux problèmes de surpeuplement et d'absence d'installations sanitaires¹²¹. La loi sur la mise en œuvre de la détention et le Code sur l'exécution des peines ont été modifiés et sont entrés en vigueur en 2017 afin de fournir un traitement égal en matière de visites familiales aux personnes placées en détention provisoire et aux prisonniers condamnés¹²².

Pas de peine sans loi : La Cour constitutionnelle a estimé en 2014 que la définition large du génocide contenue dans le Code pénal de 2003, laquelle incluait les groupes politiques et sociaux parmi les groupes protégés, ne devait pas être appliquée rétroactivement en dépit de sa compatibilité avec la Constitution. Les autorités de poursuite et les tribunaux internes ont adapté leur pratique en conséquence¹²³.

Protection de la vie privée : Afin d'empêcher les abus flagrants de la liberté de la presse interférant avec la vie privée, le plafond de l'indemnisation pouvant être allouée au titre des dommages moraux (ayant conduit à l'époque à des montants dérisoires) a été supprimé du Code civil en 2001¹²⁴. Depuis 2016, une décision d'un tribunal est nécessaire afin de prononcer l'incapacité juridique d'une personne. En outre, le tribunal doit restaurer ladite capacité si l'état de santé s'améliore¹²⁵.

Surveillance secrète : Un meilleur contrôle de la légalité des mesures de surveillance secrète est assuré, et des recours effectifs ont été introduits, suite à la loi sur le renseignement criminel de 2013¹²⁶.

LUXEMBOURG

Procès équitable : Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire (y compris droit de s'entretenir en privé avec l'avocat) a été reconnu, et ce même dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen – nouvelle législation de 2017¹²⁷.

119. *Meimanis*, Requête n° 70597/11, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)211](#)

120. *L.H.*, Requête n° 52019/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)64](#)

121. *Kasperovičius*, Requête n° 54872/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)34](#)

122. *Varnas*, Requête n° 42615/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)140](#)

123. *Vasiliauskas*, Requête n° 35343/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)430](#)

124. *Armonienė et Biriuk*, Requête n° 36919/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)174](#)

125. *A.N.*, Requête n° 17280/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)268](#)

126. *Drakšas*, Requête n° 36662/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)124](#)

127. *A.T.*, Requête n° 30460/13, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)234](#)

MALTE

Expulsion: En vertu d'amendements à la loi sur l'immigration de 2015, toute personne doit être libérée lorsque la détention n'est pas ou plus nécessaire, ou bien lorsque l'expulsion ne semble pas pouvoir intervenir dans un délai raisonnable. Les conditions de détention ont été améliorées (les personnes détenues ont accès à l'air frais, aux informations, aux centres de visites familiales, aux installations sanitaires, et le surpeuplement a diminué) et un recours effectif a été mis en place¹²⁸.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Prévention des abus de pouvoir au cours des procédures pénales: Afin de prévenir les abus de pouvoir, commis notamment en raison de l'usage de l'arrestation et de la détention provisoire, l'indépendance des procureurs vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif a été renforcée en 2016, leur responsabilité disciplinaire a été accrue en 2008, et un nouveau Code d'éthique des procureurs a été adopté en 2015. Une nouvelle pratique de la Cour constitutionnelle à partir de 2013 a introduit l'interdiction claire pour toute autorité étatique d'interférer avec la gestion des affaires par les procureurs^{129 130}.

Détention – légalité: La possibilité d'une mise en détention en l'absence d'ordonnance spécifique de placement en détention dès lors que les autorités d'enquêtes ont transmis le dossier de l'affaire au tribunal a été abolie par amendements de 2016 au Code de procédure pénale. Les demandes répétées de placement en détention provisoire d'une même personne dans une même affaire sont interdites lorsqu'une précédente demande avait déjà été rejetée, à moins que de nouvelles circonstances soient apparues et puissent justifier un placement en détention¹³¹.

Exécution des décisions de justice: Des solutions ont été développées, incluant des réformes budgétaires permettant d'assurer la disponibilité de fonds pour que l'État puisse honorer les décisions de justice à caractère financier rendues à son encontre, ainsi qu'une législation autorisant la transformation des obligations en nature en obligations monétaires. Un recours effectif a été mis en place en 2011¹³².

Liberté de réunion pacifique: La mise en œuvre de procédures de notification simplifiées introduites en 2008 par le biais de formations et de mesures de sensibilisation a apporté de très bons résultats, ainsi que le démontrent les statistiques entre 2008 et 2015. Lorsque des événements publics impliquent plus de 50 participants, les autorités locales doivent en recevoir notification cinq jours à l'avance. Aucune notification n'est requise pour les rassemblements publics spontanés. Une réunion ne peut être interdite (ou sa date, son lieu ou son mode) que par décision de justice sous trois jours sur demande motivée de l'administration locale¹³³.

128. *Suso Musa* et 4 autres affaires, Requête n° 42337/12+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)277](#)

129. *Cebotari* et 2 autres affaires, Requête n° 35615/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)147](#)

130. *Colibaba et Boicenko*, Requête n° 29089/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)146](#)

131. *Sarban*, Requête n° 3456/05, [état d'exécution](#)

132. *Olaru*, Requête n° 476/07, [état d'exécution](#)

133. *Parti Populaire Démocrate-Chrétien* et 8 autres affaires, Requête n° 28793/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)410](#)

MONTÉNÉGR0

Légalité de la détention provisoire : Les tribunaux internes ont l'obligation depuis 2017 d'indiquer clairement dans les décisions ordonnant ou prolongeant une détention provisoire l'existence d'un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé et de respecter les délais légaux pour le réexamen des motifs de détention (deux avis juridiques contraignants de la Cour suprême en 2017)¹³⁴.

Conditions de détention : Les conditions de détention dans les centres de détention provisoire ont été améliorées conformément aux standards du CPT : rénovation des lieux, davantage d'exercice en extérieur et d'autres activités, maîtrise du surpeuplement carcéral notamment par la mise en place d'alternatives à la détention suite aux amendements au Code de procédure pénale en 2015¹³⁵.

Exécution des décisions de justice définitives : L'exécution conforme des décisions de justice internes a été garantie, en particulier celles à l'encontre de l'État ou d'entreprises publiques (incluant la mise en place d'un fond étatique permettant d'honorer ces décisions)¹³⁶.

Durée des procédures : L'efficacité des procédures civiles et relatives au droit du travail a été améliorée, notamment par le biais de la suppression des multiples possibilités de renvoi, de délais procéduraux plus restreints et de modes alternatifs de règlements des différends (amendements à la loi sur la procédure civile en 2015)¹³⁷.

Liberté d'expression : La diffamation et l'insulte ont été dépénalisées suite à des amendements au Code pénal en 2011¹³⁸.

PAYS-BAS

Actions des forces de sécurité à l'étranger : L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les incidents survenus au cours d'opérations militaires à l'étranger ont été améliorées (allégations de meurtres illégaux, mauvais traitements et privations de liberté), notamment par le biais d'instructions et de formations (en conformité avec les recommandations développées en 2010 sur la base de travaux d'experts indépendants et nommés par le Parlement)¹³⁹.

Conditions de détention : Les conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons sur l'île d'Aruba se sont globalement améliorées, y compris en ce qui concerne les problèmes liés au surpeuplement (rénovation des prisons, formations, ajustements des politiques en matière de sanctions disciplinaires, etc.)¹⁴⁰.

Expulsion et questions connexes : Les étrangers ont depuis 2013 la possibilité de demander une exemption des frais liés au dépôt d'une demande de titre de séjour pour motifs familiaux en cas de difficultés financières¹⁴¹.

134. *Mugoša*, Requête n° 76522/12, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)141](#)

135. *Bulatović*, Requête n° 67320/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)35](#)

136. *Boucke*, Requête n° 26945/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)165](#)

137. *Stakić* et 2 autres affaires, Requête n° 49320/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)38](#)

138. *Šabanović*, Requête n° 5995/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)44](#)

139. *Jaloud*, Requête n° 47708/08, [état d'exécution](#)

140. *Mathew*, Requête n° 24919/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)126](#)

141. *G.R.*, Requête n° 22251/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)293](#)

NORVÈGE

Protection de la propriété : Le système de contrôle des loyers des baux de longue durée concernant des terrains (sur lesquels les locataires ont souvent construit des maisons) a été révisé afin d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et ceux des locataires (le loyer est désormais basé sur la valeur du marché du terrain nu) (nouvelle législation de 2015)¹⁴².

POLOGNE

Actions des forces de sécurité : Un nouveau cadre réglementaire de 2013 encadre davantage l'usage par la police de mesures directes de coercition et d'armes à feu ; de nouvelles activités de formation ont également eu lieu en vertu de la Stratégie policière 2013-2015. Les examens médicaux des personnes appréhendées par la police ont été améliorés suite à une ordonnance de 2012 du ministre des Affaires Internes. Les nouvelles lignes directrices à l'attention des procureurs adoptées en 2014 améliorent la conduite des procédures portant sur les plaintes liées aux privations de liberté ou aux mauvais traitements infligés par la police ou d'autres agents de l'État. Un organe spécial au sein du Bureau du Médiateur est chargé d'examiner les plaintes contre la police ou d'autres services¹⁴³.

Conditions de détention : Les conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons se sont améliorées, notamment par la dépénalisation de certaines infractions, par la construction de nouveaux centres de détention et par de meilleures alternatives à la détention provisoire ; en parallèle de meilleures garanties sont offertes pour l'espace de vie par détenu et/ou pour l'accès à des activités extérieures ou autres¹⁴⁴. En outre, plusieurs réglementations ont été adoptées entre 2010 et 2016 afin d'améliorer les conditions de détention et les soins médicaux des détenus, notamment en ce qui concerne les problèmes liés au VIH¹⁴⁵. Le placement d'une personne sous le régime spécial de détention pour « détenu dangereux » ou à l'isolement n'est plus automatique pour certaines catégories de détenus, et la possibilité d'un contrôle judiciaire de telles décisions a été introduite (amendements en 2015 au Code d'exécution des peines pénales). Des mesures organisationnelles et de sensibilisation ont permis d'assurer une application sensée et un réexamen du régime par les commissions pénitentiaires et les tribunaux. Également, les conditions de détention de ces prisonniers ont été améliorées avec un meilleur accès aux médias, à la culture et à l'exercice physique¹⁴⁶.

Durée des procédures judiciaires : La durée des procédures administratives a été réduite suite à la modification en 2015 de la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs, permettant de mettre fin à la pratique des renvois d'affaires après annulation de décisions administratives¹⁴⁷.

142. *Lindheim et autres*, Requête n° 13221/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)46](#)

143. *Dzwonkowski* et 7 autres affaires, Requête n° 46702/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)148](#)

144. *Orchowski* et 6 autres affaires, Requête n° 17885/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)254](#)

145. *Kaprykowski* et 7 autres affaires, Requête n° 23052/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)278](#)

146. *Horych* et 4 autres affaires, Requête n° 13621/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)128](#)

147. *Fuchs* et 33 autres affaires, Requête n° 33870/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)359](#)

Liberté de circulation : Les autorités ont l'obligation de modifier ou d'annuler immédiatement une mesure préventive (y compris celle interdisant de quitter le pays) si les motifs d'une telle mesure cessent d'exister ou que de nouvelles circonstances apparaissent¹⁴⁸.

Protection de la propriété – contrôle des loyers : Un nouveau système a été mis en place entre 2005 et 2010 incluant des possibilités d'augmenter les loyers, un système de surveillance des montants de loyers, la possibilité de baux conclus avec un montant de loyer librement déterminé (« bail ponctuel »), et le financement de logements sociaux. Il permet également aux propriétaires de récupérer les charges liées aux dépenses d'entretien¹⁴⁹.

PORTUGAL

Durée excessive des procédures : Un recours compensatoire effectif a été introduit ainsi que des mesures législatives importantes démontrant l'engagement des autorités à remédier au problème de durée excessive des procédures judiciaires. Des résultats encourageants en matière pénale ont été constatés, mais également en première instance devant les tribunaux civils et en matière civile devant les juridictions supérieures¹⁵⁰.

Liberté d'expression : Des garanties ont été mises en place par le biais de changements dans la pratique des tribunaux consistant à ne pas infliger de peines de prison pour diffamation. Ces développements permettent d'assurer un meilleur équilibre entre la nécessaire confidentialité des procédures pénales et le droit à la liberté d'expression¹⁵¹.

ROUMANIE

Actions des forces de sécurité : L'indépendance et l'effectivité des enquêtes ont été améliorées, notamment par la démilitarisation de la police en 2002 (les agents de police ont perdu leur statut de membres des forces armées, et ont acquis celui de fonctionnaires), ce qui implique que les enquêtes pénales dans les affaires impliquant des agents de police relèvent désormais de la compétence des bureaux du procureur et des tribunaux civils. Le Bureau du Procureur général a également adopté une stratégie destinée à accroître l'effectivité des enquêtes. La gendarmerie fait toujours partie des forces armées. L'indépendance des procureurs militaires a été reconnue par la Cour européenne. Des garanties fondamentales contre les mauvais traitements ont été introduites dans la législation pertinente (notamment l'accès immédiat à un avocat et à un médecin)¹⁵².

148. *Miażdżyk et A.E.*, Requête n° 23592/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)261](#)

149. *Hutten-Czapska*, Requête n° 35014/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)259](#)

150. *Oliveira Modesto et autres* et 48 autres affaires, Requête n° 34422/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)149](#)

151. *Colaço Mestre et SIC* et 9 autres affaires, Requête n° 11182/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)115](#)

152. *Barbu Anghelescu (n° 1)* et 35 autres affaires, Requête n° 46430/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)150](#)

Crimes commis pour des motifs racistes : Les motifs racistes/ethniques motivant un crime sont devenus des facteurs aggravants, faisant naître l'obligation pour les autorités de poursuite de vérifier, de leur propre initiative, leur incidence sur une affaire donnée¹⁵³.

Expulsion et questions connexes : Des garanties accrues ont été mises en place permettant d'assurer la légalité de la détention des étrangers. Des garanties ont aussi été offertes en ce qui concerne le droit à un contrôle judiciaire des décisions d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale, notamment le droit d'être informé des raisons justifiant le fait que la présence sur le territoire soit indésirable¹⁵⁴.

Détention – internement psychiatrique : Un nouveau Code de procédure pénale a été adopté en 2014 prévoyant une protection contre la détention arbitraire en hôpital psychiatrique, notamment en garantissant qu'une telle détention soit toujours ordonnée par un tribunal avec les garanties inhérentes à de telles décisions, et non par un procureur¹⁵⁵.

Conditions de détention : Des réformes majeures sont en cours afin de limiter le surpeuplement carcéral, d'améliorer les conditions matérielles de détention et d'assurer l'existence de recours compensatoire et préventif effectifs (système de réduction du temps passé en prison)¹⁵⁶. La classification automatique des prisonniers condamnés à perpétuité en tant que prisonniers représentant un risque pour la sécurité du centre pénitentiaire avec les restrictions afférentes (y compris le placement à l'isolement) a cessé, et la plupart de ces prisonniers sont maintenant détenus dans des cellules collectives avec d'autres détenus appartenant à la même catégorie ; ils disposent d'un accès effectif aux activités hors cellule, et l'usage de moyens de contraintes tels que le menottage n'est plus systématique¹⁵⁷. En outre, l'effectivité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire a été améliorée¹⁵⁸. Des mesures de protection spécifiques ont été prises pour les prisonniers vulnérables, notamment s'agissant du placement en cellule séparée, de la mise à disposition de personnel qualifié pour les surveiller ou les escorter, d'une assistance psychologique et sociale adaptée, etc.¹⁵⁹.

Accès à un tribunal : Les procédures de notification ont été améliorées afin de garantir que les parties soient toujours informées en temps voulu des procédures engagées¹⁶⁰.

153. *Ibid.*

154. *Lupsa* et 2 autres affaires, Requête n° 10337/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)50](#); *Al-Agha* et 5 autres affaires, Requête n° 40933/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)110](#)

155. *Filip* et 1 autre affaire, Requête n° 41124/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)165](#)

156. *Bragadireanu*, Requête n° 22088/04, [état d'exécution](#) et particulièrement le [plan d'action](#) de 25/01/2018 (en anglais uniquement)

157. *Enache*, Requête n° 10662/06, [état d'exécution](#)

158. *Barbu Anghelescu (n° 1)* et 35 autres affaires, Requête n° 46430/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)150](#); *Predică* et 3 autres affaires, Requête n° 42344/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)291](#)

159. *Pantea* et 4 autres affaires, Requête n° 33343/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)164](#)

160. *S.C. Raisa M. Shipping S.R.L.*, Requête n° 37576/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)248](#)

Procès équitable: L'uniformité de la jurisprudence a été améliorée par l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile en 2013 introduisant la possibilité de déposer des recours dans l'intérêt de la loi, mais aussi la possibilité de soulever une question préjudicielle auprès de la Haute Cour de cassation et de justice à l'initiative de l'une de ses sections, d'une cour d'appel ou d'un tribunal¹⁶¹. La nature contradictoire de la procédure a été renforcée et inscrite au rang des principes fondamentaux de la procédure civile¹⁶², ce qui implique également la communication obligatoire des plaidoyers déposés par la partie adverse¹⁶³.

Durée des procédures: Une réforme judiciaire d'envergure a été finalisée en 2013, réduisant la durée des procédures civiles et pénales en diversifiant les catégories d'actes judiciaires, en simplifiant la procédure contentieuse et en améliorant le système d'obtention des preuves. Un recours accélératoire effectif a également été introduit à cet égard et, en parallèle, un recours compensatoire a été développé par la pratique judiciaire¹⁶⁴.

Vie privée et familiale: Lorsque les nouvelles méthodes scientifiques ont permis de révéler de nouvelles preuves (ADN), il est possible de demander la réouverture des procédures en reconnaissance paternité.¹⁶⁵

Droits électoraux: Des règles plus claires pour la participation au processus électoral d'organisations appartenant à des minorités ethniques ont été adoptées, le seul critère étant la reconnaissance de l'utilité publique de cette organisation et un nombre suffisant de membres (nouvelle loi électorale de 2015)¹⁶⁶.

Discrimination: Le financement de la reconstruction/rénovation des maisons de roms ayant été détruites au cours d'épisodes de recrudescence de violences anti-roms a été assuré en conformité avec le nouveau cadre législatif défini en 2015. De vastes mesures de sensibilisation et de formation ont été organisées afin d'abolir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique¹⁶⁷.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Actions des forces de sécurité: Le cadre législatif et réglementaire régissant la lutte contre le terrorisme, notamment en matière de planification et de mise en œuvre d'opérations anti-terroristes, a été amélioré afin de mieux tenir compte du risque de dommages collatéraux touchant des personnes innocentes.¹⁶⁸ Le cadre réglementaire régissant les actions de la police a également été amélioré par l'adoption de la nouvelle loi sur la Police en 2011, par le biais également de mesures de sensibilisation et de formation. Le Comité national anti-terroriste (NAK) a été mis en place,

161. *Beian* (n° 1) et 4 autres affaires, Requête n° 30658/05+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)4](#)

162. *Grozescu*, Requête n° 17309/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)55](#)

163. *Muncaciu*, Requête n° 12433/11, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)82](#)

164. *Vlad*, Requête n° 40756/05, [état d'exécution](#); *Nicolau* et 79 autres affaires, Requête n° 1295/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)151](#)

165. *Ostace*, Requête n° 12547/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)249](#)

166. *Ofensiva Tinerilor*, Requête n° 16732/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)9](#)

167. *Moldovan et autres* (n° 1) et 2 autres affaires, Requête n° 41138/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)39](#)

168. *Finogenov et autres*, Requête n° 18299/03, [état d'exécution](#)

permettant ainsi de réunir et de coordonner les efforts de différents organes de l'État dans leur travail pour contrecarrer le terrorisme et en éliminer les effets. Le contrôle par les procureurs des actions de la police et de la société civile a été amélioré en particulier par le biais de comités publics de surveillance. L'effectivité des enquêtes est meilleure, en particulier grâce à la mise en place du Comité d'enquête de la Fédération de Russie et à la création d'unités d'enquête spécialisées, et également par le biais de contrôles judiciaires accrus sur les enquêtes en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale¹⁶⁹.

Expulsion : La mise en œuvre des décisions d'expulsion fait toujours l'objet d'un contrôle judiciaire. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a décidé en 2003 que, lors de l'adoption de décisions d'expulsion, les tribunaux doivent tenir compte de tous les aspects, y compris ceux liés à la vie privée et familiale des requérants. La Cour suprême a également souligné cela dans de nombreuses décisions. La pratique judiciaire administrative pertinente est aujourd'hui bien développée¹⁷⁰.

Détention : Des réformes législatives et des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ont permis de garantir que la détention provisoire soit toujours ordonnée par une décision judiciaire et qu'une telle décision soit motivée et fixe un délai pour la détention, mais également que les audiences soient menées en présence des requérants et de leurs représentants, et ce en conformité avec l'article 5 § 1 et 4 de la Convention¹⁷¹.

Conditions de détention : Des progrès significatifs ont été accomplis afin de surmonter les problèmes de surpeuplement carcéral et de mauvaises conditions de détention dans les établissements placés sous l'autorité du Service pénitentiaire fédéral. Les récentes avancées comprennent un Programme fédéral ciblé pour la construction, la reconstruction et la rénovation des centres de détention, y compris des ailes et installations médicales, l'amélioration des conditions matérielles de détention, et un renforcement des mécanismes d'inspection et de contrôle. D'autres mesures ont permis de remédier aux problèmes en suspens de surpeuplement dans les centres de détention provisoire, en garantissant que les enquêtes pénales soient menées rapidement et que l'on recourt moins à la détention provisoire, notamment en utilisant davantage les alternatives à la détention. Depuis septembre 2015, le nouveau Code de procédure administrative prévoit un recours préventif permettant aux tribunaux d'ordonner des actions correctives spécifiques. Des travaux sont en cours pour la mise en place d'un recours compensatoire¹⁷².

Durée des procédures : Afin de résoudre le problème de durée excessive des procédures, un ensemble de mesures a été prévu et déployé, notamment : l'amélioration du support technique au système des tribunaux ; le développement de supports informatiques, y compris par la création et la maintenance du système étatique automatisé « GAS Justice » ; la création d'un système de procédure électronique au sein des tribunaux de compétence générale, le nouveau concept d'informatisation du travail des tribunaux jusqu'à 2020 ; l'amélioration des procédures notamment par

169. Mikheyev, Requête n° 77617/01, [état d'exécution](#)

170. Alim, Requête n° 39417/07, [état d'exécution](#) et [bilan d'action transmis](#)

171. Bednov et 12 autres affaires, Requête n° 21153/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)249](#)

172. Kalachnikov, Requête n° 47095/99, [état d'exécution](#)

le biais d'amendements législatifs optimisant le travail des tribunaux, comprenant une nouvelle procédure d'appel en révision introduite en 2012 en matière civile et pénale. Cela inclut des délais stricts, un usage d'outils informatiques tels que la notification aux parties par SMS, une meilleure discipline des parties, des mesures de sensibilisation et d'accroissement des compétences du personnel des tribunaux, la création d'un nouveau recours juridique effectif¹⁷³.

Sécurité juridique : Les possibilités exceptionnelles de contester des jugements définitifs en matière commerciale par le biais d'une procédure en révision (« nadzor ») ont été abrogées en 2003. En vertu du nouveau système, les décisions contraignantes et ayant force exécutoire ne peuvent être contestées qu'une fois devant une instance judiciaire suprême, sur demande des parties ou de tiers intéressés, pour des raisons et dans des délais très restreints.¹⁷⁴ Une réforme similaire en matière civile a été engagée en 2002, avec l'appui d'importantes contributions de la part de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Ce processus a mené à la réforme de 2012 qui a transformé « nadzor » en un pourvoi en cassation classique permettant seulement au Présidium de la Cour suprême d'engager une procédure en révision extraordinaire, procédure dont l'application reste très rare¹⁷⁵.

Exécution des décisions de justice : L'efficacité de l'exécution des décisions de justice portant sur les obligations monétaires de l'État a été garantie par le biais d'importantes mesures législatives, réglementaires, budgétaires et structurelles incluant la mise en place d'un recours effectif¹⁷⁶. D'importants progrès ont également été réalisés dans la mise en œuvre des décisions contre l'État concernant des obligations en nature, y compris notamment par l'extension du champ du recours susmentionné aux décisions de justice concernées, l'introduction de dommages-intérêts punitifs (également à l'encontre d'autorités publiques), une série de mesures financières, budgétaires et organisationnelles garantissant la mise en œuvre des décisions en question, l'adoption de lignes directrices par la Cour suprême, une surveillance accrue du procureur, etc.¹⁷⁷.

Liberté d'expression : En 2005, la Cour suprême a adopté des lignes directrices à l'attention des tribunaux inférieurs en ce qui concerne la diffamation en insistant sur la nécessité de faire la distinction entre les exposés de faits pouvant constituer des preuves et les jugements de valeur, opinions ou convictions. Ces lignes directrices ont également souligné que les figures politiques ont décidé de faire appel à la confiance du public et ont dès lors accepté de se soumettre au débat politique public. De même, les agents de l'État doivent accepter de faire l'objet d'opinions et de critiques émises publiquement, particulièrement dans les médias¹⁷⁸. D'autres lignes directrices concernant les exigences de la Convention liées à la liberté d'expression ont été diffusées dans des résolutions du Plenum en 2013 et 2014.

173. *Kormacheva* et 105 autres affaires, Requête n° 53084/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)168](#)

174. *Archintchikova*, Requête n° 73043/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)151](#)

175. *Ryabykh* et 112 autres affaires, Requête n° 52854/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)83](#)

176. *Timofeiev / Bourdov n° 2* et 233 autres affaires, Requête n° 58263/00+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)268](#)

177. *Gerasimov et autres*, Requête n° 29920/05, [état d'exécution](#)

178. *Grinberg et Zakharov*, Requête n° 23472/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)18](#)

Prise en compte de la Convention : Plusieurs résolutions du Plenum de la Cour suprême ont été adoptées afin de favoriser la prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment une en 2013 portant sur « l'application par les tribunaux ordinaires de la Convention » soulignant le fait que la Convention est d'applicabilité directe par les tribunaux, que les positions juridiques de la Cour européenne dans ses arrêts contre la Fédération de Russie s'imposent aux tribunaux nationaux, mais également que les positions de la Cour européenne à l'égard d'autres États doivent elles aussi être prises en compte. Il a été souligné que les restrictions aux droits ne doivent pas uniquement être fondées sur la loi et poursuivre des buts légitimes, mais doivent aussi être proportionnées eu égard aux buts poursuivis, nécessaires dans une société démocratique, et ce à la lumière des circonstances de l'affaire. Le non-respect d'un de ces principes pourrait constituer une violation des droits de l'homme susceptible de poursuites judiciaires¹⁷⁹.

SAINT-MARIN

Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées : La protection contre la divulgation de documents contenant des données personnelles (secret bancaire) a été améliorée grâce à un changement dans la pratique judiciaire et à l'adoption de mesures de sensibilisation¹⁸⁰.

SERBIE

Actions des forces de sécurité : L'efficacité des enquêtes pénales sur les allégations de torture et de mauvais traitements a été améliorée par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2013 et une surveillance accrue par les procureurs. En outre, une commission spéciale a été mise en place par le ministère de l'Intérieur en 2014 afin de traiter ces affaires¹⁸¹.

Procès équitable : Des mécanismes d'harmonisation de la jurisprudence ont été développés, notamment un plan d'action adopté en 2014 par la Cour suprême de cassation octroyant la possibilité aux présidents des cours d'appel de tenir des sessions communes afin de discuter de sujets pertinents relatifs au droit civil, et ce en vue d'une harmonisation globale de la jurisprudence et de la mise en place de sections spéciales chargées de cette harmonisation au sein des tribunaux supérieurs¹⁸².

Exécution des décisions de justice à l'encontre des entreprises publiques : L'efficacité des procédures d'exécution relatives aux dettes détenues par des sociétés collectives ou des autorités municipales/locales a été accrue : changement de pratique des autorités locales concernées et mise en place en 2011 d'un recours effectif permettant de contester la non-exécution de décisions de justice définitives. En outre, la Constitution adoptée en 2006 a aboli les sociétés collectives¹⁸³.

Remboursement des anciens fonds d'épargne en devises : Une nouvelle loi a été adoptée en 2016 introduisant un mécanisme de remboursement des anciens fonds

179. Disponible sur le site du [Service de l'exécution des arrêts](#), voir également le [Rapport annuel 2013](#)

180. *M.N. et autres*, Requête n° 28005/12, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)250](#)

181. *Stanimirović*, Requête n° 26088/06, [état d'exécution](#)

182. *Vinčić et autres* et 2 autres affaires, Requête n° 44698/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)107](#)

183. *EVT company* et 2 autres affaires, Requête n° 3102/05+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)183](#)

d'épargne en devises détenus par les ressortissants des nouveaux États ayant succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans des succursales de banques serbes en Serbie et à l'étranger, ou détenus par des ressortissants serbes dans des succursales serbes de banques dont le siège social se situe sur le territoire d'autres anciennes républiques yougoslaves (un montant total estimé de 310 millions d'euros). Cette loi a également mis en place des dispositions administratives permettant d'accueillir et de gérer les demandes de remboursement¹⁸⁴.

Paiement des pensions acquises au Kosovo¹⁸⁵ : Les procédures destinées à assurer le paiement des pensions acquises au Kosovo sont en vigueur depuis 2013, tel que prévu par la législation adoptée. Les pensions ont été payées¹⁸⁶.

Droits électoraux : Abolition de la possibilité pour des partis politiques de contrôler les mandats individuels de parlementaires élus, notamment par le biais d'une pratique les obligeant à signer des lettres de démission non datées avant les élections (amendements à la loi sur les élections des membres du Parlement en 2011)¹⁸⁷.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Actions des forces de sécurité : Les crimes motivés par des considérations raciales sont désormais mieux punis pénalement suite à l'introduction de l'infraction d'extrémisme en 2014. Le Code de procédure pénale et le Code pénal ont été amendés en 2017 afin de garantir des enquêtes plus efficaces sur de tels crimes, la compétence pour de telles infractions ayant été transférée des tribunaux de district à un tribunal pénal spécialisé¹⁸⁸.

Expulsion et questions connexes : Un recours judiciaire avec effet suspensif automatique a été mis en place en 2015 permettant un examen complet du risque de mauvais traitements en cas d'expulsion avant que celle-ci n'ait lieu¹⁸⁹.

Détention – légalité : Les procédures ont été simplifiées depuis que l'application de la règle de spécialité dans le contexte d'arrestations fondées sur un mandat d'arrêt européen a été limitée aux affaires où une telle application simplifie ou facilite la procédure¹⁹⁰.

Accès à un tribunal : La procédure d'appel a été améliorée suite à un changement dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle abrogeant l'ancienne pratique qui exigeait que les recours portant sur des points de droit soient déposés simultanément avec un recours constitutionnel, ce qui créait une confusion. Les

184. *Ališić et autres*, Requête n° 60642/08, [état d'exécution](#) et particulièrement le [plan d'action 2017](#) (en anglais uniquement)

185. Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

186. *Grudić*, Requête n° 31925/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)427](#)

187. *Paunović et Milivojević*, Requête n° 41683/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)193](#)

188. *Mižigárová*, Requête n° 74832/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)17](#); *Koky et autres*, Requête n° 13624/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)86](#)

189. *Labsi*, Requête n° 33809/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)87](#)

190. *Černák*, Requête n° 36997/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)170](#)

recours constitutionnels ne sont dès lors possibles désormais qu'une fois que la Cour suprême s'est prononcée sur le recours sur des points de droit¹⁹¹.

Durée excessive des procédures : Une série de mesures pratiques et techniques ont été adoptées entre 2013 et 2015 afin d'accélérer les procédures, ayant conduit à l'adoption de deux nouveaux codes de procédure civile en 2016 : le Code de procédure civile contentieuse et le Code de procédure civile non contentieuse¹⁹².

SLOVÉNIE

Durée des procédures judiciaires : Une profonde réforme structurelle et organisationnelle du pouvoir judiciaire a eu lieu entre 2005 et 2012 afin d'éliminer l'arriéré au sein des tribunaux internes. La réforme comprenait des mesures législatives et le renforcement des capacités. En outre, un recours compensatoire et un recours accélératoire ont été introduits en matière civile et pénale par la loi de 2006 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable¹⁹³.

Vie privée et familiale : La compétence exclusive des tribunaux internes pour se prononcer sur les droits de garde et de visite a été reconnue en 2004, abolissant ainsi les ordonnances d'accès administratif des centres de protection sociale. L'examen des affaires portant sur les relations entre les parents et leurs enfants sont également une question prioritaire¹⁹⁴.

Remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises : Une nouvelle loi a été adoptée en 2016 introduisant un mécanisme de remboursement des anciens fonds d'épargne en devises détenus dans des succursales de la Banque Ljubljanska au moment de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RFSY ») (un montant total estimé avoisinant les 385 millions d'euros). Des dispositions administratives permettant d'accueillir et de gérer les demandes de remboursement ont été adoptées et mises en œuvre¹⁹⁵.

Discrimination : Un mécanisme d'indemnisation a été mis en place en 2014 pour les personnes « effacées », afin de gérer la situation des anciens citoyens de la RFSY qui résidaient de manière permanente en Slovénie et étaient titulaires de la nationalité de l'une des autres républiques de la RFSY au moment où la Slovénie a déclaré son indépendance, ce qui a eu pour effet de priver ces citoyens de leur statut de résidents permanents sans préavis¹⁹⁶.

ESPAGNE

Fonctionnement de la justice : Les cours d'appel ne sont plus compétentes pour traiter une affaire sur le fond sans audience complète s'il est envisagé d'annuler une décision d'acquiescement adoptée en première instance (jurisprudence de la

191. *Kovárová*, Requête n° 46564/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)138](#)

192. *Maxian et Maxianova*, Requête n° 44482/09, [état d'exécution](#)

193. *Lukenda* et 263 autres affaires, Requête n° 23032/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)354](#)

194. *Eberhard et M.*, Requête n° 8673/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)396](#)

195. *Ališič et autres*, Requête n° 60642/08, [état d'exécution et particulièrement le plan d'action de 2016 \(en anglais uniquement\)](#)

196. *Kurić et autres*, Requête n° 26828/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)112](#)

Cour constitutionnelle depuis 2002 mise en œuvre par les tribunaux ordinaires et codifiée en 2015)¹⁹⁷.

Droit au domicile et à la vie privée : Une législation de protection contre l'exposition aux nuisances sonores a été développée depuis 2002, notamment par la fixation d'objectifs qualitatifs à la fois en intérieur et en extérieur et la fixation de niveaux de bruit maximums¹⁹⁸.

SUISSE

Expulsion et questions connexes : La Cour administrative fédérale a modifié sa jurisprudence en 2013 prévoyant ainsi des garanties additionnelles et un meilleur examen des demandes d'asile, notamment en ce qui concerne les risques encourus y compris après l'arrivée sur le territoire suisse¹⁹⁹.

Détention : En 2011, les anciens codes cantonaux de procédure pénale ont été remplacés par le nouveau Code fédéral de procédure pénale prévoyant une base légale unique et exhaustive en matière de détention provisoire, y compris une procédure d'appel²⁰⁰.

Discrimination : Depuis 2006, une réduction du temps de travail pour des raisons purement familiales liées à la garde d'enfants n'est plus une raison pour la révision des décisions d'octroi de prestations d'invalidité²⁰¹.

« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Durée excessive des procédures : Il a été remédié à la durée excessive des procédures civiles et pénales, notamment par le biais de réformes législatives en 2008. En ce qui concerne les procédures civiles, les délais procéduraux ont été resserrés et une procédure de médiation a été mise en place afin d'alléger la charge de travail des tribunaux civils. En matière pénale, la règle imposant de redémarrer la procédure depuis le début en cas de changement de juge au cours d'une même phase procédurale a été abolie, de même que la possibilité de renvois multiples. Les capacités de traduction disponibles au cours de la procédure pénale ont été renforcées et le procureur général s'est vu reconnaître un rôle majeur dans la phase d'enquête²⁰².

Exécution des décisions de justice définitives : La loi sur l'exécution des décisions de justice a été amendée en 2010 et 2012 afin de rationaliser les procédures d'exécution et d'accroître leur efficacité. La responsabilité pour l'exécution des décisions de justice incombe désormais aux huissiers privés²⁰³.

Procès équitable : L'uniformité de la pratique judiciaire a été améliorée par la création d'un Service spécialement dédié à la jurisprudence au sein de la Cour suprême²⁰⁴.

197. *Igual Coll* et 11 autres affaires, Requête n° 37496/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)69](#)

198. *Martínez Martínez*, Requête n° 21532/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)223](#)

199. *A.A.*, Requête n° 58802/12, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)95](#)

200. *Borer*, Requête n° 22493/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)240](#)

201. *Di Trizio*, Requête n° 7186/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)128](#)

202. *Atanasovic et autres* et 54 autres affaires, Requête n° 13886/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)35](#)

203. *Atanasovic et autres* et 54 autres affaires, Requête n° 13886/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)35](#)

204. *Atanasovski* et 1 autre affaire, Requête n° 36815/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)152](#)

Liberté de réunion ou d'association : La compétence d'enregistrement des associations a été transférée depuis 2010 des tribunaux au pouvoir exécutif afin d'assurer un enregistrement efficace et effectif dans la pratique. La pratique judiciaire est actuellement en train d'évoluer conformément aux standards pertinents de la Convention afin d'éviter les dissolutions d'associations injustifiées²⁰⁵.

Protection de la propriété : La protection des droits des propriétaires de bonne foi en matière de confiscation d'objets a été renforcée : la confiscation d'objets n'est possible que si la tierce personne savait ou aurait dû savoir qu'ils seraient utilisés pour le transport ou la distribution de marchandises de contrebande²⁰⁶.

TURQUIE

Protection contre les mauvais traitements à l'école : Des mesures de sensibilisation ont été adoptées afin de prévenir et protéger contre la violence à l'école²⁰⁷.

Détention provisoire : En matière de détention provisoire, la durée maximum a été diminuée à plusieurs reprises. Elle est désormais fixée à cinq ans pour les crimes les plus graves. Par là même, l'éventail de mesures alternatives à la détention a été élargi. En 2013, le principe du contradictoire a été introduit dans les audiences destinées à statuer sur le maintien en détention. Le droit à une indemnisation en cas de détention provisoire illégale a été reconnu et amélioré en 2013²⁰⁸. La possibilité d'ordonner la mise en détention *in absentia* et de prolonger la détention provisoire sans auditionner l'accusé ou son avocat a été abolie en 2005, la protection a été renforcée en 2015²⁰⁹. Des règles spécifiques concernant les mineurs ont été introduites en 2005 avec la mise en place de tribunaux pour mineurs²¹⁰.

Indépendance judiciaire – tribunaux militaires : La disposition exigeant la présence d'officiers militaires en exercice au sein des comités des tribunaux militaires a été abolie par la loi sur l'établissement et les procédures devant les tribunaux militaires de 2010²¹¹.

Droit de vote des détenus : L'interdiction totale de droit de vote touchant les détenus a été abolie suite au changement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en 2015²¹².

Discrimination : La différence entre les lycées professionnels et généraux pour l'examen d'entrée à l'université a été supprimée en 2012 par amendement à la loi sur les études supérieures²¹³.

205. *Association de citoyens « Radko » et Paunkovski*, Requête n° 74651/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)293](#)

206. *Vasilevski*, Requête n° 22653/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)145](#)

207. *Kayak*, Requête n° 60444/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)302](#)

208. *Demirel* et 195 autres affaires, Requête n° 39324/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)332](#)

209. *Parlak*, Requête n° 22459/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)90](#)

210. *Nart*, Requête n° 20817/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)304](#)

211. *Ibrahim Gürkan*, Requête n° 10987/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)303](#)

212. *Soyler*, Requête n° 29411/07, [état d'exécution](#)

213. *Altınay*, Requête n° 37222/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)89](#)

UKRAINE

Actions des forces de sécurité : Les enquêtes pénales ont été améliorées afin d'assurer une meilleure indépendance, un contrôle du public, et une implication des victimes et de leurs proches²¹⁴.

Légalité de la détention : Un nouveau Code de procédure pénale a été adopté en 2012 améliorant l'équité et l'efficacité du contrôle de la légalité de la détention provisoire²¹⁵.

Procès équitable : Le droit pour l'accusé d'être assisté d'un avocat au cours des interrogatoires, et ce dès le premier interrogatoire, mais également de s'entretenir en privé avec son avocat, a été reconnu en 2012 dans le nouveau Code de procédure pénale²¹⁶.

Indépendance judiciaire : Des réformes constitutionnelles et législatives ont été adoptées afin de définir un nouveau cadre juridique pour le pouvoir judiciaire, clarifiant la responsabilité disciplinaire au sein du pouvoir judiciaire, et soumettant les questions de carrière (promotion, nomination, et procédure disciplinaire) à un contrôle judiciaire indépendant conforme à l'article 6 de la Convention²¹⁷.

Procès équitable : De nouvelles garanties ont été introduites en termes de qualité et d'effectivité de l'assistance juridique par le biais d'une nouvelle exigence introduite dans le Code de procédure pénale en 2012 selon laquelle seuls des avocats dûment autorisés inscrits sur le Registre unique des avocats peuvent prendre part aux procédures²¹⁸.

Liberté d'association : L'abrogation des exigences excessivement rigides et prohibitives pour la création d'organisations à but non lucratif, et l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations civiles en 2013 ont offert de nouvelles opportunités pour la création, l'enregistrement et le travail des associations civiles. L'enregistrement ne peut être refusé que pour des motifs limitativement définis. Les litiges avec les autorités sont susceptibles de recours judiciaire²¹⁹.

Taxation : Le système de taxation a été simplifié et des dispositions claires sur les exemptions de TVA destinées à prévenir les pratiques contradictoires antérieures ont été introduites en 2011, accompagnées d'un mécanisme spécial pour la collecte des taxes et amendes²²⁰.

ROYAUME-UNI

Actions des forces de sécurité à l'étranger : Une unité spéciale (l'équipe d'enquête sur les allégations historiques relatives à l'Irak) a été créée en 2010 et des enquêtes

214. *Khaylo*, Requête n° 39964/02, [état d'exécution](#) et *Igor Shevchenko* et 6 autres affaires, Requête n° 22737/04+, Résolution finale (clôture partielle) [CM/ResDH\(2017\)294](#)

215. *Kharchenko* et 35 autres affaires, Requête n° 40107/02+, Résolution finale (clôture partielle) [CM/ResDH\(2017\)296](#)

216. *Borotyuk* et 7 autres affaires, Requête n° 33579/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)295](#)

217. *Oleksandr Volkov*, Requête n° 21722/11, [état d'exécution](#)

218. *Zagorodniy*, Requête n° 27004/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)92](#)

219. *Koretskyi et autres*, Requête n° 40269/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)377](#)

220. *Serkov*, Requête n° 39766/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)21](#)

spéciales ont été initiées en 2014 (enquêtes sur les décès en Irak) afin d'assurer des enquêtes effectives et indépendantes sur les allégations selon lesquelles des meurtres et des abus auraient été commis sur des civils irakiens par les forces armées britanniques en Irak entre 2003 et 2009. En outre, un juge de la *High Court* a été désigné afin de surveiller les progrès réalisés dans le processus d'enquête et de traiter toutes les plaintes de droit public ou de droit privé liées aux opérations militaires du Royaume-Uni en Irak²²¹.

Expulsion et questions connexes : La loi sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme de 2001 a été abrogée en 2005 (suite au retrait de l'article 15 de la déclaration faite en décembre 2001). Elle autorisait la détention en attente d'expulsion de ressortissants étrangers même lorsque l'expulsion n'apparaissait pas possible, et ce dès lors que le Secrétaire d'État considérait que la présence des personnes concernées au Royaume-Uni représentait un risque pour la sécurité nationale et suspectaient raisonnablement celles-ci d'avoir des liens avec l'organisation terroriste Al-Qaïda. La détention a été remplacée par d'autres mesures de contrôle (« ordonnances de contrôle », et depuis 2011 il est possible d'imposer de restrictions sur une personne par le biais d'une notification « TPIM »). Le cadre réglementaire a par ailleurs été complété par des instructions et des lignes directrices claires à l'attention des agents de l'immigration afin d'éviter des durées excessives de détention dans l'attente de l'expulsion²²².

Détention : L'étendue des pouvoirs du Secrétaire d'État en matière de libération de prisonniers condamnés à la perpétuité a été clarifiée en 2014 par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles. Les refus doivent fournir les raisons pénologiques justifiant le maintien en détention et sont sujets à contrôle judiciaire²²³.

Durée des procédures : Le système écossais des tribunaux civils a été modernisé en 2009, comprenant une nouvelle répartition des affaires entre les tribunaux de shérifs d'Écosse et le tribunal (*Court of Session*), et un nouveau système de gestion électronique des affaires permettant d'éviter les retards excessifs a été mis en place en 2016²²⁴.

221. *Al-Skeini et autres*, Requête n° 55721/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)298](#) et *Al-Jedda*, Requête n° 27021/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)271](#)

222. *A. et autres*, Requête n° 3455/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)114](#) et *J.N et V.M.*, Requête n° 37289/12+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)252](#)

223. *Vinter et autres*, Requête n° 66069/09+, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)178](#)

224. *McNamara*, Requête n° 22510/13, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)285](#)

VII. Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu'il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n'a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres au cours de sa surveillance de l'exécution. Une telle affaire nécessite l'adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l'avenir.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention).

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l'affaire font déjà l'objet d'une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l'exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l'objet d'aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l'État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l'État défendeur s'ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu'un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

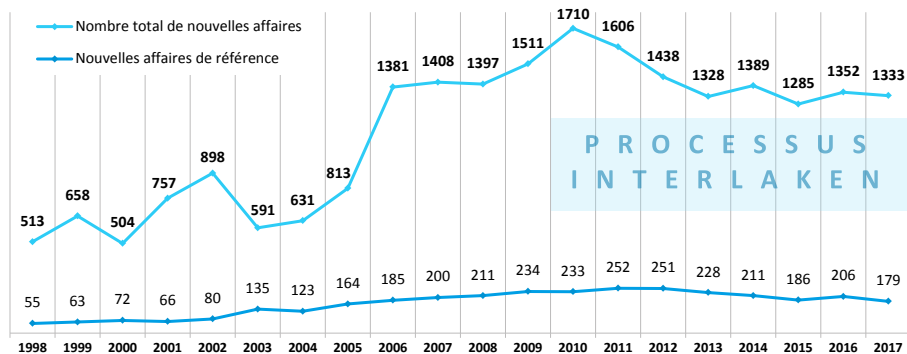
Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et *vice versa*).

Annexe 1 – Statistiques

Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

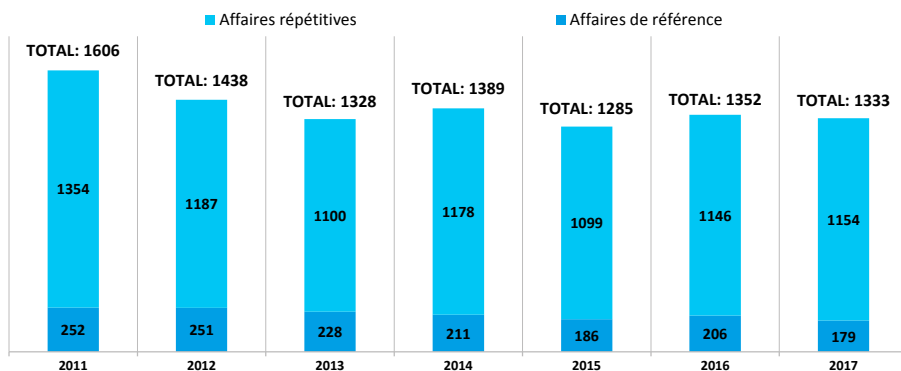
A. Nouvelles affaires

A.1. Aperçu



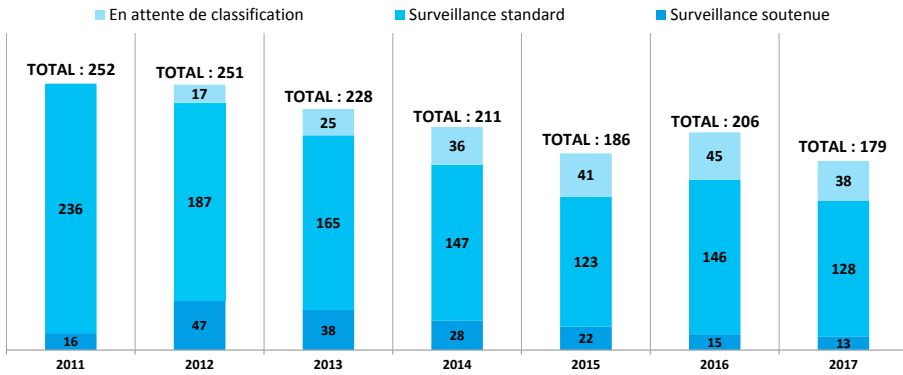
A.2. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir A.3.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

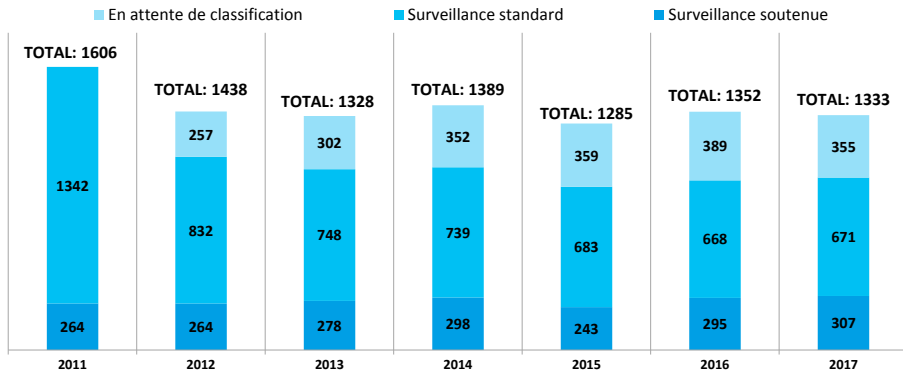


A.3. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires (incluant les affaires répétitives)



A.4. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie				1			1	7		3	1	4		14	1	14	2	
Andorre			1				1									1		
Arménie		1	6	1			6			4	11		2	4	13	10	15	
Autriche				1		1	2			11	15		3	11	18	11	20	
Azerbaïdjan	1		1			1	2	13	22	2	1	4	5	19	28	21	29	
Belgique			4	3	1	1	5		1		3	1	1	1	5	6	9	
Bosnie-Herzégovine			1			4	1	2		3	4	1	3	6	7	7	11	
Bulgarie	1	1	8	6	9	1	18	10	5	12	15	9	5	31	25	49	33	
Croatie			6	4	2	2	8	1	2	14	14	5	6	20	22	28	28	
Chypre			3	1			3	1						1		4	1	
République tchèque				3			3			2				2		2	3	
Danemark			1				1									1		
Estonie			1	1	1		2			1	1	1		2	1	4	2	
Finlande				1			1				1				1		2	
France			1	4	1		2		1	6	6	9	1	15	8	17	12	

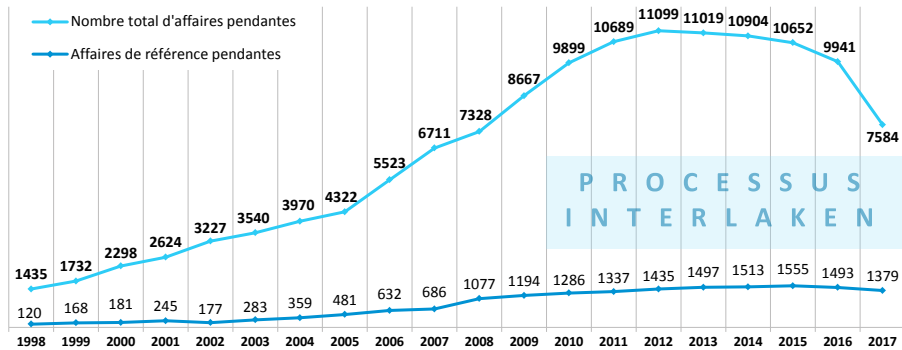
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL		
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives				
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	
Géorgie			2	2		1	2	3		2	3			2	5	5	7	7	10
Allemagne			4	5	2	1	6	6			3	3	1		4	3	10	9	
Grèce	1	1	5	4		2	6	7	12	13	71	67	32	16	115	96	121	103	
Hongrie	2		5	1	3		10	1	12	3	54	49	17	8	83	60	93	61	
Islande				1				1				2				2		3	
Irlande				1				1										1	
Italie	2	2	2	2	3	2	7	6		4	25	9	3	21	28	34	35	40	
Lettonie			6	5	1	1	7	6			2	3	1	2	3	5	10	11	
Liechtenstein			1				1				1				1		2		
Lituanie		1	6	8	1	1	7	10			7	7		1	7	8	14	18	
Luxembourg																			
Malte			1	2	1		2	2	3			1	1		4	1	6	3	
République de Moldova			3	3	3	1	6	4	8	1	5	5	6		19	6	25	10	
Monaco				1				1										1	
Monténégro			2	1		1	2	2			2	13	5	2	7	15	9	17	
Pays-Bas			3	1		1	3	2			6	1	2	1	8	2	11	4	
Norvège			1				1										1		
Pologne			8	5	4		12	5	3	1	30	24	5	4	38	29	50	34	

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Portugal			7	1	2	2	9	3	6	5	16	8	1		23	13	32	16
Roumanie	1	2	16	7	3	2	20	11	28	13	68	69	35	17	131	99	151	110
Fédération de Russie	1	2	4	12	3	5	8	19	101	132	69	109	105	110	275	351	283	370
Saint-Marin																		
Serbie			3	1			3	1	8	9	5	11	8	17	21	37	24	38
République slovaque				1				1		5	16	10	12	6	28	21	28	22
Slovénie			4	6			4	6			1	2			1	2	5	8
Espagne			2	6	1	1	3	7			6		2		8		11	7
Suède			3	1			3	1									3	1
Suisse	1		3	4			4	4				1		1		2	4	6
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2		3	3			5	3			8	5	9	3	17	8	22	11
Turquie	2		10	9	3	5	15	14	26	20	45	51	28	53	99	124	114	138
Ukraine	1	3	4	8		2	5	13	38	55	21	19	35	22	94	96	99	109
Royaume-Uni			5	1	1		6	1	1			2		2	1	4	7	5
TOTAL	15	13	146	128	45	38	206	179	280	294	522	543	344	317	1146	1154	1352	1333

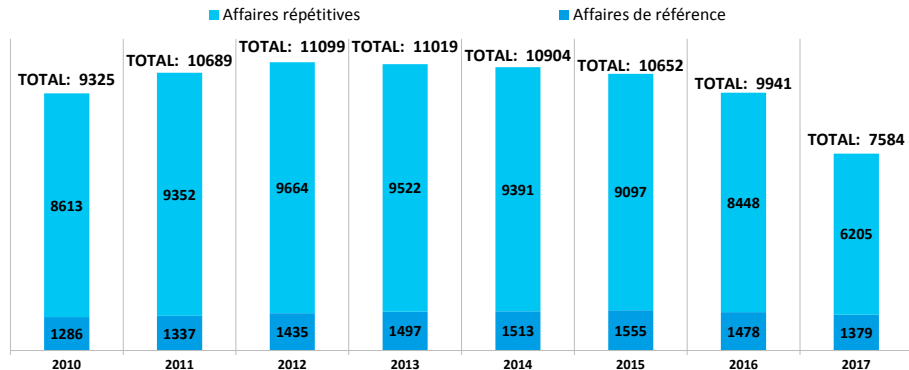
B. Affaires pendantes

Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

B.1. Aperçu

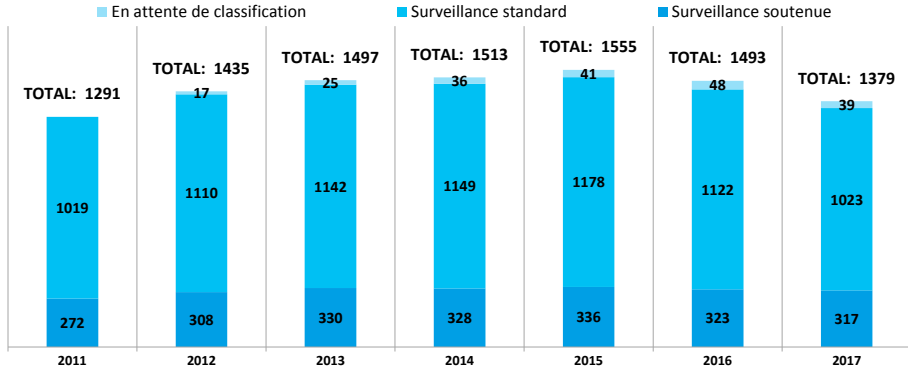


B.2. Affaires de référence ou répétitives

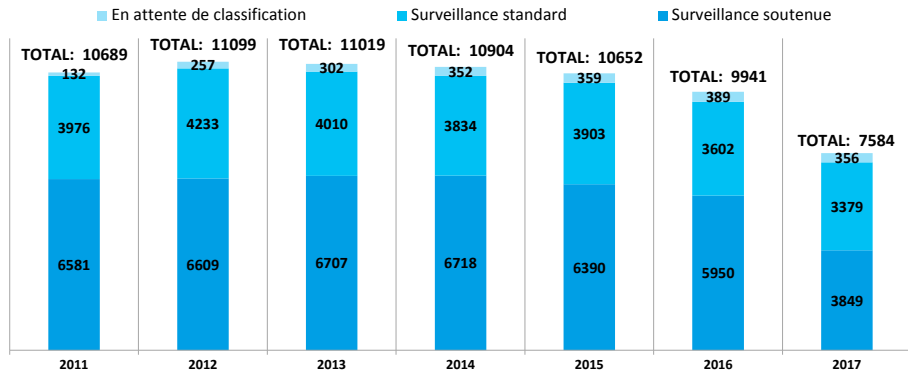


B.3. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes (incluant les affaires répétitives)



B.4. Affaires pendantes – État par État

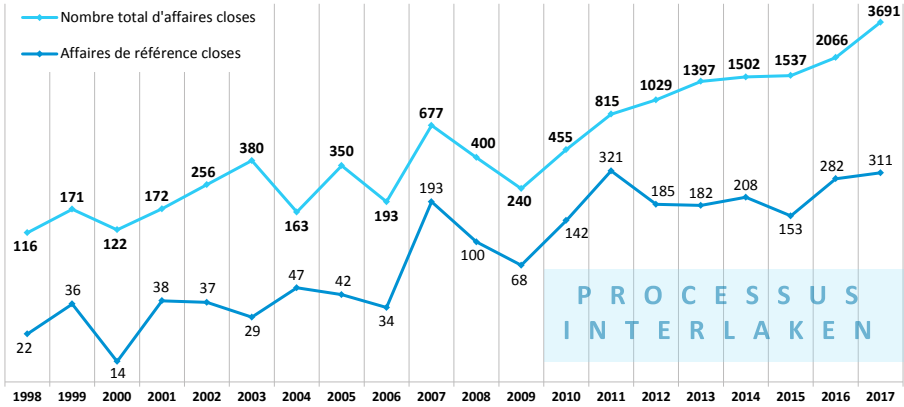
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie	4	3	6	6			10	9	24	22	12	17	4		40	39	50	48
Andorre			2				2										2	
Arménie	3	4	9	7			12	11	2	2	5	15		2	7	19	19	30
Autriche			14	14		1	14	15			17	14		3	17	17	31	32
Azerbaïdjan	14	14	39	39		1	53	54	57	82	54	56	4	5	115	143	168	197
Belgique	4	4	9	8	1	1	14	13	19	21	17	4	1	1	37	26	51	39
Bosnie-Herzégovine	5	3	6	4		4	11	11	11	3	8	13	1	3	20	19	31	30
Bulgarie	24	21	61	55	9	1	94	77	130	66	57	59	9	5	196	130	290	207
Croatie	3	3	69	58	2	2	74	63	4	7	97	109	5	6	106	122	180	185
Chypre	2	1	3	3			5	4	4	4					4	4	9	8
République tchèque	1	1	5	6			6	7			4				4		10	7
Danemark			1	1			1	1									1	1
Estonie			3	2	1		4	2					1		1		5	2
Finlande			12	13			12	13			29	29			29	29	41	42
France	3		24	16	1		28	16	1		20	17	9	1	30	18	58	34
Géorgie	6	4	9	8		1	15	13	15	16	7	2	2	5	24	23	39	36

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Allemagne			19	15	2	1	21	16			5	2	1		6	2	27	18
Grèce	12	12	37	41	1	2	50	55	84	86	146	148	31	16	261	250	311	305
Hongrie	9	8	42	46	3		54	54	275	34	94	109	17	8	386	151	440	205
Islande			1	2			1	2				2				2	1	4
Irlande		1	2	2			2	3		4	4				4	4	6	7
Italie	20	19	47	33	3	2	70	54	2092	231	185	83	3	21	2280	335	2350	389
Lettonie			40	24	1	1	41	25			11	6	1	2	12	8	53	33
Liechtenstein			1	1			1	1			1	1			1	1	2	2
Lituanie	3	3	16	17	1	1	20	21			7	8		1	7	9	27	30
Luxembourg			1				1										1	
Malte		1	6	7	1		7	8		1	4	4	1		5	5	12	13
République de Moldova	22	22	55	53	3	1	80	76	118	116	82	79	6		206	195	286	271
Monaco				1				1										1
Monténégro			6	2		1	6	3			5	9	5	2	10	11	16	14
Pays-Bas	1	1	7	8		1	8	10				1	2	1	2	2	10	12
Norvège			1				1										1	
Pologne	8	8	22	23	4		34	31	157	53	29	38	5	4	191	95	225	126
Portugal	1	1	10	11	2	2	13	14	7	13	20	11	1		28	24	41	38
Roumanie	17	18	52	38	3	2	72	58	370	383	111	95	35	17	516	495	588	553

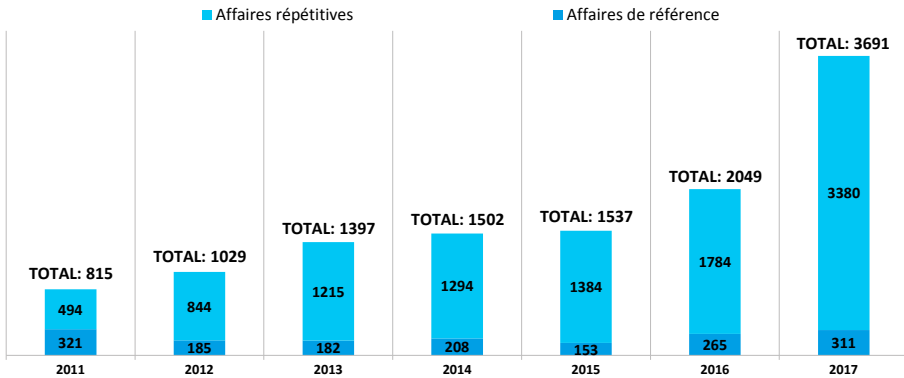
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Fédération de Russie	54	59	147	151	3	6	204	216	901	977	363	386	105	110	1369	1473	1573	1689
Saint-Marin			2	1			2	1									2	1
Serbie	8	6	17	13	1		26	19	51	60	78	52	7	17	136	129	162	148
République slovaque	2	1	8	8			10	9	1	8	36	40	12	6	49	54	59	63
Slovénie	2	2	19	18			21	20	16	16	12	14			28	30	49	50
Espagne	1	1	15	17	1	1	17	19			22	12	2		24	12	41	31
Suède			2	2			2	2									2	2
Suisse	1	1	6	6			7	7				1		1		2	7	9
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	4	2	24	23			28	25			29	24	9	3	38	27	66	52
Turquie	34	36	144	136	4	5	182	177	422	442	799	774	27	53	1248	1269	1430	1446
Ukraine	52	53	94	81		2	146	136	856	876	110	122	35	22	1001	1020	1147	1156
Royaume-Uni	3	4	7	3	1		11	7	10	9				2	10	11	21	18
TOTAL	323	317	1122	1023	41	39	1493	1379	5627	3532	2480	2356	341	317	8448	6205	9941	7584

C. Affaires closes

C.1. Aperçu

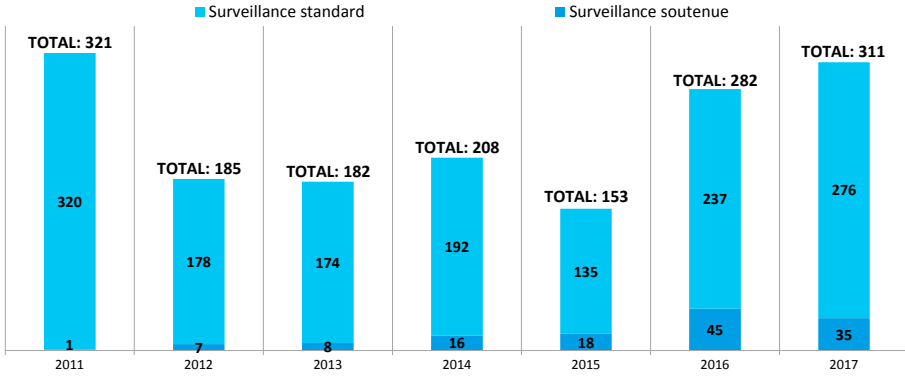


C.2. Affaires de référence ou répétitives

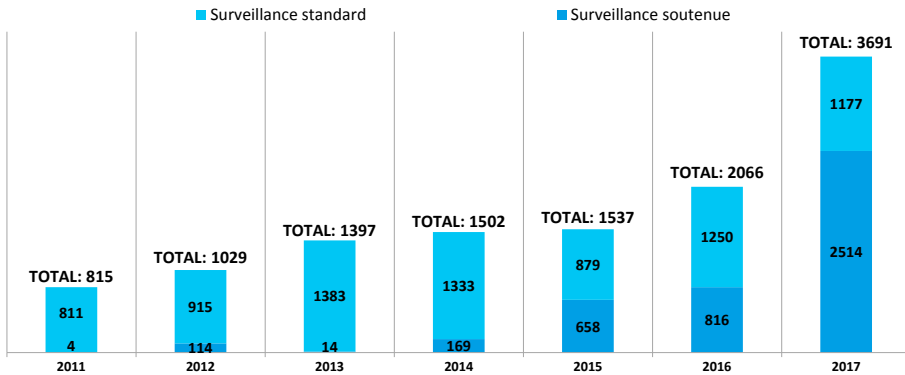


C.3. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes (incluant les affaires répétitives)



C.4. Affaires closes – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie	4	1	3	1	7	2	3	2	3		6	2	13	4
Andorre				2		2								2
Arménie			6	3	6	3	1		9	1	10	1	16	4
Autriche			8	1	8	1			14	18	14	18	22	19
Azerbaïdjan														
Belgique	1		2	5	3	5	1			16	1	16	4	21
Bosnie-Herzégovine		1		4		5			1	7	1	7	1	12
Bulgarie	2	5	12	23	14	28	4	64	13	24	17	88	31	116
Croatie	1		3	13	4	13			6	10	6	10	10	23
Chypre		1	2	1	2	2							2	2
République tchèque			1	2	1	2				4		4	1	6
Danemark														
Estonie			6	3	6	3			4	2	4	2	10	5
Finlande			1		1					1		1	1	1
France	1	3	15	9	16	12		3	12	21	12	24	28	36
Géorgie		3	3	3	3	6			3	7	3	7	6	13

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Allemagne			2	11	2	11			1	7	1	7	3	18
Grèce	1	1	10	5	11	6		12	102	91	102	103	113	109
Hongrie		1	1		1	1		252	41	43	41	295	42	296
Islande			1		1				3		3		4	
Irlande														
Italie	5	7	8	19	13	26	75	1862	20	113	95	1975	108	2001
Lettonie			16	22	16	22			4	9	4	9	20	31
Liechtenstein			1		1								1	
Lituanie		1	11	8	11	9			7	6	7	6	18	15
Luxembourg				1		1							13	1
Malte	2		4	1	6	1	3		8	1	11	1	17	2
République de Moldova	3	1	2	8	5	9	4	3		14	4	17	9	26
Monaco														
Monténégro			9	6	9	6			1	13	1	13	10	19
Pays-Bas			4		4				6	2	6	2	10	2
Norvège	1		2	1	3	1							3	1
Pologne	5		10	4	15	4	52	103	103	26	155	129	170	133
Portugal	2		7	2	9	2	83		28	17	111	17	120	19

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Roumanie	6	1	21	25	27	26	112	4	75	114	187	118	214	144
Fédération de Russie	3	2	1	12	4	14	231	114	26	126	257	240	261	254
Saint-Marin				1		1								1
Serbie	4	2	4	7	8	9	7	2	96	41	103	43	111	52
République slovaque		1	16	2	16	3		1	25	14	25	15	41	18
Slovénie	1		4	7	5	7			260		260		265	7
Espagne			4	6	4	6				11		11	4	17
Suède			4	1	4	1							4	1
Suisse			11	4	11	4							11	4
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		2	6	4	6	6			73	19	73	19	79	25
Turquie	1		10	23	11	23	195	6	68	94	263	100	274	123
Ukraine		2	4	20	4	22		51		27		78	4	100
Royaume-Uni	2		2	6	4	6			1	2	1	2	5	8
TOTAL	45	35	237	276	282	311	771	2479	1013	901	1784	3380	2079	3691

D. Processus de surveillance

D.1. Plans d'action / Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le Comité des Ministres a reçu 249 plans d'action et 570 bilans d'action. Pour la même période en 2016, le CM avait reçu 252 plans d'action (236 en 2015) et 504 bilans d'action (350 en 2015).

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ²²⁵ (États concernés)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)
2013	229	349	82 (29)
2012	158	262	62 (27)
2011	114	236	32 (17)

D.2. Interventions du Comité des Ministres²²⁶

En 2017, 26 États ont eu des affaires inscrites à l'Ordre des travaux du Comité des Ministres pour examen détaillé (30 en 2016) – questions de classification initiale exclues; cela sur un total de 31 États ayant des affaires en surveillance soutenue (31 en 2016).

225. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

226. Les examens lors des réunions ordinaires du CM sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31
2013	123	76	27	31
2012	119	67	26	29
2011	97	52	24	26

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit :

Année	Examinés quatre fois ou plus	Examinés trois fois	Examinés deux fois	Examinés une fois
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46
2013	6	5	14	51
2012	6	9	11	41
2011	1	12	12	27

D.3. Transferts

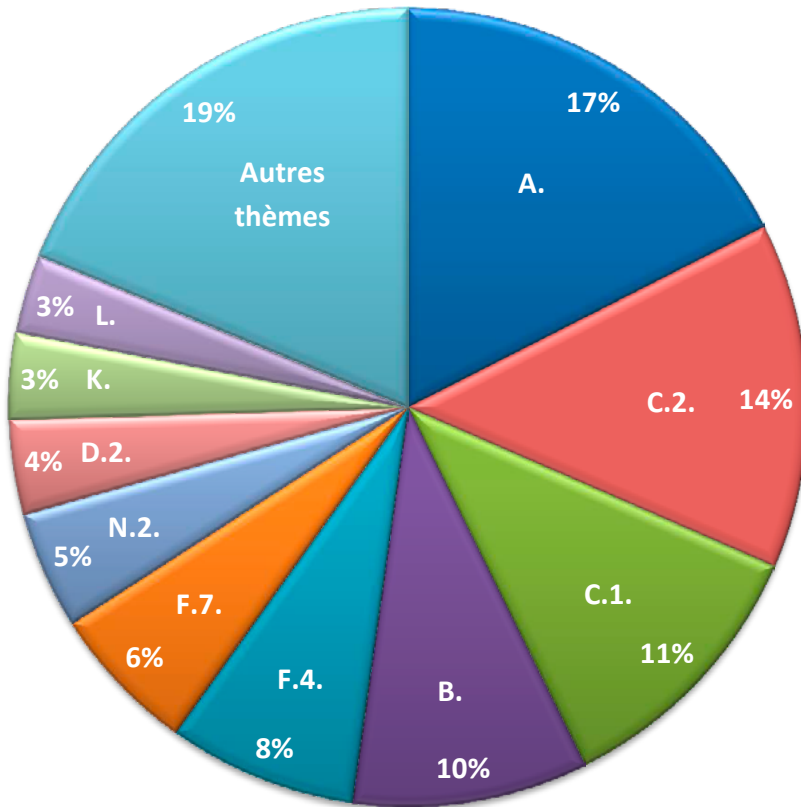
Transferts en procédure de surveillance soutenue : En 2017, 4 affaires de référence/groupes d'affaires, concernant 2 États (l'Irlande et la Fédération de Russie), ont été transférés de la surveillance standard vers la surveillance soutenue. En 2016, 18 affaires, concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie) avaient été transférées en surveillance soutenue.

Transferts en procédure de surveillance standard : En 2017, 6 affaires/groupes d'affaires, concernant 4 États (la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Bulgarie et la Fédération de Russie), ont été transférés de la surveillance soutenue vers la surveillance standard. En 2016, 24 affaires, concernant 3 États (Grèce, Irlande et Turquie) avaient été transférées en surveillance standard.

D.4. Contributions de la société civile

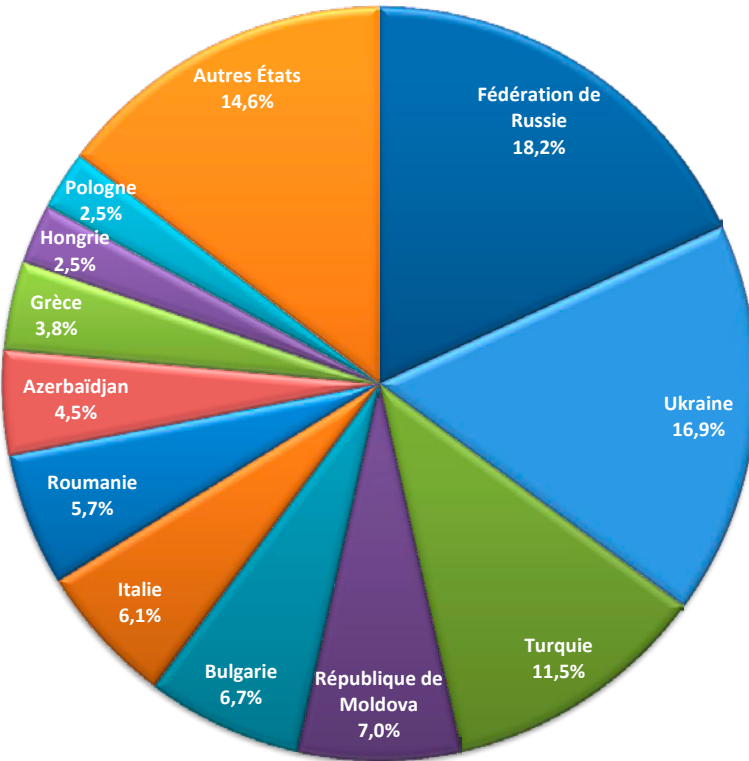
En 2017, 79 contributions de la part d'ONG et d'INDH (Institutions nationales de défense des droits de l'homme) ont été reçues et diffusées par le Comité des Ministres, concernant 19 États. En 2016, ce nombre était de 90 concernant 22 États. En 2015, ce nombre était de 81 concernant 21 États. En 2014, ce nombre était de 80 concernant 21 États. En 2013, ce nombre était de 81 concernant 18 États. En 2012 et 2011, ce nombre était chaque année de 47, concernant respectivement 16 et 12 États.

D.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue



- A. Actions des forces de sécurité
- C.2. Conditions de détention et soins médicaux
- C.1. Légalité de la détention et questions connexes
- B. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- F.4. Durée des procédures judiciaires
- F.7. Exécution des décisions de justice nationales
- N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété
- D.2. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- K. Liberté d'expression
- L. Liberté de réunion et d'association
- Autres thèmes

D.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue

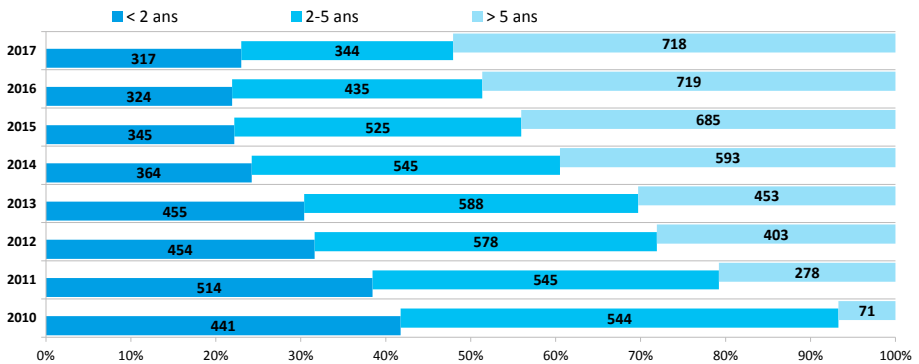


E. Durée du processus d'exécution

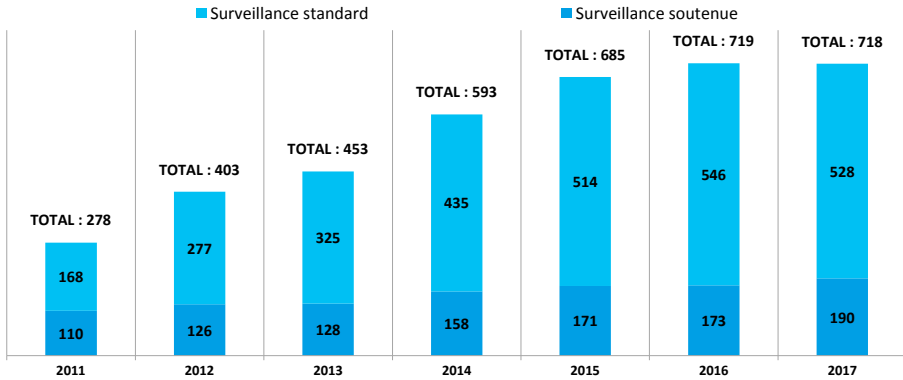
E.1. Affaires de référence pendantes

(à la fin de l'année)

Aperçu



Affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans



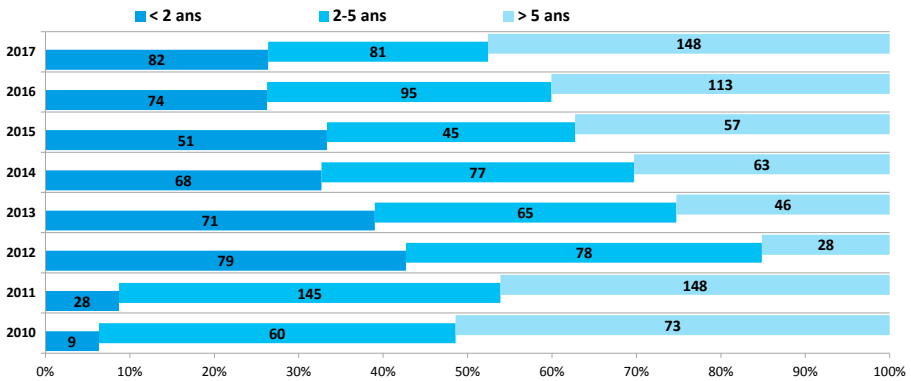
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie			2	1	2	2	1	1	1	1	4	4
Andorre							1		1			
Arménie	1	1	1	2	1	1	6	4	3	1		2
Autriche							2	1	4	4	8	9
Azerbaïdjan	3	1	2	4	9	9	2	1	24	21	13	17
Belgique	2		1	3	1	1	5	6	2		2	2
Bosnie-Herzégovine			2		3	3	2	1	3		1	3
Bulgarie	3	4	7	4	14	13	13	18	18	15	30	22
Croatie			1	1	2	2	15	8	23	21	31	29
Chypre			1	1	1		2	2			1	1
République tchèque					1	1	2	3	3	3		
Danemark							1	1				
Estonie							3	1		1		
Finlande								1	3	2	9	10
France			3				9	5	13	8	2	3
Géorgie	1			1	5	3	3	4	3	2	3	2
Allemagne							9	9	7	5	3	1
Grèce	4	2	1	3	7	7	9	8	2	7	26	26
Hongrie	4	2	4	5	1	1	12	9	14	15	16	22

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Islande							1			1	1	
Irlande						1	1	1	1	1		
Italie	5	5	4	4	11	10	7	5	19	18	21	10
Lettonie							12	7	17	14	11	3
Liechtenstein							1	1				
Lituanie	1	1			2	2	5	11	9	3	2	3
Luxembourg							1					
Malte		1					2	2	2	2	2	3
République de Moldova			7	4	15	18	6	7	12	6	37	40
Monaco								1				
Monténégro							2	2	3		1	
Pays-Bas			1	1			3	4	2	1	2	3
Norvège							1					
Pologne	3		2	5	3	3	11	12	3	2	8	9
Portugal			1	1			7	7	2	3	1	1
Roumanie	1	3	8	6	8	9	22	19	18	12	12	7
Fédération de Russie	3	5	18	11	33	43	10	17	34	27	103	107
Saint-Marin							1				1	1
Serbie	1		3	3	4	3	3	4	7	3	7	6
République slovaque			2	1			2	2	6	4		2
Slovénie			2	1		1	5	7	7	2	7	9
Espagne			1	1			4	8	4	3	7	6
Suède							2	2				
Suisse	1	1					3	3	2	1	1	2
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	1	1		1	1	8	4	6	8	10	11
Turquie	3	3	9	9	22	24	22	21	26	23	96	92
Ukraine	8	4	22	20	22	29	7	12	20	12	67	57
Royaume-Uni				1	3	3	4	1	1		2	2
TOTAL	46	34	106	93	171	190	248	244	325	251	549	528

E.2. Affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie			1		3	1			1	1	2	
Andorre								1		1		
Arménie							2	2	3	1	1	
Autriche									4		4	1
Azerbaïdjan												
Belgique					1			3	1		1	2
Bosnie-Herzégovine				1				1		3		
Bulgarie					2	5	4	5	2	3	6	15
Croatie			1				1	4	2	3		6
Chypre						1	1	1			1	
République tchèque							1			2		
Danemark												
Estonie							2	3	4			
Finlande											1	
France			1	2		1	4	2	9	6	2	1
Géorgie						3				1	3	2
Allemagne								3	2	3		5
Grèce			1	1				3	2	1	8	1
Hongrie						1			1			
Islande									1			

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Irlande												
Italie		1	4	1	1	5	1	1		5	7	13
Lettonie							5	6	5	6	6	10
Liechtenstein							1					
Lituanie				1			2	2	4	5	5	1
Luxembourg								1				
Malte			2				1	1	1		2	
République de Moldova				1	3			2	1	3	1	3
Monaco												
Monténégro							1	2	6	3	2	1
Pays-Bas							1		1		2	
Norvège			1				2	1				
Pologne			1		4		4	4	2		4	
Portugal					2		5	1	1	1	1	
Roumanie			1		5	1	13	8	1	7	7	10
Fédération de Russie					3	2	1	2		1		9
Saint-Marin								1				
Serbie					4	2		2	3	2	1	3
République slovaque				1			9		7	2		
Slovénie			1					4		1	4	2
Espagne							1	1	3			5
Suède							3	1	1			
Suisse							4	3	6	1	1	
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		1				1		2			6	2
Turquie					1		2	2	3	8	5	13
Ukraine						2			4	2		18
Royaume-Uni	1				1		2	5		1		
TOTAL	1	2	14	8	30	25	73	80	81	73	83	123

F. Satisfaction équitable

F.1. Satisfaction équitable allouée

Montant global

ANNÉE	TOTAL ALLOUÉ (€)
2017	60 399 112 €
2016	82 288 795 €
2015	53 766 388 €
2014	2 039 195 858 €
2013	135 420 274 €
2012	176 798 888 €
2011	72 300 652 €
2010	64 032 637 €

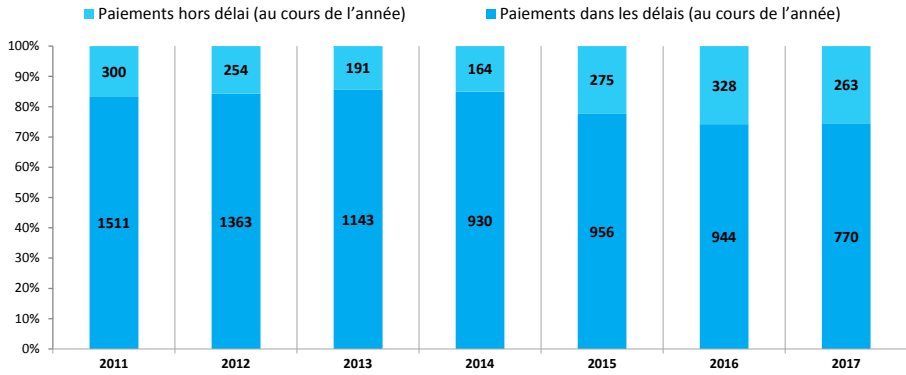
État par État

ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2016	2017
Albanie	18 216 450 €	123 600 €
Andorre	26 250 €	0 €
Arménie	93 585 €	106 665 €
Autriche	67 500 €	145 312 €
Azerbaïdjan	815 146 €	817 451 €
Belgique	71 400 €	137 660 €
Bosnie-Herzégovine	97 077 €	33 300 €
Bulgarie	969 492 €	639 035 €
Croatie	174 126 €	669 733 €
Chypre	61 737 €	0 €
République tchèque	13 800 €	88 799 €
Danemark	6 000 €	0 €
Estonie	24 500 €	8 300 €
Finlande	0 €	28 502 €
France	550 713 €	88 279 €
Géorgie	221 000 €	120 151 €
Allemagne	69 368 €	54 748 €
Grèce	4 168 864 €	3 660 288 €
Hongrie	3 329 990 €	1 036 832 €
Islande	0 €	25 000 €
Irlande	0 €	20 000 €

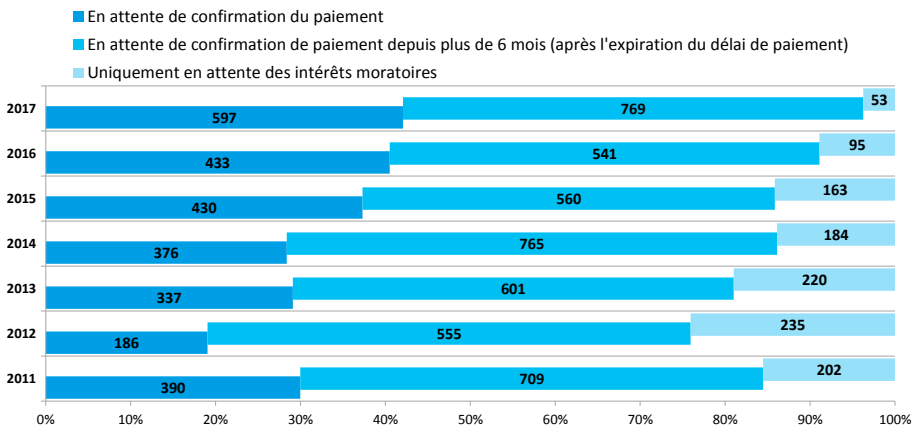
ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2016	2017
Italie	15 127 536 €	12 545 831 €
Lettonie	34 245 €	142 284 €
Liechtenstein	14 770 €	0 €
Lituanie	281 770 €	190 817 €
Luxembourg	0 €	0 €
Malte	74 685 €	52 500 €
République de Moldova	218 337 €	98 698 €
Monaco	0 €	3 000 €
Monténégro	100 690 €	118 741 €
Pays-Bas	79 561 €	33 356 €
Norvège	6 500 €	0 €
Pologne	301 347 €	1 755 819 €
Portugal	2 400 619 €	157 635 €
Roumanie	4 104 685 €	2 660 196 €
Fédération de Russie	7 380 062 €	14 557 886 €
Saint-Marin	0 €	0 €
Serbie	164 873 €	147 386 €
République slovaque	594 630 €	5 940 023 €
Slovénie	45 314 €	170 790 €
Espagne	115 142 €	822 031 €
Suède	75 742 €	5 000 €
Suisse	61 000 €	107 562 €
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	102 870 €	87 530 €
Turquie	20 743 112 €	11 580 458 €
Ukraine	1 209 401 €	1 195 237 €
Royaume-Uni	74 900 €	222 677 €
TOTAL	82 288 795 €	60 399 112 €

F.2. Respect des délais de paiement

Aperçu



Informations sur les paiements effectués



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paielements dans les délais (au cours de l'année)		Paielements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Albanie	3		14	4	1	1	21	20	11	19
Andorre				1			1			
Arménie	10	12						1		
Autriche	10	14	5					2		
Azerbaïdjan		1	3				86	115	74	95
Belgique	5	12	3	7	4	3	13	4	12	1
Bosnie-Herzégovine	3	5	4				3	7	2	2
Bulgarie	23	41	6	8			20	7	3	4
Croatie	26	27	2	3	1		3	3	1	
Chypre	4	1					1			
République tchèque	1	8					5		4	
Danemark		1					1			
Estonie	3	3								
Finlande	1	2	1				6	6	6	6
France	7	4	10	18			13	3	4	
Géorgie	9	8					1	4	1	1
Allemagne	8	8					1	1		
Grèce	47	117	85	9			56	39	15	18
Hongrie	49	42	8	2			65	89	32	45
Islande								1		
Irlande		1								
Italie	32	17	22	31	14	13	69	65	49	35
Lettonie	7	8					1	4		1
Liechtenstein	3									
Lituanie	12	13					1	3		1
Luxembourg										
Malte	5	2		1				1		1
République de Moldova	17	17		2			6	1	2	

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Monaco		1								
Monténégro	5	16		1	1		1	2		
Pays-Bas	9	4						1		
Norvège	1									
Pologne	102	34	1		2	2	19	24	12	16
Portugal	51	7	6	7	4		5	12	2	1
Roumanie	115	92	21	48			55	40	24	16
Fédération de Russie	90	60	63	50	6	6	198	493	55	230
Saint-Marin	1									
Serbie	103	21	5	9			18	21	13	3
République slovaque	35	25	1	1			5	4		1
Slovénie	9	8								
Espagne	5	4	2	2			5	6	2	4
Suède	2	2					1			
Suisse	2	5					1	2		
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	20	23	1				13	5	10	1
Turquie	85	54	49	36	42	20	66	105	41	56
Ukraine	20	45	16	22	20	8	213	273	166	212
Royaume-Uni	4	5		1			1	2		
TOTAL	944	770	328	263	95	53	974	1366	541	769

G. Statistiques supplémentaires

G.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE: affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

ÉTAT	Affaires jugées en vertu du Protocole n° 14		Règlements amiables (article 39§4)		TOTAL	
	Affaires « JBE » (article 28§1b)		2016	2017	2016	2017
	2016	2017				
Albanie	9		3	2	12	2
Andorre						
Arménie		5				5
Autriche	4	14	7	2	11	16
Azerbaïdjan	9	18	1	4	10	22
Belgique	1			2	1	2
Bosnie-Herzégovine	1	5	4	5	5	10
Bulgarie	8	11	11	5	19	16
Croatie	4	3	8	5	12	8
Chypre						
République tchèque		1	2		2	1
Danemark						
Estonie			2	1	2	1
Finlande						
France		2	2	6	2	8
Géorgie	1	2	4	1	5	3
Allemagne		1	4	1	4	2
Grèce	18	16	80	66	98	82
Hongrie	23	9	55	42	78	51
Islande						
Irlande						
Italie		7	22	19	22	26
Lettonie	1	4	1	1	2	5
Liechtenstein						
Lituanie	1	3		1	1	4
Luxembourg						
Malte				1		1

ÉTAT	Affaires jugées en vertu du Protocole n° 14		Règlements amiables (article 39§4)		TOTAL	
	Affaires « JBE » (article 28§1b)		2016	2017	2016	2017
	2016	2017				
République de Moldova	4	2	5	1	9	3
Monaco						
Monténégro		8	7	6	7	14
Pays-Bas			8	2	8	2
Norvège						
Pologne	3	4	27	19	30	23
Portugal	8	5	13	6	21	11
Roumanie	26	36	75	56	101	92
Fédération de Russie	122	206	71	61	193	267
Saint-Marin						
Serbie	13	21	5	14	18	35
République slovaque	3	6	18	12	21	18
Slovénie		1		1		2
Espagne	4			1	4	1
Suède						
Suisse		1				1
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		1	12	5	12	6
Turquie	3	56	33	41	36	97
Ukraine	36	58	30	15	66	73
Royaume-Uni	1	1		2	1	3
TOTAL	303	507	510	406	813	913

G.2. Règlements amiables entérinés par décision de la Cour européenne

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Nouveaux règlements amiables <u>sans</u> engagement	Nouveaux règlements amiables <u>avec</u> engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2017	383	23	406
2016	504	6	510
2015	534	59	593
2014	501	98	599
2013	452	45	497
2012	495	54	549
2011	544	21	564
2010	227	6	233

Annexe 2 – Principales affaires ou groupes d'affaires pendants

(Classification par État au 31 décembre 2017)

Les affaires interétatiques sont présentées dans « l'aperçu thématique » (Annexe 5).

Les problèmes structurels et/ou complexes présentés dans le tableau ci-dessous ont été identifiés soit directement par la Cour européenne dans ses arrêts, soit par le Comité des Ministres au cours du processus de surveillance²²⁷. Les affaires ou groupes d'affaires correspondants sont suivant les règles classés sous surveillance soutenue. Ce tableau comprend également les arrêts « pilote » récents, dans la mesure où ces arrêts sont d'office classés sous surveillance soutenue. Un aperçu des arrêts « pilote » et des affaires comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) concernant des problèmes structurels est présenté en Annexe 4.

Les affaires/groupes présentés peuvent être à différents stades d'exécution, certains pouvant être en phase de clôture, d'autres n'étant qu'au début du processus d'exécution. Dans certaines affaires, le CM a adopté une décision au cours de l'année, d'autres ont connu des développements tels que la présentation d'un plan/bilan d'action ou des contacts bilatéraux en vue de la soumission d'un plan/bilan d'action. Dans d'autres affaires, des précisions sont attendues par le biais d'autres arrêts/décisions de la Cour.

Un examen détaillé des décisions et résolutions intérimaires adoptées par le CM au cours de sa surveillance de l'exécution, ainsi que de brèves indications sur la nature des autres développements sont présentés dans l'Aperçu thématique.

227. Le fait que des affaires/groupes d'affaires aient engendré relativement peu d'affaires répétitives ne diminue pas l'importance des problèmes structurels sous-jacents, puisque les violations identifiées ont néanmoins le potentiel d'engendrer des affaires répétitives (c'est le cas notamment pour les arrêts « pilote », dans lesquels les requêtes supplémentaires sont généralement « gelées »), et/ou en raison de l'importance générale du problème concerné.

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Albanie	<i>Driza</i> (groupe) <i>Manushaqe Puto et autres</i> (arrêt pilote)	33771/02 604/07	02/06/2008 17/12/2012	Divers problèmes liés à la restitution de propriétés (voir Annexe 5, page 235)
	<i>Luli et autres</i> (groupe)	64480/09	01/07/2014	Durée excessive des procédures civiles et absence de recours à cet égard (voir Annexe 5, page 192)
Arménie	<i>Ashot Harutyunyan</i> (groupe)	34334/04	15/09/2010	Traitement médical inadapté en détention ; pratique consistant à placer l'accusé dans une cage de métal pendant le procès (voir Annexe 5, page 159)
	<i>Chiragov et autres</i> (groupe)	13216/05	16/06/2015	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées au Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants – absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 238)
	<i>Muradyan</i>	11275/07	24/02/2017	Absence d'enquête effective sur le décès d'un conscrit militaire arménien stationné dans le Haut-Karabakh (voir Annexe 5, page 129)
	<i>Virabyan</i> (groupe)	40094/05	02/01/2013	Mauvais traitements et torture en garde à vue ; absence d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 129)
Azerbaïdjan	<i>Gafgaz Mammadov</i> (groupe)	60259/11	14/03/2016	Dispersion et arrestation de manifestants (voir Annexe 5, page 228)
	<i>Ilgar Mammadov</i>	15172/13	13/10/2014	Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5 , à savoir pour punir le requérant d'avoir critiqué le gouvernement (voir Annexe 5, page 253)
	<i>Insanov</i> (groupe)	16133/08	14/06/2013	Procédures pénales et civiles inéquitables ; conditions de détention inhumaines et dégradantes (voir Annexe 5, page 159)
	<i>Mahmudov et Agazade</i> (groupe) <i>Fatullayev</i>	35877/04 40984/07	18/03/2009 04/10/2010	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou recours injustifié à l'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation; application arbitraire de la législation anti-terroriste (voir Annexe 5, page 221)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Azerbaïdjan	<i>Mammadov (Jalaloglu) (groupe)</i>	34445/04	11/04/2007	Usage excessif de la force par la police au cours de manifestations , et absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 130</i>)
	<i>Mikayil Mammadov (groupe)</i>	4762/05	17/03/2010	
	<i>Muradova (groupe)</i>	22684/05	02/07/2009	
	<i>Mirzayev (groupe)</i>	50187/06	03/03/2010	Non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes (IDP) qui occupaient de manière illégale les appartements dont les requérants étaient propriétaires ou occupants légaux (<i>voir Annexe 5, page 201</i>)
	<i>Namat Aliyev (groupe)</i>	18705/06	08/07/2010	Diverses violations liées au droit de se présenter librement à des élections et au contrôle de la légalité des décisions des commissions électorales (<i>voir Annexe 5, page 247</i>)
	<i>Sargsyan</i>	40167/06	16/06/2015	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan – absence de recours effectifs (<i>voir Annexe 5, page 238</i>)
Belgique	<i>L.B. (groupe)</i>	22831/08	02/01/2013	Détention pour de longues périodes dans des institutions n'offrant pas les soins et le soutien nécessaires à un état psychiatrique particulier (<i>voir Annexe 5, page 150</i>)
	<i>Trabelsi</i>	140/10	16/02/2015	Extradition vers les États-Unis , en dépit du risque de peine à perpétuité incompressible ; non-respect d'une indication en vertu de l'article 39 (<i>voir Annexe 5, page 254</i>)
	<i>Vasilescu (groupe)</i>	64682/12	20/04/2015	Surpeuplement carcéral et de mauvaises conditions de détention dans les prisons (<i>voir Annexe 5, page 160</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Bosnie-Herzégovine	Čolić et autres (groupe)	1218/07	28/06/2010	Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes à titre de dommages de guerre (voir Annexe 5, page 202)
	Đokić Mago et autres	6518/04 12959/05	04/10/2010 24/09/2012	Incapacité pour les membres de l'ancienne Armée Populaire Yougoslave (« APY ») de reprendre possession de leurs appartements d'avant-guerre suite à la guerre en Bosnie-Herzégovine (voir Annexe 5, page 236)
	Sejdić et Finci (groupe)	27996/06	22/12/2009	Discrimination fondée sur des considérations ethniques en raison de l'inéligibilité de personnes non affiliées à l'un des « peuples constitutants » (bosniaques, croates ou serbes) à se porter candidat aux élections de la Chambre des Peuples (chambre haute du Parlement) et à la Présidence (voir Annexe 5, page 245)
Bulgarie	Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev (groupe)	62540/00	30/01/2008	Surveillance secrète : garanties insuffisantes contre l'usage arbitraire des pouvoirs accordés par la loi en matière de moyens de surveillance (voir Annexe 5, page 214)
	C.G. et autres	1365/07	24/07/2008	Défaillances dans le contrôle judiciaire des expulsions et déportation d'étrangers pour motif de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 174)
	Kehayov (groupe) Neshkov et autres (arrêt pilote)	41035/98 36925/10+	18/04/2005 01/06/2015	Mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention provisoire ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 160)
	Kulinski et Sabev	63849/09	21/10/2016	Interdiction constitutionnelle de voter frappant automatiquement les condamnés purgeant une peine de prison (voir Annexe 5, page 171)
	Nencheva et autres	48609/06	18/09/2013	Absence de mesures rapides et suffisantes afin de prévenir les décès d'enfants placés dans une institution pendant la crise économique et sociale de 1996-1997 ; absence d'enquête rapide et effective sur ces décès (voir Annexe 5, page 148)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Bulgarie	S.Z. (groupe) <i>Kolevi</i>	29263/12 1108/02	03/06/2015 05/02/2010	Absence d'enquête pénale effective sur des crimes commis par des particuliers (<i>voir Annexe 5, page 131</i>)
	<i>Stanev</i> (groupe)	36760/06	17/01/2012	Placement en foyers d'hébergement social de personnes souffrant de troubles mentaux : légalité, contrôle judiciaire, conditions de placement; également impossibilité pour des personnes partiellement invalides de demander la restauration de leur capacité légale (<i>voir Annexe 5, page 150</i>)
	<i>Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres</i> (groupe)	59491/00	19/04/2006	Refus injustifiés d'enregistrer une association tendant à la « reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » (<i>voir Annexe 5, page 229</i>)
	<i>Velikova</i> (groupe)	41488/98	04/10/2000	Usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre ; mauvais traitements en garde à vue; enquêtes inefficaces (<i>voir Annexe 5, page 132</i>)
	<i>Yordanova et autres</i>	25446/06	24/09/2012	Expulsion de personnes d'origine rom , sur la base d'une législation n'exigeant pas d'examen approprié de la proportionnalité de la mesure (<i>voir Annexe 5, page 211</i>)
Croatie	<i>Šečić</i> (groupe)	40116/02	31/08/2007	Manquement à l'obligation de conduire une enquête policière effective sur une attaque raciste perpétrée sur un rom (<i>voir Annexe 5, page 248</i>)
	<i>Skendžić et Krznarić</i> (groupe)	16212/08	20/04/2011	Absence d'enquêtes effectives et indépendantes sur des crimes commis au cours de la « Guerre de la Patrie » (<i>voir Annexe 5, page 132</i>)
	<i>Statileo</i> (groupe)	12027/10	10/10/2014	Restrictions pour les appartements loués soumis à un régime locatif spécial (<i>voir Annexe 5, page 239</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Chypre	M.A. (groupe)	41872/10	23/10/2013	Absence de recours effectif avec effet suspensif dans les procédures d'expulsion et absence de contrôle rapide de la légalité de la détention (voir Annexe 5, page 175)
République tchèque	D.H. et autres	57325/00	13/11/2007	Scolarisation discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles spéciales dédiées aux enfants ayant des besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap mental ou social (voir Annexe 5, page 244)
Géorgie	Tsintsabadze (groupe)	35403/06	18/03/2011	Enquêtes inefficaces sur des allégations d'atteintes à la vie ou de mauvais traitements ; usage excessif de la force par la police au cours d'arrestations et/ou pendant la détention des suspects (voir Annexe 5, page 134)
	Identoba et autres (groupe)	73235/12	12/08/2015	Absence de protection contre des attaques homophobes au cours d'une manifestation (voir Annexe 5, page 230)
Grèce	Beka-Koulocheri (groupe)	38878/03	06/10/2006	Manquement ou retard considérable dans l'exécution des décisions de justice définitives en droit interne et absence de recours effectifs à cet égard (voir Annexe 5, page 203)
	Bekir-Ousta et autres (groupe)	35151/05	11/01/2008	Refus d'enregistrement ou dissolutions d'associations appartenant à la minorité musulmane en Thrace (voir Annexe 5, page 231)
	Makaratzis (groupe)	50385/99	20/12/2004	Traitement dégradant par la police / les autorités portuaires ; défaut d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 134)
	Martzaklis et autres	20378/13	09/10/2015	Mauvaises conditions de détention et ségrégation de treize détenus séropositifs (voir Annexe 5, page 161)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Grèce	M.S.S (groupe) Rahimi (groupe)	30696/09 8687/08	21/01/2011 05/07/2011	Dysfonctionnements dans la procédure d'examen des demandes d'asile , impliquant des risques dans le cas d'un retour direct ou indirect vers le pays d'origine; mauvaises conditions de détention des demandeurs d'asile et absence de soutien adéquat après leur libération; absence de recours effectif (<i>voir Annexe 5, page 173</i>)
	Nisiotis (groupe) Siasios et autres (groupe)	34704/08 30303/07	20/06/2011 04/09/2009	Conditions de détention inhumaines et dégradantes ; en raison des conditions de détention dans les prisons (<i>voir Annexe 5, page 162</i>)
	Sakir	48475/09	24/06/2016	Enquête inadéquate sur l'agression d'un migrant par une bande d'anti-immigrants ; traitement inhumain et dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans un commissariat de police (<i>voir Annexe 5, page 135</i>)
Hongrie	Baka (groupe)	20261/12	23/06/2016	Défaut d'accès à un tribunal concernant la cessation prématurée du mandat du Président de la Cour suprême, ce qui a également entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression (<i>voir Annexe 5, page 223</i>)
	Gazsó (arrêt pilote)	48322/12	16/10/2015	Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif à cet égard (<i>voir Annexe 5, page 193</i>)
	Horváth et Kiss	11146/11	29/04/2013	Affectation discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles pour enfants souffrant d'incapacités mentales (<i>voir Annexe 5, page 250</i>)
	László Magyar (groupe)	73593/10	13/10/2014	Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle infligée combiné à l'absence de mécanisme de recours approprié de cette peine (<i>voir Annexe 5, page 151</i>)
	Szabó et Vissy	37138/14	06/06/2016	Absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation en matière de surveillance secrète (<i>voir Annexe 5, page 215</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Hongrie	<i>Varga et autres</i> (arrêt pilote)	14097/12	10/06/2015	Surpopulation dans des centres de détention (voir Annexe 5, page 163)
	<i>István Gábor Kovács</i> (groupe)	15707/10	17/04/2012	
Irlande	<i>McFarlane</i> (groupe)	31333/06	10/09/2010	Défaut de recours effectif au titre de la durée excessive des procédures judiciaires (voir Annexe 5, page 193)
Italie	<i>Abenavoli</i> (groupe)	25587/94	02/09/1997	Durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, civiles et pénales (voir Annexe 5, page 194)
	<i>Trapani</i> (groupe)	45104/98	12/01/2001	
	<i>Ledonne n°1</i> (groupe)	35742/97	12/08/1999	
	<i>Agrati et autres</i> (groupe)	43549/08	28/11/2011 (fond) 08/02/2013 (satisfaction équitable)	Application rétroactive d'une loi à des litiges en cours qui concernaient le calcul de l'ancienneté du personnel scolaire (voir Annexe 5, page 183)
	<i>Cestaro</i> (groupe)	6884/11	07/07/2015	Mauvais traitement par les forces de police ; législation pénale inadéquate punissant les actes de torture et absence d'effet dissuasif nécessaire pour éviter des violations similaires (voir Annexe 5, page 136)
<i>De Tommaso</i>	43395/09	23/02/2017	Défaut de prévisibilité de la législation italienne sur le placement d'une personne sous régime de « surveillance spéciale » en raison de sa dangerosité sociale alléguée et absence d'audience publique dans la procédure concernée (voir Annexe 5, page 248)	
<i>Khlaifia et autres</i>	16483/12	15/12/2016	Absence de base légale claire et prévisible pour la détention en vue d'une expulsion et absence de recours pour dénoncer l'illégalité de la détention et les conditions d'accueil (voir Annexe 5, page 174)	

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Italie	<i>Nasr et Ghali</i>	44883/09	23/05/2016	Torture et traitements inhumains et dégradants infligés dans le cadre d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA (voir <i>Annexe 5, page 136</i>)
	<i>Olivieri et autres (groupe)</i>	17708/12	04/07/2016	Retard dans le paiement d'indemnités accordées dans le cadre du recours « Pinto » au titre de la durée excessive des procédures judiciaires ; durée excessive des procédures « Pinto »; questions soulevées par la réforme de 2012 de la loi « Pinto »; ineffectivité du recours « Pinto » concernant la durée excessive des procédures administratives (voir <i>Annexe 5, page 195</i>)
	<i>Gaglione et autres</i>	45867/07	20/06/2011	
	<i>Sharifi et autres</i>	16643/09	21/01/2015	Expulsion collective de demandeurs d'asile vers la Grèce , défaut d'accès à une procédure de demande d'asile et risque de déportation vers l'Afghanistan (voir <i>Annexe 5, page 177</i>)
	<i>Talpis</i>	41237/14	18/09/2017	Manquement par les autorités à leur obligation positive d'évaluer en temps utile le risque d'atteinte à la vie engendrée par une situation de violence domestique ; absence de réponse diligente donnée à des actes de violence domestique et défaillances dans la protection des femmes contre la violence domestique (voir <i>Annexe 5, page 211</i>)
Lituanie	<i>L.</i>	27527/03	31/03/2008	Absence de législation relative au traitement médical du changement de sexe (voir <i>Annexe 5, page 218</i>)
	<i>Matiošaitis et autres</i>	22662/13	23/08/2017	Incapacité légale d'obtenir une réduction de peine d'emprisonnement à vie (voir <i>Annexe 5, page 176</i>)
	<i>Paksas</i>	34932/04	06/01/2011	Caractère permanent et irréversible de l'inéligibilité aux élections parlementaires , suite à une procédure de destitution du Président (voir <i>Annexe 5, page 246</i>)
Malte	<i>Apap Bologna (groupe)</i>	46931/12	30/11/2016	Restriction aux droits de propriété du fait de la réquisition et de l'imposition d'une relation propriétaire/locataire au propriétaire; absence de recours effectif (voir <i>Annexe 5, page 240</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Pologne	<i>Al Nashiri</i> (groupe)	28761/11	16/02/2015	Diverses violations liées à des opérations de remise secrète (voir Annexe 5, page 139)
	<i>Bqk</i> (groupe)	7870/04	16/04/2007	Durée excessive des procédures pénales ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 197)
	<i>Majewski et autres</i> (groupe)	52690/99	11/01/2006	
	<i>Rutowski et autres</i>	72287/10	07/07/2015	
	<i>Grabowski</i>	57722/12	30/09/2015	Privation de liberté de mineurs dans le cadre de procédures correctionnelles sans ordonnance spécifique délivrée par un tribunal, et absence de contrôle judiciaire approprié à cet égard (voir Annexe 5, page 154)
	<i>Kędzior</i> (groupe)	45026/07	16/01/2013	Placement illégal dans des logements sociaux et privation de la capacité juridique (voir Annexe 5, page 154)
<i>P. et S.</i>	57375/08	30/01/2013	Problèmes d' accès à l'avortement pour les mineurs victimes de viol, confidentialité des données personnelles en détention (voir Annexe 5, page 213)	
République de Moldova	<i>Ciorap</i> (groupe)	39806/05	10/03/2009	Mauvaises conditions de détention dans les postes de police, centres de détention provisoire et prisons, y compris défaut d'accès à des soins médicaux appropriés ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 164)
	<i>Becciev</i> (groupe)	9190/03	04/01/2006	
	<i>Paladi</i> (groupe)	12066/02	19/09/2007	
	<i>Corsacov</i> (groupe)	18944/02	04/07/2006	Mauvais traitements et torture au cours de gardes à vue ; absence de recours et d'enquêtes effectifs (voir Annexe 5, page 137)
<i>Levinta</i>	17332/03	16/03/2009		
<i>Genderdoc-M</i>	9106/06	12/09/2012	Interdictions injustifiées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs ; discrimination sur la base de l'orientation sexuelle (voir Annexe 5, page 232)	
<i>Luntre et autres</i> (groupe)	2916/02	15/09/2004	Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes (voir Annexe 5, page 204)	

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
République de Moldova	Muşuc (groupe) Guţu Brega (groupe)	42440/06 20289/02 52100/08	06/02/2008 07/09/2007 20/07/2010	Arrestation et détention arbitraire dans le contexte de procédures pénales et administratives; entrée illégale de la police dans des locaux privés; absence de recours effectifs (<i>voir Annexe 5, page 152</i>)
	Şarban (groupe)	3456/05	04/01/2006	Violations principalement liées à la détention provisoire (légalité, durée, justification) (<i>voir Annexe 5, page 152</i>)
	Taraburca (groupe)	18919/10	06/03/2012	Mauvais traitements par les forces de police en relations avec des manifestations violentes post-électorales et absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 137</i>)
Roumanie	Association « 21 décembre 1989 » et autres (groupe)	33810/07	28/11/2011	Inefficacité des enquêtes sur les répressions violentes en 1989 de manifestations contre le gouvernement (<i>voir Annexe 5, page 140</i>)
	Bălsan	49645/09	23/08/2017	Manquement des autorités à leur obligation de protéger de manière effective contre des actes de violence domestique et action insuffisante pour combattre de manière efficace le phénomène répandu de violence domestique (<i>voir Annexe 5, page 212</i>)
	Bragadireanu (groupe)	22088/04	06/03/2008	Surpeuplement et mauvaises conditions dans les centres de détention de la police et les prisons , incluant le manquement à fournir des soins médicaux appropriés et l'absence de recours effectif (<i>voir Annexe 5, page 165</i>)
	Bucur et Toma	40238/02	08/04/2013	Condamnation d'un lanceur d'alerte pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement; absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance secrète (<i>voir Annexe 5, page 224</i>)
	Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu	47848/08	17/07/2014	Absence de protection juridique adéquate et de soins médicaux et sociaux de personnes handicapées mentales vulnérables en hôpital psychiatrique (<i>voir Annexe 5, page 148</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Roumanie	<i>Cristian Teodorescu (groupe)</i>	22883/05	19/09/2012	Défaillances législatives concernant la procédure et les garanties en matière de placement non volontaire en hôpital psychiatrique et manquement général des autorités à appliquer cette procédure;
	<i>Parascineti</i>	32060/05	13/06/2012	surpeuplement et mauvaises conditions en établissements psychiatriques (<i>voir Annexe 5, page 155</i>)
	<i>Enache</i>	10662/06	01/07/2014	Régime de détention de prisonniers classés comme « dangereux » (<i>voir Annexe 5, page 169</i>)
	<i>Săcăleanu (groupe)</i>	73970/01	06/12/2005	Manquement ou retard significatif dans la mise en œuvre de jugements contre l'État (<i>voir Annexe 5, page 205</i>)
	<i>Soare et autres (groupe)</i>	24329/02	22/05/2011	Usage non justifié et disproportionné d'armes à feu par la police et enquêtes ineffectives; absence de cadre législatif et réglementaire adéquat (<i>voir Annexe 5, page 141</i>)
	<i>Străin et autres (groupe)</i> <i>Maria Atanasiu (arrêt pilote)</i>	57001/00 30767/05	30/01/2005 12/01/2011	Ineffectivité du mécanisme mis en place afin d'assurer une restitution ou une indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste (<i>voir Annexe 5, page 237</i>)
<i>Țicu (groupe)</i>	24575/10	01/01/2014	Mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison (<i>voir Annexe 5, page 166</i>)	
Fédération de Russie	<i>Alekseyev</i>	4916/07	11/04/2011	Interdictions répétées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (<i>voir Annexe 5, page 234</i>)
	<i>Alim</i>	39417/07	27/12/2011	Expulsion d'un citoyen étranger en violation du droit à une vie familiale (<i>voir Annexe 5, page 178</i>)
	<i>Anchugov et Gladkov</i>	11157/04	09/12/2013	Interdiction automatique et systématique du droit de vote des détenus (<i>voir Annexe 5, page 171</i>)
	<i>Buntov</i>	27026/10	05/09/2012	Torture infligée dans une colonie correctionnelle et absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 170</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Fédération de Russie	<i>Catan et autres</i>	43370/04	19/10/2012	Violation du droit à l'éducation d'enfants et de parents utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova (<i>voir Annexe 5, page 244</i>)
	<i>Finogenov et autres (groupe)</i>	18299/03	04/06/2012	Décès et blessures en raison de la préparation inadéquate d'une opération de sauvetage dans le cadre d'une prise d'otages massive; absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 142</i>)
	<i>Garabayev (groupe)</i>	38411/02	30/01/2008	Violations diverses liées à l' extradition et l' expulsion comprenant des enlèvements et des transferts illégaux de personnes protégées par des décisions de justice; dans certaines affaires, non-respect des indications en vertu de l'article 39 (<i>voir Annexe 5, page 178</i>)
	<i>Géorgie (I) c. Fédération de Russie (affaire interétatique)</i>	13255/07	03/07/2014	Expulsions collectives de ressortissants géorgiens par les autorités russes entre octobre 2006 et janvier 2007 (<i>voir Annexe 5, page 255</i>)
	<i>Kalachnikov (groupe)</i>	47095/99	15/10/2002	Mauvaises conditions en détention , principalement en centres de détention provisoire; absence de recours effectif (<i>voir Annexe 5, page 166</i>)
	<i>Ananyev et autres (arrêt pilote)</i>	42525/07	10/04/2012	
	<i>Khashiyev et Akayeva (groupe)</i>	57942/00	06/07/2005	Violations résultant de, ou liées à des opérations anti-terroristes menées dans le Caucase du Nord , principalement en Tchétchénie entre 1999 et 2006 (particulièrement usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions et saisies illégales et destruction de propriété); enquêtes inefficaces et absence de recours effectifs en droit interne (<i>voir Annexe 5, page 142</i>)
<i>Kim</i>	44260/13	17/10/2014	Absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention des étrangers au cours d'une expulsion administrative, et mauvaises conditions de détention (<i>voir Annexe 5, page 179</i>)	

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Fédération de Russie	<i>Klyakhin</i> (groupe)	46082/99	06/06/2005	Diverses violations de l'article 5 liées à la détention provisoire (légalité, procédure, durée) (voir Annexe 5, page 155)
	<i>Kudeshkina</i>	29492/05	14/09/2009	Révocation de la magistrature pour avoir fait des déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe dans les médias (voir Annexe 5, page 224)
	<i>Navalnyy et Ofitserov</i>	46632/13	04/07/2016	Procès inéquitable: condamnation fondée sur une application arbitraire du droit pénal, sans répondre à une allégation raisonnable de persécution politique et avec l'utilisation comme moyen de preuve du plaidoyer de culpabilité d'un coaccusé dans une autre procédure (voir Annexe 5, page 189)
	<i>Oao Neftyanyaya Kompaniya Yukos</i>	14902/04	08/03/2012	Différentes violations concernant des procédures fiscales et d'exécution engagées à l'encontre de la société requérante pétrolière contribuant à sa liquidation en 2007 (voir Annexe 5, page 176)
	<i>Roman Zakharov</i>	47143/06	04/12/2015	Lacunes dans la législation interne régissant l'interception secrète des communications de téléphonie mobile (voir Annexe 5, page 216)
Serbie	<i>Ališić et autres</i> (arrêt pilote)	60642/08	16/07/2014	Manquement des gouvernements de Slovénie et Serbie en tant qu'États succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (voir Annexe 5, page 241)
	<i>R. Kačapor et autres</i> (groupe)	2269/06+	07/07/2008	Non-exécution des décisions judiciaires et administratives définitives, y compris à l'encontre « d'entreprises appartenant à la collectivité » (voir Annexe 5, page 206)
	<i>Milanović</i>	44614/07	20/06/2011	Défaut d'enquête effective sur des agressions motivées par la haine religieuse; discrimination fondée sur la religion (voir Annexe 5, page 143)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Serbie	<i>Zorica Jovanović</i>	21794/08	09/09/2013	Manquement continu des autorités à fournir des informations sur le sort de nouveau-nés disparus prétendument décédés dans des maternités (<i>voir Annexe 5, page 217</i>)
République slovaque	<i>Bittó et autres</i> (groupe)	30255/09	28/04/2014 (fond) 07/10/2015 (satisfaction équitable)	Restrictions injustes du droit de propriété par le biais d'un système de contrôle des loyers (<i>voir Annexe 5, page 243</i>)
Slovénie	<i>Ališič et autres</i> (arrêt pilote)	60642/08	16/07/2014	Manquement des gouvernements succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (<i>voir Annexe 5, page 241</i>)
	<i>Mandič et Jović</i> (groupe)	5774/10	20/01/2012	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement et absence de recours effectif (<i>voir Annexe 5, page 167</i>)
Espagne	<i>A.C. et autres</i>	6528/11	22/07/2014	Risque de mauvais traitements en raison de l'absence d'effet suspensif automatique des appels formulés à l'encontre de décisions refusant la protection internationale , prises dans le cadre d'une procédure accélérée (<i>voir Annexe 5, page 176</i>)
Suisse	<i>Al-Dulimi et Montana Management</i>	5809/08	21/06/2016	Absence de contrôle judiciaire adéquat du gel d'avoirs, ordonné en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (<i>voir Annexe 5, page 186</i>)
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	<i>El-Masri</i>	39630/09	13/12/2012	Enlèvement, détention illégale, torture et traitements inhumains et dégradants au cours et à la suite d'une opération de « remise secrète » de la CIA (<i>voir Annexe 5, page 137</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	<i>Hajrulahu</i>	37537/07	29/01/2016	Absence d'enquête sur des allégations de mauvais traitements et torture au cours d'une détention au secret; violation du droit à un procès équitable en raison de l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte (<i>voir Annexe 5, page 138</i>)
Turquie	<i>Altuğ Taner Akçam (groupe)</i>	27520/07	25/01/2012	Enquête pénale pour « dénigrement de l'identité turque » (<i>voir Annexe 5, page 225</i>)
	<i>Batı et autres (groupe)</i> <i>Okkalı (groupe)</i>	33097/96 52067/99	03/09/2004 12/02/2007	Mauvais traitement par la police et la gendarmerie ; enquêtes inefficaces (<i>voir Annexe 5, page 144</i>)
	<i>Chypre c. Turquie (affaire interétatique)</i>	25781/94	10/05/2001 (fond) 12/05/2014 (satisfaction équitable)	14 violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre (<i>voir Annexe 5, page 255</i>)
	<i>Dink</i>	2668/07	14/12/2010	Manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie et la liberté d'expression d'un journaliste ; absence d'enquête effective; enquête pénale pour « dénigrement de l'identité turque » (<i>voir Annexe 5, page 144</i>)
	<i>Erdoğan et autres (groupe)</i> <i>Kasa (groupe)</i>	19807/92 45902/99	13/09/2006 20/08/2008	Actions des forces de sécurité lors d'opérations militaires et absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 144</i>)
	<i>Incal (groupe)</i> <i>Gözel et Özer (groupe)</i>	22678/93 43453/04	09/06/1998 06/10/2010	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression , notamment en raison des condamnations pénales (<i>voir Annexe 5, page 226</i>)
	<i>Izzettin Doğan et autres</i>	62649/10	26/04/2016	Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie; différence de traitement entre les adeptes de la confession alévie et ceux de la conception majoritaire de l'islam (<i>voir Annexe 5, page 221</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Turquie	<i>Mergen et autres</i> (groupe)	44062/09	31/08/2016	Privation de liberté arbitraire en raison de soupçons d'appartenance à une organisation criminelle (<i>voir Annexe 5, page 156</i>)
	<i>Nedim Şener</i> (groupe)	38270/11	08/10/2014	Détention injustifiée de journalistes d'investigation (<i>voir Annexe 5, page 227</i>)
	<i>Opuz</i> (groupe)	33401/02	09/09/2009	Absence de protection contre la violence domestique (<i>voir Annexe 5, page 212</i>)
	<i>Oya Ataman</i> (groupe)	74552/01	05/03/2007	Mauvais traitements en raison de l'usage excessif de la force au cours de manifestations , enquêtes inefficaces (<i>voir Annexe 5, page 145</i>)
	<i>Oyal</i> (groupe)	4864/05	23/06/2010	Négligence médicale et absence d'enquête effective (<i>voir Annexe 5, page 149</i>)
	<i>Özmen</i> (groupe)	28110/08	04/03/2013	Caractère inadéquat des mesures prises en vertu de Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (<i>voir Annexe 5, page 218</i>)
	<i>Varnava et autres</i>	16064/90	18/09/2009	Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus durant les opérations militaires menées par la Turquie à Chypre en 1974 (<i>voir Annexe 5, page 255</i>)
	<i>Xenides-Arestis</i> (groupe)	46347/99	22/03/2006 (fond) 23/05/2007 (satisfaction équitable)	Refus continu opposé aux requérants d'accéder à leurs biens situés dans la partie nord de Chypre (<i>voir Annexe 5, page 255</i>)
	<i>Yıldırım Ahmet</i> (groupe)	3111/10	18/03/2013	Restrictions d'accès à internet et blocage en masse de sites internet (<i>voir Annexe 5, page 225</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Ukraine	<i>Afanasyev (groupe) Kaverzin</i>	38722/02 23893/03	05/07/2005 15/08/2012	Mauvais traitements / torture par la police et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 146)
	<i>Karabet et autres (groupe) Belousov</i>	38906/07 4494/07	17/04/2013 07/02/2014	
	<i>Agrokompleks</i>	23465/03	08/03/2012 (fond) 09/12/2013 (satisfaction équitable)	Non-respect de l'indépendance judiciaire par les pouvoirs exécutif et législatif consistant en des ingérences dans des procédures en cours ; en outre, manque de respect envers l'indépendance judiciaire interne à travers des actions du président d'une juridiction (voir Annexe 5, page 208)
	<i>Balitskiy (groupe)</i>	12793/03	03/02/2012	Condamnations inéquitables fondées sur des aveux faits sous la contrainte ; recours abusif à la détention administrative (voir Annexe 5, page 190)
	<i>East/West Alliance Limited</i>	19336/04	02/06/2014	Divers abus de la part des autorités en ce qui concerne les droits de propriété (voir Annexe 5, page 243)
	<i>Fedorchenko et Lozenko (groupe)</i>	387/03	20/12/2012	Absence d'enquête effective concernant la mort de personnes d'origine Rom provoquée par l'incendie de leur maison (voir Annexe 5, page 145)
	<i>Gongadze</i>	34056/02	08/02/2006	Assassinat d'un journaliste et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 227)
	<i>Ignatov (groupe) Chanyev Korneykova</i>	40583/15 46193/13 39884/05	15/03/2017 09/01/2015 19/04/2012	Arrestations illégales et détentions provisoires illégales et prolongées (voir Annexe 5, page 157)
<i>Kebe et autres</i>	12552/12	12/04/2017	Absence de recours effectif disponible avec effet suspensif automatique contre des décisions des gardes-frontières (voir Annexe 5, page 181)	

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Ukraine	Khaylo (groupe)	39964/02	05/03/2014	Atteintes au droit à la vie et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 147)
	Lutsenko Yulia Tymoshenko	6492/11 49872/11	19/11/2012 30/07/2013	Contournement de la législation par les procureurs et les juges dans le cadre de procédures pénales afin de restreindre la liberté dans d'autres buts que ceux prévus par la Convention (voir Annexe 5, page 253)
	Naumenko Svetlana (groupe) Merit (groupe)	41984/98 66561/01	30/03/2005 30/06/2004	Durée excessive de procédures civile et pénale ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 199)
	Naydyon (groupe)	16474/03	14/01/2011	Absence de procédure claire permettant aux détenus d'avoir accès aux documents nécessaires pour étayer leurs griefs devant la Cour (voir Annexe 5, page 254)
	Nevmerzhitsky (groupe) Yakovenko (groupe) Logvinenko (groupe) Isayev (groupe) Melnik (groupe)	54825/00 15825/06 13448/07 28827/02 72286/01	12/10/2005 25/01/2008 14/01/2011 28/08/2009 28/06/2006	Mauvaises conditions de détention et problèmes liés à l'accès aux soins médicaux (voir Annexe 5, page 168)
	Salov (groupe) Oleksandr Volkov	65518/01 21722/11	06/12/2005 27/05/2013	Violations diverses liées à l'indépendance et l'impartialité des juges ; ingérence de l'exécutif dans le judiciaire; procédure disciplinaire inéquitable contre un juge (voir Annexe 5, page 209)
	Veniamin Tymoshenko et autres	48408/12	02/01/2015	Interdiction illégale de faire grève (voir Annexe 5, page 234)
	Vyerentsov (groupe)	20372/11	11/07/2013	Carences dans la législation et les pratiques administratives régissant l'exercice du droit à la liberté de réunion (voir Annexe 5, page 235)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	N° DE REQUÊTE (1 ^{re} affaire)	ARRÊT DÉFINITIF LE	PROBLÈMES SOULEVÉS <i>Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir l'Annexe 5.</i>
Ukraine	<i>Zhovner (groupe)</i>	56848/00	29/09/2004	Problème persistant de non-exécution de décisions de justice internes , pour la plupart rendues à l'encontre de l'État ou d'entreprises publiques ; absence de recours effectifs (<i>voir Annexe 5, page 207</i>)
	<i>Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)</i>	40450/04	15/01/2010	
	<i>Burmych et autres</i>	46852/13+	12/10/2017	
Royaume-Uni	<i>Hirst n° 2 (groupe)</i>	74025/01	30/06/2004 (fond) 06/10/2005 (satisfaction équitable)	Interdiction systématique et automatique du droit de vote des détenus (<i>voir Annexe 5, page 172</i>)
	<i>Greens et M.T. (arrêt pilote)</i>	60041/08	11/04/2011	
	<i>McKerr (groupe)</i>	28883/95	04/08/2001	Décès impliquant les forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : défaillances dans les enquêtes menées par la suite (<i>voir Annexe 5, page 147</i>)

Annexe 3 – Principales affaires closes

Le tableau ci-dessous contient une sélection d'affaires closes en 2017 par résolution finale. Les résumés des mesures adoptées adoptées dans ces affaires sont présentés dans l'Annexe 5 – Aperçu thématiquesont présentés dans l'Annexe 5 – Aperçu thématique.

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
Albanie	<i>Caka</i> et 2 autres affaires	44023/02+	08/03/2010	Procédure pénale inéquitable , absence de garanties procédurales au cours de la procédure pénale <i>in absentia</i> et défaut d'accès à la Cour constitutionnelle (voir Annexe 5, page 187)
Andorre	<i>UTE Saur Vallnet</i>	16047/10	29/08/2012	Défaut d'impartialité d'un juge de la Cour Suprême au cours d'une procédure civile (voir Annexe 5, page 208)
Arménie	<i>Amirkhanyan</i> et 1 autre affaire	22343/08+	03/03/2016	Procédure civile inéquitable en raison de la violation du principe de <i>res judicata</i> (voir Annexe 5, page 200)
	<i>Comité Helsinki d'Arménie</i>	59109/08	30/06/2015	Interdiction injustifiée d'une manifestation pacifique et notifiée d'une ONG (voir Annexe 5, page 228)
Belgique	<i>De Clerck</i> et 3 autres affaires	34316/02+	25/12/2007	Durée excessive de la procédure pénale relative à des questions économiques et financières au stade de l'enquête préliminaire (voir Annexe 5, page 192)
	<i>De Donder et De Clippel</i>	8595/06	06/03/2012	Suicide en détention (voir Annexe 5, page 169)
Bosnie-Herzégovine	<i>Maktouf et Damjanović</i>	2312/08+	18/07/2013	Application rétroactive d'une loi pénale punissant plus sévèrement les crimes de guerre (voir Annexe 5, page 209)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
Bosnie-Herzégovine	<i>Momić et autres</i>	1441/07+	15/01/2013	Procès inéquitable en raison de la non-exécution et/ ou de l'exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant le paiement de certaines sommes au titre d'obligations générales de la Republika Srpska (voir Annexe 5, page 202)
	<i>Muslija</i>	32042/11	14/04/2014	Double-condamnation pour une même infraction (voir Annexe 5, page 200)
Bulgarie	<i>Angelova et Iliev et 7 autres affaires</i>	55523/00	26/10/2007	Absence d'enquête effective sur des décès, viols et allégations de mauvais traitements perpétrés par des individus (voir Annexe 5, page 130)
	<i>Capital Bank AD</i>	49429/99	24/02/2006	Liquidation judiciaire d'une banque à l'issue d'une procédure inéquitable (voir Annexe 5, page 182)
	<i>Gyuleva</i>	38840/08	17/10/2016	Impossibilité d'obtenir la réouverture d'une procédure judiciaire inéquitable (voir Annexe 5, page 183)
	<i>Guseva</i>	6987/07	06/07/2015	Loi et pratique nationale imprévisible en ce qui concerne le droit d'obtenir des informations (voir Annexe 5, page 222)
	<i>Natchova et autres</i>	43577/98+	06/07/2005	Usage injustifié d'armes à feu par l'armée (voir Annexe 5, page 131)
	<i>Shahanov et Palfreeman</i>	35365/12	21/10/2016	Liberté d'expression : sanction disciplinaire infligées à des prisonniers pour avoir déposé des plaintes (voir Annexe 5, page 222)
	<i>Tsonyo Tsonev (n° 2)</i>	2376/03	14/04/2010	Absence d'assistance juridique gratuite devant la Cour Suprême de cassation, et deuxième condamnation pour la même infraction (voir Annexe 5, page 199)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF	VIOLATION
Bulgarie	<i>Zhechev</i>	57045/00	21/09/2007	Refus injustifié d'enregistrer une association par les tribunaux nationaux (voir Annexe 5, page 229)
Croatie	<i>Horvatić</i>	36044/09	17/01/2014	Impossibilité de contester la méthode d'obtention des preuves médico-légales au cours d'une procédure pénale (voir Annexe 5, page 187)
	<i>Krušković</i>	46185/08	21/09/2011	Refus d'enregistrer une personne incapable en tant que père de son enfant (voir Annexe 5, page 217)
	<i>Oršuš et autres</i>	15766/03	16/03/2010	Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante du croate (voir Annexe 5, page 249)
	<i>Pajić</i>	68453/13	23/05/2016	Discrimination en matière de regroupement familial entre les couples non mariés homosexuels et les couples non mariés hétérosexuels (voir Annexe 5, page 249)
Chypre	<i>Rantsev</i>	25965/04	10/05/2010	Absence de mise en place d'un dispositif adapté pour lutter contre la traite des êtres humains ou prendre des mesures concrètes en vue de la protection des victimes (voir Annexe 5, page 181)
République tchèque	<i>Delta Pekárny</i>	97/11	02/01/2015	Droit au respect du domicile et de la correspondance : inspection des locaux d'une entreprise par l'Autorité de la concurrence en l'absence de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire (voir Annexe 5, page 215)
	<i>Hanzelkovi</i>	43643/10	11/03/2015	Injonction judiciaire imposant le retour d'une mère et de son nouveau-né à l'hôpital (voir Annexe 5, page 219)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF	VIOLATION
Espagne	<i>Igual Coll</i> et 11 autres affaires	37496/04	10/06/2009	Absence d'audience publique devant la cour d'appel (voir Annexe 5, page 188)
	<i>San Argimiro Isasa</i> et 1 autre affaire	2507/07+	28/12/2010	Mauvais traitements au cours d'arrestations et de la détention (voir Annexe 5, page 133)
France	A.M.	56324/13	12/10/2016	Impossibilité de contester la légalité d'un arrêté de placement en rétention administrative d'un étranger (voir Annexe 5, page 172)
	<i>Berasategi</i>	29095/09+	26/04/2012	Durée excessive de la détention provisoire (voir Annexe 5, page 151)
	<i>De Souza Ribeiro</i>	22689/07	13/12/2012	Absence de recours effectif contre l'expulsion d'un étranger d'un territoire d'outre-mer (voir Annexe 5, page 176)
	I.M.	9152/09	02/05/2012	Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile (voir Annexe 5, page 176)
	<i>Matelly</i> et 1 autre affaire	10609/10	02/01/2015	Interdiction de toute activité associative professionnelle dans l'armée (voir Annexe 5, page 230)
	<i>Menesson</i> et 3 autres affaires	65192/11+	26/09/2014	Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode (voir Annexe 5, page 213)
Géorgie	<i>Gharibashvili</i> et 1 autre affaire	11830/03+	29/10/2008	Absence d'enquête pénale effective sur des allégations de mauvais traitements (voir Annexe 5, page 134)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF	VIOLATION
Allemagne	<i>Anayo et 1 autre affaire</i>	20578/07+	21/03/2011	Protection de la vie familiale : manquement à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants concernant les contacts avec leur père (<i>voir Annexe 5, page 218</i>)
	<i>Heinisch</i>	28274/08	21/10/2011	Lanceurs d'alerte : licenciement suite à une procédure pénale initiée à l'encontre de l'employeur (une société publique) (<i>voir Annexe 5, page 223</i>)
Grèce	<i>Anagnostou-Dedouli</i>	24779/08	16/12/2010	Non-respect ou respect tardif des décisions de justice nationales ordonnant la levée d'ordonnances d'expropriation (<i>voir Annexe 5, page 203</i>)
	<i>Mytilinaios et Kostakis</i>	29389/11	02/05/2016	Liberté d'association : refus d'octroyer une licence d'exploitation viticole permettant de disposer librement et de vendre la production de vin (<i>voir Annexe 5, page 231</i>)
	<i>Sampani et autres et 1 autre affaire</i>	59608/09+	29/04/2013	Discrimination en raison de la scolarisation d'enfants roms dans des écoles publiques fréquentées exclusivement par des roms (<i>voir Annexe 5, page 250</i>)
Italie	<i>Belvedere Alberghiera S.R.L et 106 autres affaires</i>	31524/96+	30/08/2000	Recours à « l'expropriation indirecte » par les autorités locales sans procédure formelle d'expropriation (<i>voir Annexe 5, page 237</i>)
	<i>Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano</i>	38433/09	07/06/2012	Liberté d'expression : non-attribution de radiofréquences à une société de télévision titulaire d'une concession (<i>voir Annexe 5, page 224</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
Italie	<i>Ganci</i> et 12 autres affaires	41576/98+	30/01/2004	Ineffectivité des contrôles judiciaires de la légalité des restrictions imposées en vertu du régime de détention (voir Annexe 5, page 194)
	<i>Mostacciuolo Giuseppe n° 1</i> et 118 autres affaires	64705/01+	29/03/2006	Retards dans le paiement des indemnités allouées aux victimes de durée excessive des procédures dans le cadre du recours compensatoire (« Pinto ») (voir Annexe 5, page 195)
	<i>Oliari et autres</i>	18766/11+	21/10/2015	Absence de reconnaissance juridique et de protection des unions entre partenaires de même sexe (voir Annexe 5, page 213)
Lettonie	<i>Beiere</i> et 1 autre affaire	30954/05+	29/02/2012	Internement arbitraire en hôpital psychiatrique pour non-respect d'une ordonnance judiciaire n'ayant jamais été notifiée (voir Annexe 5, page 152)
	<i>Čalovskis</i>	22205/13	15/12/2014	Placement dans une cage de métal au cours des audiences (voir Annexe 5, page 174)
	<i>L.H.</i>	52019/07	29/07/2014	Collecte de données médicales personnelles par une agence de l'État (voir Annexe 5, page 215)
Lituanie	A.N.	17280/08	31/08/2016	Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure destinée à priver une personne de sa capacité juridique en raison de troubles mentaux (voir Annexe 5, page 184)
	<i>Kasperovičius</i>	54872/08	20/02/2013	Mauvaises conditions de détention au centre de détention de la police d'Anykščiai (voir Annexe 5, page 163)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
Lituanie	<i>Valiulienė</i>	33234/07	26/06/2013	Manquement des autorités nationales à l'obligation de fournir une protection adéquate contre des actes de violence domestique (voir Annexe 5, page 212)
	<i>Varnas</i>	42615/06	09/12/2013	Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées en ce qui concerne les visites conjugales (voir Annexe 5, page 251)
	<i>Vasiliauskas</i>	35343/05	20/10/2015	Application rétroactive de dispositions pénales (voir Annexe 5, page 210)
Luxembourg	<i>A.T.</i>	30460/13	14/09/2015	Impossibilité de s'entretenir avec un avocat avant le premier interrogatoire par un juge d'instruction (voir Annexe 5, page 188)
Monténégro	<i>Bulatović</i>	67320/10	22/10/2014	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement (voir Annexe 5, page 165)
	<i>Mugoša</i>	76522/12	21/09/2016	Prolongation illégale de la détention provisoire au-delà de la durée légale (voir Annexe 5, page 153)
	<i>Stakić</i> et 2 autres affaires	49320/07+	02/01/2013	Durée excessive des procédures civiles et prud'homales et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 196)
République de Moldova	<i>Bujnita</i> et 1 autre affaire	36492/02	16/04/2007	Annulation d'une décision de justice définitive en faveur de l'accusé à la demande d'un procureur (voir Annexe 5, page 188)
	<i>Parti Populaire Démocrate-Chrétien (PPDC)</i> et 8 autres affaires	28793/02	14/05/2006	Interdiction temporaire d'un parti politique ayant organisé des rassemblements sans autorisation (voir Annexe 5, page 232)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
République de Moldova	<i>Radu</i>	50073/07	15/07/2014	Divulgarion d'informations médicales par une institution médicale à un employeur (voir Annexe 5, page 216)
Roumanie	<i>Filip</i> et 1 autre affaire	41124/02+	14/03/2007	Internement psychiatrique illégal ordonné par le procureur (voir Annexe 5, page 154)
	<i>Ofensiva Tinerilor</i>	16732/05	15/03/2016	Conditions d'éligibilité ambiguës pour les organisations de minorités ethniques (voir Annexe 5, page 246)
	<i>Predică</i> et 3 autres affaires	42344/07	07/09/2011	Décès et mauvais traitements en détention (voir Annexe 5, page 169)
	<i>Ruianu</i> et 17 autres affaires	34647/97+	17/09/2003	Manquement à l'obligation de mettre en œuvre des décisions de justice définitives en raison de diverses lacunes du cadre législatif (voir Annexe 5, page 204)
	<i>Pleshkov</i>	1660/03	16/02/2015	Condamnation pour avoir pêché illégalement dans des eaux territoriales en vertu d'une application imprévisible de la législation mettant en œuvre la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (voir Annexe 5, page 210)
Fédération de Russie	<i>Fedotova</i> et 8 autres affaires	73225/01+	13/09/2006	Composition illégale des tribunaux nationaux en raison du non-respect des dispositions de la loi fédérale sur les magistrats non professionnels (voir Annexe 5, page 185)
	<i>Kormacheva</i> et 105 autres affaires	53084/99	14/06/2004	Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours interne effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 198)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF	VIOLATION
Fédération de Russie	<i>Rantsev</i>	25965/04	10/05/2010	Droit à la vie et traite des êtres humains : manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants (voir Annexe 5, page 181)
	<i>Romenskiy</i>	22875/02	13/09/2013	Défaut d'impartialité d'un tribunal national se référant à une personne accusée en utilisant le terme « coupable » (voir Annexe 5, page 190)
	<i>Ryabykh</i> et 112 autres affaires	52854/99+	03/12/2003	Sécurité juridique : annulation de décisions de justice définitives au moyen d'une procédure de contrôle prudentiel (« nadzor ») (voir Annexe 5, page 201)
Serbie	<i>Grudić</i>	31925/08	24/09/2012	Suspension illégale du paiement des pensions par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité (voir Annexe 5, page 242)
	<i>Paunović et Milivojević</i>	41683/06	24/08/2016	Interruption illégale du mandat d'un parlementaire sur la base d'une lettre de démission non datée qui avait été exigée par son parti comme condition à sa candidature (voir Annexe 5, page 247)
	<i>Salontaji-Drobnjak</i>	36500/05	13/01/2010	Exclusion d'une personne de l'audience finale dans une procédure ayant abouti à une privation partielle de sa capacité juridique , et absence d'accès à un tribunal afin d'en obtenir le rétablissement (voir Annexe 5, page 185)
	<i>Vinčić et autres</i> et 2 autres affaires	44698/06+	02/03/2010	Procès inéquitable en raison de décisions incohérentes rendues dans des situations identiques (voir Annexe 5, page 186)

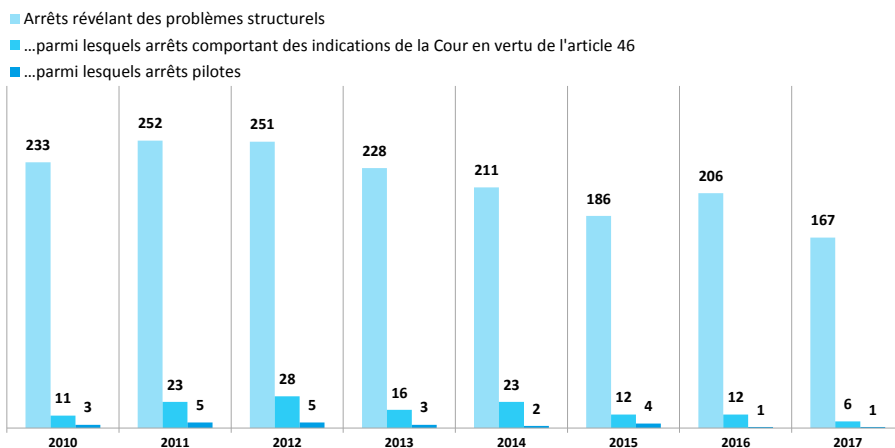
ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
République slovaque	<i>Černák</i>	36997/08	14/04/2014	Absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention (voir Annexe 5, page 156)
	<i>Labsi</i>	33809/08	24/09/2012	Expulsion en dépit du risque de mauvais traitements et des mesures provisoires indiquées par la Cour (voir Annexe 5, page 180)
Slovénie	<i>Aždajc</i>	71872/12	01/02/2016	Iniquité d'une procédure civile en raison du rejet d'une demande de révision d'un jugement rendu par défaut (voir Annexe 5, page 186)
Suisse	<i>Di Trizio</i>	7186/09	04/07/2016	Mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination envers les femmes (voir Annexe 5, page 251)
	X.	16744/14	26/04/2017	Évaluation insuffisante, dans le cadre d'une procédure d'asile, du risque de mauvais traitements en cas d'expulsion (voir Annexe 5, page 180)
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	<i>Association de citoyens « Radko » et Paunkovski</i>	74651/01	15/04/2009	Dissolution d'une association peu de temps après sa fondation (voir Annexe 5, page 233)
	<i>Ivanovski et 1 autre affaire</i>	29908/11	21/04/2016	Procédure de lustration inéquitable à la suite des remarques faites par le Premier Ministre affirmant que le requérant avait collaboré avec la police secrète de l'ancien régime (voir Annexe 5, page 184)
Turquie	<i>Altinay</i>	37222/04	09/10/2013	Modification inopinée des règles d'accès à l'université (voir Annexe 5, page 252)
	<i>Avci et autres</i>	70417/01	27/09/2006	Mauvais traitements en raison de l'usage disproportionné de mesures de contrainte (voir Annexe 5, page 171)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	VIOLATION
Turquie	<i>Emel Boyraz</i>	61960/08	02/03/2015	Discrimination fondée sur le sexe en raison du licenciement d'une femme de son poste d'agente de sécurité (<i>voir Annexe 5, page 252</i>)
	<i>Salih Salman Kılıç</i>	22077/10	05/06/2013	Examen tardif de la légalité de l'arrestation et de la détention (<i>voir Annexe 5, page 157</i>)
	<i>Selin Asli Öztürk</i>	39523/03	13/01/2010	Privation d'héritage en raison de l' impossibilité de demander la reconnaissance d'une décision de justice étrangère (<i>voir Annexe 5, page 243</i>)
	<i>Tunc Talat</i>	32432/96+	27/06/2007	Défaut d'assistance juridique au cours du procès et absence de l'accusé à l'audience (<i>voir Annexe 5, page 190</i>)
Ukraine	<i>Borotyuk et 7 autres affaires (partie du groupe Balitskiy)</i>	33579/04+	16/03/2011	Procédure inéquitable aboutissant à des condamnations sur la base de déclarations auto-incriminantes faites en l'absence d'un avocat (<i>voir Annexe 5, page 191</i>)
	<i>Igor Shevchenko et 6 autres affaires (partie du groupe Khaylo)</i>	22737/04+	04/06/2012	Défaut d'enquête effective des décès causés notamment par des accidents de la route ou des actes illégaux commis par des particuliers (<i>voir Annexe 5, page 147</i>)
	<i>Kharchenko et 35 autres affaires</i>	40107/02+	10/05/2011	Illégalité et durée excessive de la détention provisoire et absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention (<i>voir Annexe 5, page 157</i>)
	<i>Koretsky et autres</i>	40269/02	03/07/2008	Refus d'enregistrer une association non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement (<i>voir Annexe 5, page 234</i>)

ÉTAT	AFFAIRES PRINCIPALES	REQUÊTES N°	ARRÊT DÉFINITIF	VIOLATION
Ukraine	<i>Serkov</i>	39766/05	07/10/2011	Absence de dispositions légales claires et prévisibles en matière d'exonération de TVA (voir Annexe 5, page 243)
Royaume-Uni	<i>McNamara</i>	22510/13	12/01/2017	Durée excessive des procédures civiles (voir Annexe 5, page 199)
	<i>Vinter et autres</i>	66069/09+	09/07/2013	Défaut de clarté du cadre juridique régissant la libération des détenus condamnés à une peine de perpétuité réelle (<i>whole life order</i>) (voir Annexe 5, page 158)

Annexe 4 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

Affaires révélant des problèmes structurels: nombre d'affaires comportant des indications spécifiques de la Cour



A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2017

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR DANS LE DISPOSITIF DE L'ARRÊT
Roumanie	<i>Rezmiveş et autres</i>	61467/12+	25/07/2017	<i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Bragadireanu, en particulier les indications données par la Cour dans l'affaire Iacov Stanciu en vertu de l'article 46 : dysfonctionnement structurel spécifique du système national de détention (surpeuplement, manque d'hygiène, ventilation et éclairage insuffisants, non-fonctionnement des installations sanitaires, nourriture inadéquate ou insuffisante, accès restreint aux douches, présence de rats) – surveillance soutenue (voir Annexe 5, page 165)</i>

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2017

Note: Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR
Bulgarie	<i>Krasteva et autres</i>	5334/11+	01/09/2017	<i>Soutien pour l'exécution de l'affaire Tomov et Nikolova (50506/09): privation du bien en violation du principe de sécurité juridique et sans aucune possibilité d'indemnisation sur la base de la législation sur les restitutions – surveillance standard</i>
Fédération de Russie	<i>Tagayeva et autres</i>	26562/07+	18/09/2017	<i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Finogenov et autres: manquement de l'État à son obligation de protéger la vie lors d'une attaque terroriste dans une école de Beslan en Ossétie du Nord en 2004 qui a abouti à la mort de 334 personnes, dont 186 enfants, qui avaient été pris en otage, et absence d'enquête effective, en particulier sur le processus de préparation et le contrôle de l'opération de sauvetage ainsi que le recours à la force létale – surveillance soutenue (voir Annexe 5, page 142)</i>
	S.K.	52722/15	14/05/2017	<i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Kim: risque de mort ou de préjudice grave dans une affaire de déportation vers la Syrie et absence de recours effectif pour ce qui est des procédures administratives et des procédures d'asile temporaire ainsi que détention injustifiée – surveillance soutenue (voir Annexe 5, page 179)</i>
République slovaque	<i>Riedel et autres</i>	44218/07+	10/04/2017	<i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Bittó et autres – surveillance soutenue (voir Annexe 5, page 243)</i>
	<i>Meciar</i>	38082/07	05/10/2016	<i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Bittó et autres – surveillance soutenue (voir Annexe 5, page 243)</i>
Ukraine	<i>Ignatov</i>	40583/15	15/03/2017	<i>Soutien pour l'exécution de l'affaire Kharchenko – surveillance soutenue – identifiant des lacunes récurrentes dans le système de détention provisoire ukrainien, notamment en ce qui concerne la période entre la fin de l'enquête et le début du procès (article 5 §§ 1 et 4) (voir Annexe 5, page 157)</i>

Annexe 5 – Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance en 2017

A. Actions des forces de sécurité

ARM / Absence d'enquête effective sur le décès d'un conscrit militaire arménien

Muradyan - Requête n° 11275/07, arrêt définitif le 24/02/2017, surveillance soutenue

” Absence d'enquête effective sur le décès d'un conscrit militaire arménien (article 2)

Plan d'action : Les autorités ont soumis un plan d'action en août 2017 mentionnant diverses mesures, notamment la création en 2014 d'un Comité indépendant chargé d'enquêter sur les crimes commis contre ou par des militaires ou sur le territoire de bases militaires. En outre, la définition de la torture a été modifiée dans le Code pénal. Le plan d'action est en cours d'évaluation.

ARM / Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective

Virabyan - Requête n° 40094/05, arrêt définitif le 02/01/2013, surveillance soutenue

” Torture infligée au requérant pendant la garde à vue et absence d'enquête effective, y compris sur les allégations de mauvais traitements motivés par des considérations politiques ; violation de la présomption d'innocence ; audiences menées dans une atmosphère d'intimidation constante ; refus de pourvoi en cassation pour des motifs excessivement formalistes (articles 3, 6 § 2 et article 14 combiné à l'article 3)

Développements : En décembre 2016, le CM a salué l'adoption d'un amendement au Code pénal criminalisant les actes de tortures infligés par les agents de l'État. En outre, le projet de Code de procédure pénale visant à introduire des garanties contre les mauvais traitements a été finalisé et soumis à l'Assemblée nationale. Un calendrier pour son adoption est attendu, ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les futures enquêtes sur des allégations de torture ou mauvais traitements infligés par la police prennent pleinement en compte toute indication plausible selon laquelle de tels actes seraient politiquement motivés.

■ AZE / Usage excessif de la force et défaut d'enquêtes effectives

Muradova (groupe) - Requête n° 22684/05, arrêt définitif le 02/07/2009, surveillance soutenue

Mammadov (Jalaloglu) (groupe) - Requête n° 34445/04, arrêt définitif le 11/04/2007, surveillance soutenue

Mikayil Mammadov (groupe) - Requête n° 4762/05, arrêt définitif le 17/03/2010, surveillance soutenue

” Usage excessif de la force par les forces de sécurité et défaut d'enquêtes effectives (articles 2 et 3 (volet procédural), article 3 (volet substantiel), article 5 §§ 1 et 3, article 6 § 1, article 10, article 11, article 34)

Décision du CM : Aucune information tangible n'a été fournie au CM sur les progrès réalisés afin de résoudre les problèmes généraux identifiés par les arrêts dans ce groupe d'affaires. En septembre 2017, le CM a dès lors invité instamment les autorités à fournir un plan d'action global, comprenant une analyse approfondie des mesures nécessaires afin de prévenir des violations similaires. Des informations ont été transmises le 20 février 2018 et sont en cours d'évaluation.

Au vu de la situation, le CM a également invité les autorités à fournir des informations sur la réouverture des enquêtes, la conformité des nouvelles enquêtes avec les exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne la manière par laquelle l'indépendance institutionnelle des organes d'enquête est assurée.

■ BGR / Enquêtes inefficaces - actes perpétrés par des particuliers (possibles motifs racistes)

Angelova et Iliev et 7 autres affaires - Requête n° 55523/00, arrêt définitif le 26/10/2007, [CM/ResDH\(2017\)383](#)

” Manquement à l'obligation d'enquêter rapidement, sans délai et efficacement sur les décès, viols et mauvais traitements allégués perpétrés par des individus (articles 2 et 3 – volet procédural) ; dans deux affaires, manquement à l'obligation d'enquêter sur de possibles motifs racistes (article 14 combiné à l'article 2)

Résolution finale : Des délais stricts pour les enquêtes préliminaires ont été introduits dans le nouveau Code de procédure pénale en 2005, ainsi que le contrôle du respect des délais par le procureur en charge du dossier. Les enquêtes préliminaires menées sur instruction du procureur avant l'ouverture officielle de la procédure pénale ne peuvent en principe excéder deux mois en vertu des amendements à la loi sur la Magistrature adoptés en juillet 2016. Un recours accélératoire à la disposition de l'accusé, de la victime de l'infraction ou de la partie civile / du procureur privé a été introduit dans le Code de procédure pénale en juillet 2017 pour la phase préalable au procès et pendant le procès. Dans le même temps, l'obligation de mettre fin automatiquement à la procédure pénale après l'expiration d'un certain délai a été abolie. Puisque ces mesures sont étroitement liées à la question de l'effectivité des enquêtes pénales en général, d'autres informations sur le nouveau recours accélératoire et son fonctionnement seront transmises dans le cadre du suivi des groupes d'affaires *S.Z. / Kolevi et Velikova*.

Des qualifications aggravées pour meurtre et blessures corporelles commises en raison de motifs racistes ou xénophobes ont été introduites dans le Code pénal en 2011.

Dans sept de ces affaires, les nouveaux examens des sources de preuve menés suite à l'arrêt de la Cour ont démontré que le délai de prescription des poursuites avait expiré. Dans une affaire, l'accusé a été condamné.

■ BGR / Usage d'armes à feu - Enquêtes ineffectives (également possibles motivations raciales)

Natchova et autres - Requête n° 43577/98, arrêt définitif le 06/07/2005 (Grande Chambre), CM/ResDH(2017)97

” Usage injustifié d'armes à feu par la police (y compris militaire) ayant entraîné des décès ; absence d'enquêtes effectives sur de possibles motifs racistes (article 2, article 14 combiné à l'article 2)

Résolution finale : Afin d'assurer que l'usage d'armes à feu par la police soit limité aux cas « d'absolue nécessité », de nouvelles réglementations ont été adoptées avec les lois sur le ministère de l'Intérieur de 2012 (adoptée à l'issue d'une vaste consultation) et de 2014. Les nouvelles réglementations soulignent également l'obligation pour les agents de police de prendre toutes les mesures afin de protéger les personnes contre lesquelles une arme à feu est utilisée, et de ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes. Le principe « d'absolue nécessité » a également été introduit et détaillé dans la loi sur la police militaire de 2016. Des sessions de formation spécifiques ont été organisées pour les agents habilités à user d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. L'effectivité des enquêtes sur de possibles motifs racistes à l'origine de mauvais traitements a été améliorée suite à la modification du Code pénal en 2011 introduisant des qualifications aggravées pour les meurtres et blessures perpétrés en raison de motifs racistes ou xénophobes. Les questions liées à l'effectivité des enquêtes sont traitées dans le cadre du groupe d'affaires *Velikova*.

La décision de clore les enquêtes sur les événements a été annulée et une nouvelle enquête a conclu en 2007 que l'agent concerné avait agi en conformité avec les réglementations régissant l'usage d'armes à feu à l'époque. La décision a été examinée *ex officio* et validée par le procureur. Aucun recours n'a été déposé.

■ BGR / Absence d'enquêtes effectives - Allégations de crimes commis par des particuliers

S.Z. - Requête n° 29263/12, arrêt définitif le 03/06/2015, surveillance soutenue

Kolevi - Requête n° 1108/02, arrêt définitif le 05/02/2010, surveillance soutenue

” Ineffectivité et longueur excessive des enquêtes sur des allégations de crimes ; défaut d'indépendance dans les enquêtes pénales à l'encontre du Procureur général (articles 2 et 3 - volet procédural)

Développements : En réponse à la décision du CM de décembre 2016, les autorités ont fourni des informations en septembre 2017 indiquant une série de mesures en cours de mise en œuvre, déjà présentées dans le cadre du groupe d'affaires *Velikova*. Un plan d'action révisé fournissant des informations sur les réformes du Code de procédure pénale permettant de garantir l'effectivité des enquêtes a été soumis en décembre 2017 et est en cours d'évaluation.

■ BGR / Usage excessif de la force, mauvais traitements et enquêtes ineffectives

Velikova (groupe) - Requête n° 41488/98, arrêt définitif le 04/10/2000, surveillance soutenue, Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2007\)107](#)

” Usage excessif de la force au cours d’arrestations ; décès, torture ou mauvais traitements en garde à vue ; absence d’enquêtes effectives et indépendantes permettant d’identifier et de punir les responsables ; lacunes dans l’efficacité des recours internes ; manquement à l’obligation de fournir des soins médicaux en temps utile au cours de la garde à vue (articles 2, 3 et 13)

Décision du CM : En réponse aux violations constatées, les autorités ont mené d’importantes réformes, y compris la modification du cadre juridique régissant l’usage de la force. Cependant, la persistance des mauvais traitements a conduit le CPT à adopter une déclaration publique en mars 2015. Suite à cette déclaration et à la tenue d’une table ronde à Sofia en juillet 2015, avec la participation de représentants des ministères de la Justice et de l’Intérieur ainsi que du CPT et du Service de l’exécution, les autorités ont préparé un plan d’action révisé. Les principales questions nécessitant encore une attention particulière ont été traitées lors de la réunion du CM de septembre 2017.

En ce qui concerne l’effectivité des recours, le CM s’est félicité de la mise en place d’un recours interne pour dénoncer un traitement dégradant (les informations sur sa mise en œuvre restant en suspens), ainsi que de la suppression de la possibilité de clore des enquêtes pénales sur la seule base de leur durée. Les autorités ont été invitées à transmettre des informations sur le fonctionnement du recours accélératoire mis en place à cet égard.

Pour ce qui est des garanties procédurales au cours des 24 heures de garde à vue, des informations actualisées ont été demandées sur leur mise en œuvre, les mesures visant à améliorer l’efficacité des mécanismes de surveillance par le parquet, les réformes concrètes envisagées pour garantir l’indépendance des enquêtes préliminaires, le port par les policiers des unités spéciales de signes d’identification anonymes et la pénalisation adéquate des actes de torture. Concernant les garanties dans les centres de détention provisoire et les prisons, le CM a encouragé les autorités à consolider les mesures adoptées par ordonnance en octobre 2015 dans un acte normatif public.

■ CRO / Absence d’enquêtes effectives sur des crimes commis pendant la guerre pour la patrie

Skendžić et Krznarić (groupe) - Requête n° 16212/08, arrêt définitif le 20/04/2011, surveillance soutenue

” Absence d’enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis au cours de cette guerre (1991-1995) (article 2 (volet procédural))

Décision du CM : Au vu des mesures prises pour garantir que les enquêtes portant sur les crimes de guerre soient menées par des unités de police indépendantes, pour assurer l’accès des familles aux enquêtes et le contrôle de celles-ci par le public, le CM a décidé de clore la surveillance de ces questions en mars 2017. Le CM a également salué, lors de la même réunion, l’adoption d’amendements aux Règles de procédure

de la Cour constitutionnelle qui ont permis l'extension de sa compétence aux allégations d'absence d'enquêtes effectives sur des crimes de guerre. Il a également demandé des informations sur la mise en œuvre de cette nouvelle compétence. En ce qui concerne les enquêtes en cours, le CM a relevé les progrès constants révélés par les données statistiques transmises (notamment les informations selon lesquelles les corps de 5059 personnes ont été exhumés, parmi lesquelles 4124 avaient été identifiées; 1571 personnes sont toujours portées disparues et les corps de 422 personnes dont on sait qu'elles ont été tuées n'ont pas été retrouvés; que suite à la mise en place de nouveaux délais pour les enquêtes en 2013, 40 des 48 plaintes pénales pendantes ont été traitées en 2015; que les poursuites ont été menées à terme dans 8 des 9 crimes de guerre identifiés comme une priorité nationale et dans 332 des 490 affaires de crimes de guerre non prioritaires). Le CM a invité les autorités à poursuivre leurs efforts pour mener à bien les enquêtes.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé avec intérêt les efforts importants déployés afin de se conformer aux standards de la Convention dans les enquêtes concernant les affaires des requérants, et a vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts.

■ ESP / Mauvais traitements au cours d'arrestations et de la détention et recours inefficaces

San Argimiro Isasa et 1 autre affaire - Requête n° 2507/07+, arrêt définitif le 28/12/2010, CM/ResDH(2017)281

” Manquement à l'obligation de mener une enquête effective et approfondie sur des allégations discutables de mauvais traitements lors d'une détention au secret de personnes suspectées d'avoir commis des crimes terroristes (article 3 - volet procédural)

Résolution finale: Dès 2008, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont développé une nouvelle jurisprudence de référence sur les exigences en matière d'enquête judiciaire portant sur des mauvais traitements. La jurisprudence postérieure des tribunaux ordinaires s'est alignée sur les lignes directrices fournies par la Cour constitutionnelle. La nouvelle jurisprudence fournit une orientation aux juges d'instruction responsables des enquêtes sur de possibles abus au cours de la détention au secret. En outre, le Secrétaire d'État à la Sécurité a diffusé des instructions spécifiques aux forces de l'ordre concernant les droits des personnes détenues ou placées en garde à vue. Suite à la ratification en 2006 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bureau du Médiateur ainsi que le Mécanisme national pour la prévention de la torture ont débuté leurs activités en 2010. Un droit à indemnisation pour les victimes de mauvais traitements a été reconnu en 2015. Toutes les personnes arrêtées ont également le droit de faire contrôler la légalité de leur détention – procédure d'*habeas corpus*. Depuis 2007, le Parquet a fourni des efforts considérables afin de poursuivre les crimes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, tel que mentionné dans ses rapports annuels.

Aucune demande de réouverture des procédures ou de nouvelles enquêtes judiciaires ou médicales n'a été déposée par les requérants. L'enquête menée d'office n'a révélé aucun mauvais traitement.

■ GEO / Absence d'enquêtes effectives

Gharibashvili et 1 autre affaire - Requête n° 11830/03+, arrêt définitif le 29/10/2008, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)287](#)

Tsintsabadze (groupe) - Requête n° 35403/06, arrêt définitif le 18/03/2011, surveillance soutenue

” Appels formés contre les décisions des procureurs de mettre fin aux enquêtes, examinés par les tribunaux dans le cadre d'une procédure non contradictoire et en l'absence d'audience orale (article 2, article 3 volet procédural)

Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle): L'effectivité des enquêtes a été améliorée par le biais d'une meilleure implication des victimes dans l'enquête, de nouvelles règles pour l'interrogatoire des témoins, et une indépendance institutionnelle renforcée des organes d'enquête (y compris une réforme du Bureau du Procureur en 2015, et un projet d'amendement constitutionnel prévoyant un renforcement de l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et une responsabilité envers le Parlement).

En outre, la prévention de l'usage excessif de la force par la police au cours d'arrestations et des mauvais traitements en garde à vue a été améliorée, notamment par la création de mécanismes de contrôle interne au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des Services correctionnels.

L'indépendance du système judiciaire a été mieux garantie grâce à des amendements à la loi sur les tribunaux de droit commun prévoyant que tous les actes judiciaires, y compris le dispositif des décisions adoptées *in camera*, seront publiés en ligne. De nombreuses formations et mesures de sensibilisations ont été entreprises.

Le CM a clos la question des mesures individuelles dans l'affaire *Gharibashvili* et dans certaines autres affaires puisque les enquêtes relancées suite aux arrêts de la Cour européenne ont bénéficié des améliorations susmentionnées, ont été menées à leur terme d'une manière considérée comme aussi exhaustive que possible et dans le respect des garanties selon lesquelles les conclusions de ces enquêtes (qu'elles n'établissent l'existence d'aucun crime ou que le crime identifié eut été prescrit) sont susceptibles de contrôle judiciaire dans la mesure où un crime grave était en jeu.

L'examen continu des mesures générales et des questions en suspens liées aux mesures individuelles se poursuivra dans le cadre du nouveau groupe d'affaires *Tsintsabadze*.

■ GRC / Usage d'armes à feu, mauvais traitements et enquêtes ineffectives (y compris sur de possibles motifs racistes)

Makaratzis (groupe) - Requête n° 50385/99, arrêt définitif le 20/12/2004, surveillance soutenue

” Mauvais traitements par les forces de l'ordre, notamment par les autorités de police et les garde-côtes, pouvant être qualifiés d'actes de torture et absence d'enquêtes effectives, y compris pour savoir si un motif raciste avait ou non influencé l'action de la police (article 3, volet substantiel et procédural, article 14 combiné avec l'article 3)

Décision du CM: Le cadre régissant l'usage d'armes à feu par la police au cours d'arrestations et autres interventions a récemment été amélioré par des changements législatifs et réglementaires en 2011, suivis de la mise en place de nombreuses activités de formation. De meilleurs outils ont également été mis au point afin d'améliorer

l'effectivité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements, y compris ceux impliquant d'éventuels motifs racistes sous-jacents, notamment liés aux Roms.

Suite à la décision du CM de septembre 2015 et du rapport du CPT d'avril 2016, le nouveau Mécanisme d'investigation sur les comportements arbitraires, intégré au Bureau du Médiateur, est devenu opérationnel. Ce nouveau mécanisme est chargé de traiter les plaintes visant les fonctionnaires de police et les employés des établissements pénitentiaires concernant : a) la torture et d'autres violations de la dignité humaine ; b) les attaques intentionnelles illégales contre la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté personnelle ou sexuelle ; c) un comportement pour lequel il existe des preuves de motifs racistes ou de traitement discriminatoire. En outre, le Médiateur est également habilité à demander la réouverture d'enquêtes administratives dans les cas où la Cour européenne a jugé l'enquête initiale inefficace. En décembre 2017, le CM a demandé des informations supplémentaires sur les résultats obtenus par ce mécanisme.

Le CM a également relevé les mesures additionnelles adoptées en vue d'améliorer les enquêtes policières internes. Le Comité législatif chargé de proposer des amendements au Code pénal a été chargé dans ce contexte d'examiner la compatibilité de la définition de la torture en droit grec avec la définition de l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture. La question de la substitution des peines privatives de liberté infligées pour torture ou mauvais traitements est également examinée en vue de garantir que les auteurs soient punis de façon proportionnée et effective. Les autorités ont été invitées par le CM à fournir des informations sur d'autres développements pertinents.

Des enquêtes ont été réexaminées afin de tenir compte de nouveaux éléments de preuve. Le Médiateur a spécifiquement demandé la réouverture de la procédure disciplinaire contestée dans l'affaire *Zontul*. Le CM a également demandé des informations sur les résultats de l'examen par le Médiateur de la possibilité de rouvrir la procédure administrative dans les autres affaires de ce groupe dans lesquelles cette question est toujours en suspens.

■ GRC / Enquêtes inefficaces sur des agressions racistes de migrants

Sakir - Requête n° 48475/09, arrêt définitif le 24/06/2016, surveillance soutenue

” Enquêtes inadéquates sur l'agression d'immigrants par une bande d'anti-immigrants et soins inadéquats fournis aux victimes (articles 3, 13 et article 3 - volet procédural)

Décision du CM : La législation pertinente a été amendée en 2015, durcissant les peines applicables aux crimes de haine et facilitant l'administration de la preuve selon laquelle le crime était motivé par la haine. En effet, le choix d'une victime sur la base de ses caractéristiques (race, couleur, religion, descendance, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle, sexe ou handicap) suffit à présent pour considérer que le crime était motivé par la haine. Les victimes peuvent également être indemnisées, y compris sous la forme d'un titre de séjour. Lors de l'examen de la situation en décembre 2017, le CM s'est félicité de cette évolution et a demandé plus d'informations sur la mise en œuvre de la législation amendée.

En outre, un Conseil national contre le racisme et l'intolérance, organe consultatif chargé d'élaborer des politiques de lutte contre les crimes motivés par la haine, a été mis en place et des procureurs spéciaux ont été chargés d'enquêter sur de tels crimes. Une législation de 2016 a également transposé les directives de l'Union Européenne relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi. Le Médiateur est chargé de suivre et de promouvoir la mise en œuvre de l'égalité de traitement dans les secteurs public et privé.

Selon le rapport de 2016 du Réseau d'enregistrement de la violence raciste (RVRN), en 2016, 95 incidents de violence raciste ont été recensés avec plus de 130 victimes. Le CM a demandé des données sur le nombre de signalements de crimes de haine par rapport au nombre d'affaires où des poursuites pénales ont été engagées, et au nombre d'affaires où les auteurs d'infractions ont été punis.

En ce qui concerne les mesures individuelles, des informations sont attendues concernant la réouverture de l'enquête sur l'agression du requérant et son issue.

■ ITA / Législation pénale inadéquate pour prévenir et sanctionner les actes de torture et de mauvais traitements

Cestaro - Requête n° 6884/11, arrêt définitif le 07/07/2015, surveillance soutenue

” Traitements inhumains et dégradants infligés par la police et législation pénale inadéquate pour sanctionner ces actes ; absence du nécessaire effet dissuasif pour prévenir d'autres violations similaires (article 3 – volet procédural et substantiel)

Décision du CM : L'ordre juridique italien n'est toujours pas doté de dispositions pénales permettant de sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou de toute autre forme de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention. À cet égard, le projet de loi visant à créer un crime de torture en droit italien, et envisageant pour ce crime un délai de prescription équivalent à deux fois le délai de prescription de base, est resté en suspens devant le Sénat pendant plus de deux ans depuis son approbation en première lecture en avril 2015 par la Chambre des Députés. En 2017, le CM a invité instamment les autorités à parachever sans plus attendre ce processus législatif. De surcroît, les réformes législatives envisagées devront garantir que l'ordre juridique national sanctionne toutes formes de traitements prohibés par l'article 3 et que les auteurs de ces actes ne puissent plus bénéficier de mesures de grâce incompatibles avec la jurisprudence de la Cour européenne. Les autorités ont dès lors été invitées à fournir des informations sur les dispositions régissant la responsabilité disciplinaire des membres des forces de l'ordre et également sur les dispositions pour l'identification ultérieure des agents participant à des opérations similaires à celle menée en l'espèce.

S'agissant des mesures individuelles, le CM a relevé avec regret qu'en raison du délai de prescription, il n'est plus possible d'ouvrir une nouvelle enquête sur les actes de torture subis par le requérant.

■ ITA / Mauvais traitements dans le cadre d'une « remise extraordinaire »

Nasr et Ghali - Requête n° 44883/09, arrêt définitif le 23/05/2016, surveillance soutenue

” Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant dans le cadre d’une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA (articles 3 - volet matériel et procédural, 5, 8 et 13)

Développements : En juin 2016, le CM a noté avec intérêt l’adoption de réglementations sur les tactiques d’intervention de la police en cas de troubles publics. Les autorités ont été invitées à indiquer les raisons et les conditions permettant de recourir à la force lors de réunions publiques, si une évaluation de la proportionnalité de l’usage de la force est faite en amont d’une intervention de police, et si des formations pour les agents de police ont été consacrées à ces questions (voir RA 2016). Un plan / bilan d’action mis à jour est attendu.

■ MDA / Mauvais traitements et absence d’enquêtes ineffectives

Corsacov - Requête n° 18944/02, arrêt définitif le 04/07/2006, surveillance soutenue

Levința - Requête n° 17332/03, arrêt définitif le 16/03/2009, surveillance soutenue

” Mauvais traitements et torture au cours de la garde à vue afin d’obtenir des aveux ; absence d’enquête effective et de recours effectif ; violation du droit à la vie pendant la garde à vue et absence d’enquête effective à cet égard (articles 2 et 3 – volets substantiel et procédural ; article 13)

Bilan d’action : En juillet 2017, les autorités ont soumis un bilan d’action mis à jour indiquant la situation des réformes en cours et des données statistiques, mais également des informations sur l’organisation de formations professionnelles pour les juges, procureurs, policiers et personnel pénitentiaire. Le bilan d’action est actuellement en cours d’évaluation.

■ MDA / Mauvais traitements et enquêtes ineffectives - Répression de violentes manifestations de grande ampleur

Taraburca - Requête n° 18919/10, arrêt définitif le 06/03/2012, surveillance soutenue

” Mauvais traitement par la police en lien avec de violentes manifestations en avril 2009 à Chișinău et enquête inefficace à cet égard (article 3 volets matériel et procédural) ; absence de recours civil effectif en indemnisation au titre des mauvais traitements (article 13)

Développements : En juin 2016, le CM a noté avec intérêt l’adoption de réglementations sur les tactiques d’intervention de la police en cas de troubles publics. Les autorités ont été invitées à indiquer les raisons et les conditions permettant de recourir à la force lors de réunions publiques, si avant une intervention de la police une évaluation est faite de la proportionnalité de l’usage de la force et si des formations pour les agents de police ont été consacrées à ces questions (voir RA 2016). Un plan / bilan d’action mis à jour est attendu.

■ MKD / Mauvais traitements dans le cadre d’une « remise secrète »

El-Masri - Requête n° 39630/09, arrêt définitif le 13/12/2012, surveillance soutenue

” Ressortissant allemand d’origine libanaise victime d’une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il fut arrêté, placé secrètement à l’isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis transféré à des agents de la CIA qui l’ont conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il fut encore maltraité pendant plus de quatre mois (articles 3, 5 et 13, article 13 combiné à l’article 8)

Décisions du CM: La durée maximale d'emprisonnement pour les crimes de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre a été augmentée de cinq à huit ans. Le Procureur Général a délivré des instructions à tous les procureurs les enjoignant de rapporter toutes les affaires portant sur des allégations de mauvais traitements et de torture entre les mains d'agents de l'État. Le respect de la Convention par les agents des forces de l'ordre a été amélioré par le biais de mesures de formation et de sensibilisation, notamment adoptées dans le cadre du projet sur dix ans du Conseil de l'Europe « Renforcement des capacités des forces de l'ordre pour un traitement approprié des personnes détenues ou privées de liberté ». En outre, la loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2010 afin de reconnaître un droit de recours contre les décisions d'un procureur auprès d'un procureur supérieur.

Un certain nombre de mesures supplémentaires sont prévues, y compris des amendements à la loi sur la Police afin de mettre en place un organe indépendant disposant de pouvoirs pour enquêter sur des allégations de fautes commises par des agents des forces de l'ordre, y compris ceux des services secrets ou de sécurité. Auparavant, cette surveillance était menée par le Médiateur et le Parlement. Les autorités avaient également envisagé de modifier la Constitution d'ici fin 2015 afin d'introduire un droit de recours constitutionnel dans les affaires d'abus contre les droits de l'homme. Pourtant, en février 2017, les autorités ont indiqué que l'exécution avait été significativement retardée du fait de la crise politique que traverse le pays depuis deux ans. Un nouveau calendrier pour l'examen de réformes supplémentaires a été soumis dans les temps pour la réunion du CM de mars 2017. En l'absence d'autres informations sur sa mise en œuvre, le CM a invité instamment les autorités en décembre à fournir des informations pertinentes d'ici mars 2018.

Le requérant n'était plus en détention au moment où la Cour a rendu son arrêt et résidait en Allemagne. Pour ce qui est des enquêtes sur les événements en cause, les autorités ont indiqué vouloir mettre en place une commission ad hoc chargée de déterminer les faits et les responsabilités. Le CM a fermement invité les autorités en décembre 2017 à accélérer la mise en place de cette commission et à délivrer sans délai, au plus haut niveau, les excuses publiques au requérant annoncées auparavant.

MKD / Absence d'enquêtes effectives - Détention au secret (incomunicado)

Hajrulahu - Requête n° 37537/07, arrêt définitif le 29/01/2016, surveillance soutenue

” Manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements et de torture au cours d'une détention au secret d'une personne suspectée de terrorisme dans un lieu de détention tenu secret en dehors de tout cadre judiciaire ; violation du droit à un procès équitable du fait de l'usage d'aveux obtenus sous la torture (article 3 volets procédural et substantiel, article 6 § 1)

Décision du CM: Dans leur plan d'action de mars 2017, les autorités ont fait référence à une série de réponses aux violations établies. À la suite des événements en cause, la Serbie a ratifié le Protocole optionnel à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et a nommé l'institution du Médiateur dans le cadre du Mécanisme National de Prévention (NPM). Ce mécanisme a commencé à opérer en 2011 et a reçu un budget

spécial en 2013 ainsi qu'une compétence d'enquête plus large en 2016, comprenant notamment des pouvoirs accrus pour réunir des preuves et intenter des procédures disciplinaires ou pénales. Afin de mettre les procédures et réglementations policières en conformité avec les standards de la Convention et la jurisprudence de la Cour, de nouvelles procédures standards pour le traitement des personnes placées en détention d'une part et pour la gestion des affaires d'allégations de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force d'autre part ont été développées. Dans ce contexte, un nouveau mécanisme de contrôle externe des actions de la police était également en cours de développement. Dans le même temps, les victimes et leurs proches ont obtenu un droit de recours auprès du haut procureur et la motivation des décisions adoptées. Le nouveau Code pénal de 2010 explicite également la Section 215 du Code de procédure pénale amendé en 2010 en vertu de laquelle les jugements de condamnations ne peuvent être fondés sur des aveux obtenus par l'usage de la force, de l'intimidation ou d'autres comportements prohibés. L'efficacité de cette disposition s'est également vérifiée dans la pratique de la Cour suprême. Les efforts des autorités ont reçu le soutien de plusieurs projets du Conseil de l'Europe, basés également sur des financements de l'Union européenne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Lors de son examen des progrès accomplis en juin 2017, le CM a invité les autorités à garantir l'effectivité du nouveau mécanisme de contrôle externe, et à envoyer un message clair de tolérance zéro pour toute torture infligée à des personnes détenues par des forces spéciales de police, et à informer le Comité sur les autres mesures destinées à prévenir les actes de torture entre les mains de ces forces de police. Le CM a également demandé des informations sur les étapes envisagées pour assurer que la pratique de placement en détention dans des lieux de détention extraordinaires soit éliminée, tout comme l'impunité pour les individus participant à de telles opérations, et ce y compris en abrogeant les délais de prescription pour le crime de torture. Il a également soutenu les efforts en cours du procureur pour garantir que des actions appropriées soient menées face à toute indication de torture. Il a relevé avec intérêt la jurisprudence de la Cour suprême et a invité les autorités à poursuivre la mise en œuvre de la législation nationale conformément avec les exigences de la Convention.

Le requérant n'était plus en détention au moment où la Cour a rendu son arrêt, et résidait en Allemagne. Il n'a pas demandé la réouverture de la procédure contestée. Le CM a relevé avec regret qu'en raison du délai de prescription (10 ans) les autorités de poursuite ont affirmé qu'il n'était plus possible de rouvrir les enquêtes sur les actes de torture subis par le requérant.

■ POL / « Remise secrète » aux USA - Risques de déni de justice flagrant et de peine de mort

Al Nashiri - Requête n° 28761/11, arrêt définitif le 16/02/2015, surveillance soutenue

” Complicité des autorités polonaises dans le Programme des Détenus de Grande Importance de la CIA, ayant permis aux autorités des États-Unis en 2002 de détenir et soumettre les requérants à la torture et à des mauvais traitements dans un centre de détention de la CIA à Stare Kiejkuty en Pologne, et de les transférer en 2003 en dépit de l'existence d'un risque réel qu'ils soient soumis à des traitements contraires à l'article 3,

ou de subir un déni de justice flagrant ou que le requérant (Al Nashiri) encoure la peine de mort (article 2, article 3 – volets procédural et substantiel, articles 38, 5 et 8, article 13 combiné avec les articles 5 et 8, article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 6)

Décisions du CM : Le CM a examiné cette affaire à chacune de ses réunions DH en 2017. S'agissant de la nécessité de renforcer la surveillance des services secrets, le CM a relevé en décembre 2017 que la réflexion sur les mesures requises avait été achevée et que la législation pour la réforme du système actuel était en cours de rédaction. Des informations sont attendues sur le contenu des amendements et sur les étapes à suivre pour leur mise en place diligente. Le CM a réitéré en parallèle son invitation aux autorités afin qu'elles envoient un message clair aux services secrets et de sécurité sur la politique de tolérance zéro vis-à-vis de la détention arbitraire, de la torture et des opérations de remise secrète. Concernant la question particulière d'assurer l'existence de procédures internes garantissant une communication sans obstacles avec la Cour européenne, une solution semblait se dégager et le CM a encouragé les autorités à intensifier leurs travaux pour fournir des informations sur le contenu des solutions proposées et sur les délais pour leur adoption.

Concernant les mesures individuelles, le CM a exprimé à plusieurs reprises sa vive préoccupation du fait que les requérants continuent de faire l'objet des traitements critiqués par la Cour européenne, à savoir le risque de peine de mort et une situation permanente de déni flagrant de justice. Malgré plusieurs réunions avec les autorités polonaises, les autorités des États-Unis ont persisté dans leur refus de donner des assurances diplomatiques aux autorités polonaises selon lesquelles M. Al Nashiri ne serait pas condamné à la peine de mort ni soumis à un déni flagrant de justice. Le CM a déploré cette situation, et a rappelé que les États-Unis ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et qu'ils devraient, à ce titre, partager les idéaux et les valeurs de cette Organisation. Le CM a également rappelé que la situation actuelle des requérants résultait d'une opération de "remise secrète" par laquelle la CIA avait placé illégalement les requérants sous la juridiction des États-Unis avec l'acquiescence et la connivence des autorités polonaises avec le programme des détenus de haute importance. Le CM a en conséquence invité les autorités des États-Unis à réexaminer leur réponse à la demande d'assurances diplomatiques des autorités polonaises.

L'enquête pénale au sujet des allégations relatives à l'existence d'un centre secret de détention de la CIA en Pologne a été reportée plusieurs fois, les autorités polonaises ayant signalé qu'il n'était pas possible d'avancer une date de clôture de l'enquête tant que les phases procédurales confidentielles prévues ne seraient pas achevées. L'enquête étant en cours depuis plus de neuf ans sans progrès tangibles, le CM a invité instamment les autorités à déployer tous les efforts possibles pour la mener à terme et à informer le CM sur les progrès accomplis. Dans ce contexte, le CM a appelé à plusieurs reprises les États membres concernés à fournir aux autorités polonaises l'assistance requise pour terminer l'enquête.

ROM / Enquêtes ineffectives sur la violente répression de manifestations contre le gouvernement

Association « 21 décembre 1989 » et autres (groupe) - Requête n° 33810/07, arrêt définitif le 28/11/2011, surveillance soutenue

” Retard significatif dans la conduite des enquêtes sur la violente répression de manifestations contre le gouvernement en décembre 1989 et au début des années 1990, ayant conduit au risque d’expiration des délais de prescription ; absence d’indépendance des enquêtes et absence de coopération entre les autorités (y compris confidentialité injustifiée) (article 2 - volet procédural, article 6 § 1, article 8)

Décision du CM : Le délai de prescription pour les infractions d’atteintes volontaires à la vie a été aboli en 2012, permettant ainsi la poursuite des enquêtes dans cette affaire. Les enquêtes ont été accélérées et leur effectivité globale a été améliorée comme ce fut démontré dans le groupe d’affaires *Barbu Anghelescu* clos par la Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)150](#). En juin 2017, le CM a évalué également les mesures générales adoptées afin d’assurer l’indépendance statutaire des procureurs militaires (transparence des nominations, stabilité de l’emploi, et mise en place des mêmes garanties contre les influences extérieures que celles accordées aux procureurs civils), et a également évalué un certain nombre d’aspects relatifs à l’effectivité des enquêtes (notamment l’accès des juges et procureurs aux informations classifiées, et la coopération efficace entre les autorités de l’État et les autres entités juridiques). À la lumière de cette évaluation, le CM a décidé de clore sa surveillance des mesures générales dans cette affaire. Les autres violations sont suivies dans le cadre d’autres groupes d’affaires.

Les autorités ont déployé des efforts et des ressources considérables afin de remédier aux lacunes dans les enquêtes en cause et d’assurer leur effectivité. Les enquêtes sur les événements des années 1990 semblent être presque achevées, mais celles portant sur les événements de 1989 restent une source de préoccupation. Le CM a encouragé les autorités à les mener à bien et à le tenir informé des progrès accomplis.

■ ROM / Usage d’armes à feu, planification d’opérations et enquêtes inefficaces

Soare et autres (groupe) - Requête n° 24329/02, arrêt définitif le 22/05/2011, surveillance soutenue

” Usage injustifié et disproportionné d’armes à feu par la police et enquêtes inefficaces, y compris sur de possibles motifs racistes ; absence de cadre législatif et réglementaire adéquate ; absence de préparation des opérations par les unités spéciales d’intervention (articles 2 et 3 – volet procédural, article 13, article 3)

Décision du CM : En septembre 2017, le CM a relevé avec intérêt la réglementation stricte de l’usage des armes à feu par la police introduite par amendement législatif en 2016, et complétant ainsi la réglementation de 2009 sur le déploiement et les opérations des unités spéciales d’intervention. Des instructions pratiques pour les officiers de police sur l’application du cadre législatif requièrent toujours une mise à jour. Le CM a encouragé les autorités à étendre l’application des mesures spéciales adoptées par le Bureau du Procureur Général, destinées à garantir l’effectivité des enquêtes pénales, à toutes les enquêtes sur l’usage d’armes à feu par la police, et à explorer d’autres mesures additionnelles pour assurer le contrôle judiciaire effectif de telles enquêtes.

Les questions liées à l’effectivité des enquêtes, y compris celles portant sur des incidents motivés par des considérations raciales, et sur l’effectivité des procédures pénales ont été examinées puis clôturées dans le cadre du groupe d’affaires *Anghelescu Barbu n° 1*, voir [CM/ResDH\(2016\)150](#).

Le CM a appelé à la finalisation des enquêtes pénales dans l'affaire *Soare et autres*, et a demandé des informations sur l'évaluation du Bureau du Procureur Général portant sur la réouverture des enquêtes dans l'affaire *Ciorcan et autres*.

■ RUS / Planification d'une opération de sauvetage d'otages - Enquêtes ineffectives

Finogenov et autres - Requête n° 18299/03, arrêt définitif le 04/06/2012, surveillance soutenue

” Décès et blessures occasionnés lors de l'opération de sauvetage au théâtre de Nord-Ost de Moscou dans le cadre d'une prise d'otages de masse et absence d'enquête effective (article 2 - volet procédural et substantiel)

Développements : En septembre 2016, le CM a salué les mesures législatives, réglementaires et opérationnelles prises par les autorités en vue de sauver des vies et de fournir une aide médicale aux personnes dans des situations d'urgence dans le cadre d'activités de sauvetage liées aux opérations antiterroristes. Des informations supplémentaires sont attendues sur la mise en œuvre dans la pratique des mesures adoptées, y compris sur la façon dont tous les scénarios possibles qui pourraient survenir après une opération de sauvetage de masse sont planifiés et communiqués à tous les services concernés et coordonnés entre eux de manière effective.

■ RUS / Opérations anti-terroristes dans le Caucase du Nord, principalement en République de Tchétchénie

Khashiyev et Akayeva (groupe) - Requête n° 57942/00, arrêt définitif le 06/07/2005, surveillance soutenue, Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2015\)45](#)

” Usage injustifié de la force, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, absence d'enquêtes effectives sur les abus allégués et absence de recours internes effectifs, absence de coopération avec la Cour européenne ; recherche, saisie et destruction illégales de propriété (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n° 1)

Décision du CM : L'évaluation par le CM des développements intervenus (incluant notamment des mesures de sensibilisation et de formation des forces militaires et de sécurité et certains changements de réglementation) a été fournie dans une résolution intérimaire de décembre 2011. Des évaluations supplémentaires ont été fournies par la Cour dans son arrêt *Aslakhanova et autres* de décembre 2012 (définitif le 29 avril 2013), en particulier en ce qui concerne les mesures destinées à éclaircir le sort des personnes disparues et la prise en charge de leurs proches.

En réponse à l'arrêt de la Cour, les autorités russes ont fourni un plan d'action mis à jour, résumant les mesures adoptées et exposant une stratégie pour des actions supplémentaires. En vertu de ce plan d'action et en réponse aux décisions du CM, les autorités russes ont soumis d'autres informations détaillées, relevées avec satisfaction par le CM, sur les bases de données qui ont été créées afin de faciliter la recherche des personnes disparues en impliquant les proches de ces personnes qui ont dès lors pu être renseignés sur ces enquêtes et y contribuer, mais aussi concernant l'amélioration des enquêtes pénales, de leurs moyens et de leur surveillance, etc.

En dépit des efforts pour améliorer l'efficacité des recherches, en particulier par la mise en place d'une unité spéciale au sein de la Commission d'enquête en

Tchéquie, les résultats rapportés ont été jugés insuffisants par le CM. De surcroît, plus le temps passe, plus nombreux seront les crimes dont le délai de prescription aura expiré. Le CM a également invité instamment les autorités à qualifier les disparitions en tant que suspicion de meurtre aggravé au lieu d'enlèvement aggravé, afin de mieux prévenir l'impunité. L'absence de résultats importants dans les enquêtes et l'absence d'une instance spécifiquement dédiée à sur la recherche des disparus ont également eu une répercussion sur le peu de progrès constatés dans cette recherche.

Tant la Cour que le CM ont invité les autorités russes à envisager la mise en place d'une instance unique chargée de cette recherche et disposant de ressources adéquates, en particulier en médecine légale.

Afin de faciliter l'examen des questions complexes soulevées, le CM a décidé d'adopter une approche thématique. En mars 2017, en conformité avec l'échéancier établi, le CM s'est concentré sur la situation après 2006. Il a relevé à cet égard que les autorités n'avaient pas confirmé si, suite aux mesures prises jusque-là, les disparitions forcées impliquant des agents de l'État avaient cessé dans la région et, considérant les liens importants entre effectivité des enquêtes pénales et prévention des enlèvements, le CM avait invité les autorités à fournir des données statistiques détaillées sur les trois dernières années en ce qui concerne le nombre de plaintes reçues, leur traitement et les poursuites engagées.

Le CM a également invité instamment les autorités à poursuivre, en particulier, toutes les pistes pour établir le sort des personnes disparues dans les affaires couvertes par ce sous-groupe et à tenir le Comité informé de tout progrès notable.

SER / Absence de/ou enquêtes ineffectives (attaques par des particuliers motivées par la haine religieuse)

Milanović - Requête n° 44614/07, arrêt définitif le 20/06/2011, surveillance soutenue

» Absence de protection contre la violence motivée par des considérations religieuses (le requérant était hindou); absence d'enquêtes effectives sur les attaques motivées par la haine religieuse, une situation s'apparentant à une discrimination fondée sur la religion (article 3 – volets substantiel et procédural, article 14 combiné à l'article 3)

Décision du CM: La Cour constitutionnelle a dissous en 2011-2012 un certain nombre d'organisations d'extrême droite, et notamment l'organisation «Obraz» dont les membres avaient été prétendument impliqués dans les attaques à l'encontre du requérant. Le CM a examiné en mars 2017 les progrès accomplis afin de remédier aux violations constatées, notamment par le biais de dispositions dans le nouveau Code de Procédure Pénale en vigueur depuis 2013, destinées à améliorer l'effectivité des enquêtes pénales. Le CM a invité les autorités à fournir également des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées afin de garantir la poursuite d'enquêtes effectives et non discriminatoires pour identifier et sanctionner les crimes motivés par la haine religieuse. Des informations sont aussi attendues sur l'impact pratique des mesures déjà adoptées.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont été instamment invitées à conduire les enquêtes internes toujours pendantes en dépit du fait que cinq années se sont écoulées depuis l'arrêt de la Cour

■ TUR / Mauvais traitements et enquêtes ineffectives

Bati et autres (groupe) - Requête n° 33097/96, arrêt définitif le 03/09/2004, surveillance soutenue

Okkali (groupe) - Requête n° 52067/99, arrêt définitif le 12/02/2007, surveillance soutenue

” Ineffectivité des enquêtes sur des décès, tortures et mauvais traitements et sérieuses lacunes dans les procédures pénales et/ou disciplinaires ultérieures engagées contre des membres des forces de sécurité (articles 2, 3, et 13)

Plan d'action: En septembre 2016 les autorités ont été invitées à soumettre des informations actualisées sur les résultats des travaux menés par deux groupes de travail (examiner la durée des procédures en matière de poursuites pénales et les peines imposées aux membres des forces de sécurité et sur l'initiation d'une évaluation de la circulaire de 2015) afin d'identifier les mesures destinées à assurer l'effectivité du système de justice pénale. Un plan d'action mis à jour a été soumis en mai 2017, lequel est actuellement en cours d'évaluation.

■ TUR / Décès d'un journaliste

Dink - Requête n° 2668/07, arrêt définitif le 14/12/2010, surveillance soutenue

” Manquement à l'obligation de mener une enquête effective pour identifier et sanctionner les autorités qui n'ont pris aucune mesures pour empêcher l'assassinat d'un journaliste ; impossibilité de demander réparation à cet égard ; condamnation pénale d'un journaliste pour « dénigrement de l'identité turque » (article 2 volet substantiel et matériel ; article 10 et article 13 combinés à l'article 2)

Développements: Des informations additionnelles ont été transmises le 13 mars 2017 par les autorités. Des discussions bilatérales sont en cours et des informations sont attendues sur l'issue des procédures internes.

■ TUR / Usage excessif de la force, planification d'opérations et enquêtes ineffectives

Kasa (groupe) - Requête n° 45902/99, arrêt définitif le 20/08/2008, surveillance soutenue

Erdoğan et autres (groupe) - Requête n° 19807/92, arrêt définitif le 13/09/2006, surveillance soutenue

” Décès de proches des requérants en raison d'un recours à la force excessif et injustifié par les membres des forces de sécurité ; défaillances dans la préparation adéquate et la surveillance des opérations ainsi que dans la prise de toute mesure exigée pour limiter les risques de décès ; ineffectivité des enquêtes menées (articles 2 et 13)

Décision du CM: S'agissant des mesures générales, suite à l'appel du CM en mars 2016 pour une révision de certaines dispositions législatives, l'article 39 de la réglementation sur les pouvoirs et devoirs de la gendarmerie, qui rendait légitime d'ouvrir le feu sur quiconque ne se serait rendu immédiatement après les premiers avertissements, a été abrogé. Toutefois, aucun progrès n'a été signalé dans le réexamen de l'article 16 de la loi sur les attributions et obligations de la police qui concerne l'usage graduel de la force.

Le CM a également appelé les autorités à envisager de réviser, en coopération avec le Conseil de l'Europe, le cadre juridique relatif à l'organisation et au contrôle des opérations conduites par toutes les forces de l'ordre, y compris les gardes de village.

Le CM a rappelé l'obligation continue de mener des enquêtes effectives sur les allégations d'abus commis par les membres des forces de sécurité et a invité instamment les autorités à conduire *ex officio* des évaluations sur les possibilités de réouverture des enquêtes dans les affaires pertinentes de ce groupe et à intensifier leurs efforts pour que toutes les enquêtes et procédures pendantes soient menées à bien sans plus de retard, en donnant ainsi plein effet à l'article 90 de la Constitution turque.

■ TUR / Répression de manifestations pacifiques et enquêtes ineffectives

Oya Ataman (groupe) - Requête n° 74552/01, arrêt définitif le 05/03/2007, surveillance soutenue

” Violations du droit à la liberté de réunion et/ou mauvais traitements sur les requérants en raison de l'usage excessif de la force afin de disperser des manifestations; dans certaines affaires, manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements et absence de recours effectif à cet égard (articles 3, 11 et 13)

Décision du CM: La nature systémique du problème de l'usage excessif de la force mise en évidence par ce groupe d'affaires a été soulignée dans de nombreux arrêts de la Cour. Il s'est avéré de surcroît que le recours à une force excessive et disproportionnée lors de manifestations pacifiques risquait de susciter parmi le public la crainte de participer à des manifestations et ainsi de les dissuader de faire valoir leur droit garanti par l'article 11.

En examinant la situation en juin 2017, le CM a donc encouragé instamment les autorités à consolider les diverses lois qui fixent des normes de base concernant l'usage de la force lors des manifestations et pour s'assurer que la loi pertinente contienne des dispositions pour un contrôle adéquat *ex post facto* de la proportionnalité de tout usage de la force, ainsi que le CM l'a souligné dans sa décision de juin 2016. Les autorités ont été encouragées à accélérer les travaux du groupe de travail interministériel mis en place au plan interne, à poursuivre leur coopération avec le groupe de travail informel du Conseil de l'Europe, et à fournir le texte de la Directive « sur l'usage et le stockage des grenades lacrymogènes et des armes de défense ainsi que l'équipement, les munitions et la formation des utilisateurs ».

Notant qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la conduite de nouvelles enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés aux requérants, le CM a rappelé que les États défendeurs ont une obligation continue de conduire des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements infligés par les membres des forces de sécurité et a invité instamment les autorités à donner plein effet à l'article 90 de la Constitution en conduisant *ex officio* ces enquêtes.

■ UKR / Enquête inefficace - actes commis par des personnes privées

Fedorchenko et Lozenko (groupe) - Requête n° 387/03, arrêt définitif le 20/12/2012, surveillance soutenue

” Ineffectivité des enquêtes sur la mort des proches des requérants causés par un incendie criminel et absence d'enquête sur un lien éventuel de cause à effet entre les attitudes racistes alléguées et l'incendie (article 14 combiné à l'article 2 – volet procédural)

Développements: Selon le plan d'action soumis par les autorités en septembre 2013, les violations constatées par la Cour étaient dues à des lacunes dans la pratique administrative et étaient de nature isolée. Des consultations bilatérales sont

actuellement en cours afin d'obtenir un plan / bilan d'action consolidé et actualisé apportant des informations sur l'affaire Grigoryan et Sergeyeva.

■ UKR / Mauvais traitements, principalement pour obtenir des aveux - absence d'enquêtes effectives

Kaverzin - Requête n° 23893/03, arrêt définitif le 15/08/2012, surveillance soutenue

Afanasyev (groupe) - Requête n° 38722/02, arrêt définitif le 05/07/2005, surveillance soutenue

Karabet et autres (groupe) - Requête n° 38906/07, arrêt définitif le 17/04/2013, surveillance soutenue

Belousov - Requête n° 4494/07, arrêt définitif le 07/02/2014, surveillance soutenue

” Usage de la force physique ou psychologique, principalement afin d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes et de recours effectif; usage systématique de menottes; dans certaines affaires, soins médicaux inadéquats; irrégularités relatives à la détention provisoire; durée excessive des procédures et absence de recours effectifs; non-exécution de décisions judiciaires; procédure inéquitable (article 3, 5 §§ 1,3 et 5, article 6 §§ 1 et 3, article 13, et article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM: Des réformes majeures ont été menées afin de prévenir et d'assurer des enquêtes effectives sur les allégations de torture et/ou de mauvais traitements par la police, incluant notamment l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 (« CPP ») et la décision en 2015 de mettre en place un Bureau Étatique d'Enquête. Récemment en juin 2017, un projet de loi a été soumis au Parlement afin d'accroître la responsabilité disciplinaire des procureurs. En outre, un groupe de travail, incluant des représentants du Bureau du Procureur Général ainsi que des organisations internationales et ONG, a été chargé d'analyser l'opportunité d'autres amendements au CPP 2012. Des mesures de formation et de renforcement des capacités d'envergure sont également en cours.

En 2017, le CM a regretté que le nouveau CPP 2012 et les informations fournies jusqu'alors soient insuffisants pour distinguer la stratégie globale envisagée par les autorités visant à assurer l'élimination des mauvais traitements en garde à vue. Dans son récent rapport de juin 2017, le CPT a mis en lumière que la fréquence des allégations de mauvais traitements restait inquiétante, et que les garanties fondamentales contenues dans le CPP à cet égard n'étaient pas toujours appliquées par la police. Le CM a dès lors invité les autorités en décembre à poursuivre une politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements, et à prendre toutes les mesures nécessaires en tenant compte des recommandations du CM afin d'assurer une mise en œuvre effective du CPP dans la pratique.

S'agissant du Bureau Étatique d'Enquête, le CM a exprimé sa vive préoccupation qu'il ne soit toujours pas opérationnel. La mise en place de cet organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes à l'encontre de la police, les agents des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires, étant un élément clé pour l'exécution réussie de ce groupe d'affaires, le CM a appelé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer rapidement son fonctionnement.

En ce qui concerne les mesures individuelles, des informations restent attendues sur les enquêtes menées afin de remédier aux défaillances relevées par la Cour européenne dans 20 affaires.

■ UKR / Absence d'enquêtes effectives sur des actes criminels allégués commis par des particuliers

Khaylo (groupe) - Requête n° 39964/02, arrêt définitif le 13/02/2009, surveillance continue, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)294](#)

Igor Shevchenko et 6 autres affaires - Requête n° 22737/04, arrêt définitif le 04/06/2012, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)294](#)

” Absence d'enquêtes effectives concernant des décès causés, entre autres, par des accidents de la route, des actes illégaux commis par des particuliers dans des circonstances douteuses (Article 2 - volet procédural)

Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle): Plusieurs mesures visant à améliorer le cadre réglementaire régissant les enquêtes pénales ont déjà été adoptées pour surmonter les problèmes révélés par cette affaire. L'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale en 2012 a visé à améliorer l'indépendance des procureurs, à limiter les délais des enquêtes préliminaires et des procédures pénales, à prévoir la publicité de la phase d'enquête préliminaire ainsi qu'à renforcer l'implication de la victime ou de ses proches dans l'enquête. De surcroît, plusieurs lois devraient être adoptées prochainement en ce qui concerne principalement le statut, les droits, les obligations et la responsabilité personnelle des enquêteurs. En septembre 2017 le CM a demandé des informations sur la mise en œuvre des réformes et sur les démarches administratives effectuées pour combler des lacunes pratiques constatées par la Cour européenne.

S'agissant des mesures individuelles, le CM a décidé de clore la surveillance de sept affaires dans lesquelles la satisfaction équitable a été payée et les procédures pénales terminées – groupe d'affaires Igor Shevchenko. Dans les autres affaires, les autorités de poursuite ont soit rouvert les enquêtes préliminaires, soit engagé des poursuites pour négligence dans la conduite des procédures initiales.

■ UK / Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990

McKerr (groupe) - Requête n° 28883/95, arrêt définitif le 04/08/2001, surveillance soutenue

” Défaillances dans les enquêtes sur les décès en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990, au cours d'opérations des forces de sécurité et dans des circonstances faisant naître des doutes sur une possible collusion avec ces forces; absence d'indépendance des officiers de police en charge d'enquêter; absence de contrôle du public et d'information des familles des victimes sur les raisons justifiant les décisions de ne pas ouvrir de poursuites (article 2, volet procédural)

Décisions du CM: De nombreuses mesures générales ont déjà été adoptées dans le groupe d'affaires *McKerr* et le CM a clos sa surveillance d'un certain nombre d'affaires (voir notamment [CM/Inf/DH\(2014\)16-rev](#)). Cependant, des questions demeurent pendantes notamment en ce qui concerne les mécanismes d'enquête spécifiques (en particulier l'Équipe chargée des enquêtes historiques) mis en place afin de remédier aux lacunes des enquêtes et investigations policières initiales. En 2015, le CM a dès lors accueilli la proposition formulée dans l'Accord de *Stormont House* de créer un mécanisme unique et indépendant d'enquête (l'unité d'enquête des

affaires historiques – « HIU »). Reprenant l'examen de ces affaires en juin et décembre 2016, le CM a exprimé son inquiétude sur le fait que la HIU et les autres institutions historiques approuvées n'aient pas été mises en place. À deux reprises en 2017, le CM a relevé l'absence continue de progrès dans la mise en place de la HIU du fait du désaccord persistant sur les détails de son fonctionnement, et a appelé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la HIU soit mise en place et rendue opérationnelle sans retard supplémentaire.

En outre, en ce qui concerne les enquêtes historiques, le CM a instamment invité les autorités à prendre, de toute urgence, toutes les mesures permettant de garantir à la fois que le système d'enquêtes historiques dispose des ressources nécessaires et soit réformé en conformité avec les propositions formulées par le Lord Chief Justice d'Irlande du Nord (voir les plans d'action des autorités de 2016 pour plus de détails), mais aussi que le Service des *Coroners* bénéficie de la pleine coopération des organismes officiels compétents pour que des enquêtes effectives soient conclues.

L'effectivité des enquêtes menées dans les affaires des requérants a été suivie de près par le CM, soulignant cependant que l'achèvement des enquêtes en cours dans ce groupe est lié aux progrès réalisés dans l'adoption des mesures générales.

B. Droit à la vie – Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques

BGR / Protection d'enfants placés à l'assistance publique

Nencheva et autres - Requête n° 48609/06, arrêt définitif le 18/09/2013, surveillance soutenue

” Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures concrètes et suffisantes afin de protéger la vie d'enfants atteints de troubles mentaux placés à l'assistance publique ; absence d'enquête rapide et effective sur ces décès (article 2)

Développements : Selon les informations fournies en mai et octobre 2017, les conditions matérielles de vie des enfants atteints de troubles mentaux se sont améliorées suite à la fermeture des anciens foyers sociaux et leur transfert dans de nouveaux centres d'hébergement de type familial. En ce qui concerne l'effectivité des enquêtes internes, la réforme législative adoptée en 2010 prévoit l'obligation d'effectuer systématiquement une autopsie en cas de décès d'un enfant placé hors du milieu familial. Des informations sur les progrès accomplis dans ces domaines sont attendues.

ROM / Placement en hôpital psychiatrique d'un orphelin d'origine rom séropositif souffrant de troubles mentaux sévères

Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu - Requête n° 47848/08, arrêt définitif le 17/07/2014, surveillance soutenue

” Placement en hôpital psychiatrique d'un orphelin d'origine rom séropositif souffrant de troubles mentaux sévères, sortant de l'assistance publique à sa majorité, dans des conditions déplorables ayant conduit peu de temps après à sa mort prématurée ; absence d'enquête effective sur les circonstances entourant la mort ; absence de cadre législatif adapté aux besoins spécifiques des personnes atteintes de déficience mentale permettant l'examen des plaintes par une autorité indépendante (articles 2 et 13)

Décisions du CM : Une stratégie en deux étapes a été endossée par le gouvernement en mai 2017 afin de mettre en place un système de protection juridique indépendant et effectif des orphelins. Un groupe de travail s'est penché sur la mise en place d'un mécanisme de représentation légale. Le CM a souligné en décembre 2017 l'importance de prévoir la participation des personnes concernées dans les nouvelles procédures.

Pour ce qui est de l'effectivité des enquêtes portant sur les mauvais traitements, le Bureau du Procureur général a décidé en 2017 que la révision en cours des procédures couvrirait également le respect des droits de la victime pendant l'enquête. Par ailleurs, toute décision de clôture de ces enquêtes sera communiquée au Conseil national de surveillance afin qu'il puisse exercer son pouvoir de contestation de cette décision devant un tribunal. À l'heure actuelle, des informations sont attendues sur l'impact de ces mesures.

La législation actuelle ne contenant pas de dispositions spécifiques sur le placement des personnes qui ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé, le CM a invité les autorités à s'assurer de l'existence d'un contrôle judiciaire effectif des décisions relatives à de tels placements. D'une manière plus large, des informations ont été demandées sur les voies de recours permettant aux personnes placées en institution de saisir les tribunaux ou d'autres organes indépendants des griefs relatifs à leur traitement.

Puisque les mesures correctives, y compris le soutien apporté au groupe de travail susmentionné, dépendent du Conseil national chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées nouvellement créé, le CM a appelé à des mesures pour garantir son plein fonctionnement.

Au vu de l'amélioration des conditions de vie des patients dans l'Hôpital Poiana Mare, le CM a considéré qu'aucune autre mesure n'était nécessaire au niveau de cet établissement. Il a cependant relevé que la question en suspens du déficit en personnel dans les hôpitaux psychiatriques est examinée dans le cadre de l'affaire *Parascineti*.

Les autorités d'enquête ont signalé que la réouverture de l'enquête pénale sur le décès du requérant n'était plus possible en raison de la prescription des faits. Aucune plainte n'a été communiquée à la suite de cette conclusion.

■ TUR / Négligence médicale et absence d'enquête effective

Oyal (groupe) - Requête n° 4864/05, arrêt définitif le 23/06/2010, surveillance soutenue

» Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie à cause de négligences ou d'erreurs médicales commises par des prestataires de soins de santé employés principalement par les hôpitaux publics (article 2 volet substantiel et/ou procédural)

Développements : En juin 2016, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures adoptées et/ou envisagées afin de garantir que les juridictions internes examinent les affaires de négligence médicale avec une diligence raisonnable. Ces informations restent attendues.

C. Détention

C.1. Légalité de la détention et questions connexes

BEL / Placement en structure carcérale inadaptée de personnes souffrant de troubles psychiatriques

L.B. (groupe) - Requête n° 22831/08, arrêt définitif le 02/01/2013, surveillance soutenue

W.D. (arrêt pilote) - Requête n° 73548/13, arrêt définitif le 06/12/2016, surveillance soutenue

” Maintien en détention prolongée de personnes souffrant de troubles mentaux dans des ailes psychiatriques de prison inadaptées à leur état de santé ; absence de recours effectif pour dénoncer ces conditions de détention (article 5 § 1 ; article 3 ; articles 13 et 5 § 4)

Décisions du CM : Afin de remédier à cet ancien problème du maintien prolongé d'internés dans des ailes psychiatriques de prisons sans encadrement thérapeutique approprié, les autorités ont adopté une nouvelle loi sur l'internement (entrée en vigueur en 2016) et un troisième Masterplan en 2016. En outre, un deuxième centre de psychiatrie légale a été mis en place à Anvers en août 2017 (premier centre créé à Gand en 2014) et l'ouverture de trois autres centres est prévue d'ici 2022. Afin de soutenir les efforts en cours, la Cour européenne, dans son arrêt pilote W.D., tout en soulignant les progrès accomplis, a fixé un délai de deux ans aux autorités afin de mettre au point un système conforme aux principes garantis par les articles 3, 5 §§ 1 et 4, et 13 de la Convention.

Le processus d'exécution a produit des effets positifs, en particulier une diminution du nombre d'internés dans les prisons : 1 139 en 2013 pour 696 en septembre 2017. De manière générale, le nombre de places prévues à terme dans les nouveaux centres de psychiatrie légale ainsi que dans d'autres structures est supérieur à ce nombre, ce qui devrait permettre de fournir une capacité suffisante pour ces derniers et pour les futurs internés. Prenant note de cette évolution positive, le CM a demandé en décembre 2017 des informations additionnelles sur les nouveaux centres, leur fonctionnement, leur personnel et leur suivi.

Étant donné qu'un certain nombre d'internés demeurent en prisons, le CM a également invité les autorités à fournir des informations détaillées sur les soins de santé qui y sont dispensés. Vu le délai fixé par la Cour, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2018.

En ce qui concerne les mesures individuelles, tous les requérants ont quitté le milieu carcéral, à l'exception d'un seul qui devrait être transféré vers une structure extérieure adaptée avant le 1^{er} avril 2018.

BGR / Placement illégal en institution psychiatrique et conditions inhumaines de détention

Stanev (groupe) - Requête n° 36760/06, arrêt définitif le 17/01/2012, surveillance soutenue

” Illégalité du placement en institution psychiatrique, absence de recours judiciaire et impossibilité d'obtenir réparation ; conditions de détention inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif à cet égard ; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (article 5 §§ 1 - 4 - 5, articles 3, 6 § 1 et 13)

Décision du CM : En juin 2017, le CM a pris note des garanties requises introduites en ce qui concerne le placement volontaire en institution de personnes sous tutelle, ainsi que des mesures prises ou identifiées afin d'améliorer les conditions de vie dans les foyers sociaux.

En ce qui concerne les personnes sous curatelle, le CM a demandé des informations sur la manière dont leur capacité à consentir au placement sera évaluée, l'instance compétente à cette fin et l'information fournie à la personne sur son placement. En outre, le CM a relevé avec préoccupation que les personnes sous curatelle ne bénéficient toujours pas d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de leur capacité juridique. Il a donc invité les autorités à adopter sans plus tarder les mesures nécessaires, y compris des solutions temporaires, dans l'attente de l'adoption de la réforme ambitieuse de la protection juridique des adultes qu'elles ont élaborée.

Le CM a réitéré son invitation quant à la mise en place de garanties supplémentaires en matière de placement temporaire par l'administration et de cessation d'un tel placement. Il a également invité les autorités à clarifier la procédure à suivre pour le placement de personnes incapables d'exprimer leur volonté.

Pour ce qui a trait aux conditions de vie dans les foyers sociaux, des informations sont nécessaires sur les mécanismes permettant d'améliorer celles-ci pour une personne placée en institution. Le CM a également invité les autorités à adopter d'autres mesures afin de garantir l'effectivité du recours indemnitaire prévu par la loi sur la responsabilité de l'État.

Les mesures individuelles concernant l'accès direct de M. Stankov à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique sont liées aux mesures générales susmentionnées. Un plan d'action révisé a été soumis le 2 novembre 2017 et est actuellement en cours d'évaluation.

■ FRA / Durée excessive de la détention provisoire

Berasategi et 6 autres affaires - Requête n° 29095/09+, arrêt définitif le 26/04/2012, [CM/ResDH\(2017\)232](#)

” Durée excessive de la détention provisoire, prolongée à plusieurs reprises, de détenus accusés d'appartenir à l'organisation terroriste ETA (article 5 § 3)

Résolution finale : La durée excessive de la détention provisoire était causée par l'arriéré judiciaire de la Cour d'assises spécialement composée. Dès lors, la loi sur la sécurité publique a été modifiée en 2017 afin de réduire le nombre d'assesseurs professionnels requis pour la tenue des audiences de première instance et d'appel. Le Code de procédure pénale prévoit un recours compensatoire à la disposition des personnes ayant été placées en détention provisoire mais reconnues non coupables à l'issue de la procédure pénale.

■ HUN / Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération

László Magyar - Requête n° 73593/10, arrêt définitif le 13/10/2014, surveillance soutenue

” Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ; absence d'un mécanisme de révision approprié de ce type de peine (article 3)

Développements : Selon le bilan d'action transmis en avril 2015, un système de réexamen des peines de réclusion à perpétuité a été mis en place en 2014. De nouvelles mesures sont en cours d'élaboration et un plan d'action mis à jour tenant compte des décisions de la Cour européenne dans les affaires *T.P.* (37871/14) et *A.T.* (73986/14) est attendu.

■ LIT / Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération

Matiošaitis et autres - Requête n° 22662/13, arrêt définitif le 23/08/2017, surveillance soutenue

” Incapacité légale des requérants d'obtenir une réduction de leur peine d'emprisonnement à vie (article 3)

Développements : Un plan/bilan d'action est attendu.

■ LVA / Mise à l'isolement psychiatrique en cours de procédure pénale - absence de garanties

Beiere et 1 autre affaire - Requête n° 30954/05+, arrêt définitif le 29/02/2012, [CM/ResDH\(2017\)311](#)

” Manquement des tribunaux nationaux à l'obligation d'offrir, dans le contexte d'une procédure pénale, une protection suffisante contre une détention arbitraire en hôpital psychiatrique pour évaluer l'état mental des accusés ; ordonnance du tribunal adoptée par contumace et sans entendre ou informer les personnes concernées (article 5 § 1b)

Résolution finale : La comparution obligatoire aux audiences portant sur les mesures obligatoires a été introduite par amendement au Code de procédure pénale en 2014. Les décisions par contumace sont possibles si, en accord avec l'avis d'un expert, l'état de santé de la personne concernée ne lui permet pas de participer, auquel cas le représentant de la personne devrait assister à l'audience. L'ordonnance du tribunal peut faire l'objet d'un recours. Les échanges entre les avocats et la personne concernée sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à la détention provisoire. Les requérants sont sortis de l'hôpital.

■ MDA / Arrestation et détention provisoire illégale

Muşuc (groupe) - Requête n° 42440/06, arrêt définitif le 06/02/2008, surveillance soutenue

Guţu - Requête n° 20289/02, arrêt définitif le 07/09/2007, surveillance soutenue

Brega (groupe) - Requête n° 52100/08, arrêt définitif le 20/07/2010, surveillance soutenue

” Arrestation et détention en l'absence de soupçons raisonnables (article 5 § 1, articles 3, 8, 11, 13+5, 13+8)

Développements : En juin 2016, le CM a décidé de clore l'examen des affaires *Cebotari*, *Ganea* et *Cristina Boicenco*. Les autorités ont été encouragées à adopter rapidement des mesures législatives en matière de détention en l'absence de soupçons raisonnables et d'autres violations. Des informations mises à jour sont attendues.

■ MDA / Détention provisoire illégale - absence de contrôle rapide et adéquat

Şarban (groupe) - Requête n° 3456/05, arrêt définitif le 04/01/2006, surveillance soutenue

” Détention illégale et continue malgré la décision des juridictions supérieures d’annuler l’ordonnance de mise en détention ; absence de motifs pertinents et suffisants pour ordonner ou prolonger la détention ; impossibilité d’obtenir une libération dans l’attente du procès ; incapacité d’assurer un examen rapide de la légalité de la détention ; absence de confidentialité des communications avocat-client ; diverses violations du principe d’égalité des armes (articles 5 §§ 1, 3 et 4 ; articles 3 et 34)

Décision du CM : En mai 2016, le Code de procédure pénale (« CPP ») a été amendé en vue de mettre la législation interne concernant la détention provisoire en conformité avec les exigences de la Convention. En septembre 2017, le CM a relevé avec satisfaction que plusieurs questions avaient été abordées.

Concernant en particulier la pratique illégale consistant à contourner une ordonnance de libération valide par le dépôt d’une nouvelle demande d’ordonnance de mise en détention auprès d’un tribunal différent, le CPP prévoit la juridiction territoriale exclusive des tribunaux pour examiner les demandes de mise en détention provisoire ou de prolongation de ladite détention sur leur circonscription. En conséquence, un procureur ne peut déposer de requête de mise en détention provisoire qu’auprès du tribunal ayant juridiction territoriale sur son district.

Quant à la pratique illégale des cours d’appel consistant à ordonner la détention continue sans raisons ou sans délai après l’annulation de la décision d’un tribunal inférieur et le renvoi de l’affaire pour un nouveau procès, la Cour suprême dispose désormais de la compétence pour examiner les plaintes face à de telles situations et peut ainsi s’assurer que des raisons adéquates pour la détention sont données et des délais fixés.

S’agissant de l’interdiction de libérer certaines catégories de personnes accusées, elle a été supprimée de manière à ce qu’il n’y ait plus de dispositions législatives qui refusent automatiquement la possibilité de libération.

Le CM a demandé des informations complémentaires quant à la possibilité pour toute personne privée de liberté en violation de l’article 5 de demander une indemnisation. Suite aux amendements apportés au CPP, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l’évolution de la pratique judiciaire en ce qui concerne la motivation pertinente et suffisante des ordonnances de placement en détention provisoire, la durée des procédures d’appel contre de telles ordonnances ainsi que la prévention des violations du principe d’égalité des armes. La réflexion se poursuit quant à la manière de préserver la confidentialité des échanges entre l’avocat et son client sur des questions relatives aux communications avec la Cour européenne.

■ MON / Prolongation irrégulière de la détention provisoire au-delà du délai légal

Mugoša - Requête n° 76522/12, arrêt définitif le 21/09/2016, [CM/ResDH\(2017\)141](#)

” Prolongation irrégulière de la détention provisoire au-delà du délai légal sur la base d’une décision ne portant pas de signature ni de cachet, et rédigée de telle sorte qu’elle déclarait coupable la personne placée en détention provisoire (articles 5 § 1 et 6 § 2)

Résolution finale : En 2017, la Cour suprême a adopté deux avis juridiques contraignants : un portant sur l'obligation stricte de respecter les délais pour le réexamen des motifs de détention, obligation également soulignée par la Cour constitutionnelle ; un autre portant sur l'obligation d'indiquer clairement dans les décisions ordonnant ou prolongeant la détention l'existence d'un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, mai en évitant les termes laissant à penser que cette culpabilité est avérée à ce stade.

Le requérant n'était plus en détention provisoire lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt.

POL / Privation de liberté illégale d'un mineur

Grabowski - Requête n° 57722/12, arrêt définitif le 30/09/2015, surveillance soutenue

” Privation de liberté illégale d'un mineur dans le cadre d'une procédure correctionnelle sans ordonnance du tribunal et en l'absence de contrôle judiciaire (articles 5 §§ 1 et 4)

Plan d'action : Les autorités ont soumis un plan d'action révisé en décembre 2017 comprenant des informations sur les amendements envisagés à la Loi portant sur la procédure à suivre en matière correctionnelle pour mineurs. Des discussions bilatérales ont été entamées et le plan d'action révisé est en cours d'évaluation.

POL / Placements en foyer social - Absence de contrôle judiciaire

Kędzior (groupe) - Requête n° 45026/07, arrêt définitif le 16/01/2013, surveillance soutenue

” Absence de contrôle de la légalité du placement et du maintien dans un foyer social ; impossibilité d'exercer de façon indépendante un recours judiciaire pour contester le placement continu, en raison de la privation de la capacité juridique (article 5 §§ 1 et 4, article 6 § 1)

Décision du CM : En juin 2017, le CM a relevé avec satisfaction les projets d'amendements à la loi sur la protection psychiatrique devant être soumise au Parlement, lesquels incluent le droit pour une personne frappée d'incapacité de faire appel d'une décision de placement involontaire dans un foyer de protection sociale, et prévoient également des mécanismes d'examen automatique et périodique des motifs de placement. Le CM a encouragé les autorités à achever ce processus législatif.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont été invitées à assurer le réexamen périodique *ex officio* du besoin des requérants d'être placés en foyer de protection sociale.

ROM / Internement psychiatrique au cours de la procédure pénale - Absence de contrôle judiciaire

Filip et 1 autre affaire - Requête n° 41124/02+, arrêt définitif le 14/03/2007, [CM/ResDH\(2017\)165](#)

” Internement psychiatrique illégal ordonné par le procureur en vue d'un examen psychiatrique forcé ou d'un traitement forcé ; absence de contrôle judiciaire ; durée excessive de la procédure de contrôle judiciaire et absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements subis au cours d'un internement psychiatrique (article 5 §§ 1e - 4, article 3 - volet procédural)

Résolution finale : Des changements significatifs du Code de procédure pénale ont été introduits en 2014 en ce qui concerne l'internement psychiatrique involontaire pour administration d'un traitement forcé, ainsi qu'en matière de placement en détention en institut psychiatrique pendant la procédure pénale à des fins d'examen par un expert. Le procureur n'est désormais plus compétent pour ordonner des internements psychiatriques. Une telle compétence relève dorénavant exclusivement des tribunaux à l'issue d'une procédure conforme à la Convention. L'absence d'enquête effective était une défaillance ponctuelle ayant été résolue par la diffusion de l'arrêt auprès des Bureaux des procureurs et des tribunaux internes.

La possibilité de réouverture des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements était prescrite.

■ ROM / Absence de garanties procédurales concernant le placement involontaire en hôpital psychiatrique

Parascineti - Requête n° 32060/05, arrêt définitif le 13/06/2012, surveillance soutenue

Cristian Teodorescu (groupe) - Requête n° 22883/05, arrêt définitif le 19/09/2012, surveillance soutenue

” Mauvais traitements en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène; administration d'un traitement médical sans le consentement de la personne et sans validation par une commission médicale (articles 3, 5 § 1 et 8)

Développements : En septembre 2016, le CM a exhorté les autorités à fournir des informations sur les mesures concrètes envisagées afin d'assurer l'application rigoureuse de la procédure et des garanties légales en matière de placement non volontaire dans tous les établissements concernés. Un nouveau plan/bilan d'action est attendu.

■ RUS / Différentes violations liées à la détention provisoire et questions d'indemnisation pour des décisions judiciaires inéquitables

Klyakhin - Requête n° 46082/99, arrêt définitif le 06/06/2005, surveillance continue

” Absence de décision judiciaire ou de motivation permettant de justifier le placement en détention provisoire ou sa prolongation; manquement à l'obligation de fournir des informations sur les raisons de l'arrestation; durée excessive du contrôle judiciaire de la légalité de la détention; non-examen des plaintes des requérants contre les ordonnances de placement en détention; audience menée en l'absence du requérant et de son représentant; absence d'un droit effectif à compensation en cas de violations de l'article 5 (articles 5 §§ 1, 2, 3, 4 et 5); violations également du droit à un procès équitable (article 6)

Décisions du CM : Suite aux progrès accomplis pour rendre les procédures en matière de détention provisoire conformes aux exigences de la Convention, et suite à la clôture d'une partie des affaires du groupe *Klyakhin* et la clôture du groupe *Bednov* – voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)249](#), le CM s'est concentré en 2017 sur diverses questions relatives aux mesures individuelles. Pour les affaires concernant des violations de l'article 5, les autorités russes ont signalé qu'elles avaient déjà pris, ou qu'elles étaient en train de prendre, les mesures individuelles nécessaires à l'ensemble des affaires du groupe (ainsi, si les requérants étaient toujours détenus au moment de l'arrêt de la Cour, les autorités ont décidé soit d'accélérer les enquêtes,

soit de garantir un contrôle de la légalité de la détention conforme à la Convention, de libérer le requérant si cela fut requis par les conclusions de la Cour).

Le CM a également abordé les problèmes complexes et spéciaux soulevés par l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev* ainsi que par les deux affaires *Pichugin*. Malgré leur examen au cours de deux réunions en juin et septembre 2017, les autorités n'ont fourni aucune réponse aux vives préoccupations suscitées par la mise en œuvre partielle de l'indemnité imposée et contesté à l'encontre de M. Khodorkovskiy, relative aux impôts non versés par la société Yukos. La Cour ayant jugé arbitraire et sans fondement légal l'indemnité imposée, le CM a en conséquence demandé que l'obligation de payer l'indemnité arbitraire soit révoquée ou qu'un engagement officiel de ne pas l'exécuter soit pris.

De même, dans l'affaire *Pichugin*, aucune information n'a été communiquée sur d'autres formes de réparation envisageables après le rejet contestable de la demande du requérant visant à ce que les procédures inéquitables ayant conduit à sa condamnation à perpétuité soient rouvertes, et après le refus de grâce présidentielle. Quant à la nouvelle demande de grâce présentée par la suite, le CM a appelé les autorités en septembre 2017 à l'informer sur l'issue de cette demande. Des informations ont également été demandées sur les actions envisagées ou entreprises pour réparer les manquements constatés par la Cour à l'égard de la deuxième condamnation inéquitable du requérant dans l'affaire *Pichugin II*.

■ SVK / Contrôle défaillant de la légalité de la détention

Černák - Requête n° 36997/08, arrêt définitif le 14/04/2014, [CM/ResDH\(2017\)170](#)

” Interaction complexe entre la détention faisant suite à un Mandat d'Arrêt Européen et la « règle de spécialité », ayant conduit à des défaillances dans le contrôle judiciaire de la légalité de la détention (article 5 § 4)

Résolution finale : La loi sur le Mandat d'Arrêt Européen (MAE) de 2004 a été remplacée en 2010 par une nouvelle loi éponyme excluant l'application de la « règle de spécialité » en vertu de la Convention européenne d'extradition à l'égard d'autres États membres de l'Union européenne « à moins que et à condition que cela simplifie ou facilite la procédure en vertu de cette loi ». Dès lors, la nouvelle loi aborde aussi clairement la question du consentement pour les crimes non couverts par une demande d'extradition et poursuivis après le début de la procédure. Les violations procédurales commises au cours de l'audience de renvoi, notamment l'absence d'information requise sur l'issue des requêtes déposées par les autorités tchèques et l'absence d'audience en présence de la personne, étaient liées à un dysfonctionnement pratique et ont été résolues par le biais de mesures de sensibilisation auprès des tribunaux.

Au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour, la détention provisoire litigieuse avait cessé puisque le requérant était poursuivi pour de nouveaux crimes.

■ TUR / Arrestation et détention arbitraires

Mergen et autres (groupe) - Requête n° 44062/09, arrêt définitif le 31/08/2016, surveillance soutenue

” Arrestation, garde à vue et détention provisoire arbitraires de membres de l'Association de soutien à la vie contemporaine en raison de soupçons d'appartenance à une organisation criminelle (article 5 § 1)

Bilan d'action : Un bilan d'action a été transmis par les autorités le 15 mai 2017 et est actuellement en cours d'évaluation.

■ TUR / Examen retardé de la légalité de l'arrestation et de la détention

Salih Salman Kiliç - Requête n° 22077/10, arrêt définitif le 05/06/2013, [CM/ResDH\(2017\)16](#)

” Manquement des autorités à l'obligation de présenter rapidement le requérant devant le juge d'instruction, qui avait délivré le mandat d'arrêt à 1600 kms de distance (article 5 §§ 1 - 3)

Résolution finale : Afin de renforcer les garanties contre la détention illégale, le Code de procédure pénale a été modifié en 2014. À l'heure actuelle, s'il n'est pas possible de présenter la personne arrêtée sous 24 heures devant le juge compétent en raison de l'éloignement géographique, le juge compétent doit auditionner le suspect par le biais d'un système de communication audiovisuel. Des efforts conséquents et des fonds ont été alloués afin d'assurer que les tribunaux internes soient dotés d'équipements de pointe.

Lorsque la Cour a rendu son arrêt, le requérant avait déjà été libéré. L'article 141 de la loi sur la procédure pénale aurait pu permettre au requérant de déposer un recours compensatoire.

■ UKR / Détention provisoire illégale et excessivement longue et absence de procédure de réexamen

Kharchenko et 35 autres affaires - Requête n° 40107/02+, arrêt définitif le 10/05/2011, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)296](#)

Ignatov (groupe) - Requête n° 40583/15, arrêt définitif le 15/03/2017, surveillance soutenue

” Usage de l'arrestation administrative à des fins d'enquête pénale sans protection des droits procéduraux de l'accusé, en particulier celui d'être défendu ; pratique généralisée de détention non enregistrée par la police et de détention provisoire en l'absence de décision judiciaire motivée et fixant une durée limite (article 5 §§ 1-3-4)

Décisions du CM / Résolution finale (clôture partielle) : Des progrès ont été accomplis par le biais des récentes réformes du pouvoir judiciaire et de la procédure pénale, grâce à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (« CPP »). Ces réformes, si pleinement mises en œuvre, semblent capables de remédier à la plupart des défaillances révélées en ce qui concerne l'arrestation et la détention provisoire non enregistrées et l'usage de l'arrestation administrative. Des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été adoptées. En outre, la Haute Cour spécialisée en matière civile et pénale a envoyé des recommandations aux tribunaux inférieurs afin d'assurer la cohérence de la pratique judiciaire en matière de placement en détention. Un autre projet d'amendement a été initié en 2016 afin de remédier aux autres questions en suspens et d'exclure la détention provisoire de la liste des mesures préventives pouvant être automatiquement prolongées.

Nonobstant ces développements positifs, certains problèmes persistent que le CM continuera de surveiller dans le cadre du nouveau groupe d'affaires Ignatov. En effet, cette affaire illustre notamment le fait que des violations similaires à celles initialement en cause continuent de se produire sous l'égide du nouveau CPP. En outre, le rapport récent du CPT met en lumière que la pratique de la détention non enregistrée, bien que contraire au nouveau CPP, se poursuit. À la lumière de ces considérations, le CM a regretté en septembre 2017 que les autorités ukrainiennes n'aient pas encore fourni d'évaluation exhaustive des effets du nouveau CPP. Le CM les a dès lors instamment invitées à prendre toutes les mesures nécessaires tenant compte des indications de la Cour en vertu de l'article 46, y compris des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, afin de garantir que les dispositions du nouveau CPP liées à la détention provisoire soient mises en œuvre de manière effective par tous les acteurs pertinents du système judiciaire, y compris les autorités de poursuite.

En ce qui concerne le problème lié au fait que la détention peut se poursuivre sans ordonnance d'un tribunal entre le moment où l'enquête préliminaire s'achève et où le procès démarre, les deux projets de lois soumis ne semblent pas en mesure de remédier pleinement à cette lacune législative identifiée dans l'arrêt Chanyev. Les autorités ont donc été invitées à coopérer avec le Secrétariat afin de garantir la pleine conformité de ces projets de lois avec la jurisprudence de la Cour, et à compléter le processus législatif dès que possible. En outre, le CM a demandé des informations sur l'issue du recours constitutionnel intenté par le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement concernant ce problème.

Des mesures individuelles ont été adoptées ou sont en cours afin d'assurer qu'aucun des requérants ne reste illégalement en détention provisoire.

■ UK / Emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération

Vinter et autres - Requête n° 66069/09, arrêt définitif le 09/07/2013 (Grande Chambre), [CM/ResDH\(2017\)178](#)

” Peine de réclusion à perpétuité : absence de clarté de la loi sur la question de savoir sur le ministre de la Justice peut ordonner, comme l'exige l'article 3, la libération dans des situations exceptionnelles lorsqu'aucune raison pénologique de poursuivre la détention ne demeure, et en l'absence de tout mécanisme de révision dédié (article 3)

Résolution finale : Suite à l'arrêt, l'étendue des pouvoirs du ministre de la Justice en vertu de la section 30 de la loi sur les peines pénales de 1997 a été clarifiée par la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, lesquelles ont confirmé le devoir du ministre d'exercer son pouvoir de libération d'un condamné à perpétuité, lorsque la poursuite de la détention n'est plus justifiée par des motifs pénologiques légitimes. Toute décision du ministre de la Justice doit être motivée et est sujette à contrôle judiciaire, y compris sur la question de sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Suite à ces clarifications, la Grande Chambre de la Cour européenne a approuvé le système dans son arrêt *Hutchinson c. Royaume-Uni* du 17 janvier 2017.

De plus, les requérants, qui n'ont jamais fait valoir devant la Cour européenne que leur détention n'était plus justifiée, pourront désormais déposer à tout moment une demande auprès du ministre de la Justice tendant à leur libération pour motif de

compassion en vertu de la section 30 de la loi sur les peines pénales de 1997. Tout refus est susceptible de recours judiciaire.

C.2. Conditions de détentions et soins médicaux

ARM / Insuffisance des soins médicaux dans les prisons

Ashot Harutyunyan (groupe) - Requête n° 34334/04, arrêt définitif les 15/09/2010, surveillance soutenue, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)37](#)

” Insuffisance des soins médicaux dans les prisons équivalant à des mauvais traitements ; pratique de placer et maintenir les requérants en cage lors des audiences, en l’absence de risque réel pour la sécurité, constituant un traitement dégradant (article 3)

Décision du CM : Plusieurs mesures ont déjà été prises par les autorités arméniennes pour aborder le problème de l’insuffisance des soins médicaux dans les prisons, en particulier par l’adoption du décret de 2006 instituant de nouvelles règles en matière de soins médicaux (voir RA 2016). Dans leur plan d’action d’octobre 2017, les autorités ont souligné la nécessité d’une réforme à grande échelle et sur le long terme du système de santé pénitentiaire afin de le mettre en conformité avec les standards internationaux pertinents.

Tout en saluant les efforts déployés à cet égard, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs plans et ce faisant, à dûment s’inspirer des recommandations pertinentes du Comité des Ministres, des recommandations du CPT ainsi que des indications des organes internes de suivi, notamment le Défenseur des droits de l’homme de l’Arménie. Ces instances ont en effet relevé une série de manquements liés aux violations constatés par la Cour européenne dans ce groupe d’affaires.

En conséquence, le CM a invité vivement les autorités à adopter le projet de Code de procédure pénale qui contient, entre autres, plusieurs garanties en ce qui concerne le droit d’accès à des soins médicaux pour les personnes accusées. S’agissant des plaintes relatives à l’accès en prison à des soins de santé appropriés, des informations sont attendues quant au recours mis à la disposition des détenus pour leur permettre d’obtenir une réparation à cet égard.

AZE / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention - procédures pénale et civile inéquitables

Insanov - Requête n° 16133/08, arrêt définitif le 14/06/2013, surveillance soutenue

” Surpeuplement et mauvaises conditions de détention en prison ; procès pénal inéquitable ; procédure civile inéquitable concernant les conditions de détention et l’absence alléguée d’assistance médicale et les conditions dégradantes (articles 3, 6 § 1 et article 6 § 1 combiné avec l’article 6 § 3c et 3d)

Développements : Le Comité des Ministres a invité les autorités en mars 2016 à fournir des informations concernant les conditions de détention du requérant (absence de progrès dans la réouverture des procédures civiles) et la persistance d’une situation incertaine en matière de surpeuplement dans les centres de détention. Un plan / bilan d’action est attendu.

BEL / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention en prison

Vasilescu (groupe) - Requête n° 64682/12, arrêt définitif le 20/04/2015, surveillance soutenue

” Traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention dans les prisons : surpeuplement carcéral et problèmes d'hygiène et de vétusté (article 3)

Décision du CM : Afin de résoudre les problèmes structurels de surpeuplement, de manque d'hygiène et de vétusté dans les prisons, un troisième « Masterplan » reposant sur quatre piliers a notamment été lancé en novembre 2016. En outre, de nouvelles possibilités sont à l'étude afin d'obtenir une meilleure répartition de la population entre les prisons et de réduire le surpeuplement carcéral. Concernant les problèmes d'hygiène et de vétusté, les autorités ont informé le CM que les nouvelles prisons respectent les standards du CPT et qu'un projet d'arrêt royal fixant des normes minimales est en voie de parachèvement.

En décembre 2017, le CM a demandé un calendrier précis pour la mise en œuvre du troisième « Masterplan », des informations sur l'impact concret des alternatives à la détention, des initiatives en cours, le cas échéant, également en matière de la libération conditionnelle, ainsi que des chiffres exhaustifs et à jour accompagnés d'informations explicatives permettant d'évaluer pleinement la situation actuelle du surpeuplement carcéral. Par ailleurs, le CM a pris note de certaines améliorations des conditions de détention dans des prisons vétustes mais, en attendant la mise en œuvre complète des « Masterplans », a invité les autorités à y fournir le plus d'activités possibles hors cellule.

En l'absence d'évolution jurisprudentielle pertinente relation à des griefs similaires aux problèmes constatés dans ce groupe d'affaires, le CM a invité les autorités à mettre en place un recours spécifique conforme aux exigences de la Convention.

Quant à la situation du requérant Nollomont, au vu des récentes informations transmises, le CM a décidé de lever le caractère urgent de la mesure individuelle le concernant. Des mesures individuelles ne sont également plus attendues au sujet des deux autres requérants qui ne sont plus détenus.

BGR / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons

Kehayov (groupe) - Requête n° 41035/98, arrêt définitif le 18/04/2005, surveillance soutenue

Neshkov et autres (arrêt pilote) - Requête n° 36925/10+, arrêt définitif le 01/06/2015, surveillance soutenue

” Affaires concernant principalement des traitements inhumains et dégradants en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et matérielles de détention ; absence de soins médicaux appropriés ; absence de recours effectifs (article 3, article 13 combiné avec l'article 3, articles 5, 6 §§ 1, 3(e), 8 et 13)

Décision du CM : Une importante réforme législative a été adoptée en janvier 2017, incluant la mise en place de recours internes, conformément à l'arrêt pilote *Neshkov et autres* et à la déclaration publique du CPT de mars 2015.

En mars 2017, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures prometteuses indiquées et à suivre de près le

fonctionnement en pratique des recours internes. En effet, leur bon fonctionnement dépend de nouveaux progrès dans l'amélioration des conditions de détention et la réduction du surpeuplement carcéral. Le CM a également invité les autorités à procéder à la mise en service du foyer de Debelt et à fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées afin de faciliter l'accès aux activités hors cellule.

En ce qui concerne les conditions de détention, des travaux de rénovation satisfaisants ont été effectués en 2016. Néanmoins, le CM a invité les autorités à procéder aux rénovations urgentes encore nécessaires, à assurer leur financement adéquat en 2017 ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre la stratégie nationale et le plan d'action pour l'amélioration des soins médicaux en détention, élaborés avec le soutien du Conseil de l'Europe.

Concernant la réforme du « régime spécial », le CM a réitéré son appel aux autorités afin de clarifier si cette réforme prévoit la possibilité pour les détenus de demander eux-mêmes un réexamen de leur régime. Des informations supplémentaires sont attendues, détaillant les mesures envisagées pour éviter des violations liées à l'application automatique d'un régime très restrictif aux personnes placées en détention provisoire et accusées d'infractions passibles d'une peine de prison à vie.

D'autres informations sont attendues sur les mesures individuelles concernant les requérants Halil Adem Hasan, Radev, Dimitrov et Ribov, ainsi que sur l'équité de la procédure pénale rouverte à l'encontre d'Iordan Petrov

■ GRC / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention

Martzaklis et autres - Requête n° 20378/13, arrêt définitif le 09/10/2015, surveillance soutenue

” Mauvaises conditions de détention et ségrégation de détenus séropositifs (article 3, seul et combiné avec l'article 14 et l'article 13)

Décision du CM : En septembre 2017, le CM a relevé avec satisfaction les mesures législatives adoptées visant à une meilleure prise en compte des besoins des détenus séropositifs : un système de libération anticipée est à présent disponible pour les détenus condamnés à dix ans d'emprisonnement ou plus, et ces derniers peuvent prétendre à la libération conditionnelle dès lors qu'ils ont purgé les deux cinquièmes de leur peine.

En outre, des mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions de détention et l'administration de traitements médicaux aux détenus séropositifs dans la prison de Korydallos. Ces prisonniers sont à présent détenus dans une annexe de la prison récemment réaménagée, réservée aux personnes séropositives. Compte tenu des conclusions du CPT dans son rapport de 2016 (CPT/Inf(2016)4), selon lesquelles l'hôpital de la prison manquait de personnel médical et infirmier, le CM a invité les autorités en septembre 2017 à intensifier leurs efforts pour établir un système de santé garantissant que tous les détenus séropositifs reçoivent les soins nécessaires dans des conditions décentes. Des informations sur l'impact de ces mesures sont attendues.

Dans le même rapport, le CPT a déclaré que la ségrégation des détenus séropositifs dans les prisons grecques est une pratique établie. En conséquence, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises et/ou envisagées pour remédier à cette pratique.

En ce qui concerne les recours juridiques disponibles, les autorités ont été invitées à finaliser la réforme du Code pénitentiaire afin de mettre en place un recours juridique permettant un examen sur le fond des allégations de mauvaises conditions de détention ou sur une administration de soins de santé inadéquats, et d'aboutir à une amélioration de la situation des requérants, si ces plaintes sont jugées bien fondées.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les mesures législatives susmentionnées ont conduit à la libération anticipée de 10 des 13 requérants et à l'amélioration des conditions de détention des trois autres. Des informations restent attendues sur la situation de ces trois derniers afin de permettre une évaluation complète de leur situation actuelle.

■ GRC / Traitements dégradants dans des prisons surpeuplées

Nisiotis (groupe) - Requête n° 34704/08, arrêt définitif le 20/06/2011, surveillance soutenue

Siasios et autres (groupe) - Requête n° 30303/07, arrêt définitif le 04/09/2009, surveillance soutenue

” Traitements inhumains et dégradants en raison des mauvaises conditions de détention, entre 2005 et 2013, dans les prisons surpeuplées d'Ioannina, Korydallos, Larisa, Alikarnassos et Tripoli (article 3)

Décision du CM : Plusieurs mesures ont déjà été adoptées afin de remédier au problème structurel de surpeuplement carcéral révélé dans l'arrêt *Nisiotis* : recours accru aux alternatives à la détention, libération anticipée de personnes handicapées ou âgées, nouveau régime applicable aux jeunes délinquants. Toutefois, au vu du rapport récent du CPT et des données publiées par le ministère de la Justice, le surpeuplement carcéral persiste dans presque toutes les prisons concernées par ce groupe d'affaires. S'agissant de la situation spécifique de la prison d'Ioannina, qui fonctionnait en 2015 à plus de 150 % de sa capacité, le CM a en juin 2017 demandé de toute urgence aux autorités de redoubler d'efforts afin de réduire ce taux d'occupation. À cet égard, le CM a rappelé l'arrêt *Samaras et autres* (définitif en mai 2012) dans lequel la Cour avait déjà demandé une intervention drastique et rapide des autorités pour mettre les conditions de détention en prison en conformité avec les exigences de l'article 3.

Même si les mesures déjà prises ont conduit à quelques résultats positifs, en particulier en diminuant de 18,32 % la population carcérale, la répartition des détenus entre les prisons demeure irrégulière. Le CM a appelé les autorités à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie globale capable de fournir une solution définitive à la surpopulation carcérale et aux conditions inadéquates de détention. À cette fin, les autorités ont été invitées à s'inspirer des recommandations du CM, du CPT et des instances nationales spécialisées.

Enfin, les autorités ont été invitées à mettre en place un recours effectif permettant de se plaindre des conditions de détention en prison.

S'agissant des mesures individuelles, tous les requérants ont été libérés ou transférés dans d'autres centres de détention.

HUN / Surpopulation carcérale

István Gábor Kovács - Requête n° 15707/10, arrêt définitif le 17/04/2012, surveillance soutenue
Varga et autres - Requête n° 14097/12, arrêt définitif le 10/06/2015, surveillance soutenue

” Traitements inhumains et dégradants en raison du surpeuplement dans les établissements pénitentiaires tant dans la phase de détention provisoire qu’après condamnation ; absence de recours préventifs et compensatoires effectifs (article 3 isolé et combiné à l’article 13)

Décision du CM : Des mesures substantielles ont été adoptées depuis 2015 afin de remédier au problème structurel de surpeuplement dans les prisons hongroises. Parmi ces mesures, il y a lieu de noter l’application étendue de la « détention visant à la réinsertion », qui peut désormais être appliquée dans les 10 à 12 derniers mois de la peine ; la facilitation et l’accroissement du recours à l’assignation à résidence permettant à ceux condamnés pour des délits ou infractions mineurs de purger une partie de la peine à leur domicile par le biais de dispositifs de marquage électroniques ; le recours plus fréquent à des mesures punitives qui n’impliquent pas de détention et qui ont permis une légère diminution du nombre de mis en causes placés en détention provisoire.

Même si ces mesures ont permis de diminuer le taux de surpeuplement, des statistiques récentes ont montré que le taux de population carcérale en Hongrie est encore l’un des plus élevés d’Europe, avec 150 % dans certains établissements pénitentiaires. En conséquence, le CM a encouragé en juin 2017 les procureurs et les juges à avoir recours aussi fréquemment que possible aux alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale vers un recours réduit à l’emprisonnement.

Quant aux recours, les autorités ont introduit en 2014-2016 un recours compensatoire couplé en 2014 à une extension généralisée de la responsabilité extracontractuelle de l’État, avec en 2016 une législation spéciale de mise en œuvre prévoyant une indemnisation pécuniaire (décidée par le juge d’application des peines) en cas de détention dans de mauvaises conditions matérielles. Les amendements de 2016 ont également introduit un recours préventif sous la forme d’une procédure strictement réglementée de plainte auprès du gouverneur de la prison menant à des décisions juridiquement contraignantes. Considérant notamment que l’effectivité du recours préventif dépend étroitement de la réduction de la population carcérale, le CM a invité en juin 2017 les autorités à fournir des informations incluant des données statistiques sur la mise en œuvre et le fonctionnement des nouveaux recours.

Le CM a noté en juin 2017 que certains requérants étaient toujours détenus dans des conditions ne correspondant pas aux normes minimales du CPT et a rappelé aux autorités leur obligation de remédier à cette situation.

Un plan d’action a été soumis le 15 septembre 2017 et fait actuellement l’objet d’une évaluation.

LIT / Surpeuplement dans un centre de détention de la police

Kasperovičius - Requête n° 54872/08, arrêt définitif le 20/02/2013, [CM/ResDH\(2017\)34](#)

” Conditions de détention dans le centre de détention policière d’Anykščiai pour des traitements dégradants (article 3)

Résolution finale : La protection des droits et libertés fondamentaux des personnes détenues en centre de détention policière, y compris le droit à un environnement sain et hygiénique, fut l'un des buts du Programme d'Optimisation des Activités des Installations de Détention Policière pour 2009-2015. 21 centres de détention policière offrant de mauvaises conditions de détention ont été fermés. Aucun des 17 centres de détention policière actuellement en fonctionnement n'est surpeuplé, y compris celui d'Anykščiai. L'accès aux installations sanitaires et aux activités hors cellule a été amélioré.

■ MDA / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons

Ciorap (groupe) - Requête n° 12066/02, arrêt définitif le 19/09/2007, surveillance soutenue

Becciev (groupe) - Requête n° 9190/03, arrêt définitif le 04/01/2006, surveillance soutenue

Paladi (groupe) - Requête n° 39806/05, arrêt définitif le 10/03/2009, surveillance soutenue

” Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire (groupe Becciev) et les prisons (groupe Ciorap), absence d'accès aux soins médicaux en détention et absence de recours effectif; détention illégale et non fondée (articles 3 et 13, et articles 5 §§ 3 et 4)

Décision du CM : Afin de lutter contre le surpeuplement carcéral, différents types de mesures ont été adoptées telles que la révision de la politique pénale, incluant le traitement de la récidive et un usage accru d'alternatives à la détention. En outre, une évaluation de la capacité des prisons a été réalisée. En juin 2017, le CM a encouragé les autorités à continuer de réduire le nombre de détenus, plus particulièrement dans la Prison n° 13 afin de garantir des conditions acceptables de détention conformes aux recommandations du CPT. À cet égard, le CM a relevé des avancées dans la construction d'une nouvelle prison à Chişinău destinée à remplacer la Prison n° 13. En outre, le CM a accueilli les travaux de rénovation importants menés au quartier de détention temporaire (TDI) du service de police de Chişinău, et a invité les autorités à fournir des informations sur les travaux entrepris dans d'autres établissements.

En ce qui concerne les recours disponibles, le Parlement a adopté en première lecture le projet de loi établissant un nouvel ensemble de recours. Une question demeure en suspens concernant le recours compensatoire (compensation financière ou remise de peine), quant à son élargissement aux personnes ayant fait l'objet d'une arrestation administrative ou détenues dans des centres de détention policière. En outre, l'effectivité du recours préventif sera étroitement liée à l'amélioration des conditions de détention et à la réduction du surpeuplement.

Concernant les visites familiales et les correspondances, les personnes placées en détention provisoire n'ont désormais plus besoin d'obtenir de permission pour envoyer ou recevoir des correspondances. Cependant, celles-ci peuvent toujours être censurées par l'administration pénitentiaire dans certaines situations légalement définies. Le délai pour une telle censure reste flou. En outre, même si le droit à des visites familiales de longue durée a été octroyé aux personnes placées en détention provisoire, il demeure soumis à l'autorisation des autorités d'enquêtes, et les conditions pour refuser de telles visites ne sont pas précisées dans le nouveau

cadre juridique. Dès lors, le CM a invité les autorités à prendre d'autres mesures pour remédier à la violation de l'article 8.

Dans 26 affaires, les requérants ont été libérés ou transférés afin de purger leur peine dans un autre pays, de telle sorte qu'aucune autre mesure individuelle n'apparaît nécessaire. Cependant, le CM a demandé des informations sur la situation actuelle des requérants ayant été transférés dans d'autres prisons. Le CM a par ailleurs demandé des informations mises à jour quant à l'issue des enquêtes et procédures pénales dans les affaires de mauvais traitements.

Un plan d'action a été transmis le 11 janvier 2018 et est en cours d'évaluation

MON / Surpeuplement dans un centre de détention provisoire

Bulatović - Requête n° 67320/10, arrêt définitif le 22/10/2014, CM/ResDH(2017)35

” Surpopulation dans la prison de détention provisoire de Podgorica et durée excessive de la détention provisoire (articles 3 et 5 § 3)

Résolution finale : L'état de réfection et les conditions de détention dans le centre de détention provisoire à Podgorica ont été mis en conformité avec les standards et rapports du CPT. En 2015, le recours à des mesures alternatives pour des infractions mineures a été introduit dans le Code de procédure pénale (cautionnement, engagement à faire un rapport régulier à une autorité étatique, retrait des documents permettant de voyage etc.). Il en résulte une mise en œuvre plus réduite de la détention provisoire. Actuellement, il y a 261 prisonniers dans le centre de détention provisoire à Podgorica, alors que sa capacité d'accueil est de 350. Des mesures ont également été prises afin de prévenir les coupures d'eau et d'assurer des activités adéquates aux détenus.

Le requérant était déjà sorti de prison au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour, de telle sorte qu'aucune mesure individuelle ne fut nécessaire..

ROM / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention policière

Bragadireanu (groupe) - Requête n° 22088/04, arrêt définitif le 06/03/2008, surveillance soutenue

” Surpeuplement et mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les prisons et centres de détention de la police, soins médicaux inappropriés, et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus ; absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Plan d'action : En avril 2017, la Cour européenne a rendu l'arrêt pilote *Rezmiveş et autres*, appelant à des mesures générales destinées à enrayer le surpeuplement carcéral et à améliorer les conditions de détention, comprenant également la mise en place de recours préventifs et compensatoires. En réponse à cet arrêt pilote, les autorités roumaines ont transmis un plan d'action en janvier 2018 contenant notamment un calendrier pour la mise en œuvre de mesures 2018-2024. Ce plan d'action est en cours d'évaluation.

■ ROM / Mauvais traitements de détenus souffrant d'une maladie psychiatrique

Ticu (groupe) - Requête n° 24575/10, arrêt définitif le 01/01/2014, surveillance soutenue

Gheorghe Predescu - Requête n° 19696/10, arrêt définitif le 25/05/2014, surveillance soutenue

” Placement des requérants dans des centres de détention ordinaires gravement surpeuplés; absence de soins médicaux appropriés en prison et dans les hôpitaux pénitentiaires; incapacité d'assurer un conseil, une surveillance ou une assistance psychiatrique constante favorisant l'acceptation et le traitement de la maladie; absence d'enquête sur les allégations d'actes de violence répétés subis par d'autres détenus dans la prison de Iași (article 3 – volets procédural et matériel)

Développements: Dans les informations actualisées soumises en août 2017, les autorités ont indiqué que des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des mesures générales visant à mettre en place des sections médicales spécialisées de psychiatrie pour les détenus atteints de troubles psychiatriques graves et à recruter du personnel médical spécialisé dans les prisons. Cette information est en cours d'évaluation.

■ RUS / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons (SIZO)

Kalachnikov (groupe) - Requête n° 47095/99, arrêt définitif le 15/07/2002, surveillance soutenue

Ananyev et autres (arrêt pilote) - Requête n° 42525/07, arrêt définitif le 10/04/2012, surveillance soutenue

” Mauvaises conditions de détention (manque aigu d'espace personnel, manque d'espace pour dormir, restrictions injustifiées d'accès à la lumière du jour et à l'air, etc.) dans différents établissements de détention provisoire et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Décision du CM: Des progrès importants ont été réalisés pendant des années pour venir à bout du problème de surpeuplement carcéral et pour mettre les conditions de détention en conformité avec les normes de la Convention. Ces progrès ont été suivis de près par le CM et ont été reflétés dans de nombreuses décisions et résolutions intérimaires.

La dernière évaluation des progrès réalisés par le CM date de juin 2017 : des mesures ont été prises pour accélérer les enquêtes pénales et accroître le recours aux alternatives à la détention provisoire afin de limiter le surpeuplement dans les centres de détention provisoire. Des améliorations significatives ont été constatées concernant les conditions matérielles de détention dans des établissements placés sous l'autorité du Service pénitentiaire fédéral, en particulier dans le cadre du Programme fédéral ciblé « Développement du système correctionnel » (reconstructions et rénovations de bâtiments, y compris des établissements hospitaliers et des infrastructures). Les mécanismes d'inspection et de révision ont été renforcés.

En parallèle, un nouveau recours préventif a été introduit par le biais du nouveau Code de Procédure Administrative (« CPA ») de 2015. Certains aspects de sa mise en œuvre demandaient cependant à être clarifiés. De plus, un recours compensatoire (indemnité financière) s'est dégagé de la pratique des tribunaux internes et par ailleurs la possibilité d'introduire dans le CPA des actions en dédommagement

spécifiques a été explorée. En outre, les autorités ont été invitées à examiner les possibilités d'alléger ou de réduire les peines et de procéder à des libérations anticipées à l'instar de l'expérience italienne dans l'affaire *Torreggiani et autres*, close par Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)28](#). Les autorités ont également fait des efforts significatifs pour une résolution rapide des affaires encore pendantes devant la Cour, tel que cela a été demandé dans l'arrêt pilote *Ananyev*.

Le CM a également souligné lors de sa réunion la nécessité d'informations sur les progrès accomplis ainsi que la publication des récents rapports du CPT relatifs à la Fédération de Russie.

Enfin, le CM a noté que la plupart des requérants n'étaient plus détenus dans des conditions insatisfaisantes, même s'il était encore nécessaire de recevoir des informations dans sept affaires.

En ce qui concerne l'affaire *Amirov*, les autorités ont informé qu'aucune mesure visant à fournir une assistance médicale au requérant n'était nécessaire dans le centre de détention provisoire puisqu'il a été condamné et purge sa peine dans une colonie correctionnelle où l'assistance médicale nécessaire lui est déjà fournie. Le 17 octobre 2017, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire *Amirov c. Fédération de Russie* (56220/15), établissant qu'aucune violation liée à l'assistance médicale du requérant dans la colonie correctionnelle ne pouvait être constatée. Des violations ont été établies en lien avec le fait que les autorités aient demandé aux compagnons de cellule du requérant de lui apporter l'aide et l'assistance au quotidien, en lien également avec une absence d'intimité pour l'utilisation des sanitaires, ou encore l'absence d'accès à une rampe ou à un ascenseur.

Le CM attend des informations sur les mesures tendant à l'exécution du nouvel arrêt concernant M. Amirov.

■ SVN / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les prisons

Mandić et Jović (groupe) - Requête n° 5774/10, arrêt définitif le 20/01/2012, surveillance soutenue

” Traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison surpeuplée de Ljubljana et absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Décision du CM: Ces dernières années, les autorités slovènes ont développé une stratégie multiforme afin de lutter contre le surpeuplement dans la prison de Ljubljana, incluant une surveillance régulière et des transferts entre les prisons lorsque nécessaire, la construction d'une nouvelle prison à Ljubljana disposant d'une plus grande capacité d'accueil, un usage accru des peines avec sursis et des peines non privatives de liberté. Des mesures ont également été développées afin d'améliorer les conditions de vie des prisonniers. En conformité avec les recommandations du CPT dans ce domaine, plusieurs restructurations et rénovations ont été menées, de telle sorte que chaque prisonnier dispose aujourd'hui d'un espace de vie d'au moins 4,5 m². La température des cellules est surveillée deux fois par jour en été afin de permettre de ventiler davantage si nécessaire. Un recours préventif pour les détenus condamnés et un recours compensatoire pour les détenus libérés ont été assurés, mais des questions restent en suspens quant à la disponibilité d'un recours préventif pour les personnes placées en détention provisoire ainsi que l'effectivité des recours

compensatoires existants (indemnisation financière) pour les personnes toujours en détention. En septembre 2017, le CM s'est félicité de la préparation d'amendements législatifs afin de permettre aux juges de contrôler les conditions de détention, et d'ouvrir un recours aux personnes placées en détention provisoire auprès du président du tribunal de district ou de l'administration pénitentiaires. Le CM a demandé des détails supplémentaires sur le contenu de ces projets d'amendements, ainsi que le calendrier de leur adoption. Un bilan d'action a été transmis le 20 février 2018, et est en cours d'évaluation.

■ UKR / Surpeuplement et mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention provisoire

Nevmerzhitsky (groupe) - Requête n° 54825/00, arrêt définitif le 12/10/2005, surveillance soutenue

Yakovenko (groupe) - Requête n° 15825/06, arrêt définitif le 25/01/2008, surveillance soutenue

Logvinenko (groupe) - Requête n° 13448/07, arrêt définitif le 14/01/2011, surveillance soutenue

Isayev (groupe) - Requête n° 28827/02, arrêt définitif le 28/08/2009, surveillance soutenue

Melnik (groupe) - Requête n° 72286/01, arrêt définitif le 28/06/2006, surveillance soutenue

” Violations résultant principalement des mauvaises conditions de détention, du traitement médical inadéquat dans différents postes de police, centres de détention provisoire et prisons ; absence de recours effectif ; autres violations : conditions de transport inacceptables, détention provisoire illégale, surveillance abusive des correspondances de détenus par les autorités pénitentiaires, entraves à la possibilité de déposer une requête devant la Cour européenne, durée excessive des procédures (articles 3, 5 §§ 1 - 4 - 5, 6 § 1, 8, 34, 38 § 1(a) et 13)

Décisions du CM : Suite aux progrès accomplis dans l'exécution du présent groupe d'affaires ces dernières années, et compte tenu de l'engagement des autorités à poursuivre le travail de réforme, le CM a dédié deux examens au suivi des récentes réformes engagées et détaillées dans de nouveaux plans d'action. Lors de sa dernière réunion en décembre 2017, le CM a relevé, en ce qui concerne les conditions de détention dans les centres de détention provisoire, que des mesures législatives et administratives étaient en cours afin de réduire le recours à ce type de détention, de rénover les centres, combinées avec des efforts pour réduire la population carcérale dans son ensemble par le biais d'une meilleure mise en œuvre du système de probation. Le CM a vivement encouragé les autorités à continuer dans cette voie et à mettre en place une stratégie globale claire pour remédier à toutes les défaillances en ce qui concerne les conditions de détention dans les centres de détention provisoire, en tenant dûment compte des recommandations du CPT.

Le CM a par ailleurs souligné l'urgence d'une action décisive afin de finaliser la mise en place de recours préventif et compensatoire conformes à la jurisprudence de la Cour européenne. À cet égard, les autorités ont été invitées à fournir d'autres détails sur le contenu du projet de loi à actuellement devant le Parlement.

La majorité des requérants ont bénéficié de conditions de détention adéquates ou ont été libérés. Des informations ont été demandées sur les situations floues et sur les personnes toujours placées en détention provisoire dans des conditions insatisfaisantes. Les requérants ayant demandé un traitement médical adéquat ont pu en bénéficier.

C.3. Actions des autorités de détention dans les prisons et centres de détention provisoire

BEL / Suicide en prison

De Donder et De Clippel - Requête n° 8595/06, arrêt définitif le 13/09/2013, [CM/ResDH\(2017\)331](#)

” Suicide du fils des requérants alors qu’il était illégalement détenu dans les ailes ordinaires d’une prison malgré le mauvais état de sa santé mentale (articles 2 et 5 § 1)

Résolution finale: Des mesures de prévention des suicides ont été adoptées ou sont en voie d’adoption : par exemple la mise en place d’un système d’alerte au suicide dans les prisons, la sensibilisation du personnel et des formations pertinentes, une permanence téléphonique dans les prisons, des garanties procédurales en matière disciplinaire pour les détenus, et une amélioration des traitements. Une réforme portant sur la question de la santé mentale a été initiée en 2011. Une nouvelle loi sur l’internement est entrée en vigueur en 2016 avec pour principal objectif de placer graduellement les prisonniers souffrant de troubles mentaux dans des structures de soins, en particulier dans des institutions spécialisées adaptées aux différents types de profil, leur fournissant les soins nécessaires et les préparant à une réintégration sociale. Les mesures prises ou envisagées à cet égard sont examinées dans le cadre du groupe d’affaires *L.B.*

ROM / Régime de détention spécifique pour détenus « dangereux »

Enache - Requête n° 10662/06, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue

” Classification du requérant, condamné à la prison à vie pour meurtre, comme détenu « dangereux », aboutissant à sa détention pendant de longues périodes à l’isolement, et à son menottage systématique en dehors de la cellule, dans un contexte de mauvaises conditions générales de détention ; absence d’informations contestant l’allégation selon laquelle les autorités auraient forcé le requérant à retirer sa requête devant la Cour européenne (articles 3 et 34)

Plan d’action: Un plan d’action révisé a été soumis en septembre 2017 contenant des informations sur la situation actuelle du requérant, la procédure suivie en matière de classification des détenus « posant un risque pour la sûreté du centre de détention » et lors du réexamen de cette classification, ainsi que sur les activités d’extérieur proposées à ces détenus. Les questions en suspens font l’objet de discussions bilatérales et le plan d’action est en cours d’évaluation.

ROM / Décès et mauvais traitements en détention et absence d’enquêtes effectives

Predică et 3 autres affaires - Requête n° 42344/07, arrêt définitif le 02/06/2010, [CM/ResDH\(2017\)291](#)

” Décès ou mauvais traitements infligés aux détenus et absence d’enquêtes effectives ainsi qu’absence de recours effectif à cet égard ; surpeuplement et conditions matérielles et d’hygiène précaires dans les prisons de Jilava et de Giurgiu et interdiction automatique du droit de vote des détenus suite à une condamnation pénale (articles 2 et 3 - volet matériel et procédural- et article 13)

Résolution finale : En octobre 2015, le Bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice a diffusé une stratégie pour améliorer l'efficacité des enquêtes dans les affaires de mauvais traitements infligés par des agents de l'État (officiers de police, personnel pénitentiaire, gendarmes). La prévention et la détection efficaces des mauvais traitements dans les prisons ont également été améliorées par le biais de formations professionnelles dispensées au personnel des unités spéciales d'intervention et par la surveillance accrue des interventions par l'Administration pénitentiaire nationale. Des réglementations sur le recensement et le rapport des preuves médicales de mauvais traitements ont été adoptées. Les signes apparents de violence sont enregistrés dans un registre dédié, accompagné des déclarations des détenus et du directeur de prison. Pour d'autres détails, voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)150](#) dans l'affaire *Barbu Anghelescu*.

Dans les affaires portant sur des décès survenus en prison, des procédures détaillées ont été mises en place dans divers manuels du ministre de la Justice ou du Directeur général des services pénitentiaires adoptés en 2010-2013.

Concernant les mesures relatives au surpeuplement et aux mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les prisons de Jilava et Giurgiu, mais également concernant les droits de vote des détenus, voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)13](#) dans les groupes d'affaires *Bragadireanu* et *Calmanovici*.

Suite à ces arrêts, de nouvelles opportunités de preuves ont été explorées par les procureurs. Les victimes ou leurs familles ont été associées. Dans un cas de décès en prison, une nouvelle preuve a été examinée mais n'a pas été probante. Un possible crime n'est pas sujet à prescription et les enquêtes peuvent être relancées dès qu'un nouvel élément de preuve survient. Dans deux affaires, la responsabilité pénale est prescrite. Dans la quatrième affaire, un conflit négatif de compétence doit encore être tranché par la cour d'appel.

RUS / Torture

Buntov - Requête n° 27026/10, arrêt définitif le 05/09/2012, surveillance soutenue

” Torture infligée par le personnel pénitentiaire dans une colonie correctionnelle et absence d'enquête effective (la Cour européenne a admis la nature contradictoire des déclarations du requérant, mais s'est fondée sur elles puisque les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective ou n'avaient pas par ailleurs établi les circonstances de l'incident – violation de l'article 3)

Développements : Les autorités russes ont indiqué dans leur plan d'action d'août 2013 que des mesures générales ont été prises afin de prévenir des violations similaires.

En ce qui concerne les mesures individuelles, plusieurs communications du représentant du requérant ont été reçues entre 2014 et 2016 faisant valoir, *inter alia*, l'absence d'enquête effective par les autorités sur la torture du requérant, sur de nouvelles allégations de mauvais traitements et sur l'absence de soins médicaux. En réponse, en septembre et décembre 2016, les autorités ont fourni un plan d'action concernant les mesures individuelles. Au vu des allégations de mauvais traitements de M. Buntov, une instruction pénale a été ouverte et des enquêtes complémentaires

ont été menées. Aucune preuve objective n'a été trouvée pour soutenir que le personnel ou les autres détenus ont soumis le requérant à de la violence physique. Au contraire, il a été établi que le requérant s'était lui-même fait du mal. Dès lors, le 17 mars 2016, l'instruction a été clôturée en raison de l'absence de *corpus delicti*. La décision pertinente a été reconnue comme légale et bien-fondée. Le requérant a été transféré dans une autre colonie pénitentiaire afin d'y purger sa peine. Le nouveau plan d'action est en cours d'évaluation.

Les questions liées aux nouvelles allégations de mauvais traitements de M. Buntov dans la colonie où il purge actuellement sa peine ont été soumises à la Cour européenne sous le numéro de requête 25327/11 *Buntov c. Fédération de Russie*. Suite aux informations fournies par les autorités russes, cette requête a été jugée manifestement mal-fondée.

■ TUR / Mauvais traitements en raison de mesures de restriction

Avci et autres - Requête n° 70417/01, arrêt définitif le 27/09/2006, [CM/ResDH\(2017\)94](#)

” Mesures de contrainte disproportionnées prises pour empêcher les détenus de prendre la fuite au cours de leur hospitalisation suite à une grève de la faim en 2001 et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Résolution finale : L'interdiction générale des mauvais traitements, récemment intégrée dans la loi de 2005 sur l'exécution des peines et mesures de sécurité, a été développée dans une réglementation de 2006 interdisant expressément d'enchaîner les détenus et régissant les conditions de recours au menottage ou à d'autres mesures de contrainte. Les moyens de contrainte pouvant être utilisées lors du transfert ou renvoi des condamnées et détenus sont spécifiquement définis dans la Directive de 2006. En ce qui concerne l'effectivité des recours, un juge d'application des peines a été établi en 2001 ayant compétence pour examiner les plaintes relatives aux mauvais traitements. Un recours peut être déposé devant la Cour d'Assises.

C.4. Détenition et autres droits

■ BGR / Droit de vote des prisonniers

Kulinski et Sabev - Requête n° 63849/09, arrêt définitif le 21/10/2016, surveillance soutenue

” Interdiction constitutionnelle de voter imposée automatiquement aux condamnés purgeant une peine de prison (article 3 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Dans leur plan d'action d'avril 2017, les autorités ont rappelé que la disposition restreignant le droit de vote des personnes purgeant une peine de prison est explicitement prévue à l'article 42 § 2 de la constitution bulgare. De plus amples informations sur les mesures envisagées pour prévenir de futures violations similaires et sur le calendrier prévisionnel de leur adoption sont attendues.

■ RUS / Droit de vote des prisonniers

Anchugov et Gladkov - Requête n° 11157/04, arrêt définitif le 09/12/2013, surveillance soutenue

” Interdiction de voter infligée automatiquement aux requérants en raison de leur statut de délinquants condamnés et détenus en prison (article 3 du Protocole n° 1)

Développements : Dans leur communication d’octobre 2014, les autorités ont précisé que la Constitution et d’autres lois fédérales prévoient la restriction des droits électoraux des prisonniers condamnés, ce qui donne lieu à un problème complexe. Par conséquent, des consultations avec les autorités compétentes et la communauté académique ont été entamées et des informations supplémentaires sont attendues.

■ UK / Droit de vote des prisonniers

Hirst n° 2 (groupe) - Requête n° 74025/01, arrêt définitif le 06/10/2005, surveillance soutenue

Greens et M.T. (arrêt pilote) - Requête n° 60041/08+, arrêt définitif le 11/04/2011, surveillance soutenue
Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2015\)251](#)

” Interdiction de voter imposée automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine (article 3 du Protocole n° 1)

Décision du CM : À la suite d’un processus d’exécution long et complexe, les autorités ont indiqué qu’elles ont adopté une série de mesures administratives considérées comme étant la meilleure approche pour remédier vraisemblablement, effectivement et rapidement aux questions liées à l’interdiction automatique de droit de vote des prisonniers. En vertu de ces mesures, le gouvernement va changer sa politique et ses lignes directrices afin de clarifier le fait que les prisonniers sous libération conditionnelle ou assignés à résidence (« *home detention curfew* ») seront habilités à s’enregistrer sur les listes électorales et à voter. En outre, tous les prisonniers se verront notifier leur privation de droit de vote par le juge au moment du prononcé de la peine : l’absence de notification en la matière avait été critiquée par la Cour dans son arrêt *Hirst n° 2*. De plus, les membres du pouvoir judiciaire du Royaume-Uni sont pleinement conscients que toute condamnation à une peine privative de liberté emporte la privation de droit de vote, et tiennent dûment compte de ce point lors de la condamnation.

Considérant que ces mesures répondent aux arrêts de la Cour européenne dans ce groupe d’affaires, le CM a vivement invité les autorités à les mettre en œuvre dès que possible, et à fournir des informations sur les développements à cet égard.

D. Accueil / Expulsion / Extradition

D.1. Légalité de la détention et conditions d’accueil

■ FRA / Absence de contrôle de la légalité de l’arrestation et de la détention administrative d’un étranger

A.M. - Requête n° 56324/13, arrêt définitif le 12/10/2016, [CM/ResDH\(2017\)153](#)

” Impossibilité de contester la légalité de l’arrestation et de la rétention administrative d’un étranger dans l’attente de la mise en œuvre de l’ordonnance d’expulsion puisque le tribunal administratif ne pouvait que vérifier les questions liées à la compétence de l’autorité ayant délivré l’ordonnance d’expulsion (article 5 § 4)

Résolution finale : En mars 2016, la compétence de contrôle de la légalité de l'arrestation et de la détention d'un étranger en vue de son expulsion a été transférée aux tribunaux ordinaires – nouvelle loi sur les droits des étrangers amendant le Code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile. Le juge administratif demeure compétent pour contrôler la légalité d'une mesure d'expulsion, dont la mise en œuvre est initiée par la mise en détention.

Aucune question de mesures individuelles n'a été soulevée puisque le requérant a été expulsé vers la Tunisie avant l'arrêt de la Cour.

■ GRC/ Réception de demandeurs d'asile provenant de Belgique dans le cadre du règlement Dublin II

M.S.S. (groupe) - Requête n° 30696/09, arrêt définitif du 21/01/2011, surveillance soutenue

Rahimi (groupe) - Requête n° 8687/08, arrêt définitif le 05/07/2011, surveillance soutenue

» Conditions de détention et de subsistance dégradantes de demandeurs d'asile transférés de la Belgique vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II, problèmes spécifiques concernant les mineurs non accompagnés, défaillances dans la procédure d'asile grecque et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé des demandes d'asile ni d'accès à un recours effectif (article 3 et article 13 combiné aux articles 2 et 3)

Décision du CM : Le régime grec en matière d'asile a été transformé en coopération avec les instances pertinentes du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et de plusieurs agences de l'Union Européenne, du HCNUR et des ONG. Ces réformes se sont traduites par une augmentation du nombre de bureaux d'asile et des unités d'asile autonomes, ainsi que du personnel au service de ces structures. Toutefois, en 2017, le HCNUR a souligné le besoin de mesures supplémentaires face au volume des enregistrements et à l'incapacité de gérer l'ensemble des demandes d'asile dans un délai raisonnable. En juin 2017, le CM a ainsi invité les autorités grecques à coopérer avec toutes les parties prenantes dans l'élaboration d'un plan pour l'enregistrement et le traitement en temps utile des demandes d'asile. Des informations sur ce point sont attendues.

S'agissant de la situation spécifique des mineurs non accompagnés, le CM a souligné la nécessité de mesures visant à ce qu'ils réintègrent rapidement leur famille ou à ce qu'ils soient installés dans un environnement approprié à leur âge et à leur situation. Les autorités ont également été invitées à développer une stratégie assurant une pleine protection des mineurs non accompagnés sur la base d'un système de garde effectif.

Quant aux conditions de rétention, le rapport 2016 du CPT a signalé la persistance de manquements graves dans des centres de rétention, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. Le CM a invité les autorités à améliorer les conditions dans tous les lieux de rétention de migrants irréguliers et de demandeurs d'asile. De surcroît, le CM a souligné l'importance de fournir des alternatives à la rétention de mineurs, accompagnés ou non. Si exceptionnellement des mineurs sont retenus, la rétention doit être la plus brève possible, dans un lieu séparé des adultes et dans des conditions adaptées à leur nature vulnérable.

Concernant les mesures individuelles, des informations sont attendues sur la situation actuelle des requérants et sur l'issue des procédures d'asile à l'égard de ceux ayant fait la demande.

ITA / Absence de base légale claire et prévisible

Khlaifia et autres - Requête n° 16483/12, arrêt définitif le 15/12/2016, surveillance soutenue

” Absence de base légale claire et accessible justifiant la détention de migrants illégaux en vue de leur expulsion vers la Tunisie ; absence de recours permettant de contester les conditions de détention (articles 5 § 1, 5 § 2, 5 § 4 et 13 combiné avec l'article 3)

Plan d'action : Selon le plan d'action soumis en janvier 2018, un mécanisme interne indépendant (le « Médiateur national ») a été mis en place afin d'exercer un contrôle non judiciaire des lieux de détention de migrants dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile ou de protection internationale. En outre, des mesures législatives ont été adoptées en 2017 afin d'accélérer les procédures d'examen des demandes de protection internationale et de faciliter l'accès au contrôle judiciaire des décisions prises dans ce contexte. Ces informations sont en cours d'évaluation.

LVA / Détention illégale en vue de l'extradition

Čalovskis - Requête n° 22205/13, arrêt définitif le 15/12/2014, [CM/ResDH\(2017\)212](#)

” Placement illégal du requérant en détention en vue de son extradition vers les États-Unis, sans raisons valables de croire que le requérant avait commis les infractions pour lesquelles l'extradition avait été demandée (violation de l'article 5 § 1f) ; absence de contrôle judiciaire (articles 3 et 5 §§ 1f - 4)

Résolution finale : Dès avril 2015, les cages métalliques avaient été complètement retirées des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Des mesures de sensibilisation ont été mises en œuvre afin d'améliorer la connaissance par les tribunaux internes de la jurisprudence de la Cour européenne. Des contrôles judiciaires obligatoires et périodiques de la légalité de la détention dans le cadre d'une procédure d'extradition ont été introduits par amendement à la loi sur la procédure pénale en 2016. Le contrôle doit être mené par le juge d'instruction sur demande de la personne concernée ou de son avocat. En l'absence d'une telle demande, il doit être mené par le juge d'instruction *pripro motu* tous les deux mois. Les amendements ont également octroyé aux procureurs la compétence d'ordonner immédiatement la libération de l'individu si la demande de détention est refusée.

La procédure litigieuse a été rouverte et le requérant libéré de détention, puisque son extradition n'a pas été possible dans le délai de détention maximum imparti (dans l'attente de l'expulsion).

D.2. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition

BGR / Défaillances du contrôle judiciaire des expulsions ou éloignements fondés sur des motifs de sécurité nationale

C.G. et autres (groupe) - Requête n° 1365/07, arrêt définitif le 24/07/2008, surveillance soutenue
Résolutions finales [CM/ResDH\(2017\)418](#), [CM/ResDH\(2017\)419](#)

” Absence de garanties suffisantes dans les procédures d’expulsion et défaillances du contrôle judiciaire (contrôle insuffisant des faits pertinents et de la proportionnalité de la mesure d’expulsion, non-respect du principe du contradictoire, et absence de publicité des jugements); absence de recours suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination; diverses violations liées à la détention des requérants dans l’attente de l’exécution des mesures d’expulsion (détention illégale et prolongation injustifiée de celle-ci) (article 1 du Protocole n° 7 et articles 3, 5 § 1(f) et 5 § 4, articles 3 et 13, articles 8 et 13)

Décisions du CM / Résolution finale (clôture partielle): Les tribunaux sont aujourd’hui en mesure d’examiner les recours fondés sur le risque d’atteinte à la vie ou de mauvais traitements dans le cadre d’une procédure conforme à la Convention, même lorsque l’éloignement est demandé pour des motifs de sécurité nationale. Les tribunaux peuvent également ordonner la suspension de l’expulsion en attendant l’issue des recours. La suspension n’est cependant pas automatique et à deux reprises en 2017, le CM a réclamé des réformes législatives pour conférer un effet suspensif automatique aux recours et pour prévoir l’inscription du pays de destination dans un document juridiquement contraignant susceptible de recours. En outre, le CM a invité les autorités à adopter des mesures permettant d’assurer que, sauf circonstances exceptionnelles, les expulsions fondées sur des considérations d’ordre public ne soient pas mises en œuvre avant que les personnes concernées n’aient été en mesure d’exercer leur droit de recours en vertu de l’article 1 du Protocole n° 7 de la Convention.

En réponse, en septembre 2017, les autorités bulgares ont informé le CM de l’élaboration d’un projet de loi sur la migration qui devrait être finalisé au plus tard le 31 décembre 2017. Des informations restent attendues sur les résultats du processus législatif et son incidence sur les questions en suspens.

Le contrôle judiciaire des décisions d’expulsion a été amélioré et les questions en suspens continuent d’être examinées dans le cadre des affaires *M. et autres* et *Aaud*.

Les affaires dans lesquelles un contrôle conforme à la Convention a été assuré ou dans lesquelles, en l’absence d’une telle procédure, le requérant a pu retourner en Bulgarie, ont été closes. Des informations sont attendues sur les affaires pour lesquelles une procédure est toujours en cours.

■ CYP / Expulsion arbitraire - Absence de recours effectif

M.A. (groupe) - Requête n° 41872/10, arrêt définitif le 23/10/2013, surveillance soutenue

” Détention et expulsion (2010) ordonnées en dépit de demandes d’asile pendantes; absence de recours effectif avec effet suspensif automatique pour contester l’expulsion; absence également d’examen effectif et rapide de la légalité de la détention (article 5 §§ 1 et 4, article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Décision du CM: Un tribunal administratif ayant compétence pour traiter les recours contre la légalité des ordonnances d’expulsion ou de placement en détention a été créé et est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2016. Des délais pour le contrôle des ordonnances de placement en détention et des requêtes en habeas corpus ont été introduits en 2017 par le biais d’une nouvelle législation. En juin 2017, le CM a

considéré ces mesures à même de résoudre l'absence de rapidité critiquée par la Cour. En parallèle, des amendements législatifs ont été préparés prévoyant un effet suspensif automatique du nouveau recours devant le tribunal administratif en cas de violation alléguée des articles 2 ou 3 de la Convention. Lorsque le CM a examiné la situation en juin 2017, les amendements avaient été déposés devant le Parlement, le CM a dès lors encouragé les autorités à prendre toutes les mesures permettant d'assurer leur adoption et leur entrée en vigueur dès que possible.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les ordonnances d'expulsion n'ont pas été exécutées et tous les requérants ont été libérés.

■ ESP / Demandes de protection internationale - Absence de recours effectif

A.C. et autres - Requête n° 6528/11, arrêt définitif le 22/07/2014, surveillance soutenue

» Absence de recours effectif avec effet suspensif automatique permettant de contester les décisions, adoptées via une procédure accélérée, refusant une protection internationale en dépit des menaces pour la vie ou des risques de mauvais traitement (article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Développements : Le bilan d'action transmis en novembre 2015 se réfère aux développements de la jurisprudence de la Cour suprême depuis 2013 en ce qui concerne l'application de la loi de 2009 sur le droit d'asile et la protection subsidiaire, garantissant par exemple un recours effectif. Des discussions bilatérales sont en cours.

■ FRA / Absence de recours effectif contre l'expulsion d'un étranger d'un territoire d'outre-mer

De Souza Ribeiro - Requête n° 22689/07, arrêt définitif le 13/12/2012 (Grande Chambre), [CM/ResDH\(2017\)135](#)

» Expulsion de Guyane française, un territoire/département d'outre-mer, peu de temps après qu'une demande de sursis à exécution a été déposée (article 13 combiné à l'article 8)

Résolution finale : La garantie générale d'un examen approfondi de la situation de la personne avant d'adopter une décision d'expulsion a été renforcée par changement législatif en décembre 2012, et accompagnée d'une instruction administrative ainsi que de deux circulaires d'application. Le système a été complété en 2016 par la loi sur les droits des étrangers prévoyant une procédure spécialement adaptée aux spécificités des territoires d'outre-mer. La loi permet à un étranger de déposer un recours urgent avec effet suspensif de son expulsion.

En juin 2009, le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour « visiteur », puis un permis de séjour « vie privée et familiale » renouvelable.

■ FRA / Absence de recours effectif contre la déportation

I.M. - Requête n° 9152/09, arrêt définitif le 02/05/2012, [CM/ResDH\(2017\)340](#)

» Accès limité dans la pratique aux deux recours à la disposition d'un demandeur d'asile : la procédure accélérée d'asile et le recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif pour annuler la décision d'expulsion (article 13 combiné avec l'article 3)

Résolution finale : Des garanties procédurales pour les demandes d'asile déposées au cours de la détention ont été renforcées par la réforme du droit d'asile de 2015, qui a mis le régime du droit d'asile français en conformité avec les jurisprudences de la Cour européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'avec les directives européennes du 26 juin 2013 intitulées « Procédure » et « Accueil ». Ce nouveau système prévoit l'enregistrement automatique des demandes d'asile déposées en cours de détention selon une procédure accélérée et simplifiée, améliore les garanties procédurales permettant d'assurer l'effectivité des recours déposés par des étrangers détenus, et introduit la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions d'expulsion auprès du juge administratif.

Le requérant a obtenu le statut de réfugié politique.

■ ITA / Expulsions collectives indiscriminées

*Sharifi et autres*²²⁸ - Requête n° 16643/09, arrêt définitif le 21/01/2015, surveillance soutenue

» Eloignement collectif indiscriminé d'étrangers vers la Grèce, risque de renvoi vers l'Afghanistan et impossibilité d'accès aux procédures d'asile (article 4 du Protocole n° 4, article 3, article 3 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4)

Décision du CM : De nombreuses mesures ont été adoptées en 2017 en Italie afin d'améliorer davantage l'accueil des migrants en situation irrégulière et leur accès effectif aux procédures de protection internationale. Des chambres spécialisées ont été créées au sein des tribunaux de première instance pour l'examen des requêtes présentées par des personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées. À cet égard, un protocole d'accord a été signé le 23 mars 2017 entre le ministère de l'Intérieur et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire afin d'échanger des informations sur la protection internationale. Un projet de loi sur la protection internationale des mineurs non accompagnés a également été adopté, ainsi qu'une procédure pour contrôler et améliorer les centres d'accueil.

En juin 2017, le CM a cependant relevé qu' en dépit de toutes les mesures communiquées pour garantir une gestion appropriée des flux d'immigration massifs, aucune information n'a été fournie sur la situation spécifique des ports de la mer Adriatique. Le CM a ainsi renouvelé sa demande d'informations sur l'organisation et le fonctionnement actuels du système d'accueil dans ces ports et sur les ressources financières et humaines qui leur sont allouées. Des éclaircissements étaient également attendus quant à la procédure suivie à la suite de l'arrivée de migrants dans ces ports, ainsi que sur le fait de savoir si les autorités italiennes ont cessé de transférer vers la Grèce des personnes cherchant une protection internationale en Italie.

Un requérant s'est vu assurer une protection internationale en Italie à la suite de son retour au pays en 2010. Des informations ont été demandées quant aux mesures prises pour clarifier la situation de trois requérants n'ayant pas reçu cette protection.

Des informations complémentaires transmises le 26 septembre 2017 font actuellement l'objet d'une évaluation.

²²⁸. Affaire contre la Grèce et l'Italie. Les violations au titre de la Grèce sont examinées dans le cadre du groupe M.S.S.

RUS / Expulsion sans examen de la force des liens familiaux

Alim - Requête n° 39417/07, arrêt définitif le 27/12/2011, surveillance soutenue

” Ordonnance d’expulsion d’un ressortissant camerounais délivrée par les tribunaux suite à sa condamnation, en janvier 2007, pour avoir enfreint les règles en matière de séjour, sans tenir compte de la proportionnalité d’une telle mesure à la lumière de ses liens familiaux en Fédération de Russie (article 8)

Bilan d’action : Dans le plan d’action soumis en avril 2015, les autorités ont notamment indiqué que les juridictions internes doivent prendre en considération les questions relatives à la vie familiale quand elles se prononcent sur une expulsion administrative. Des informations ont également été soumises sur la diffusion et l’examen de la version russe de l’arrêt. Un bilan d’action a été transmis en août 2017, selon lequel le requérant a reçu des explications sur la procédure possible pour régulariser sa situation en Fédération de Russie, avec les garanties nécessaires d’assistance fournies par les autorités de migration. En dépit de cela, aucune démarche n’a été entreprise par le requérant pour se prévaloir de cette possibilité. Le bilan d’action est actuellement en cours d’évaluation.

RUS / Extradition en dépit des risques de mauvais traitements - Contrôle défaillant de la légalité de la détention - Conditions de détention

Garabayev (groupe) - Requête n° 38411/02, arrêt définitif le 30/01/2008, surveillance soutenue

” Extradition ou expulsion sans évaluation du risque de mauvais traitements ; manque de clarté des dispositions juridiques permettant d’ordonner ou de prolonger la détention en vue de l’extradition ; contrôle judiciaire défaillant de la légalité de la détention ; mauvaises conditions de détention (articles 3, 5 et 13) ; kidnapping et transferts forcés des requérants vers le Tadjikistan et l’Ouzbékistan, dans certaines affaires avec l’implication d’agents de l’État russe et en violation d’une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l’article 39 (article 34)

Décision du CM : Pendant longtemps, l’examen du CM s’est concentré sur le nombre d’incidents impliquant des expulsions forcées de la Fédération de Russie de requérants ou d’autres personnes protégées, ainsi que sur l’effectivité des enquêtes sur ces incidents. Aucun nouvel incident de ce type n’a été rapporté. En mars 2017, le CM s’est dès lors focalisé sur la réponse des autorités sur les questions concernant la mise en œuvre des nouvelles garanties développées, à savoir :

- ▶ le nouveau mécanisme de surveillance développé par le Bureau du Procureur Général et le ministère des Affaires étrangères afin de fournir des garanties contre les mauvais traitements dans les affaires d’extradition en conditionnant une telle extradition par l’acceptation du droit du personnel diplomatique russe de rendre visite à la personne extradée dans la prison étrangère ;
- ▶ la possibilité d’obtenir une protection de l’État en cas de risques d’enlèvements ou d’autres formes d’expulsion illégale du territoire russe ;
- ▶ le développement de la pratique des tribunaux permettant d’assurer un examen approfondi par les autorités du risque de mauvais traitements dans le pays ayant demandé l’extradition, par l’adoption d’une résolution spéciale du Plenum de la Cour suprême portant sur les affaires d’extradition, et la proposition de codifier cette obligation dans le Code de procédure pénale ;

- ▶ les nouvelles dispositions juridiques introduites afin de clarifier la législation régissant la détention en vue d'une extradition et la procédure devant être suivie par le procureur pour prolonger une telle détention, et ce afin d'éviter des périodes de détention illégale.

L'examen du CM a soulevé un certain nombre de questions, notamment concernant les modalités pratiques du nouveau mécanisme de surveillance (fréquence des visites, possibilité d'interroger la personne concernée sans que les gardes n'observent ou n'entendent les échanges, mécanisme de suivi) et certaines recommandations.

En ce qui concerne les violations de l'article 5, le CM a invité les autorités à fournir d'autres informations sur un certain nombre de questions pertinentes afin d'assurer un contrôle judiciaire effectif de la détention en attente d'extradition. Le CM a également demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de remédier aux mauvaises conditions de détention dans les locaux de la police des transports de l'aéroport Domodedovo à Moscou.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont indiqué que : les requérants continuent de se voir offrir l'asile temporaire ou le statut de réfugié ; les ordonnances d'extradition impliquant des risques de mauvais traitements sont annulées ; les personnes craignant d'être enlevées sont informées de leur droit à demander la protection de l'État ; les requérants détenus au moment de l'arrêt de la Cour continuent d'être libérés ; le personnel diplomatique russe a commencé à rendre visite aux requérants en détention en Ouzbékistan ; des enquêtes sur les allégations d'enlèvement et d'expulsion forcée continuent d'être entreprises.

Les autorités ont également signalé que les paiements de la satisfaction équitable aux prisonniers situés à l'étranger ont été difficiles en raison des restrictions dans les procédures internes, et ont demandé l'assistance du Secrétariat afin de surmonter ces difficultés.

RUS / Détention arbitraire en vue de l'expulsion - Absence de contrôle judiciaire

Kim - Requête n° 44260/13, arrêt définitif le 17/10/2014, surveillance soutenue

” Détention arbitraire du fait que les motifs de la détention n'étaient pas valables pour l'intégralité de la durée de la détention en raison de l'absence d'une perspective réaliste de l'éloignement du requérant ; absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention pour les étrangers à Saint-Pétersbourg, conçu pour des détentions de courte durée (surpeuplement, installations d'hygiène inadéquates et insuffisance d'exercice en plein air) (articles 3 et 5 §§ 1 - 4)

Décision du CM : Le CM a noté en juin 2017 que les travaux législatifs annoncés auparavant avaient été engagés et programmés afin de mettre le Code des infractions administratives en conformité avec les exigences de la Convention en ce qui concerne le placement, la prolongation et la suspension de la détention aux fins d'expulsion et de l'éloignement ainsi qu'à l'égard de la procédure d'appel. Les autorités ont été invitées à fournir des informations supplémentaires sur le contenu de la réforme envisagée et sur les progrès accomplis en vue de son adoption.

La question des conditions de détention dans les centres pour étrangers est abordée dans le cadre de l'arrêt *Adeishvili (Mazmishvili) c. Fédération de Russie*.

Le CM a estimé qu'aucune question en matière de mesures individuelles ne se dégageait de l'affaire *Chkhikvishvili*, dans la mesure où le requérant a récupéré sa nationalité géorgienne et obtenu un passeport géorgien en février 2014, à la suite de quoi il a été éloigné. Dans l'affaire *Kim*, les autorités ont informé que le jugement ordonnant l'expulsion de M. Kim n'était plus sujet à exécution en raison de l'expiration du délai de prescription. Après sa libération, le requérant n'était pas détenu et aucune procédure pénale, administrative, d'expulsion ou de déportation n'était pendante à son encontre. Le requérant ou ses représentants n'ont déposé auprès des tribunaux aucune demande liée à l'arrêt de la Cour européenne. Il n'y a présentement aucune menace d'expulsion administrative de M. Kim. Cependant, le CM a décidé qu'au vu de sa situation d'apatride et de sans papiers, et qu'il résidait en Fédération de Russie en violation des règles relatives au séjour, des informations étaient nécessaires sur les mesures adoptées pour garantir qu'il ne serait pas à nouveau arrêté et détenu.

■ SUI / Non-évaluation du risque de mauvais traitements dans une procédure de demande d'asile

X. - Requête n° 16744/14, arrêt définitif le 26/04/2017, [CM/ResDH\(2017\)414](#)

” Manquement des autorités à l'obligation d'évaluer suffisamment, au cours de la procédure de demande d'asile, le risque de mauvais traitements ayant entraîné l'expulsion et les mauvais traitements subis par le requérant en prison (article 3)

Résolution finale : L'arrêt a été largement diffusé, y compris auprès de la Cour administrative fédérale et du Secrétariat d'État aux migrations (ancien Office fédéral des migrations). Sur la base de missions réalisées dans ce pays, mais également sur la base de la jurisprudence de tribunaux internationaux et d'autres États, et de rapports d'organisations internationales, les autorités ont modifié en pratique leur évaluation des risques au cours de la procédure de demande d'asile. Une évaluation indépendante des décisions de l'Office fédéral des migrations a également été entreprise. Désormais, l'évaluation du risque au cours de cette procédure est réalisée sur la base de critères développés par la Cour européenne, et ces nouvelles règles sont appliquées rétroactivement dans toutes les affaires impliquant des ressortissants sri-lankais.

L'Office fédéral des migrations a autorisé le requérant à revenir en Suisse, et sa nouvelle demande d'asile a été approuvée.

■ SVK / Expulsion vers l'Algérie malgré un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements

Labsi - Requête n° 33809/08, arrêt définitif le 24/09/2012, [CM/ResDH\(2017\)87](#)

” Expulsion vers l'Algérie d'un étranger condamné en France pour avoir commandité un acte terroriste, en dépit du risque réel de mauvais traitements et d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 (article 13)

Résolution finale : Deux recours avec effet suspensif ont été mis en place en 2012 et 2015 permettant ainsi aux personnes concernées de contester les décisions d'expulsion : un recours contre une décision d'expulsion, et un recours contre le rejet de la demande d'asile. Par ailleurs, il est également possible de déposer un recours constitutionnel et de demander le report de la mise en œuvre de la décision d'expulsion contestée. Le ministre de l'Intérieur s'est engagé officiellement à respecter à l'avenir toute mesure provisoire indiquée par la Cour européenne.

Le requérant a purgé sa peine en Algérie et a été libéré en mai 2012, avant que la Cour n'ait rendu son arrêt. Aucune allégation de risque de mauvais traitements n'a été formulée.

■ UKR / Absence de recours effectif contre les décisions des gardes-frontières

Kebe et autres - Requête n° 12552/12, arrêt définitif le 12/04/2017, surveillance soutenue

» Absence de recours effectif avec effet suspensif automatique contre les décisions des gardes-frontières ; lacunes dans la procédure de contrôle des frontières conduisant à la décision de refuser l'entrée sur le territoire national du requérant, un demandeur d'asile clandestin (articles 3 et 13)

Plan d'action : Selon le plan d'action soumis en décembre 2017, le Service national des frontières a adopté des règles sur les procédures opérationnelles dans les cas de demandes d'obtention d'un statut protégé pour les demandeurs d'asile. Le plan d'action est actuellement en cours d'évaluation.

E. Esclavage et travail forcé

■ CYP / Absence d'enquêtes effectives sur des allégations de traite d'êtres humains

Rantsev - Requête n° 25965/04, arrêt définitif le 10/05/2010, *CM/ResDH(2017)95*

» Décès dans des circonstances ambiguës d'une jeune femme, qui avait voyagé de la Fédération de Russie vers Chypre avec un visa « artiste » ; détention illégale et arbitraire par la police chypriote et autorisation de son confinement ultérieur dans un appartement privé ; manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur son décès et sur le contexte plus général de son arrivée et séjour à Chypre, y compris sur les allégations de traite d'êtres humains ; manquement à l'obligation de demander une assistance aux autorités russes (article 2 volet procédural, articles 4 et 5 § 1)

Résolution finale : Depuis 2007, la traite des êtres humains est pénalement répréhensible à Chypre. Des restrictions au régime des visas ont été introduites et le visa « artiste » supprimé. La coopération étroite avec les organes de contrôle établis en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains se poursuit.

En 2009, trois enquêteurs indépendants ont mené une nouvelle enquête à Chypre, y compris sur les allégations de traite d'êtres humains. Une seconde enquête abordant les circonstances du recrutement de la requérante en Fédération de Russie a été menée. En novembre 2013, le Procureur général de Chypre a décidé de poursuivre deux officiers de police pour abus de pouvoir ainsi que l'employeur de M^{me} Rantsev

pour enlèvement. Cependant, les preuves n'ont pas révélé d'acte criminel à l'origine de son décès. Dans le cadre des nouvelles enquêtes, une assistance juridique a été demandée et obtenue de la part des autorités de la Fédération de Russie (voir également *RUS / Rantsev* ci-dessous)

RUS / Absence d'enquêtes effectives sur des allégations de traite d'êtres humains

Rantsev - Requête n° 25965/04, arrêt définitif le 10/05/2010, [CM/ResDH\(2017\)95](#)

” Manquement des autorités russes à l'obligation de mener une enquête sur le recrutement allégué de M^{me} Olga Rantsev par des trafiquants d'êtres humains (article 4)

Résolution finale : Des enquêtes pénales ont été ouvertes en Fédération de Russie sur le décès de M^{me} Rantsev et sur les circonstances de son prétendu recrutement à la lumière des allégations de traite d'êtres humains. Les enquêtes n'ont pas permis d'établir la véracité des allégations selon lesquelles elle aurait été recrutée en Fédération de Russie. En 2011, il a été décidé de ne pas initier de poursuites pénales en l'absence d'éléments objectifs à l'appui de ces allégations. Le requérant n'a pas contesté cette décision. Néanmoins, les autorités russes ont informé que l'enquête pouvait être ouverte si les autorités chypriotes étaient amenées à révéler de nouvelles informations. L'affaire impliquait également des violations commises par Chypre, voir ci-dessus.

Les autorités russes ont adopté un certain nombre de mesures générales pour prévenir la traite des êtres humains. Par exemple, la traite d'êtres humains est pénalement répréhensible en Fédération de Russie depuis 2003, y compris le processus de recrutement.

À la lumière des mesures adoptées, la surveillance du CM a été clôturée.

F. Fonctionnement de la justice

F.1. Accès à un tribunal

F.2. Équité des procédures judiciaires – droits de caractère civil

BGR / Procédure d'insolvabilité inéquitable

Capital Bank AD - Requête n° 49429/99, arrêt définitif le 24/02/2006, [CM/ResDH\(2017\)334](#)

” Procédure inéquitable entraînant la liquidation judiciaire de la banque requérante, en raison du fait que les tribunaux internes se sont estimés liés par la déclaration d'insolvabilité de cette banque émise par la Banque nationale sans en examiner le bien-fondé; incapacité de la banque à défendre sa position car représentée par des administrateurs ou liquidateurs dépendant de la Banque nationale; impossibilité pour la banque requérante de contester le retrait de sa licence (articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La décision de la Banque nationale bulgare (« BNB ») de révoquer la licence de la banque requérante est aujourd'hui sujette à un contrôle judiciaire par la Cour administrative suprême, tel qu'il est prévu par la loi de 2006 sur les établissements de crédit. Les personnes habilitées à demander un tel contrôle sont définies par les règles générales du Code de procédure administrative. En ce qui concerne la représentation de la banque au cours de la procédure en insolvabilité,

la loi sur l'insolvabilité des banques de 2002 prévoit que la banque puisse toujours être représentée par des administrateurs spécialement nommés par la BNB (ou par des liquidateurs figurant sur une liste approuvée par la BNB). Un amendement de 2006 prévoit que les actionnaires détenant plus de 5 % du capital soient habilités à prendre part à la procédure. En 2016, la Cour constitutionnelle a refusé la demande de la Cour suprême de cassation tendant à déclarer les dispositions sur la représentation inconstitutionnelle sur la seule base de doutes sur la capacité des administrateurs désignés à défendre les intérêts de la banque concernée. La Cour constitutionnelle a considéré que cette question relevait du législateur. D'autres informations sur ces questions seront fournies dans le cadre de l'affaire *International Bank for Commerce*.

La banque requérante a cessé d'exister en 2005 suite à sa liquidation. Suite au présent arrêt, trois compagnies qui étaient actionnaires de la Capital Bank ont initié en 2006 plusieurs procédures tendant à faire annuler la décision de liquidation. Leurs demandes ont été rejetées par les autorités et tribunaux nationaux pour diverses raisons, notamment l'absence de qualité pour agir. Le gouvernement a souligné les répercussions néfastes qu'une réouverture aurait eues sur des tiers de bonne foi (tels que les créiteurs de la banque) et a considéré que, vu les circonstances spécifiques de cette affaire, aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ni possible. Les requérants ont soumis des communications au CM.

■ BGR / Impossibilité d'obtenir la réouverture de la procédure

Gyuleva - Requête n° 38840/08, arrêt définitif le 17/10/2016, [CM/ResDH\(2017\)332](#)

” Impossibilité d'obtenir la réouverture d'une procédure civile inéquitable (manquement à l'obligation de notifier à la requérante la procédure initiée à son encontre) (article 6 § 1)

Résolution finale : La violation était le résultat de l'application d'une loi déjà abrogée. La réouverture de la procédure est aujourd'hui possible dans les trois mois après que la personne concernée a été informée du jugement définitif. L'exigence qu'une telle demande soit introduite dans l'année qui suit la date du jugement a été abolie.

Le Code de procédure civile de 2007 prévoit la possibilité d'une réouverture de la procédure suite à condamnation par la Cour européenne. Cependant, aucune demande de réouverture n'a été déposée.

■ ITA / Application rétroactive injustifiée de la législation

Agirati et autres (groupe) - Requête n° 43549/08, arrêt définitif le 28/11/2011, surveillance soutenue

” Application rétroactive de la législation aux procédures en cours pour calculer la durée de service du personnel de l'école, en violation de leur droit à un procès équitable et au détriment du droit au respect de leurs biens (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Développements : En décembre 2016, le CM a invité les autorités à fournir un plan d'action révisé apportant des précisions sur les mesures adoptées ou envisagées pour que des lois à portée rétroactive soient adoptées en stricte conformité avec les exigences de la Convention. Ces informations sont attendues.

■ LIT / Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure visant à retirer la capacité juridique

A.N. - Requête n° 17280/08, arrêt définitif le 31/08/2016, [CM/ResDH\(2017\)268](#)

” Retrait de la capacité juridique à une personne atteinte de troubles mentaux sans prendre en compte le type ou le degré du trouble mental (articles 6 § 1 et 8)

Résolution finale : Une personne ne pouvant comprendre ou contrôler ses actes dans un domaine spécifique en raison d'une maladie psychologique peut être reconnue juridiquement incapable dans ledit domaine par décision d'un tribunal. Les modifications pertinentes du Code civil, du Code de procédure civile et de la loi sur l'aide juridique garantie par l'État sont entrées en vigueur en 2016. Le tribunal doit rétablir la capacité juridique si la santé s'améliore. Une demande pour reconnaître une personne juridiquement incapable dans un domaine peut être présentée par son conjoint, ses parents ou ses enfants majeurs, un établissement de soins ou un procureur. Les demandes de rétablissement de la capacité juridique ne peuvent être déposées plus d'une fois par an, également par la personne concernée ou par la Commission de révision pour les personnes incapables juridiquement, un nouvel organe indépendant qui devra être établi dans chaque municipalité. La Cour Suprême a modifié sa jurisprudence en ce qui concerne les droits procéduraux de la personne concernée dans une procédure liée à l'incapacité juridique en tenant compte du présent arrêt.

Dans le cadre de la réouverture d'une procédure d'incapacité juridique, sur la base de nouveaux examens médico-légaux, l'incapacité du requérant a été modifiée et limitée à un seul domaine relevant de questions non financières.

■ MKD / Procédure de lustration inéquitable

Ivanovski et 1 autre affaire - Requête n° 29908/11, arrêt définitif le 21/04/2016, [CM/ResDH\(2017\)428](#)

” Procédure de lustration inéquitable en raison d'affirmations communiquées par des responsables politiques au cours de la procédure ; manquement des autorités à tenir une audience et à motiver suffisamment leurs décisions ; atteinte disproportionnée à la vie privée en raison de l'interdiction d'emploi pendant cinq ans dans le secteur public ou universitaire et de la publication sur le site Internet de la Commission de lustration de la collaboration des requérants avec d'anciens services de sécurité (articles 6 § 1 et 8)

Résolution finale : La compétence de la Commission de lustration d'initier de nouvelles procédures de lustration a pris fin en 2012, lorsqu'une nouvelle loi de lustration a aligné la législation nationale sur les exigences de la Convention. La Commission est autorisée à achever, avant septembre 2017 au plus tard, toute procédure en cours.

Les requérants pourraient demander la réouverture de la procédure pour obtenir un procès équitable. L'un des requérants n'a pas demandé la réouverture ; le second requérant s'est vu accorder un procès équitable. L'interdiction d'emploi a expiré.

RUS / Procédures civiles et pénales inéquitables

Fedotova et 8 autres affaires - Requête n° 73225/01+, arrêt définitif le 13/09/2006, [CM/ResDH\(2017\)167](#)

” Composition illégale des tribunaux nationaux en raison du non-respect par les autorités des dispositions de la loi fédérale sur les assesseurs non professionnels, si bien que la nomination de ces derniers s’est accompagnée d’irrégularités procédurales (article 6 § 1)

Résolution finale : Aujourd'hui, seuls les juges professionnels peuvent participer à l'administration de la justice dans les affaires civiles. La loi introductive du Code de procédure civile de 2003 a abrogé en conséquence la loi de 2000 sur les juges non professionnels. Pour ce qui est des mesures générales concernant la révocation des juges non professionnels dans les procédures pénales, voir [CM/ResDH\(2004\)46](#) dans l'affaire *Posokhov*.

En réponse aux autres violations constatées, les mesures générales sont examinées dans d'autres groupes d'affaires : mauvaises conditions de détention dans les postes de police dans le groupe *Fedotov* ; d'autres questions concernant la détention provisoire dans le groupe *Klyakhin* ; la pression exercée sur le représentant des requérants dans le cadre de leur requête auprès de la Cour dans l'affaire *Ryabov*.

La procédure civile a été rouverte et abandonnée dans l'affaire *Fedotova* ; aucune autre demande de réouverture n'a été soumise. En ce qui concerne la procédure pénale, le premier requérant n'a pas demandé sa réouverture et a été libéré avant le prononcé de l'arrêt. Les procédures contre tous les autres requérants ont été rouvertes et réexaminées, soit par des tribunaux nouvellement créés et composés en conformité avec la loi, soit par la Cour suprême.

SER / Procédure inéquitable concernant la capacité juridique

Salontaji-Drobnjak - Requête n° 36500/05, arrêt définitif le 13/01/2010, [CM/ResDH\(2017\)393](#)

” Exclusion d'une audience finale dans une procédure aboutissant à une privation partielle de la capacité juridique du requérant et refus d'accès à un tribunal dans une procédure de restitution. Atteinte disproportionnée à la vie privée en raison de la privation partielle de la capacité juridique (articles 6 § 1 deux fois et 8)

Résolution finale : La violation en cause était due à une mauvaise application de la législation nationale. Les procédures relatives à la privation et au rétablissement de la capacité juridique étaient également couvertes par la nouvelle loi sur les procédures non contentieuses de 2014. Elle prévoit, de manière générale, la présence des personnes concernées et l'obligation des tribunaux de motiver suffisamment leurs décisions. L'état mental des personnes concernées doit être examiné par au moins deux médecins spécialistes dans ce type de procédures. Un calendrier de réévaluation judiciaire périodique doit être fixé par les tribunaux. Des activités de formation et de sensibilisation des juges ont été organisées par l'Académie des juges. Les mesures garantissant des procédures civiles effectives, y compris celles concernant la privation de la capacité juridique, sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Jevremović*.

La procédure contestée a été rouverte et la capacité juridique du requérant rétablie.

■ SER / Refus d'accorder un procès équitable en raison d'une décision incohérente

Vinčić et autres et 2 autres affaires - Requête n° 44698/06, arrêt définitif le 02/03/2010, [CM/ResDH\(2017\)107](#)

” Décisions judiciaires incohérentes dans des affaires civiles contre l'État et des entreprises publiques, rendues entre 2006 et 2008 (article 6 § 1)

Résolution finale : La jurisprudence nationale est en cours d'harmonisation à la suite des modifications apportées aux Règlements de la Cour chargeant de nouvelles sections au sein des différents tribunaux de contrôler la jurisprudence nationale et de préparer des propositions d'harmonisation. En outre, un plan d'action a été élaboré en 2014 par la Cour suprême de cassation, prévoyant que les présidents des cours d'appel puissent tenir des sessions conjointes afin de parvenir à des positions juridiques communes sur des sujets spécifiques en matière de droit civil. En outre, depuis 2007, l'examen des décisions incohérentes en matière civile et la réouverture des procédures connexes peuvent être demandés par le biais d'un recours constitutionnel. Enfin, des activités de sensibilisation et de formation ont été organisées.

Aucun des requérants n'a demandé la réouverture de la procédure civile contestée.

■ SUI / Absence de contrôle juridictionnel approprié du gel d'avoirs

Al-Dulimi et Montana Management Inc. - Requête n° 5809/08, arrêt définitif le 21/06/2016, surveillance soutenue

” Absence de contrôle juridictionnel approprié des procédures de gel et de confiscation d'avoirs engagées en Suisse en 2006, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1483 (2003) et 1518 (2003) (article 6 § 1)

Bilan d'action : Selon le bilan d'action révisé transmis par les autorités en juin 2017, une réflexion a été entamée pour améliorer les garanties procédurales dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

■ SVN / Procédures civiles inéquitables - Jugement par défaut

Aždajić - Requête n° 71872/12, arrêt définitif le 01/02/2016, [CM/ResDH\(2017\)109](#)

” Rejet d'une demande de réintégration contre un jugement par défaut rendu pendant une absence prolongée du pays et rejet d'un recours contre le jugement par défaut en adoptant une approche excessivement formaliste (article 6 § 1)

Résolution finale : Le délai absolu de dépôt d'une demande pour rétablir la procédure en cas d'arrêt par défaut a été prolongé de 3 à 6 mois en 2008. La nécessité d'éviter des approches excessivement formalistes concernant les recours a été soulignée par la diffusion de l'arrêt de la Cour.

Le litige a été résolu par la voie extra-judiciaire.

F.3. Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale

■ ALB / Procédures pénales inéquitables

Caka et 2 autres affaires - Requête n° 44023/02, arrêt définitif le 08/12/2009, [CM/ResDH\(2017\)417](#)

” Manquement à assurer la comparution de certains témoins et manquement par le tribunal de première instance à tenir dûment compte de témoignages en faveur du requérant; absence de garanties dans la procédure pénale in absentia et défaut d'accès à la Cour constitutionnelle en raison d'une erreur de calcul du délai; refus d'accorder le droit de se défendre lors d'une audience publique devant la Cour d'appel et la Cour suprême (article 6 § 1, article 6 § 1 combinés avec l'article 6 § 3d, 6 § 3c et 6 § 3)

Résolution finale: En ce qui concerne la convocation des témoins et les procédures concernant les témoignages, de nouvelles règles ont été élaborées en 2013 et complétées en 2017, réglant clairement les refus de témoigner. Le droit de se défendre devant les tribunaux de première instance et d'appel a été établi sans ambiguïté par la jurisprudence interne en 2013/2014 et inscrit dans le Code de procédure pénale en 2017, avec les dispositions relatives à l'aide juridique. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir une révision au fond des accusations en cas d'arrêts rendus par contumace, les demandes de révision doivent être déposées dans les 30 jours après que l'accusé a été informé de la tenue du procès et de son issue. L'arrêt de la Cour est utilisé dans une formation organisée par l'École de la magistrature. Dans sa jurisprudence en 2011, la Cour suprême a reconnu la possibilité de rouvrir les procédures pour donner effet aux arrêts de la Cour européenne. Des amendements ont été apportés au Code de procédure pénale en 2017.

La réouverture de la procédure contestée a été accordée. Après la tenue d'un nouveau procès équitable, M. Caka a à nouveau été reconnu coupable. Le second requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure. En ce qui concerne le troisième requérant, qui réside en Turquie et n'a pas demandé la réouverture de la procédure, le Bureau de l'Avocat de l'État a été informé qu'un mandat d'arrêt international avait été délivré à son encontre.

■ CRO / Incapacité de contester les modalités d'obtention de preuves médico-légales dans une procédure pénale

Horvatić - Requête n° 36044/09, arrêt définitif le 17/01/2014, [CM/ResDH\(2017\)134](#)

” Incapacité pour l'accusé de contester la manière dont les preuves médico-légales ont été obtenues et préservées au cours de l'enquête sans établissement d'un rapport approprié, suscitant des doutes quant à leur authenticité (article 6 § 1)

Résolution finale: Des procédures obligatoires pour les rapports sur les échantillons prélevés et emballés pour l'analyse médico-légale ont été adoptées dans le Guide du médecin légiste du ministère de l'Intérieur qui a été diffusé en 2010 à tous les services de police. Par la suite, en 2013, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont adapté leur jurisprudence afin de s'assurer que les tribunaux internes tiennent compte des objections concernant l'utilisation de preuves prétendument falsifiées par la police.

Dans les procédures rouvertes, la fiabilité de la preuve a été réexaminée sur la base des témoignages des experts médico-légaux et d'une audition des policiers et des techniciens légistes qui avaient recueilli les preuves. La preuve a été jugée fiable et le requérant a été à nouveau condamné.

■ ESP / Absence d'audience publique dans des affaires pénales

Igual Coll et 11 autres affaires - Requête n° 37496/04, arrêt définitif le 10/06/2009, [CM/ResDH\(2017\)69](#)

” Absence d'audience publique devant la cour d'appel entraînant la condamnation des requérants après leur acquittement en première instance (article 6 § 1)

Résolution finale: Afin de résoudre le problème systémique actuel, provenant du fait que la décision de tenir une audience orale ou non était à la discrétion des cours d'appel, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2012 et 2013 et, en conséquence, le Tribunal suprême rejette l'annulation d'arrêts d'acquiescement lorsqu'aucune audience publique n'a eu lieu en appel. La loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2015, renforçant les garanties procédurales. Ainsi, si la cour d'appel constate une erreur dans l'appréciation de la preuve, elle annulera l'arrêt rendu en première instance et renverra l'affaire pour réexamen des preuves produites devant elle ou ordonnera qu'une audience publique soit tenue devant elle.

Sur la base des possibilités de réouverture mises en place par la Cour constitutionnelle en 1991 en cas de violations de l'article 6 de la Convention, quatre des requérants ont demandé et ont obtenu la révision des arrêts contestés. Plus tard, en 2014, la Cour suprême a reconnu que tout arrêt de la Cour européenne constituait un motif valable pour demander la révision d'un arrêt définitif. Ces principes ont été consacrés dans la loi organique 7/2015 sur le pouvoir judiciaire.

■ LUX / Absence d'assistance juridique

A.T. - Requête n° 30460/13, arrêt définitif le 14/09/2015, [CM/ResDH\(2017\)234](#)

” Absence d'assistance d'un avocat, y compris des possibilités de consultations en privé, avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction (2009) (article 6 § 3c)

Résolution finale: Des instructions ont déjà été fournies en 2011 par la police et les parquets afin de garantir l'accès à un avocat lors du premier interrogatoire par la police dans toutes les affaires, y compris dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ce droit était inscrit dans la législation en 2017 qui précisait clairement que le droit de consulter un avocat comprenait le droit de consultations en privé – amendements au Code pénal, au Code d'enquête criminelle et à la loi relative au mandat d'arrêt européen, mettant en œuvre également quatre directives de l'Union européenne.

La procédure contestée a été rouverte afin de remédier à la violation constatée.

■ MDA / Procédure pénale inéquitable - Annulation d'un acquiescement définitif

Bujnita et 1 autre affaire - Requête n° 36492/02+, arrêt définitif le 16/04/2007, [CM/ResDH\(2017\)368](#)

» Absence de procès équitable dans une procédure pénale en raison de l'annulation d'une décision de justice définitive en faveur de l'accusé sur demande du Bureau du procureur général (article 6 § 1)

Résolution finale : Le recours en annulation a été réformé de façon significative dans le nouveau Code de procédure pénale de 2003. Un recours en annulation peut être déposé afin de rectifier des erreurs de droit commises au cours de la procédure uniquement si une erreur fondamentale a affecté la décision judiciaire incriminée, y compris une violation majeure des droits et libertés garantis par la Convention, d'autres traités internationaux et la législation nationale. Les données statistiques montrent que le nombre de recours en annulation reçus par la Cour suprême a considérablement diminué. Une modification ultérieure du Code de procédure pénale en 2014 prévoyait que les décisions d'un juge d'instruction soient irrévocables, sauf si elles concernent le refus d'ouvrir, de clore ou de rouvrir une procédure pénale.

L'un des requérants a été acquitté dans la procédure rouverte. Dans la seconde affaire, les poursuites ont été abandonnées.

■ RUS / Procédure pénale inéquitable - Influence de procédures parallèles

Navalnyy et Ofitserov - Requête n° 46632/13, arrêt définitif le 04/07/2016, surveillance soutenue

» Condamnation impliquant une interdiction de se présenter aux élections pendant cinq ans, fondée sur une application arbitraire du droit pénal dans le cadre d'une procédure inéquitable (notamment en raison de l'utilisation comme moyen de preuve du plaidoyer de culpabilité d'un coaccusé dans une autre procédure) et sans répondre à une allégation raisonnable de persécution politique (article 6 § 1)

Décision du CM : Les procédures pénales à l'encontre des requérants ont été rouvertes par la Cour suprême de la Fédération de Russie, laquelle a annulé les décisions de justice rendues à l'encontre des requérants et renvoyé l'affaire pour nouvel examen. Il résulte de ce nouvel examen par les tribunaux qu'une nouvelle peine a été infligée et, en appel et en cassation, aucune de ces décisions n'a été soumise à la Cour européenne. Les autorités ont avancé que le CM n'avait pas compétence pour examiner et contrôler les nouvelles procédures. Le requérant a déposé une nouvelle requête auprès de la Cour européenne, actuellement pendante

Lors de son dernier examen de cette affaire en décembre 2017, le CM a exprimé de sérieuses préoccupations sur le fait que le nouveau procès intenté suite à l'arrêt de la Cour européenne n'avait pas remédié ou fourni de réparation tangible pour les violations constatées. Le pourvoi en cassation extraordinaire a également été refusé le 17 novembre 2017. Cependant, le CM a relevé que d'autres pistes pour obtenir une réparation existent et a invité les autorités à tenir le CM informé des résultats obtenus.

Les autorités ont soumis des informations exhaustives le 23 novembre 2017 clarifiant l'état du droit russe à l'heure actuelle, tel qu'il a été développé à la suite de ces événements, notamment par le biais de lignes directrices de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Le Secrétariat a été chargé de procéder à une évaluation détaillée à cet égard.

RUS / Procédures pénales inéquitables - Défaut d'impartialité

Romenskiy - Requête n° 22875/02, arrêt définitif le 13/09/2013, [CM/ResDH\(2017\)280](#)

” Absence d'impartialité d'un tribunal interne se référant à un accusé comme « coupable » dans une décision rendue avant sa condamnation et absence de réponse de la cour d'appel à la plainte du requérant concernant la prétendue partialité du tribunal de première instance, rejetant sommairement toutes ses plaintes « procédurales » comme non fondées (article 6 § 1)

Résolution finale : Dans le cadre d'une révision de l'obligation d'impartialité des tribunaux en 2002, le principe de la présomption d'innocence a été introduit dans le Code de procédure pénale actuel pour donner effet à l'article 49 de la Constitution. Une décision de la Cour suprême de 2013 a établi des normes détaillées. L'importance de la présomption d'innocence dans le cadre de la responsabilité disciplinaire des juges a été soulignée dans le Code de déontologie judiciaire.

Dans le cadre de la procédure rouverte, la condamnation du requérant a été annulée et l'affaire transférée pour un nouvel examen.

TUR / Absence d'assistance juridique lors d'un procès et absence de l'accusé à l'audience

Tunç Talat et 1 autre affaire - Requête n° 32432/96, arrêt définitif le 27/06/2007, [CM/ResDH\(2017\)398](#)

” Absence d'assistance juridique par un avocat lors de l'audience et manquement à assurer la comparution de l'accusé en audience devant le tribunal (article 6 §§ 1-3c)

Résolution finale : L'exigence de la mise en place d'un conseil de défense obligatoire a été introduite dans le Code de procédure pénale en 2005. Quant au droit de la tenue d'une audience, de nouvelles règles prévoient que, en cas de transfert de l'accusé hors de la juridiction du tribunal compétent, l'accusé n'est pas exempté de comparaître devant le tribunal à condition que ses déclarations aient été prises. Récemment, un système d'information audiovisuelle a été mis en place permettant aux tribunaux et aux parquets de recevoir des déclarations audiovisuelles de suspects, d'accusés, de témoins, de plaignants, d'intervenants, etc., sans présence aux audiences.

Bénéficiant d'une loi d'amnistie, le premier requérant a été libéré en décembre 2000. Le « quatrième paquet de réformes judiciaires » mis en place en 2013 a permis aux requérants de demander la réouverture de la procédure. Les requérants ne s'en sont pas prévalus.

UKR / Condamnations inéquitables rendues sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte

Balitskiy (groupe) - Requête n° 12793/03, arrêt définitif le 03/02/2012, surveillance soutenue

” Condamnations inéquitables fondées sur des aveux faits sous la contrainte ; recours abusif à la détention administrative (article 6 §§ 1 et 3 (c))

Décision / Résolution finale (clôture partielle) : Suite aux événements, la représentation en justice gratuite a été accordée à tous les détenus, accusés ou suspects, que l'arrestation ait été ordonnée en vertu du droit administratif ou pénal – voir le

Code de procédure pénale de 2012 (le « CPP ») et la loi ukrainienne de 2011 sur l'aide juridictionnelle gratuite. De plus, des recommandations pratiques ont été formulées par la Haute Cour spécialisée d'Ukraine pour aider les tribunaux internes à garantir le droit effectif de la défense dans les procédures pénales. Nonobstant ces mesures encourageantes, le CM a exhorté les autorités, en septembre 2017, à continuer de prendre d'autres mesures afin de prévenir des violations similaires.

En ce qui concerne les mesures individuelles, la satisfaction équitable a été payée et les procédures litigieuses ont été rouvertes dans la plupart des affaires. Le CM a adopté une résolution finale dans les huit affaires dans lesquelles le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure (CM/ResDH(2017)295).

Regrettant le constat de la Cour européenne dans deux affaires dans lesquelles la réouverture n'a pas permis d'obtenir la réparation nécessaire, le CM a invité les autorités à soumettre des informations sur l'issue de toutes les procédures rouvertes et le raisonnement suivi par les tribunaux internes pour déterminer si les déclarations auto-incriminantes ou les aveux obtenus sous la contrainte ont bien été retirés du dossier.

Les autorités ukrainiennes ont été invitées à soumettre un plan d'action consolidé avant le 1^{er} mars 2018.

■ UKR / Condamnations sur la base de déclarations auto-incriminantes faites en l'absence d'un avocat

Borotyuk et 7 autres affaires (partie du groupe *Balitskiy*) - Requête n° 33579/04+, arrêt définitif le 16/03/2011, CM/ResDH(2017)295

” Procédure pénale inéquitable en raison du défaut d'accès à un avocat et de l'usage de déclarations auto-incriminantes faites dans des circonstances laissant à penser qu'elles ont été faites contre la volonté des suspect ; mauvais traitements allégués par la police et absence d'enquête effective (articles 6 §§ 1 et 3 (c), article 5 §3 et article 3)

Résolution finale (clôture partielle): Les droits des suspects, accusés ou défenseurs, en particulier en matière d'accès à un conseiller juridique, ont été introduits dans le Code de procédure pénale de 2012. Un nouveau système d'aide juridictionnelle a été établi en 2011. Les règles sur l'inadmissibilité des preuves obtenues par le biais de violations des droits de l'homme ont également été définies, complétées par un arrêt de la Cour constitutionnelle en la matière. Des sessions de formations complètes ont été organisées pour les procureurs, membres des forces de l'ordre, juges, services de sécurité de l'État et la police financière par l'École Nationale de la Magistrature. Le soutien du Conseil de l'Europe a aussi été apporté dans le cadre du Projet « Soutien supplémentaire pour la réforme pénitentiaire en Ukraine ». Les questions en suspens liées à l'impact des mesures générales resteront sous la surveillance du CM dans le cadre du groupe d'affaires *Balitskiy*.

Aucun des requérants dans ces affaires n'a demandé la réouverture des procédures contestées.

F.4. Durée des procédures judiciaires

■ ALB / Durée excessive des procédures civiles

Luli et autres (groupe) - Requête n° 64480/09, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)357](#)

- ” Procédures civiles excessivement longues : incapacité du système judiciaire à gérer de manière adéquate la multiplication des procédures portant sur une même question (article 6 § 1)

Plan d'action : En 2016, le CM avait clos sa surveillance de l'affaire *Marini*, suite à l'abrogation de dispositions autorisant la Cour constitutionnelle à ne pas prendre de décisions sur le fond en cas de partage égal des voix. Des informations avaient été demandées sur l'impact des mesures législatives et pratiques destinées à remédier au problème de durée excessive des procédures, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre la multiplication des procédures portant sur un même problème. En outre, le CM avait invité les autorités à rapidement finaliser l'adoption d'un recours effectif en matière de durée excessive des procédures.

Un plan d'action a été soumis par les autorités le 20 septembre 2017, actuellement en cours d'évaluation.

■ BEL / Durée excessive d'une procédure pénale concernant des enjeux économiques et financiers

De Clerck et 3 autres affaires - Requête n° 34316/02, arrêt définitif le 25/12/2007, [CM/ResDH\(2017\)149](#)

- ” Durée excessive d'une procédure pénale concernant des enjeux économiques et financiers au stade de l'enquête préliminaire et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : La lutte contre l'arriéré dans les affaires pénales pendantes a été reconnue comme prioritaire par le Plan de modernisation des poursuites pénales (2007-2014) et le Plan stratégique connexe de 2008. Une analyse statistique détaillée de l'arriéré a servi de base à de nouvelles méthodes de travail et à un suivi permanent des dossiers et des charges de travail des procureurs. La fonction de magistrats de supervision spéciaux en charge de la surveillance de la gestion des affaires et de la progression des dossiers a été introduite, et un manuel contenant des lignes directrices pour améliorer la diligence et le traitement efficace des dossiers a été distribué. En outre, les ressources humaines ont été accrues pour les questions fiscales. Plusieurs initiatives similaires ont également été prises pour les cours d'appel de Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Mons. Ces mesures étendues prises aux niveaux national et local, comme l'ont montré les statistiques, ont abouti à un meilleur contrôle et à une réduction de la durée des instructions pénales, notamment en ce qui concerne les dossiers ECOFIN (affaires économiques, financières et fiscales). Concernant l'efficacité des recours existants, y compris au stade de l'enquête (un recours préventif prévu par le Code d'enquête pénal, et un recours compensatoire prévu aux articles 1382 et suivants du Code civil), la Cour européenne a jugé, dans deux décisions de janvier 2017, que leur efficacité devait être examinée au cas par cas.

Suite aux arrêts de la Cour, les affaires pénales toujours pendantes ont été accélérées puis closes. Dans une affaires, le tribunal compétent a considéré qu'une

simple déclaration de culpabilité serait une sanction suffisante eu égard à la durée excessive de la procédure. Une indemnisation financière a été allouée en vertu du droit interne dans une affaire, tandis que dans deux autres affaires la procédure est toujours en cours.

■ HUN / Durée excessive des procédures civiles et pénales

Tímár (groupe) - Requête n° 36186/97, arrêt définitif le 09/07/2003, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)422](#)

Gazsó (arrêt pilote) - Requête n° 48322/12, arrêt définitif le 16/10/2015, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Décisions du CM / Résolution finale (clôture partielle) : Ce problème structurel de longue date est pendant devant le CM depuis 2003. En raison de l'absence de progrès, l'affaire a été placée en procédure de surveillance soutenue en 2012. En 2015, la Cour a adopté un arrêt pilote pour appuyer le processus d'exécution – arrêt Gazsó. Dans cet arrêt, elle a conclu que les autorités avaient failli jusque-là à la mise en œuvre de toute mesure qui, de facto, améliorerait la situation, et que cette situation correspondait à une pratique incompatible avec la Convention. Elle a spécifiquement signalé qu'un recours devrait être introduit sans plus tarder, et au plus tard pour le 16 octobre 2016.

Concernant la question du recours, le CM a exprimé en 2017 sa vive préoccupation du fait qu'aucun progrès tangible n'a encore été accompli malgré l'arrêt pilote. Il a néanmoins noté avec satisfaction l'engagement du Gouvernement à trouver des solutions *ad hoc* concernant des affaires déjà pendantes devant la Cour, et a appelé les autorités compétentes à réduire autant que possible toute charge non nécessaire qui pèserait sur le système de la Convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les recours existants deviennent effectifs (compte tenu en particulier de l'effet direct de la Convention en droit hongrois).

Le CM a également relevé l'adoption de nouveaux codes de procédure pour les juridictions civiles, pénales et administratives qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui visent notamment à réduire la durée des procédures judiciaires.

Dans sa dernière décision en décembre 2017, le CM a réitéré son appel urgent aux autorités afin qu'elles redoublent d'efforts pour accélérer le processus législatif.

Des mesures ont été prises pour accélérer les procédures pendantes dans des affaires portées devant le CM et celui-ci a pu clore en 2017 sa surveillance de 253 affaires dans lesquelles les procédures ont été menées à leur terme.

Un plan d'action a été soumis le 13 février 2018, actuellement en cours d'évaluation.

■ IRL / Absence de recours effectif face à la durée excessive des procédures judiciaires

McFarlane (groupe) - Requête n° 31333/06, arrêt définitif le 10/09/2010, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM / Transfert: Même si la question de la durée excessive des procédures a été abordée et clôturée dans le groupe d'affaires *Doran* (voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)224](#)), le CM a relevé avec intérêt que des mesures générales supplémentaires avaient été prises pour améliorer davantage l'efficacité des procédures pénales et civiles.

Afin de régler la question en suspens concernant l'absence de recours effectifs, les autorités irlandaises ont mis en place un groupe d'experts qui a terminé son rapport en mai 2013.

Toutefois, aucune proposition concrète ni aucun échéancier n'ont été soumis en réponse à ce rapport. Rappelant en juin 2017 que l'arrêt le plus ancien de ce groupe d'affaires a fait l'objet de sa surveillance pendant plus de six ans, le CM a fortement encouragé les autorités à terminer rapidement les travaux nécessaires à la mise en place d'un recours effectif en cas de durée excessive des procédures. Afin d'éviter tout nouveau retard et de suivre cette question de plus près, le CM a décidé de suivre ce groupe d'affaires en procédure de surveillance soutenue.

Quant aux mesures individuelles, les procédures internes dans toutes les affaires sauf *Rooney* ont été accélérées dans la mesure du possible et sont achevées. Des éclaircissements ont été demandés pour ce qui est du statut des procédures dans l'affaire *Rooney*.

■ ITA / Durée excessive des procédures administratives

Abenavoli (groupe) - Requête n° 25587/94, arrêt définitif le 02/09/1994, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures devant les juridictions administratives depuis les années 1990 (article 6 § 1)

Développements: En décembre 2016, les autorités ont été invitées à poursuivre leur surveillance étroite de l'impact des mesures adoptées et à fournir leur analyse de la situation sur la base de statistiques exhaustives afin de permettre une évaluation complète de la situation. Des consultations bilatérales sont en cours afin d'obtenir ces informations, compte-tenu notamment de la dématérialisation des procédures dont la mise en œuvre était prévue pour janvier 2017.

■ ITA / Retard systématique dans le contrôle judiciaire des restrictions imposées en vertu du régime pénitentiaire

Ganci et 12 autres affaires - Requête n° 41576/98+, arrêt définitif le 30/01/2004, [CM/ResDH\(2017\)6](#)

” Retards systématiques dans l'examen des plaintes contre les décrets ministériels imposant des restrictions en vertu de la loi sur les prisons (à savoir des restrictions sur les visites des membres de la famille ou autres; interdiction d'usage de téléphones et d'organisation d'événements culturels, divertissants ou sportifs; interdiction de recevoir de l'argent etc.); défaut d'accès à un tribunal pour contester le placement en aile de haute sécurité; contrôle illégal des correspondances des détenus et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13, article 13 combiné à l'article 8)

Résolution finale: Suite à la Résolution intérimaire [ResDH\(2005\)56](#), le système a été rationalisé et des délais plus réalistes ont été mis en place, voir notamment la loi

sur les prisons de 2009. Une période maximale de validité allant jusqu'à quatre ans a ainsi été introduite pour les décrets du ministère de la Justice imposant un régime spécial de détention à un détenu – avec la possibilité d'une prolongation de deux ans, plutôt que des périodes successives de six mois renouvelables. Un délai de vingt jours pour déposer un recours contre les décrets a été fixé, au lieu de dix jours auparavant. Un tribunal unique de contrôle compétent pour statuer sur les recours a été établi – la Cour de Rome, remplaçant les différents tribunaux qui avaient auparavant compétence sur les questions de détention.

Concernant le placement sous régime de haute sécurité, la Cour de cassation dans une décision de 2004 a confirmé qu'il n'était pas possible de déposer plainte contre le juge d'instruction ayant ordonné le placement. Il a été confirmé cependant qu'un contrôle judiciaire était possible en cas de violation des droits fondamentaux. Ce système a été approuvé par la Cour européenne.

La loi sur l'administration des prisons a été amendée en 2004, renforçant ainsi les garanties en matière de droit au respect des correspondances (voir [CM/ResDH\(2005\)55](#) dans le groupe d'affaires *Calogero Diana*).

Les nouvelles procédures prévoient également les mesures individuelles nécessaires pour les requérants concernés.

■ ITA / Durée excessive des procédures pénales

Ledonne n° 1 - Requête n° 35742/97, arrêt définitif le 12/08/1999, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures pénales depuis les années 1990 (article 6 § 1)

Développements : Dans une communication de novembre 2016, les autorités ont indiqué qu'un projet de loi portant réforme de la justice pénale et visant, entre autres, à assurer une durée raisonnable des procédures, était pendant devant le Sénat. À la demande du CM en décembre 2016, des informations supplémentaires ont été transmises en juin 2017 et sont en cours d'évaluation.

■ ITA / Efficacité des recours - Montants insuffisants et retard de paiement des indemnités accordées

Mostacciolo Giuseppe n° 1 et 118 autres affaires - Requête n° 64705/01+, arrêt définitif le 29/03/2006 (Grande Chambre), Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)289](#)

Gaglione n° 1 - Requête n° 45867/07, arrêt définitif le 22/06/11

Olivieri et autres (groupe) - Requête n° 17708/12, arrêt définitif le 04/07/2016, surveillance soutenue

” Montant insuffisant et retard dans le paiement des indemnités accordées dans le contexte d'un recours compensatoire disponible depuis 2001 (loi Pinto) aux victimes de procédures excessivement longues ; durée excessive des procédures « Pinto » menées dans le contexte du recours compensatoire « Pinto » (article 6 § 1 et/ou article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle) : Les retards de paiement rencontrés dans le fonctionnement du recours « Pinto » ont été résolus par la possibilité, introduite le 1^{er} janvier 2016, d'avoir recours à des fonds supplémentaires une fois que les ressources budgétaires allouées pour le paiement des indemnités « Pinto » ont été épuisées. Le règlement des arriérés de la dette « Pinto » a été achevée

par l'allocation de fonds supplémentaires au ministère de la Justice en 2015-2017 et par l'assistance fournie par la Banque d'Italie pour la gestion des paiements. Cela a abouti à une réduction significative du nombre et de la durée moyenne des procédures « Pinto » pendantes devant les cours d'appel.

L'examen des questions encore en suspens telles que le fonctionnement du recours sera poursuivi dans le cadre du nouveau groupe d'affaires *Olivieri et autres*. En septembre 2017, le CM a demandé des informations sur des questions liées à la réforme de 2012 qui a limité l'accès au recours « Pinto » et a exclu les indemnités dans les procédures ayant duré moins de six ans. De surcroît, des informations sont attendues quant aux mesures prises et/ou envisagées pour remédier à l'ineffectivité du recours « Pinto » dans les affaires de durée excessive des procédures administratives.

Le problème général de la durée excessive des procédures judiciaires continue d'être examiné dans plusieurs autres groupes d'affaires en fonction de la nature des procédures en jeu.

Les procédures dans les affaires portées devant le CM concernant le fonctionnement du recours « Pinto », et qui étaient encore pendantes lorsque les arrêts de la Cour ont été rendus, ont été portées à l'attention des tribunaux nationaux pertinents en vue de les accélérer. Le paiement d'indemnités adéquates a été assuré.

■ ITA / Durée excessive des procédures civiles

Trapani - Requête n° 45104/98, arrêt définitif le 12/01/2001, surveillance soutenue

Ceteroni (groupe) - Requête n° 22461/93, arrêt définitif le 15/11/1996, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)423](#)

” Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles (article 6 § 1)

Décision du CM / Résolution finale: En décembre 2017, le CM a relevé la réduction constante de la durée moyenne des procédures civiles devant les tribunaux de première instance et les tribunaux spécialisés pour les entreprises, ainsi qu'une tendance positive de résorption de l'arriéré judiciaire depuis 2011. Le CM a invité les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'aboutir à la résorption complète de l'arriéré pluriannuel, et à fournir des informations mises à jour sur les progrès du plan « Strasbourg 2 » mis en œuvre.

Une telle tendance positive ne peut cependant pas être observée en ce qui concerne la Cour de cassation, avec une augmentation du nombre d'affaires pendantes et de la durée des procédures civiles. Le CM a invité les autorités à transmettre leur analyse de la situation, en particulier en ce qui concerne les cours d'appel et la Cour de cassation, afin de pouvoir évaluer pleinement l'impact des mesures adoptées.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé qu'elles ont été adoptées dans toutes les affaires du groupe *Ceteroni* et a donc décidé de clore sa surveillance de 1 723 affaires.

■ MON / Durée excessive des procédures et absence de recours effectif

Stakić et 2 autres affaires - Requête n° 49320/07+, arrêt définitif le 02/01/2013, [CM/ResDH\(2017\)38](#)

” Durée excessive des procédures pénales et prud'homales et absence de recours effectif (article 6 § 1)

Résolution finale : L'efficacité des procédures civiles et prud'homales a été améliorée par amendements à la loi sur la procédure civile en 2015. Les nouveautés incluent notamment l'abolition des possibilités de renvois multiples, des délais procéduraux plus restreints et des modes alternatifs de règlement des différends. En ce qui concerne les procédures prud'homales, en particulier celles portant sur la fin d'un contrat de travail, les tribunaux internes doivent planifier une audience dans les trente jours suivant l'audience préliminaire. La procédure de première instance doit être achevée sous six mois. La loi sur le travail de 2008 a mis en place l'Agence pour le règlement amiable des litiges prud'homaux offrant la possibilité de règlements extra-judiciaires. En 2015, 3 679 litiges liés au travail lui ont été soumis et 53,3 % d'entre eux résolus, allégeant ainsi les tribunaux de prud'hommes.

Afin de réduire l'arriéré judiciaire, le Conseil de la Magistrature a adopté des mesures spécifiques : transferts de juges vers les tribunaux ayant un afflux massif d'affaires ; transferts d'affaires à des tribunaux moins chargés ; possibilité d'heures supplémentaires ; récompense des juges productifs ; surveillance de tous les tribunaux et juges. Les chiffres confirment les progrès accomplis. Une Stratégie de réforme du pouvoir judiciaire 2014-2018 a par ailleurs amélioré l'efficacité du pouvoir judiciaire.

Des recours compensatoires et accélératoires ont été mis en place en 2007 par le biais de la loi sur le droit à un procès dans un délai raisonnable, laquelle s'applique aux procédures judiciaires initiées après le 3 mars 2004.

La procédure litigieuse d'espèce a été accélérée puis close.

■ POL / Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif

Bqk (groupe) - Requête n° 7870/04, arrêt définitif le 16/04/2007, surveillance soutenue

Majewski (groupe) - Requête n° 52690/99, arrêt définitif le 11/01/2006, surveillance soutenue

Rutkowski et autres (groupe) - Requête n° 72287/10, arrêt définitif le 07/10/2015, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif (article 6 § 1 et article 13)

Décision du CM : Des réformes législatives et des mesures organisationnelles ont permis d'accroître l'efficacité du système judiciaire dans son ensemble ; néanmoins, la situation reste délicate dans certaines catégories d'affaires. Les autorités ont dès lors été invitées en décembre 2017 à fournir des informations et données statistiques permettant d'évaluer l'impact des mesures prises ou planifiées, en particulier en ce qui concerne le recrutement de nouveaux juges et le transfert de compétences à d'autres professionnels du droit.

En ce qui concerne le recours contre la durée excessive des procédures civiles et pénales mis en place en 2004, certains dysfonctionnements dans sa mise en œuvre ont été résolus par le biais de directives d'interprétation contraignantes adoptées par le Parlement à l'attention des tribunaux. Les autorités ont été invitées à fournir des informations sur l'application du nouveau cadre juridique, en particulier quant au niveau d'indemnisation octroyé.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé la clôture de toutes les procédures internes et la fin de la détention provisoire du requérant critiquée par la Cour.

RUS/ Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif

Kormacheva et 105 autres affaires - Requête n° 53084/99, arrêt définitif le 14/06/2004, [CM/ResDH\(2017\)168](#)

” Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13). Autres violations : retard dans l'exécution des décisions de justice internes en matière de compensations financières infligées à l'État ; détention provisoire répétée sur la base de décisions insuffisamment motivées et non-restitution du passeport lors de la libération (articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1, article 5 §§ 1-3, article 8)

Résolution finale : Des mesures législatives ont été adoptées afin de réduire la durée des procédures civiles et pénales, et de mettre en place un recours à cet égard. Une nouvelle procédure d'appel a été introduite en 2012 à la fois en matière civile et pénale, permettant à l'instance d'appel d'examiner de nouvelles preuves et de statuer sur le fonds sans avoir à renvoyer l'affaire à un tribunal de première instance. Des délais stricts ont été fixés pour l'examen des recours : trois mois en matière civile, et 45 jours pour replanifier une audience dans les affaires pénales. La notification par SMS des parties en matière civile et pénale a été introduite en 2013. Les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale (« CPC » et « CPP ») ont été amendés en 2016 afin de garantir la disponibilité des décisions judiciaires cinq jours après leur adoption, y compris par leur publication en ligne. Une procédure alternative de médiation a été introduite en 2010 afin de réduire la charge de travail des juges. Dans le cadre du Programme fédéral pour le développement du système judiciaire russe 2007-2012, le nombre de juges des tribunaux civils, commerciaux et pénaux a été augmenté de plus de 2000, et le nombre de juges de paix de plus de 40 %. 41 nouveaux tribunaux et 32 représentations permanentes des organes judiciaires ont été ouverts. Des outils informatiques plus modernes ont été mis en place permettant la gestion électronique des procédures, la notification automatique aux parties de la date, l'heure et le lieu des audiences ainsi que la diffusion sur internet des audiences des tribunaux. La Cour suprême a organisé des sessions de formation et des réunions annuelles avec les juges afin de les sensibiliser sur le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Un recours compensatoire couvrant également les procédures d'exécution et la phrase préalable au procès pénal a été introduit par la loi sur l'indemnisation de 2010. En parallèle, une nouvelle disposition a été adoptée dans le CPC et le CPP permettant aux parties de demander l'accélération des procédures. La vaste majorité des affaires civiles et pénales sont désormais traitées dans les délais légaux fixés.

Les mesures générales portant sur d'autres questions : l'exécution tardive des décisions de justice internes concernant les compensations financières à la charge de l'État (résolu, voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)268](#) dans le groupe d'affaires *Timofeiev*) ; la question de la détention répétée au cours de l'enquête pénale sur la base de décisions de justice insuffisamment motivées est partiellement résolue et les questions en suspens sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Klyakhin* ; la non-restitution du passeport au moment de la libération était un incident isolé.

Les procédures internes dans toutes les affaires ont été accélérées autant que possible et sont désormais closes. Les décisions de justice ont été exécutées. Le passeport a été rendu au requérant concerné.

■ UK / Durée excessive des procédures civiles

McNamara - Requête n° 22510/13, arrêt définitif le 12/01/2017, [CM/ResDH\(2017\)285](#)

” Durée excessive des procédures civiles en Écosse (article 6 § 1)

Résolution finale : Le système des tribunaux civils écossais a été modernisé suite à une étude publiée en 2009, ayant abouti à l'adoption de la loi sur la réforme des tribunaux (Écosse) en 2014. La Cour suprême civile (Court of Session) est dès lors devenue plus efficace, traitant uniquement des affaires relevant de sa compétence. En outre, un nouveau système de gestion électronique des affaires a été mis en place en 2016, aidant à éviter les retards excessifs.

■ UKR / Durée excessive des procédures civiles et pénales - Absence de recours effectif

Naumenko Svetlana (groupe) - Requête n° 41984/98, arrêt définitif le 30/03/2005, surveillance soutenue

Merit (groupe) - Requête n° 66561/10, arrêt définitif le 30/06/2004, surveillance soutenue

” Durée excessive des procédures civiles (Svetlana Naumenko) et pénales (Merit) ; absence de recours effectifs à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Développements : Le CM a repris l'examen de ces affaires en septembre 2013. Depuis lors, des informations sur les mesures adoptées et envisagées, afin de résoudre le problème lié à la durée des procédures judiciaires, ont été soumises par les autorités dans un plan d'action actualisé en janvier 2015 ainsi que des notes d'information en septembre 2017. Un plan / bilan d'action consolidé est attendu.

F.5. Interdiction de la double condamnation

■ BGR / Deux condamnations pour la même infraction et absence d'assistance juridique gratuite

Tsonyo Tsonov (n° 2) - Requête n° 2376/03, arrêt définitif le 14/04/2010, [CM/ResDH\(2017\)408](#)

” Deuxième peine infligée pour la même infraction ayant déjà été punie d'une amende dans une précédente procédure pénale et administrative, et manquement à l'obligation de fournir une assistance juridique au cours de la procédure devant la Cour suprême de cassation (articles 4 du Protocole n° 7 et 6 §§ 1-3)

Résolution finale : Il est désormais possible pour les tribunaux examinant des accusations en matière pénale de directement se prononcer sur l'existence d'une infraction administrative s'il ressort des faits qu'une infraction administrative a été commise et non une infraction pénale. Ainsi, lorsque le tribunal prononce son jugement ou sa décision, il doit évaluer si les actes en cause constituent une infraction administrative. Si c'est le cas, le tribunal doit reconnaître la personne non coupable pénalement et lui infliger une sanction administrative.

En juillet 2017, le Code de procédure pénale a été amendé afin de refléter la décision de la Cour suprême de cassation de 2015 dans la présente affaire, selon laquelle la procédure administrative en cause devait être rouverte, puis annulée et/ou achevée, puis rouvrir par la suite une procédure pénale. En ce qui concerne les questions liées à l'article 6 §§ 1 et 3, voir [CM/ResDH\(2015\)40](#) dans l'affaire *Raykov*.

Dans le cadre de la procédure pénale rouverte, dans laquelle le requérant était représenté par son avocat, la sanction administrative-pénale infligée au requérant par erreur 19 ans plus tôt a été prise en compte, mais la condamnation pénale a été maintenue puisque l'affaire portait sur un grave préjudice corporel ayant soulevé un fort intérêt public, ainsi que sur les obligations procédurales de l'État en vertu de l'article 3. Il a néanmoins été demandé au procureur de garantir la réouverture de l'affaire administrative-pénale qui avait conduit à une amende d'environ 25 euros, ce qui fut impossible légalement en raison des 19 années écoulées. Le requérant (qui a reçu 3 000 euros au titre de satisfaction équitable pour le préjudice moral) n'a pas déposé d'autres plaintes.

■ BIH / Deux condamnations pour l'infraction

Muslija - Requête n° 32042/11, arrêt définitif le 14/04/2014, [CM/ResDH\(2017\)30](#)

” Condamnation pour “lésions corporelles graves” dans le cadre d’une procédure intentée par les procureurs sur la base de faits pour lesquels le requérant avait déjà été condamné à l’issue d’une précédente procédure pour infraction mineure - « infraction contre l’ordre public » - initiée par la police (article 4 du Protocole n° 7)

Résolution finale : La Cour constitutionnelle a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne. Concernant les affaires portant sur des infractions mineures et/ou pénales, des lignes directrices ont été adoptées quant à la procédure à suivre par l'Autorité de taxation indirecte, l'Administration fiscale, et le Bureau du procureur. Les autres autorités suivront. Des mesures de sensibilisation ont été adoptées à l'attention des juges et procureurs.

La procédure litigieuse a été rouverte et la deuxième condamnation annulée.

F.6. Respect du caractère définitif des décisions de justice nationales

■ ARM / Violation du principe de *res judicata* dans les litiges relatifs au droit de propriété

Amirkhanyan et 1 autre affaire - Requête n° 22343/08+, arrêt définitif le 03/03/2016, [CM/ResDH\(2017\)185](#)

” Annulation par la Cour de cassation d’un jugement définitif et exécutoire en faveur du requérant dans des litiges relatifs au droit de propriété, après avoir accueilli un deuxième pourvoi sur des points de droit déposé par les mêmes parties (article 6 § 1)

Résolution finale : Des règles plus précises pour l'admissibilité des recours portant sur des questions de droit ont été introduites dans le Code de procédure civile en 2014 et garantissent que le principe d'autorité de la chose jugée soit respecté. L'arrêt est utilisé dans le cadre des activités de formation suivies à l'Académie de la Justice et à l'Institut de droit du ministère de la Justice.

Les procédures civiles ont été rouvertes et le caractère définitif des jugements injustement annulé a été restauré.

■ RUS / Possibilités excessives d'annuler des décisions de justice définitives en matière civile

Ryabykh (groupe) et 112 autres affaires - Requête n° 52854/99+, arrêt définitif le 03/12/2003, CM/ResDH(2017)83

” Violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions de justice définitives par le biais de la procédure de contrôle prudentiel (« nadzor ») sur demande d'agents de l'État, n'étant soumise à aucun délai, ou encore en vertu du Code de procédure civile sur la base des pouvoirs illimités des présidents des tribunaux de rouvrir une affaire et ce même après l'expiration du délai pour le faire (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La procédure de contrôle prudentiel a été réformée une première fois en 2003 afin de permettre aux parties à la procédure d'initier un tel contrôle, dans un délai défini et après épuisement de voies de recours normales disponibles. Cependant, le délai pouvait encore être écarté par les présidents des tribunaux dans des circonstances exceptionnelles dans un délai d'un an après que le jugement contesté est devenu exécutoire. Dès lors, la nécessité de respecter le principe de sécurité juridique a été mise en exergue par les lignes directrices élaborées par la Cour suprême en 2008 à l'attention des tribunaux inférieurs. Enfin, en 2012, les deux premiers niveaux de contrôle prudentiel (à savoir devant le président du tribunal régional, et devant la Chambre civile de la Cour suprême) ont été convertis en procédures de cassation, tout en limitant le troisième niveau de contrôle prudentiel au seul Presidium de la Cour suprême. La procédure de contrôle prudentiel est aujourd'hui rarement utilisée.

Une satisfaction équitable a été allouée aux requérants pour couvrir les sommes qui leur revenaient en vertu des jugements définitifs annulés. En ce qui concerne la perte financière pour ce qui est des paiements réguliers par l'État, la Cour européenne a considéré qu'elle ne pourrait restaurer la force contraignante des décisions de justice annulées ni assumer le rôle des autorités nationales pour l'octroi de prestations sociales pour l'avenir : les requérants avaient cependant la possibilité de demander la réouverture des procédures litigieuses. Dans les affaires concernant le recalcul des droits de retraite, la Cour européenne a accueilli les demandes financières des requérants. Dans les affaires concernant la non-exécution des décisions de justice internes portant sur des recours financiers à l'encontre de l'État, la Cour européenne a soit ordonné l'exécution, soit octroyé aux requérants les montants en question au moyen d'une satisfaction équitable.

F.7. Exécution des décisions de justice nationales

■ AZE / Non-exécution des décisions d'expulsion définitives

Mirzayev - Requête n° 50187/06, arrêt définitif le 03/03/2010, surveillance soutenue

” Non-exécution des arrêts rendus par les tribunaux nationaux ordonnant l'éviction de personnes déplacées au niveau interne (IDP) occupant illégalement l'appartement des requérants (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Suite au plan d'action soumis en 2011, le CM a repris l'examen de cette affaire en juin 2012. Il a noté avec satisfaction les efforts déployés par les autorités pour trouver des solutions au problème de logement des personnes déplacées au niveau interne (ordonnance présidentielle contenant des mesures additionnelles afin d'améliorer les conditions d'hébergement des IDP), les a encouragées à introduire des recours effectifs pour l'exécution des décisions judiciaires définitives et à assurer une compensation appropriée à cet égard. Des informations mises à jour sont attendues.

■ BIH / Non-exécution de jugements ordonnant le paiement de dommages de guerre

Čolić et autres - Requête n° 1218/07, arrêt définitif le 28/06/2010, surveillance soutenue

” Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer des sommes d'argent à titre de dommages de guerre (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Transfert : La suspension statutaire sur l'exécution des décisions ordonnant le versement de sommes en réparation des dommages de guerre a été levée en 2012. Un premier plan de règlement a été établi en 2012 et prévoyait le paiement soit en espèces par ordre chronologique dans un délai de 13 ans, ou directement en obligations d'État (négociables en bourse) si les créanciers acceptaient. Les obligations pouvaient être utilisées afin de payer les impôts directs, de financer une partie du prix d'achat de logements appartenant à l'État, de bâtiments commerciaux, de garages et de locaux commerciaux, et afin de régler certaines décisions administratives. Compte tenu des difficultés économiques, le délai a été porté à 20 ans en 2013. En septembre 2016, le régime a été révisé en réponse aux critiques formulées par la Cour européenne dans l'arrêt Đurić (définitif en avril 2016) et le délai de paiement a été ramené à 13 ans. Le plan de paiement révisé garantit également le paiement d'une indemnité au titre du préjudice moral pour exécution tardive et le paiement d'intérêts moratoires. Le montant total de la dette identifiée à l'époque s'élevait à 196 millions d'euros au titre de 13 257 décisions. Compte tenu du plan révisé, le CM a décidé en mars 2017 de transférer ce groupe d'affaires de la procédure de surveillance soutenue à la procédure de surveillance standard. Les autorités ont toutefois été invitées à assurer la mise en œuvre effective du plan conformément à la jurisprudence de la Cour et à fournir des informations sur les résultats obtenus.

Toutes les décisions des tribunaux internes ont été exécutées, de sorte qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise.

■ BIH / Non-exécution de décisions de justice ordonnant à l'État de payer des sommes d'argent

Momić et autres - Requête n° 1441/07, arrêt définitif le 15/01/2013, [CM/ResDH\(2017\)29](#)

” Non-exécution et/ou exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant le paiement de certaines sommes en raison d'obligations générales de la Republika Srpska (articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La dette interne de la Republika Srpska's doit être réglée sous cinq ans, tel que le prévoit la loi sur la dette interne de 2012, que ce soit en espèces ou par l'émission d'obligations, couvrant également les intérêts moratoires. Les arrêts

enregistrés auprès du ministère des Finances seront exécutés dans l'ordre dans lequel ils ont été enregistrés. Dans la présente affaire, les arrêts internes ne concernaient pas les réclamations relatives aux dommages causés par la guerre ou à l'ancienne monnaie étrangère, comme ce fut le cas dans des affaires plus anciennes.

Toutes les décisions de justice internes en cause ont été exécutées et les intérêts de retard ont été payés.

■ GRC / Non-exécution de décisions de justice concernant le statut de propriété

Anagnostou-Dedouli et 10 autres affaires (partie du groupe Beka-Koulocheri) - Requête n° 24779/08, arrêt définitif le 16/12/2010, [CM/ResDH\(2017\)288](#)

” Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice nationales concernant principalement la mise en place d'un statut de propriété, et absence de recours effectif; inertie, négligence et procrastination de l'administration au cours de la procédure (articles 6 § 1, 13 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale (clôture partielle): Le mécanisme spécifique d'exécution, mis en place par la loi 3068/2002 et modifié en 2010, a produit des résultats positifs. Il a mis en place des « comités de conformité » composés de trois membres au sein de chaque tribunal administratif, du Conseil d'État, de la Cour de cassation ainsi que de la Cour d'Audit, chargés d'examiner les recours pour non-exécution. Leur rapport annuel mettant en lumière les principales causes de délais dans l'exécution est transmis au Premier Ministre, au Président du Parlement et aux ministres compétents. En ce qui concerne l'exécution des décisions de justice internes portant sur la levée d'ordonnances d'expropriation, des difficultés persistent. Elles sont principalement dues à la procédure longue et lourde pour la modification des plans de développement urbain, laquelle est un prérequis à toute levée d'ordonnance d'expropriation. Les autorités ont établi un groupe de travail chargé d'élaborer des amendements législatifs réglant l'exécution de ces jugements. L'intervention du « mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » a été demandée afin d'accélérer la procédure. Les questions en suspens, notamment en ce qui concerne l'effectivité des recours, continuent d'être examinées dans le cadre du groupe d'affaires Beka-Koulocheri.

Toutes les décisions des tribunaux nationaux, exceptées celles portant sur la levée d'ordonnance d'expropriation ou la modification des plans de délimitation du quartier, ont été exécutées.

■ GRC / Non-exécution de décisions de justice annulant des ordonnances d'expropriation

Beka-Koulocheri (groupe) - Requête n° 38878/03, arrêt définitif le 06/10/2006, surveillance soutenue

” Non-exécution ou retard dans l'exécution des décisions de justice internes (pour la plupart des décisions ordonnant l'annulation d'ordonnances d'expropriation et la modification des plans d'urbanisme pertinents); absence de recours effectif (articles 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle): Le « mécanisme d'exécution » mis en place en 2002 a produit des résultats positifs, le nombre de décisions de

justice internes non exécutées adoptées entre 2004 et 2014 a diminué, et le comité de conformité mis en place au sein du tribunal administratif d'Athènes fonctionne efficacement. Des difficultés demeurent cependant dans l'exécution des décisions internes concernant la levée de l'expropriation, notamment en raison de la durée de la procédure de modification des plans d'urbanisme, laquelle est un prérequis indispensable à toute levée d'expropriation. Un groupe de travail a été chargé de proposer des amendements législatifs réglementant l'exécution de ce type de jugements, et l'intervention du « mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » a été demandée afin d'accélérer la procédure. En septembre 2017, le CM a demandé des informations sur le contenu de la réforme envisagée, des données sur le nombre de décisions de justice non exécutées, et a invité les autorités à assurer leur exécution promptement.

En ce qui concerne les mesures individuelles, l'exécution tardive des décisions dans 11 affaires n'était pas liée à des causes récurrentes et toutes les mesures ont dès lors été mises en œuvre. Le CM a dès lors décidé de clore la surveillance de ces 11 affaires.

■ MDA / Non-exécution de jugements – principalement contre l'État ou des entreprises publiques

Luntre et autres (groupe) - Requête n° 2916/02, arrêt définitif le 15/09/2004, surveillance soutenue

” Manquement ou retard substantiel dans l'exécution de décisions de justice internes définitives, dont la plupart ont été rendues à l'encontre de l'État ou d'entreprises publiques ; absence de recours effectif à cet égard ; violations du droit au respect de la propriété (articles 6 § 1 et 13, article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Les conclusions de la Cour dans l'arrêt *Luntre* ont conduit à développer une série de réponses, y compris des réformes budgétaires afin de s'assurer de la disponibilité de fonds pour honorer les dettes en cours à la suite de jugements rendus et une législation permettant de transformer des obligations en nature en obligations monétaires. L'ensemble du processus a également été appuyé par la Cour via l'arrêt pilote dans l'affaire *Olaru* qui mettait en lumière la nécessité de mettre en place des recours effectifs (cette question a été traitée par le CM séparément, et les recours sont aujourd'hui en place). La Cour a souligné que les affaires répétitives devraient être traitées au niveau national et non au niveau européen. Tous ces processus ont conduit à des résultats importants aujourd'hui.

En mars 2017, le CM a invité les autorités à fournir leur analyse sur l'effectivité du système actuel de mise en œuvre, accompagnée de données statistiques pertinentes, afin d'évaluer pleinement l'état d'exécution de ce groupe d'affaires.

S'agissant des mesures individuelles, le CM a invité les autorités à achever les procédures de mise en œuvre pendantes.

■ ROM / Cadre législatif défaillant pour l'exécution des décisions de justice

Ruianu et 17 autres affaires - Requête n° 34647/97+, arrêt définitif le 17/09/2003, [CM/ResDH\(2017\)392](#)

” Diverses insuffisances concernant le cadre juridique régissant l'exécution des décisions de justice définitives et exécutoires, ou son application elle-même ; durée excessive des procédures (article 6 § 1 et, dans certaines affaires, article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Deux méthodes permettant de contester l'inaction des huissiers ont été introduites en 2000 et modifiée en 2005 : une action préventive contestant l'inaction ou le retard en vertu du Code de procédure civile, et une action en responsabilité civile puisque le manquement à l'obligation d'exécuter une injonction judiciaire constitue une infraction pénale, toutes deux en vertu de la loi n° 188/2000 et du nouveau Code pénal. D'autres améliorations, en particulier concernant les sanctions pour les débiteurs entravant l'exécution de décisions de justice définitives ont été apportées par le nouveau Code de procédure civile de 2014. Les pénalités appliquées bénéficient au créancier et à l'État. Des activités de formation pour les huissiers et les magistrats ont été organisées par le Centre National de formation des huissiers de justice et par l'Institut National de la Magistrature. La question de la durée excessive des procédures est examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Vlad*.

Dans certaines affaires, une satisfaction équitable pour dommages matériels a été octroyée, en particulier lorsque l'exécution de la décision de justice en cause était prescrite.

■ ROM / Non-exécution de décisions de justice par l'administration et des entreprises publiques

Săcăleanu (groupe) - Requête n° 73970/01, arrêt définitif le 06/12/2005, surveillance soutenue

» Manquement de l'administration ou de personnes morales relevant de la responsabilité de l'État à leur obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives, ou retard significatif (articles 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Afin de remédier aux problèmes structurels révélés dans ce groupe d'affaires, le gouvernement a apporté une série de réponses dont un résumé a été inclus dans son dernier plan d'action de décembre 2016 qui a été examiné en mars 2017. Parmi ces mesures figurent la révision des mécanismes actuels de paiement afin de les rendre effectifs ; la révision du cadre législatif afin de permettre un examen judiciaire ou administratif des obstacles objectifs à l'exécution, y compris la prescription ; l'adoption d'une éventuelle nouvelle législation pour trouver des solutions à la responsabilité de l'État pour les dettes liées à des jugements non exécutés rendus à l'encontre d'entreprises publiques en faillite ; l'introduction d'un mécanisme général de contrôle à l'égard des jugements rendus contre l'État ; la large diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne. Suite à son examen, le CM a encouragé les autorités à compléter et à mettre en œuvre sans attendre les réformes annoncées, ainsi qu'à mettre en place sans délai des voies de recours adéquates et effectives permettant de mettre un terme à la situation contraire à la Convention.

Les autorités ont également été invitées à prendre des mesures pour accélérer le processus d'exécution des décisions judiciaires internes non encore exécutées rendues en faveur des requérants.

■ RUS / Manquement de l'État et des autorités municipales dans l'exécution de décisions de justice

Gerasimov et autres (arrêt pilote) - Requête n° 29920/05, arrêt définitif le 01/10/2014, surveillance soutenue

” Manquement ou retard significatif de la part de l’État et des autorités municipales dans l’exécution de décisions judiciaires internes définitives concernant différentes obligations en nature, telles que le logement ou la délivrance de documents ; absence de recours effectif (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1 et article 13)

Décision du CM : La loi fédérale amendant la loi sur l’indemnisation de 2010 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle étend la portée du recours existant contre l’exécution tardive des décisions de justice concernant tant des obligations pécuniaires qu’en nature. Cette loi a été considérée de prime abord comme étant effective. Le CM a donc décidé de clore l’examen de la question du recours. Il a cependant invité les autorités à fournir des informations sur les progrès accomplis concernant la résolution des requêtes pendantes devant la Cour.

Il a tenu compte des progrès substantiels accomplis pour résoudre et effacer la cause des violations établies par la Cour européenne, en particulier, en ce qui concerne l’exécution des décisions judiciaires attribuant des logements aux militaires et, en conséquence, a décidé de clore son examen de cet aspect. Toutefois, s’agissant d’autres catégories de logements sociaux, en particulier les logements accordés aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux, le CM a demandé des informations sur l’impact pratique des mesures prises.

Compte tenu des progrès importants accomplis, le CM a décidé de poursuivre en surveillance standard sa surveillance du règlement des requêtes pendantes.

L’exécution des jugements internes concernés a été accomplie ou est en cours.

■ SER / Non-exécution de décisions de justice contre des entreprises appartenant à la collectivité

R. Kačapor (groupe) - Requête n° 2269/06, arrêt définitif le 07/07/2008, surveillance soutenue

EVT Company (groupe) - Requête n° 3102/05, arrêt définitif le 21/09/2007, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)183](#)

” Non-exécution de décisions judiciaires ou administratives, concernant principalement des entreprises publiques, impliquant également des ingérences dans le droit à la jouissance paisible de ses biens et le droit au respect de la vie familiale ; absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13, article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle) : En juin 2016, le CM a clos sa surveillance des questions liées à l’exécution des décisions de justice en matière civile, familiale et commerciale, ainsi que d’ordonnances d’expulsion dans le cadre du « régime spécial de bail protégé » – voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)152](#) dans le groupe d’affaires Blelajac.

Les efforts des autorités pour mettre en œuvre des décisions rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité, suivis dans le cadre du groupe ayant à sa tête l’affaire *R. Kačapor*, ont permis une réduction significative du nombre d’affaires similaires soumises à la Cour européenne.

De nouvelles entreprises de ce type ne devraient pas être créées et le moratoire législatif portant sur l’exécution des décisions prises à leur encontre a été levé par la loi sur l’exécution de 2015 (en ce qui concerne les arriérés de salaires et autres

allocations liées à l'emploi). Des recours ont été introduits : un recours accélératoire et un recours compensatoire prévus par la loi de 2015 sur la Protection du droit à un procès dans un délai raisonnable (leur effectivité n'a pas encore été confirmée par la Cour) ainsi qu'un mécanisme de recours constitutionnel prévoyant la possibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'État sur décision de la Cour constitutionnelle (indemnisation à la fois pour préjudice moral mais aussi pour les sommes impayées en vertu du jugement non exécuté en l'espèce – reconnu comme effectif par la Cour). Néanmoins, d'autres mesures substantielles demeurent nécessaires afin de remédier à l'ensemble du problème de non-exécution de décisions de justice définitives rendues contre des entreprises publiques et des autorités municipales. Les autorités ont dès lors été invitées à informer le CM sur tous les progrès accomplis.

En juin 2017, le CM a décidé de procéder à une nouvelle clôture partielle des affaires dans lesquelles la question des mesures individuelles pouvait être considérée comme résolue puisque les procédures d'exécution pouvaient être relancées sur demande des requérants – voir la Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)183](#) dans l'affaire *EVT Company*. Dans deux autres affaires, les autorités ont été une nouvelle fois instamment invitées à exécuter les décisions de justice en cause.

■ UKR / Non-exécution de décisions de justice internes contre l'État et des entreprises publiques

Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) - Requête n° 40450/04, arrêt définitif le 15/01/2010, surveillance soutenue

Zhovner (groupe) - Requête n° 56848/00, arrêt définitif le 29/09/2004, surveillance soutenue

Burmych et autres - Requête n° 46852/13+, arrêt définitif le 12/10/2017, surveillance soutenue

” Manquement ou retard significatif de l'administration dans la mise en œuvre de décisions de justice définitives et absence de recours effectifs ; protection excessive accordée par des lois instaurant des « moratoires » en faveur de certaines entreprises face à leurs créanciers (articles 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Le problème persistant révélé dans ce groupe d'affaires a des racines profondes. Malgré les appels répétés du CM pour l'adoption de mesures correctives effectives et malgré ses indications relatives aux mesures d'exécution nécessaires, complétées par un arrêt pilote de la Cour indiquant les exigences à respecter pour l'introduction d'un recours effectif, aucun progrès n'a eu lieu ainsi que cela a été acté dans de nombreuses décisions et résolutions intérimaires.

À la lumière de l'engagement des autorités au plus haut niveau d'adopter les réformes nécessaires, le CM a adopté le 7 juin 2017 une Résolution intérimaire soulignant la menace que cette situation impliquait pour l'État de droit et apportant des orientations continues sur les travaux de réforme qui s'imposent pour résoudre le problème. Peu de temps après, au vu de l'inefficacité de la procédure d'arrêt pilote et du volume d'affaires répétitives, la Cour a décidé dans son arrêt *Burmych et autres* du 12 octobre 2017 que les quelques 12,146 requêtes pendantes concernaient le respect de l'obligation résultant de l'arrêt pilote et, en conséquence, elle les a rayées du rôle et les a transmises au CM afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales requises par l'arrêt pilote, y compris pour ce qui est de la disposition relative à la réparation pour non-exécution ou exécution tardive des décisions internes.

Lors de son examen de la situation en décembre 2017, le CM a relevé avec intérêt la tenue rapide d'une réunion de haut-niveau le 17 novembre 2017 à Strasbourg, avec la participation de membres du ministère de la Justice, du Cabinet du Président de la République et du Parlement, pour discuter de la création d'un mécanisme de réparation *ad hoc* pour l'ensemble des requérants concernés par l'arrêt *Burmych et autres*, allant de pair avec les efforts à fournir en vue d'une solution à long-terme pour résoudre les causes profondes de ces problèmes. Le CM a souligné qu'un tel mécanisme devrait fournir une réparation adéquate et suffisante pour l'ensemble des requérants ayant des prétentions justifiées, y compris l'exécution des décisions de justice internes encore exécutoires, le paiement des intérêts moratoires et une indemnisation pour les dommages moraux et les frais et dépens. Le CM a également souligné le besoin d'allouer des ressources humaines et administratives suffisantes au mécanisme, et de garantir l'allocation des fonds nécessaires pour le paiement rapide des sommes allouées.

Le CM a mis en lumière l'urgence de trouver en parallèle une solution à long terme aux causes profondes de ces problèmes, en s'inspirant des lignes directrices fournies par le Comité et la Cour au cours des années, et a appelé les autorités à renforcer leurs contacts avec le Secrétariat à cet égard.

Suite à la décision du CM plusieurs autres réunions ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités nationales pour chercher des solutions viables. Un programme spécial d'assistance financé par le HRTF a également été rapidement mis en place.

F.8. Organisation du système judiciaire

■ AND / Défaut d'impartialité d'un juge de la Cour suprême

UTE Saur Vallnet - Requête n° 16047/10, arrêt définitif le 29/08/2012, [CM/ResDH\(2017\)73](#)

” Manque d'impartialité d'un juge de la Cour suprême de justice alors qu'il était associé et membre du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats fournissant une assistance juridique au Gouvernement dans des procédures relatives à l'imposition d'une amende administrative à la société requérante (article 6 § 1)

Résolution finale : Les règles sur l'incompatibilité de la fonction de juge ou magistrat avec toute autre fonction publique ou privée couvraient normalement la situation en cause en l'espèce, l'affaire étant donc de nature isolée en nécessitant que la diffusion de l'arrêt et des mesures de sensibilisation.

L'absence de réparation causée par l'absence de toute possibilité de rouvrir la procédure administrative litigieuse a été résolue par une nouvelle législation en 2014, modifiée en 2016 afin de couvrir également les affaires toujours pendantes devant le CM pour surveillance de leur exécution.

La réouverture de l'affaire a été autorisée en vertu de la nouvelle loi, et le remboursement de l'amende administrative a été ordonné à l'issue d'une nouvelle procédure administrative.

■ UKR / Ingérence de l'exécutif et du législateur dans l'indépendance du judiciaire

Agrokompleks - Requête n° 23465/03, arrêts définitifs les 08/03/2012 et 09/12/2013 (satisfaction équitable), surveillance soutenue

» Absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux nationaux jugeant une affaire d'insolvabilité engagée contre une grande raffinerie de pétrole, appartenant principalement à l'État ; durée excessive des procédures judiciaires et violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de la décision de justice définitive, et de la diminution du montant des dommages et intérêts alloués sous couvert de la découverte d'une nouvelle circonstance (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Un plan / bilan d'action mis à jour est attendu (voir RA 2016).

■ UKR / Indépendance judiciaire et révocation des juges

Oleksandr Volkov - Requête n° 21722/11, arrêt définitif le 27/05/2013, surveillance soutenue
Salov (groupe) - Requête n° 65518/01, arrêt définitif le 06/12/2005, surveillance soutenue

» Révocation illégale du requérant de son poste de juge à la Cour Suprême d'Ukraine en juin 2010 ; graves problèmes systémiques en ce qui concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire ukrainien, notamment pour ce qui est du système disciplinaire judiciaire (articles 6 § 1 et 8)

Décision du CM : Les questions liées à l'indépendance judiciaire et à la protection contre les ingérences de l'exécutif et du législatif ont été suivies depuis longtemps (débutant avec l'affaire *Sovtransavto* en 2002). En examinant la situation en mars 2017, le CM a relevé avec satisfaction les progrès substantiels accomplis dans la réforme des systèmes de discipline judiciaire et de la carrière des juges, en particulier par l'adoption d'amendements constitutionnels et de la législation d'application. En vertu de ce nouveau système, le Parlement n'a par exemple plus la compétence de révoquer un juge. Une nouvelle loi sur le Conseil Supérieur de la Justice (« CSJ ») a également permis de remédier aux défaillances de l'ancien CSJ afin de garantir son indépendance et de lui permettre structurellement de mieux résister aux pressions internes et externes. Le CSJ fonctionne désormais à plein-temps, avec une majorité de juges dans sa formation plénière ainsi que dans les Chambres disciplinaires. Il est pleinement opérationnel. Ces progrès ont été relevés avec satisfaction par le CM sur la base de l'évaluation détaillée du Secrétariat et avec l'assistance des activités de coopération et des conseils techniques du Conseil de l'Europe, les questions en suspens devraient être résolues rapidement et d'autres réformes adoptées afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les autres questions en suspens, y compris en ce qui concerne la révocation des juges par le Parlement en vertu de l'ancienne procédure non conforme à la Convention en place avant le 1^{er} octobre 2016, doivent être clarifiées dans un plan/bilan d'action mis à jour.

Le requérant dans l'affaire *Volkov* a été réintégré dans son poste de juge de la Cour suprême.

G. Pas de peine sans loi

■ BIH / Application retroactive d'une loi pénale condamnant plus sévèrement les crimes de guerre

Maktouf et Damjanović - Requête n° 2312/08+, arrêt définitif le 18/07/2013 (Grand Chambre), CM/ResDH(2017)180

” Application rétroactive d’une nouvelle loi pénale mettant en place des peines plus lourdes pour les crimes de guerre que celles prévues par la loi en vigueur au moment où les crimes ont été commis (application du Code pénal de 2003 plutôt que du Code pénal de 1976 en vigueur au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) (article 7)

Résolution finale : Suite à l’arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence et a annulé 21 condamnations prononcées par la Cour d’État fondées sur la loi pénale récente prévoyant des peines plus lourdes, et les a renvoyées pour un nouvel examen. La Cour d’État a par la suite modifié sa propre jurisprudence. De plus, afin d’éviter tout risque de fuite, la Cour constitutionnelle, après mars 2014, a annulé les condamnations contestées de la Cour d’État mais uniquement en ce qui concerne la peine prononcée, afin que les personnes condamnées pour des crimes de guerre puissent être maintenues en détention dans l’attente du nouvel examen de leur cas.

Dans les procédures rouvertes, les deux requérants ont été condamnés en vertu de la loi pénale la plus indulgente.

■ LIT / Application rétroactive de nouvelles dispositions de droit pénal en matière de génocide

Vasiliauskas - Requête n° 35343/05, arrêt définitif le 20/10/2015, [CM/ResDH\(2017\)430](#)

” Condamnation pour génocide pour avoir participé, en tant qu’agent opérationnel du ministère de la Sécurité de l’État de la République socialiste soviétique lituanienne, à une opération ayant abouti au meurtre de deux partisans, sur la base d’une application rétroactive de dispositions de droit pénal qui n’étaient pas en vigueur au moment des faits en 1953 (article 7)

Résolution finale : La jurisprudence en matière de génocide s’est considérablement développée depuis la condamnation du requérant. En 2014, la Cour constitutionnelle a considéré, inter alia, que la définition générale du génocide dans le Code pénal de 2003 (qui incluait les groupes politiques et les groupes sociaux au rang des groupes protégés) ne pouvait pas être appliquée rétroactivement en dépit de la compatibilité avec la Constitution. Les autorités de poursuite et les tribunaux nationaux ont adapté leur pratique et s’abstiennent désormais de poursuivre et condamner rétroactivement pour le génocide de groupes politiques. En conséquence, en février 2016, la Cour suprême a confirmé l’acquittement de la personne poursuivie pour génocide.

Le requérant est mort en 2015. En 2016, la Cour suprême, saisie par ses proches, a décidé de prendre en compte les constats de la Cour européenne, d’annuler la condamnation et de clore la procédure pénale.

■ ROM / Condamnation sans base légale suffisante et confiscation de propriété

Pleshkov - Requête n° 1660/03, arrêt définitif le 16/02/2015, [CM/ResDH\(2017\)247](#)

” Condamnation pénale et confiscation de propriété (bateau de pêche) ayant été utilisée pour la commission d’une infraction alléguée, en vertu d’une disposition juridique insuffisamment prévisible liée à la délimitation des zones de pêche autorisées (articles 7 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Une interprétation uniforme et prévisible de la législation pertinente en cause a été fournie par la pratique et la jurisprudence interne, consolidée entre 2009 et 2016.

Le requérant s'est vu octroyer une indemnisation pour la confiscation de sa propriété ainsi que des dommages moraux par la Cour, et n'a pas demandé la réouverture de la procédure.

H. Domicile / Vie privée et familiale

H.1. Droit au domicile

■ BGR / Expulsion de personnes d'origine Rom - Législation défailtante

Yordanova et autres - Requête n° 25446/06, arrêt définitif le 24/07/2012, surveillance soutenue

» Éviction d'occupants d'origine Rom d'un ensemble d'habitations illégales où la plupart vivait depuis des décennies avec le consentement des autorités sans examen de la proportionnalité de la mesure puisqu'un tel examen n'était pas prévu par la législation en vigueur (violation potentielle de l'article 8 en cas de mise à exécution de l'ordonnance d'expulsion)

Décision du CM : Aucun progrès tangible n'a été constaté dans l'adoption des réformes législatives nécessaires afin de garantir un examen de la proportionnalité des décisions d'expulsion pour cause d'occupation illégale de biens publics, ou de démolition de constructions illégales. En septembre 2017, le CM a exhorté les autorités à adopter sans plus tarder les réformes nécessaires, notamment en ce qui concerne les lois sur la propriété de l'État, sur la propriété municipale et sur la planification territoriale.

Les requérants ne font actuellement l'objet d'aucune menace d'éviction car le délai de prescription des décisions contestées a expiré. La possibilité d'une nouvelle ordonnance d'expulsion est étroitement liée aux mesures générales. En outre, les juridictions administratives locales ont annulé les mesures de mise en œuvre de la décision de démolition de la maison des requérants Ivanova et Cherkezov et ont enjoint aux autorités d'effectuer un examen de proportionnalité. De plus amples informations sur cet examen ont été demandées. Des informations ont été reçues le 20 février 2018 et sont actuellement en cours d'évaluation.

H.2. Violence domestique

■ ITA / Manquement à l'obligation d'évaluer le risque pour la vie et de protéger contre la violence domestique

Talpis - Requête n° 41237/14, arrêt définitif le 18/09/2017, surveillance soutenue

» Manquement des autorités à leur obligation positive d'évaluer en temps utile le risque d'atteinte à la vie engendrée par une situation de violence domestique ; absence de diligence de la réponse donnée à des actes de violence domestique ; lacunes dans la protection des femmes contre la violence domestique (articles 2 et 3, article 14 combiné avec les articles 2 et 3)

Développements : Un plan/bilan d'action est attendu.

■ LIT / Enquêtes ineffectives sur des allégations de violence domestique

Valiulienė - Requête n° 33234/07, arrêt définitif le 26/06/2013, CM/ResDH(2017)313

” Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques (article 3)

Résolution finale : Des mesures de protection des victimes de violence domestique ont été prévues dans la nouvelle loi sur la Protection contre la Violence domestique de 2011. En 2015, le Bureau du Procureur Général a souligné dans une note que les mesures de protection disponibles au cours de l'enquête préliminaire demeuraient insuffisamment utilisées. De récentes recommandations ont été délivrées par le Bureau du Procureur Général destinées à assurer la rapidité et l'efficacité des enquêtes pénales dans de telles affaires. Des activités de formation pertinentes ont été organisées afin d'améliorer les compétences des procureurs pour enquêter. Le Commissaire général de police a adopté des lignes directrices pour améliorer la diligence policière et la collecte de preuves dans les affaires de violence domestique.

■ ROM / Manquements dans la mise en œuvre du cadre législatif pour la protection contre la violence domestique

Bălşan - Requête n° 49645/09, arrêt définitif le 23/08/2017, surveillance soutenue

” Absence de protection adéquate contre la violence domestique et actions insuffisantes pour combattre de manière efficace ce phénomène répandu et pour assurer l'application du cadre juridique mis en place à cette fin (article 3 et article 14 combiné avec l'article 3)

Développements : Nouvelle affaire – un plan/bilan d'action est attendu.

■ TUR / Mesures de protection inadéquates contre la violence domestique

Opuz - Requête n° 33401/02, arrêt définitif le 09/09/2009, surveillance soutenue

” Absence de réaction de la police aux alertes reçues sur la violence d'un mari contre sa femme et la mère de celle-ci, ayant abouti l'assassinat de cette dernière ; enquêtes inadéquates sur le meurtre et les mauvais traitements, cadre législatif inadapté pour établir et appliquer de manière effective un système sanctionnant toute forme de violence domestique et fournissant des garanties suffisantes pour les victimes ; passivité générale et discriminatoire de l'ordre judiciaire face à la violence contre les femmes, créant un climat favorable à une telle violence (articles 2, 3 seul et combiné avec l'article 14)

Décision du CM : Le CM a relevé en mars 2017 la tendance positive dans la lutte contre la violence domestique, en particulier par le biais d'amendements législatifs, de changements jurisprudentiels, et par la mise en place de centre de protection et de surveillance de la violence ; il regretta cependant qu'un nombre important de femmes soient encore sujettes à de telles violences, et que les mesures préventives et protectrices aient été mises en œuvre de manière incomplète. Dès lors, le CM a instamment invité les autorités à fournir des informations sur la mise en œuvre pratique de ces mesures, et des sanctions prévues en cas de non-respect de ces mesures. Une inspiration en matière de lutte contre la violence domestique pourrait être trouvée

dans les recommandations / suggestions formulées par divers organes nationaux et internationaux, incluant notamment la Commission d'enquête parlementaire, le ministère des Politiques familiales et sociales, ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le CM a souligné la nécessité de mener rapidement à terme les procédures pénales à l'encontre des auteurs, et de maintenir des mesures de prévention et de protection pour les requérantes.

H.3. Avortement / Procréation / Filiation / Mariage

■ FRA / Refus de reconnaître une filiation légalement établie à l'étranger

Menesson et 3 autres affaires - Requête n° 65192/11, arrêt définitif le 26/06/2014, [CM/ResDH\(2017\)286](#)

” Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et les couples ayant eu recours à cette méthode (article 8)

Résolution finale : Les liens parentaux qui unissent le père français avec l'enfant né d'une gestation pour autrui sont désormais reconnus en droit français suite à deux décisions de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en 2015. Cette jurisprudence a confirmé et développé une circulaire antérieure du ministre de la Justice datant de 2013, selon laquelle des certificats de nationalité française doivent être délivrés lorsque la filiation peut être établie sur la base de certificats d'état civil étrangers dont l'authenticité peut être établie, comme l'exige l'article 47 du Code civil. En outre, une procédure de réexamen en ce qui concerne l'état civil suite à un arrêt de la Cour européenne constatant une violation a été établie par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (2017), applicable aux requêtes en transcription sur les registres d'état civil français de certificats de naissance établis à l'étranger.

Les requérants se sont tous prévalus de la possibilité de demander un réexamen, et des certificats de naissance ont ainsi été délivrés aux enfants concernés.

■ ITA / Absence de statut juridique pour les unions entre partenaires de même sexe

Oliari et autres - Requête n° 18766/11+, arrêt définitif le 21/10/2015, [CM/ResDH\(2017\)182](#)

” Absence de reconnaissance juridique et de protection des unions entre partenaires de même sexe dans le système juridique italien (article 8)

Résolution finale : La reconnaissance et la protection, par le biais d'une union civile, des relations stables et durables entre partenaires de même sexe ont été garanties par l'adoption d'un cadre juridique spécifique en mai 2016.

■ POL / Manquement à l'obligation d'informer sur l'avortement légal

P. et S. - Requête n° 57375/08, arrêt définitif le 30/01/2013, surveillance soutenue

” Manquement à l'obligation de donner un accès effectif à des informations fiables à une mère et à sa fille mineure sur les conditions et procédures à suivre pour accéder à un avortement légal à la suite d'un viol, divulgation des données personnelles des requérantes et détention illégale de la requérante mineure (articles 3, 5 et 8)

Décision du CM : Conformément à la loi sur la planification familiale, l'avortement est légitime dans plusieurs cas, y compris lorsqu'il y a « des indices sérieux de croire que la grossesse résulte d'un acte criminel » tel que le viol. Toutefois, l'article 39 de la loi de 1996 régissant la profession médicale donne au praticien le droit de refuser, pour des raisons de conscience, un service médical, y compris un avortement légal. Dans la mesure où les informations soumises n'expliquent pas la manière dont les éventuels conflits pourraient être résolus, le CM a invité les autorités en septembre 2017 à fournir ces informations. Il a également demandé des informations sur les actions entreprises à l'égard des prestataires de services de santé lorsqu'ils ne remplissent pas correctement leur contrat avec le Fonds national de la santé en ce qui concerne l'avortement légal, et sur la disponibilité en général de l'avortement légal dans le système de santé polonais. Des éclaircissements complémentaires ont été considérés nécessaires quant au fait de savoir pourquoi le mécanisme existant n'a pas été effectif dans le cas d'espèce et sur les mesures permettant d'assurer le traitement respectueux des mineures souhaitant un avortement légal.

Le CM a clos la surveillance des mesures individuelles sur la base de l'avortement ayant eu lieu à Gdansk suite à l'intervention du ministère de la Santé.

H.4. Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées

BGR / Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète

Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev (groupe)

- Requête n° 62540/00, arrêt définitif le 30/04/2008, surveillance soutenue

” Lacunes du cadre législatif régissant le fonctionnement du système de surveillance secrète ; absence de recours effectif (articles 8 et 13)

Décision du CM : Des réformes législatives ont été adoptées afin de renforcer le contrôle judiciaire et la réglementation en matière d'usage de mesures de surveillance secrète pour motifs de sécurité nationale, notamment par la mise en place du Bureau national. Cet organe de contrôle indépendant effectue également des vérifications à la demande de particuliers.

Ces réformes ont été bien accueillies par le CM. Cependant, le fait que l'autorisation initiale de mise en œuvre de mesures de surveillance à des fins de lutte anti-terroriste ou de sécurité nationale ait une validité de deux ans sans contrôle judiciaire a soulevé des questions, car cela pourrait porter atteinte aux garanties offertes par le contrôle judiciaire. En juin 2017, le CM a donc invité les autorités à soumettre leur évaluation des mesures possibles pour traiter ces questions, ainsi que de la possibilité de créer une base de données commune pour les demandes de surveillance secrète. Des informations ont également été demandées sur la compétence des tribunaux pour examiner les demandes d'indemnisation pour recours illégal à la surveillance secrète (toutes les questions en suspens nécessitant des clarifications sont identifiées dans le document [CM/Inf/DH\(2013\)7](#)).

Les renseignements obtenus sur les requérants et toujours en possession des autorités lorsque la Cour a rendu son arrêt ont été détruits.

■ CZE / Inspection par l'Autorité de la concurrence en l'absence de garanties contre l'arbitraire

Delta Pekárny A.S. - Requête n° 97/11, arrêt définitif le 02/01/2015, [CM/ResDH\(2017\)299](#)

” Inspection menée dans les locaux d’une entreprise par l’Autorité de la concurrence, en l’absence de garanties judiciaires, en particulier en l’absence d’autorisation judiciaire et de toute possibilité de faire contrôler la légalité de l’inspection (article 8)

Résolution finale : Les questions liées à la légalité des décisions d’une autorité administrative, même lorsque déjà adoptées, peuvent être portées devant les tribunaux administratifs, en vertu d’amendements législatifs de 2012. En février 2016, la Cour administrative suprême a confirmé que cette protection couvrait également les inspections sur place. Cette position a été également codifiée par la loi sur la protection de la concurrence de 2001 et par amendement en 2016.

Dans la nouvelle procédure engagée après l’arrêt de la Cour, le jugement imposant une amende à l’entreprise pour violation des règles de la concurrence (également contestée dans l’affaire devant la Cour européenne, mais non traitée sur le fonds pour non-épuisement des voies de recours internes) a été annulé par la Cour constitutionnelle en 2012. Par la suite, dans une action intentée en vertu de l’article 82 du Code de justice administrative, la cour compétente a déclaré légale et proportionnée l’inspection sur site menée en 2003. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt, lequel est toujours pendant devant la Cour administrative suprême. Dans le cadre d’une autre procédure, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande en réouverture déposée par l’entreprise, se référant à sa décision de 2012 portant sur le fonds du problème.

■ HUN / Garanties insuffisantes contre l’abus de mesures de surveillance secrète

Szabó et Vissy - Requête n° 37138/14, arrêt définitif le 06/06/2016, surveillance soutenue

” Libellé excessivement vague de la loi sur la Police de 2011 et garanties insuffisantes contre les abus (seule est prévue une surveillance par un responsable politique membre de l’exécutif) concernant les mesures de surveillance secrète autorisées dans la lutte contre le terrorisme ou afin de porter secours à des citoyens à l’étranger (article 8)

Décision du CM : Les autorités hongroises ont reconnu la nécessité d’adopter des amendements législatifs concernant les mesures de surveillance secrète et ont informé le CM que les travaux préparatoires nécessaires sont en cours à cette fin. En décembre 2017, le CM a invité les autorités à traiter intégralement les lacunes identifiées au cours de ces travaux et à lui fournir des informations exhaustives sur les réformes législatives envisagées d’ici le 30 juin 2018.

■ LVA / Collecte de données médicales privées par une agence de l’État sans consentement

L.H. - Requête n° 52019/07, arrêt définitif le 29/07/2014, [CM/ResDH\(2017\)64](#)

” Collecte d’office, par une agence de l’État (MADEKKI), de données médicales personnelles détenues par diverses institutions médicales dans le cadre d’une enquête administrative portant sur les soins médicaux du requérant fondée sur des dispositions juridiques insuffisamment précises et ne prévoyant pas de garanties contre la collecte et l’usage arbitraire des données (article 8)

Résolution finale : Des changements ont été introduits dans le cadre juridique régissant la protection des données médicales, et ce y compris en matière de contrôle de la qualité des soins médicaux. La compétence des institutions publiques a été clarifiée par ordonnance du Cabinet des ministres de 2007, et l'agence de l'État MADEKKI a été intégrée au sein de l'Inspection de la santé.

Les données de patients peuvent être utilisées seulement avec l'accord écrit du patient et des cas spécifiquement définis, tel que prévu par la loi sur les droits des patients de 2009. La loi dresse la liste des établissements publics de soins de santé habilités à recevoir, collecter et utiliser des données relatives aux patients. L'Inspection de la santé est autorisée à collecter des données sur des patients afin de garantir la surveillance du secteur de la santé. La loi sur les droits des patients prévoit également que le droit d'initier une procédure devant l'Inspection de la santé afin d'obtenir une évaluation de qualité des soins de santé dispensés appartient uniquement au patient ou à son représentant. Il n'est dès lors plus possible pour une institution médicale d'initier une telle procédure sans que le patient ne le sache, comme ce fut le cas en l'espèce.

Les données recueillies par l'agence de l'État en lien avec le litige entre le requérant et l'hôpital ont été détruites.

■ MDA / Divulgateion d'informations médicales à un employeur

Radu - Requête n° 50073/07, arrêt définitif le 15/07/20147, [CM/ResDH\(2017\)347](#)

” Divulgateion d'informations de nature médicale par une institution médicale à l'employeur d'une personne, incluant des détails confidentiels sur sa grossesse, son état de santé et les traitements qu'elle prend, et ce en dépit de l'interdiction légale explicite de divulguer de telles informations (article 8)

Résolution finale : Les règles et procédures pour la protection et la gestion des données personnelles, sous la surveillance du Centre de protection des données personnelles, ont été établies par une nouvelle loi sur la protection des données personnelles en 2012, laquelle fut adoptée dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe *pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* de 1981 et son Protocole additionnel, ainsi que dans le cadre de la Directive 95/46/EC du Parlement européen et du Conseil *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Des instructions ont été délivrées par le ministère de la Santé à toutes les institutions médicales. L'arrêt a été publié et diffusé. Il est également utilisé dans le cadre d'activités de formation dispensées par l'Institut National de Justice.

Les documents médicaux en cause ont été détruits par l'employeur.

■ RUS / Interception des communications de téléphonie mobile

Roman Zakharov - Requête n° 47143/06, arrêt définitif le 04/12/2015, surveillance soutenue

” Défaillances dans le cadre législatif régissant l'interception des communications de téléphonie mobile (article 8)

Décision du CM : Un processus interne de consultation a été engagé entre tous les organes nationaux compétents en vue d'examiner la possibilité d'introduire des modifications et des ajouts à la législation pertinente régissant l'interception des communications de téléphonie mobile. Cependant, aucun accord n'a encore été trouvé entre les autorités concernées et le CM les a donc invitées en décembre 2017 à mettre rapidement un terme à ce processus en vue de présenter les amendements législatifs nécessaires.

En ce qui concerne les mesures individuelles, la satisfaction équitable pour frais et dépens a été payée. Aucune autre mesure individuelle n'est requise.

■ SER / Manquement à l'obligation de fournir des informations sur le sort de nouveau-nés « disparus »

Zorica Jovanović - Requête n° 21794/08, arrêt définitif le 09/09/2013, surveillance soutenue
Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)292](#)

» Manquement persistant des autorités à l'obligation de fournir des informations crédibles à la requérante sur le sort de son fils, prétendument décédé dans un service de maternité en 1983 : son corps ne lui a jamais été remis, et elle n'a jamais été informée du lieu où il aurait été enterré. Par ailleurs, sa mort n'a jamais fait l'objet d'une enquête appropriée et officiellement enregistrée (article 8)

Décisions du CM : L'arrêt de la Cour européenne a appelé les autorités à « prendre toutes les mesures appropriées, e préférence au moyen d'une *lex specialis* [...] afin de mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation identique ou suffisamment similaire à celle de la requérante ». Les mesures devraient, en vertu de cet arrêt, être en place dans un délai d'un an, soit avant le 9 septembre 2014.

Au vu de l'absence de tout progrès dans le délai fixé, le CM a fréquemment inscrit l'affaire à l'agenda de ses réunions DH pour examen détaillé de l'état d'exécution. Au cours de ces examens, il est notamment apparu en 2016 que l'adoption d'un projet de loi était retardée en raison de préoccupations émises par les parents des « bébés disparus » ayant trait au contenu du projet de loi. À quatre reprises en 2017, le CM a dédié un examen détaillé aux progrès dans le processus d'exécution de cette affaire. En dépit de ses appels répétés et des assurances données par les autorités sur l'avancée du processus d'adoption du projet de loi, la législation nécessaire n'avait toujours pas été adoptée à la fin de l'année 2017.

H.5. Placement d'enfants à l'assistance publique, droits de garde et de visite

■ CRO / Refus d'enregistrer une personne incapable en tant que père de son enfant

Krušković - Requête n° 46185/08, arrêt définitif le 21/09/2011, [CM/ResDH\(2017\)338](#)

» Manquement des autorités à l'obligation d'enregistrer une personne dépourvue de sa capacité juridique en tant que père biologique de son enfant (article 8)

Résolution finale : Les personnes dépourvues de capacité juridique peuvent reconnaître leur paternité auprès du centre d'aide sociale compétent, lequel sera effectif

si la mère de l'enfant l'approuve, conformément à la nouvelle loi sur la Famille de 2015. Si la mère refuse, le représentant de la personne incapable est obligé d'intenter une action judiciaire en reconnaissance de paternité dans les 30 jours. Des activités de formation pour les membres de l'ordre judiciaire ont été organisées sur ce point.

Suite à l'arrêt de la Cour, le requérant a été enregistré en tant que père de son enfant dans les registres pertinents.

■ GER / Défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires sur les droits de paternité

Anayo et 1 autre affaire - Requête n° 20578/07+, arrêt définitif le 21/08/2011, [CM/ResDH\(2017\)63](#)

” Manquement des tribunaux nationaux à l'obligation de traiter la question de savoir si des contacts entre les requérants et leurs enfants biologiques, vivant dans les deux affaires avec leur mère biologique et son mari, seraient dans l'intérêt supérieur des enfants (article 8)

Résolution finale : En vertu d'une législation de 2013, le père biologique dispose d'un droit d'accès à son enfant, à condition qu'il ait démontré un intérêt soutenu pour son enfant que cela soit dans l'intérêt supérieur de ce dernier. Ce droit est indépendant de toute relation socio-familiale du père biologique avec son enfant. Le père biologique a également le droit d'obtenir des informations personnelles sur son enfant. La question de la paternité biologique du demandeur doit dès lors être examinée au cours de la procédure d'accès ou d'informations, et doit être vérifiée si nécessaire par l'obtention de preuves pertinentes. Des règles complémentaires ont été établies sur la méthode à suivre pour vérifier la paternité biologique .

Les droits d'accès des requérants à leurs enfants sont en cours de réexamen conformément à la nouvelle législation en vigueur.

■ TUR / Enlèvement d'enfants

Özmen (groupe) - Requête n° 28110/08, arrêt définitif le 04/03/2013, surveillance soutenue

” Caractère inadéquat des mesures prises lors de l'exécution d'une décision de retour d'un enfant enlevé en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 8)

Développements : Les autorités turques ont soumis en août 2016 des informations additionnelles sur les mesures individuelles prises. En ce qui concerne les mesures générales, un plan d'action consolidé, indiquant les mesures spécifiques envisagées pour garantir que les tribunaux nationaux tiennent compte de leurs obligations internationales en vertu de la Convention de La Haye pour prévenir de nouvelles violations dans les affaires d'enlèvement d'enfant, est attendu. Les informations déjà soumises sont actuellement en cours d'évaluation.

H.6. Identité de genre

■ LIT / Changement de sexe - Absence de législation d'application

L. - Requête n° 27527/03, arrêt définitif le 31/03/2008, surveillance soutenue

» Absence de législation régissant les conditions et la procédure de changement de sexe ainsi que le changement des données sur les documents officiels (article 8)

Décision du CM : En dépit des développements importants de la pratique judiciaire pour satisfaire les besoins des personnes ayant changé partiellement ou totalement de sexe, le CM n'a pu que regretter que, plus de neuf ans après que l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif, le processus législatif visant à codifier et à améliorer les procédures régissant le changement de sexe n'ait toujours pas été achevé. En septembre 2017, le CM a ainsi relevé avec intérêt que le gouvernement s'était désormais imposé un délai pour l'élaboration de la législation demandée. Le CM s'est félicité de l'engagement constructif des autorités auprès de la société civile et les a encouragées à s'assurer de la finalisation sans tarder du projet de loi et de son dépôt au Parlement.

Au vu de la décision récente du groupe de rédaction selon laquelle la tâche la plus urgente concerne le changement partiel de sexe, le CM a rappelé que la législation qui sera finalement adoptée devra également encadrer les conditions et la procédure relatives au changement total de sexe.

H.7. Situations spécifiques

■ CRO / Tribunal ordonnant à une mère et son nouveau-né de retourner à l'hôpital

Hanzelkovi - Requête n° 43643/10, arrêt définitif le 11/03/2015, [CM/ResDH\(2017\)258](#)

» Ordonnance disproportionnée du tribunal ordonnant le retour forcé à l'hôpital d'un nouveau-né et de sa mère, qui étaient rentrés chez eux immédiatement après la naissance puisque tout s'était bien passé ; absence de tout recours pour se plaindre d'une telle mesure (articles 8 et 13)

Résolution finale : De nouvelles lignes directrices ont été délivrées par le ministère de la Santé en 2013 à l'attention des maternités concernant le renvoi de nouveau-nés et de leurs mères à leur domicile, et leur effectivité dans la pratique a été évaluée.

En ce qui concerne les recours contre les ordonnances judiciaires, une Instruction amendée des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Éducation et du Travail et des Affaires sociales portant sur les procédures d'exécution en matière de droits de garde, prévoit que les autorités de protection sociale peuvent proposer l'abandon de l'exécution de la décision d'un tribunal à l'huissier de justice, si cela peut avoir une influence négative sur le développement mental ou affectif de l'enfant. En vertu du Code de procédure civile, la légalité d'une mesure intérimaire peut être contrôlée par les cours d'appel. En 2015, le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé des séminaires de formation sur ces questions pour toutes les autorités d'aide sociale.

I. Protection de l'environnement et risques environnementaux

J. Liberté de pensée, de conscience et de religion

RUS / Interdiction générale d'activités religieuses

Témoins de Jehovah de Moscou et autres - Requête n° 302/02, arrêt définitif le 22/11/2010, surveillance soutenue

» Interdiction générale imposée en 2004 aux activités de l'association des Témoins de Jehovah de Moscou pour violations du droit interne, sanction jugée disproportionnée par la Cour quel qu'ait été le but légitime poursuivi (article 9 lu à la lumière de l'article 11)

Krupko et autres - Requête n° 26587/07, arrêt définitif le 17/11/2014, surveillance soutenue

» Interruption en 2006 d'une cérémonie religieuse qui s'était déroulée en dehors d'un édifice religieux, en raison de son caractère supposément illégal du fait de l'absence de notification préalable par les membres du groupe religieux aux autorités (article 11 lu à la lumière de l'article 9)

Décision du CM: En ce qui concerne l'affaire *Témoins de Jehovah de Moscou et autres*, les autorités ont informé que l'association religieuse des Témoins de Jehovah de Moscou avait été réenregistrée avec succès en 2015 ; la législation sur l'enregistrement et l'interdiction des associations religieuses a été amendée en 2014 prévoyant la possibilité d'interdire une organisation religieuse en cas de grave violation de la loi ; la Cour suprême a reflété ces dispositions légales dans ses décisions.

En ce qui concerne l'affaire *Krupko et autres*, les autorités ont informé que la violation établie était le résultat d'une interprétation erronée par les agents des forces de l'ordre de la législation en vigueur à l'époque. Depuis, la Cour constitutionnelle, dans une décision de 2012, a fourni des lignes directrices et des instructions pour la préparation d'amendements législatifs en matière de tenue de cérémonies religieuses. Ces amendements ont été introduits avec succès. La Cour suprême a donné quelques clarifications supplémentaires dans une résolution du Plenum de 2013.

Dans les deux affaires, les autorités ont avancé qu'elles avaient rempli pleinement leurs obligations en vertu de l'article 46 de la Convention.

En décembre 2017, le CM a relevé les informations fournies sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces affaires, en particulier l'introduction en 2014 d'amendements à la loi sur les religions, en tenant compte des indications données par la Cour constitutionnelle en 2012 et de la jurisprudence de la Cour européenne, étendant le droit de tenir des cérémonies religieuses publiques sans notification préalable, ainsi que l'enregistrement sans entrave, en 2015, d'une nouvelle communauté de Témoins de Jehovah de Moscou.

Toutefois, à la lumière des plaintes des requérants au sujet de la nouvelle interdiction générale imposée en 2017 à l'organisation religieuse « Centre administratif des Témoins de Jehovah de Moscou » pour activité extrémiste et à toutes les branches locales constitutives, y compris la branche de Moscou, avec la perte correspondante pour les requérants du droit de manifester leur religion individuellement ou collectivement, le CM a décidé de maintenir l'examen de ces affaires en surveillance continue.

■ TUR / Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie

Izzetin Doğan - Requête n° 62649/10, arrêt définitif le 26/04/2016, surveillance soutenue

- ” Traitement discriminatoire entre les adeptes de la confession alévie et ceux de la conception majoritaire de l’islam qui bénéficient d’un service public religieux (articles 9 et 14)

Plan d’action : Un plan d’action a été reçu le 8 février 2017 et est actuellement en cours d’évaluation. Davantage d’informations sur les mesures individuelles et générales sont attendues.

K. Liberté d’expression

■ AZE / Sanctions abusives et arbitraires limitant le droit à la liberté d’expression

Mahmudov et Agazade (groupe) - Requête n° 35877/04, arrêt définitif le 18/03/2009, surveillance soutenue

Fatullayev - Requête n° 40984/07, arrêt définitif le 04/10/2010, surveillance soutenue
Résolutions intérimaires [CM/ResDH\(2013\)199](#), [CM/ResDH\(2014\)183](#) et [CM/ResDH\(2015\)250](#)

- ” Diffamation - recours à des peines d’emprisonnement et motivations insuffisantes des condamnations; application arbitraire de la loi pénale afin de limiter la liberté d’expression (articles 10, 6 §§ 1 et 2)

Décisions du CM : Le CM a suivi de près ce groupe d’affaires, notamment par l’adoption de trois résolutions intérimaires, assorties d’évaluations et d’indications pertinentes pour la résolution des problèmes généraux révélés. En ce qui concerne la diffamation, les autorités se sont d’abord référées à un « moratoire » *de facto* sur les condamnations, aux principes directeurs édictés par la Cour suprême et à plusieurs initiatives législatives, qui n’ont toutefois pas entraîné de modification de la législation. De même, un certain nombre de mesures ont été initialement signalées afin d’empêcher l’application arbitraire du droit pénal, notamment des mesures visant à renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer la formation des juges et des procureurs. Le développement de la situation en Azerbaïdjan à partir de 2014 a conduit le CM à demander, à de multiples occasions, la mise en œuvre de mesures plus importantes – voir notamment le RA 2016.

En réponse à ces appels, les autorités se sont récemment référées à l’adoption du Décret Présidentiel du 10 février 2017, une évolution relevée par le CM en mars 2017 et jugée prometteuse car le texte contenait notamment des directives sur les mesures à prendre afin de garantir l’application de la loi et lutter contre l’arbitraire. Il a été question de savoir si cette initiative comprendrait également des modifications de la loi sur la diffamation. En septembre 2017, le CM a invité les autorités à fournir des informations détaillées sur le contenu des modifications législatives élaborées en réponse au décret. Au cours de cette réunion, le CM a souligné le rôle crucial du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre du cadre législatif en cours d’élaboration, en toute indépendance et conformément aux exigences de la Convention. Dans cette optique, les autorités ont également été invitées à développer davantage les activités de formation et d’autres mesures pertinentes à cet effet.

Dans la première affaire, les requérants avaient déjà purgé leur peine lorsque l'arrêt de la Cour a été rendu et la satisfaction équitable leur a été octroyée. Dans la seconde affaire, le requérant avait obtenu sa libération dans l'arrêt rendu par la Cour, et les condamnations contestées ont également été rapidement annulées par la Cour suprême. Le problème causé par le temps injustement passé en détention a également été résolu car le requérant a obtenu une grâce présidentielle dans le contexte d'une autre infraction, lui évitant ainsi une période de détention équivalente.

■ BGR / Liberté d'être informé - cadre juridique flou

Guseva - Requête n° 6987/07, arrêt définitif le 06/07/2015, [CM/ResDH\(2017\)75](#)

” Manquement d'une autorité administrative à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues en 2004 et reconnaissant le droit du requérant de recevoir des informations sur le traitement des chiens errants, en raison de l'imprévisibilité du droit interne et de la pratique judiciaire ; absence de recours effectif (articles 10 et 13)

Résolution finale : Le cadre juridique en matière d'accès à l'information a été amélioré suite à l'arrêt de la Cour européenne. L'accès aux informations publiques ne peut dès lors être refusé que si une tierce partie affectée s'y oppose explicitement, tel que prévu par l'amendement de 2015 à la loi sur l'accès à l'information publique (en vigueur depuis le 12 janvier 2016). Si un tel refus est annulé en appel, l'autorité compétente devrait fournir l'information requise sous un délai de 14 jours. Cette obligation a été confirmée par la pratique de la Cour Administrative Suprême. En outre, la force coercitive des jugements rendus en matière administrative a été améliorée depuis le 1^{er} janvier 2007, et si les agents concernés de l'administration manquent à leur devoir, les huissiers peuvent leur infliger des sanctions pécuniaires hebdomadaires en vertu du Code de Procédure Administrative de 2006. Les décisions, actions et manquements à agir des huissiers peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs.

■ BGR / Sanctions disciplinaires infligées à des prisonniers pour avoir déposé des plaintes

Shahanov et Palfreman - Requête n° 35365/12, arrêt définitif le 21/10/2016, [CM/ResDH\(2017\)256](#)

” Sanctions disciplinaires infligées à des prisonniers – dix jours d'isolement ou trois mois de privation de nourriture – infligées par les autorités pénitentiaires en réponse aux plaintes déposées contre des agents de prison (article 10)

Résolution finale : Le principe selon lequel les prisonniers ne devraient pas avoir à assumer une quelconque responsabilité disciplinaire pour les demandes ou plaintes qu'ils déposent avait déjà été reconnu au moment de ces événements dans la loi sur l'exécution des peines et la détention provisoire de 2009, amendée en 2013. Cependant, une autre législation autorisait les sanctions pour tout propos diffamatoire ou allégations mensongères contre des agents de prison ou des codétenus. Cette législation a été modifiée en 2013 de sorte que seules les menaces de violence à l'égard d'agents de prison ou de codétenus peuvent justifier d'infliger des sanctions.

GER / Licenciement après avoir intenté des poursuites pénales contre l'employeur

Heinisch - Requête n° 28274/08, arrêt définitif le 21/10/2011, [CM/ResDH\(2017\)62](#)

” Licenciement sans préavis d'une infirmière en gériatrie après qu'elle a déposé une plainte pénale contre son employeur, une entreprise publique, alléguant de graves défaillances dans les soins fournis (« lanceur d'alerte ») (article 10)

Résolution finale : Les violations résultent d'un jugement inapproprié rendu par les tribunaux du travail. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé en 2001 que, conformément à l'état de droit, l'obligation de témoigner par un citoyen dans les enquêtes pénales ne pouvait en soi entraîner des préjudices en droit civil, en soulignant que, même si un employé a signalé son employeur aux autorités de poursuite publique de sa propre initiative, l'état de droit exigeait que cet exercice du droit d'un citoyen ne puisse, en règle générale, justifier un licenciement sans préavis, à moins que l'employé ait sciemment ou frivolement signalé des informations incorrectes. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé afin d'éviter des violations similaires.

Puisque la requérante a reçu des indemnités maladie et une indemnité transitoire pour la période couverte par le licenciement abusif, et puisqu'elle n'a pu démontrer d'autre préjudice, seuls des dommages-intérêts matériels ont été alloués.

HUN / Liberté d'expression des juges - Licenciement abusif

Baka - Requête n° 20261/12, arrêt définitif le 23/06/2016, surveillance soutenue

” Cessation prématurée du mandat du Président de la Cour suprême dans le contexte d'une réforme majeure du pouvoir judiciaire en 2011 incluant des mesures transitoires individuelles; doutes quant au respect de l'État de droit dans la réaction contre les critiques que le juge avait exprimées sur cette réforme (absence de but légitime); absence de recours judiciaire pour contester les nouvelles dispositions nonobstant les doutes que leur nature individualisée soulevait du point de vue du respect de l'État de droit (articles 6 § 1 et 10)

Décision du CM : En mars 2017, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir que toute mesure aboutissant au renvoi ou à la révocation d'un juge soit susceptible de recours effectif dans son entièreté par une instance indépendante exerçant des pouvoirs judiciaires. Des informations sont également attendues quant aux mesures destinées à mieux protéger la liberté d'expression des juges sur des questions importantes d'intérêt public, compte tenu en particulier de « l'effet dissuasif » des violations dans cette affaire.

L'affaire *Ermenyi* définitive le 22 février 2017 concernant la destitution parallèle du Vice-Président de la Cour suprême a été examinée conjointement avec l'affaire *Baka* lors de la réunion de juin 2017. Compte tenu des observations des requérants, l'affaire n'a été examinée que sous l'angle de l'article 8, disposition que l'arrêt a également considérée comme violée du fait que les mesures transitoires individualisées ne poursuivaient aucun but légitime.

Les autorités ont soumis le 14 novembre 2017 un bilan d'action révisé.

Le juge Baka ayant déjà atteint l'âge de la retraite au moment de l'arrêt de la Cour, il n'y a pas eu lieu d'examiner la question de sa réintégration ou d'autres mesures individuelles

similaires. L'octroi de la satisfaction équitable fixée par la Cour a pleinement couvert les dommages pécuniaires et moraux subis. Le juge Ermenyi étant décédé en 2015 avant l'arrêt de la Cour, il n'y a donc pas eu lieu non plus de procéder à l'examen des mesures individuelles. L'octroi de la satisfaction équitable fixée par la Cour et versée à ses héritiers a pleinement couvert les dommages pécuniaires et moraux subis.

ITA / Absence de pluralisme dans les médias

Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano - Requête n° 38433/09, arrêt définitif le 07/06/2012 (Grande Chambre), [CM/ResDH\(2017\)104](#)

” Manquement à l'obligation d'instaurer un cadre administratif et législatif adéquat pour garantir un pluralisme effectif des médias, en raison du manque de précision et de clarté de l'étendue et de la durée du régime transitoire introduit pour la réaffectation de fréquences dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, privant ainsi de tout effet un décret ministériel ayant alloué une licence de diffusion télévisuelle nationale à la société du requérant (article 10 et article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Une nouvelle réglementation de 2014 adoptée par l'Autorité de régulation des radiodiffusions (AGCOM), une entité administrative indépendante responsable de l'octroi des licences et du contrôle des médias audiovisuels, a permis de clarifier les modalités pour l'octroi de licences, le transfert de propriété de sociétés de radio et de télévision et les opérations de concentration des médias.

La société du requérant s'est vue allouer des fréquences en 2009 lui permettant de diffuser conformément à la licence obtenue.

ROM / Condamnation d'un lanceur d'alerte – Surveillance secrète illégale

Bucur et Toma - Requête n° 40238/02, arrêt définitif le 08/04/2013, surveillance soutenue

” Divulgation publique, en 1996, par un employé des Services de renseignements roumains (les « SRI ») d'informations sur des écoutes téléphoniques illégales menées par ce département lorsqu'il y travaillait, entraînant sa condamnation, en dernière instance par la Cour Suprême de Justice le 13 mai 2002, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir illégalement collecté et divulgué des informations classées (articles 6 et 10); absence de garanties statutaires applicables aux mesures de surveillance secrète en cas de menace alléguée pour la sécurité nationale (articles 8 et 13)

Développements : Suite à la décision du CM de décembre 2016, les autorités ont transmis des informations sur les mesures générales mises en œuvre. Il s'agit de clarifications relatives aux garanties en vigueur en matière d'application des lois régissant les mesures de surveillance secrète fondées sur des considérations de sécurité nationale. Ces informations sont en cours d'évaluation.

RUS / Licenciement d'un poste judiciaire en raison de déclarations critiques dans les médias concernant le système judiciaire

Kudeshkina - Requête n° 29492/05, arrêt définitif le 14/09/2009, surveillance soutenue

” Licenciement d'un poste judiciaire en raison de déclarations critiques aux médias concernant le système judiciaire (article 10)

Décision du CM / Transfert : En ce qui concerne la liberté d'expression des juges, les autorités ont transmis des informations sur les recommandations pratiques délivrées par la Cour suprême en février 2005 et en juin 2013, fournissant des lignes directrices à l'attention des tribunaux inférieures en matière d'exercice du droit à la liberté d'expression et sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, mettant en lumière notamment l'importance de la jurisprudence de la Cour, la distinction importante à faire entre jugements de valeurs et exposés de faits, et le fait que les agents du gouvernement peuvent de manière justifiée être critiqués dans les médias. Le CM a relevé ces informations avec intérêt, et a demandé en septembre 2017 d'autres informations sur l'impact pratique de ces recommandations, en particulier en ce qui concerne « l'effet dissuasif » sur la liberté d'expression des juges auquel la Cour européenne a fait référence dans son arrêt. Des informations supplémentaires sont également attendues sur les mesures adoptées afin d'améliorer l'impartialité du contrôle judiciaire des mesures disciplinaires prises.

En l'absence de toute action spécifique destinée à effacer les conséquences des violations pour le requérant, le CM a demandé aux autorités d'envisager urgemment toutes les mesures individuelles nécessaires, telles que la réintégration du requérant à son poste de juge avec effet rétroactif au moins pour ce qui a trait aux bénéfices liés à la retraite et à la maladie. Afin d'éviter d'autres retards, le CM a également décidé de transférer l'affaire en procédure de surveillance soutenue.

■ TUR / Restrictions d'accès à Internet

Yıldırım Ahmet - Requête n° 3111/10, arrêt définitif le 18/03/2013, surveillance soutenue

» Décision de justice bloquant l'accès à Google Sites et à des « sites hébergés » dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre d'une tierce personne possédant un site web hébergé par Google Sites ; en conséquence, l'accès au site web du requérant, également hébergé par Google Sites, a également été bloqué (article 10)

Décision du CM : La loi n° 5651 relative à la réglementation des publications sur Internet et à la lutte contre les infractions commises sur Internet a été amendée en 2014, mais le CM a considéré en décembre 2017 qu'elle ne prévoyait pas de garanties effectives permettant de prévenir les abus de l'administration et l'adoption d'ordonnance de blocage portant sur des sites entiers. Le CM a dès lors invité les autorités à s'inspirer des documents pertinents du Conseil de l'Europe à cette fin.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé que les décisions de bloquer l'accès à Google Sites et à YouTube ont été levées respectivement en mars 2011 et octobre 2010.

■ TUR / Enquêtes pénales pour « dénigrement de l'identité turque »

Altuğ Taner Akçam (groupe) - Requête n° 27520/07, arrêt définitif le 25/01/2012, surveillance soutenue

» Enquêtes pénales répétées pour « dénigrement de l'identité turque » en réponse à des plaintes se traduisant par un harcèlement à effet dissuasif sur la liberté d'expression – caractère vague de l'article 301 amendé du code pénal (article 10)

Décision du CM : À la lumière des conclusions de la Cour selon lesquelles l'amendement de l'article 301 du code pénal qui a remplacé le terme "identité turque" par celui de "nation turque" n'a pas changé l'interprétation de cet article, le CM a rappelé les diverses décisions qu'il a adoptées depuis 2014 (voir affaire *Incal*) en demandant une révision de cette disposition. Il a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles révisent sans plus tarder l'article 301 du Code pénal pour en enlever le caractère excessivement vague, conformément aux exigences de « qualité de la loi » et de « prévisibilité » de la Convention européenne.

Quant à la possibilité d'ouvrir des enquêtes pénales sans raisons solides en créant ainsi un climat de harcèlement ayant un effet dissuasif, le CM a pris note en septembre 2017 de l'amendement de l'article 158 du Code de procédure pénale le 25 août 2017. Par cet amendement, les procureurs ne sont plus obligés légalement à contraindre à témoigner toutes les personnes à l'encontre desquelles des plaintes ont été introduites. S'ils sont convaincus que la plainte est infondée, ils peuvent décider de ne pas ouvrir d'enquête.

Le CM a relevé ce progrès satisfaisant et a encouragé les autorités à mettre en œuvre cette nouvelle disposition de manière effective, afin d'éviter de créer un climat d'autocensure ou ayant un effet dissuasif sur les journalistes ou d'autres personnes souhaitant exprimer des opinions qui n'incitent pas à la haine ou la violence ; il a invité les autorités à fournir des informations sur la mise en œuvre de cette nouvelle législation.

Le CM a en outre invité instamment les autorités, dans ce contexte, à veiller à ce que les personnes ayant exprimé des idées ou des opinions ne fassent l'objet d'aucune enquête ou de poursuites pénales à moins que ces mesures soient nécessaires conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

TUR / Liberté d'expression

Inçal (groupe) - Requête n° 22678/93, arrêt définitif le 09/06/1998, surveillance soutenue

Gözel et Özer (groupe) - Requête n° 43453/04, arrêt définitif le 06/10/2010, surveillance soutenue

» Différentes violations de la liberté d'expression en raison de condamnations pénales infligées en vertu de diverses législations pour des propos, articles, livres, publications, etc. qui n'incitaient pas à la haine ou à la violence (article 10)

Décision du CM : En dépit des mesures législatives adoptées en réponse aux violations constatées par la Cour européenne et la jurisprudence émergente de la Cour constitutionnelle turque (qui a aligné sa pratique sur celle de la Cour européenne), aucun progrès n'a été rapporté dans la mise en œuvre de la législation existante afin de se conformer aux standards de la Convention ; en particulier, il n'y a aucune indication selon laquelle les procureurs publics et les tribunaux de première instance incorporent pleinement la jurisprudence émergente de la Cour constitutionnelle turque et de la Cour européenne dans leur pratique, évaluation ou raisonnement.

En examinant la situation en septembre 2017, le CM a invité instamment les autorités à prendre une série d'actions afin de remédier aux problèmes sous la forme de : a) mesures législatives complémentaires et autres afin de garantir que des enquêtes pénales ne soient pas initiées uniquement sur la base d'opinions exprimées à moins que des

raisons impérieuses existent, telles que l'incitation à la haine ou à la violence, b) mesures pour garantir que des individus ne soient pas placés en garde à vue ou en détention provisoire lorsque les preuves contenues dans le dossier de l'affaire ne concernent que des opinions exprimées, sauf encore à ce que les raisons impérieuses susmentionnées existent; c) mesures permettant d'aligner la pratique des procureurs et des tribunaux de première instance afin de garantir qu'ils appliquent la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne en vertu de l'article 10 de la Convention.

Les questions liées à l'actuel article 301 du Code pénal sont examinées dans le cadre de l'affaire *Altug Taner*.

Puisqu'aucun des requérants n'était en prison au moment où la Cour a rendu son arrêt et que tous s'étaient vus allouer une indemnisation par la Cour, le CM a demandé aux autorités d'assurer l'effacement complet des casiers judiciaires des requérants dans 27 affaires.

■ TUR / Détention injustifié de journalistes d'investigation

Nedim Şener - Requête n° 38270/11, arrêt définitif le 08/10/2014, surveillance soutenue

” Détention injustifiée de journalistes d'investigation en raison des accusations portées par les autorités nationales d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle en raison de la participation à la rédaction de certaines publications; impossibilité de consulter le dossier pour pouvoir contester la détention provisoire; effet dissuasif de la longue période de détention provisoire injustifiée sur le droit à la liberté d'expression (article 5 §§ 3 et 4, article 10)

Développements: En mars 2016, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées afin de prévenir la mise en œuvre de mesures disproportionnées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, ainsi que des données statistiques concernant le nombre de journalistes détenus et/ou condamnés (mars 2012-juin 2016). Des informations ont été transmises en août 2016 et août 2017 et sont en cours d'évaluation.

■ UKR / Manquement à l'obligation de protéger la vie d'un journaliste - enquêtes inefficaces

Gongadze - Requête n° 34056/02, arrêt définitif le 08/02/2006, surveillance soutenue

” Manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie d'un journaliste et d'enquêter de façon efficace sur son enlèvement et décès; traitement dégradant de la veuve du journaliste en raison de l'attitude des autorités chargées de l'enquête; absence de recours effectif (articles 2, 3 et 13)

Décision du CM: L'enquête du Bureau du Procureur général sur l'incitation et l'organisation de la disparition et du meurtre de G. Gongadze est pendante depuis plus de dix-sept ans. En septembre 2017, le CM a exhorté les autorités à intensifier leurs efforts afin de finaliser rapidement cette enquête et à fournir des informations sur l'issue de la procédure devant la Cour de cassation relative à la condamnation à perpétuité infligée à O. Pukach.

Le cadre législatif et institutionnel visant à améliorer la sécurité des journalistes et à protéger leurs activités professionnelles a été renforcé, notamment par la création

d'organes spéciaux, la publication de lignes directrices et les activités de formation à l'intention de la police et des procureurs. Le CM a demandé des informations sur l'effet pratique de ces mesures. En outre, le Code pénal a été modifié en 2015 et 2016 et prévoit notamment la possibilité de ménager un équilibre entre différents droits dans le cadre de la procédure pénale, comme le droit à une enquête effective et le droit de ne pas se voir opposer pendant la procédure des preuves obtenues illégalement.

Le CM a également invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour créer ou soutenir la création d'un système d'alerte et de réponse rapide afin de garantir aux journalistes un accès immédiat aux mesures de protection (voir Recommandation [CM/Rec\(2016\)4](#)).

L. Liberté de réunion et d'association

ARM / Interdiction injustifiée d'une marche organisée par une ONG

Comité Helsinki d'Arménie - Requête n° 59109/08, arrêt définitif le 30/06/2015, [CM/ResDH\(2017\)297](#)

” Interdiction par le maire de Yerevan d'une marche pacifique dûment notifiée en hommage à une personne retrouvée morte en garde à vue et notification de la décision d'interdiction seulement après l'événement; absence de recours interne effectif à cet égard (articles 11 et 13)

Résolution finale : La protection de la liberté de réunion a été renforcée par le biais d'une nouvelle loi sur les réunions de 2011 (préparée en consultation avec l'OSCE et la Commission de Venise) et d'amendements constitutionnels en 2015 (article 44). Les motifs de restrictions ont été définis et circonscrits plus précisément en conformité avec les exigences de la Convention, notamment l'exigence de proportionnalité. Les procédures ont été améliorées et les notifications doivent désormais en principe être déposées sept jours avant la date de l'événement, et les objections (incluant de possibles interdictions) doivent être communiquées dans les 48 heures. En cas de retard, la notification est présumée acceptée. En cas d'interdiction ou de changement de lieu, de date ou de mode de rassemblement, une audience doit être tenue avec les organisateurs. Les recours judiciaires devraient être tranchés en temps voulu avant la date de l'événement, et dans les 24 heures si la décision contestée a été adoptée moins de sept jours avant l'événement. Dans la pratique, après 2011, la grande majorité des notifications ont été acceptées. En outre, une indemnisation pour préjudice moral en cas de refus ou conditions injustifiées est prévue non seulement dans le cas où la décision contestée a été adoptée par des autorités de l'État, mais aussi lorsqu'elle a été adoptée par des organes autonomes (suite à une réforme du Code civil en 2015).

Aucune demande de satisfaction équitable ou de mesures individuelle n'a été soumise.

AZE / Dispersion et arrestation de manifestants

Gafgaz Mammadov (groupe) - Requête n° 60259/11, arrêt définitif le 14/03/2016, surveillance soutenue

” Dispersion injustifiée de manifestations pacifiques organisées / envisagées par l'opposition en 2010-2014; condamnations administratives et détention de participants (Article 11, Article 6 §§ 1 et 3, Article 5 § 1, Article 34)

Décisions du CM : L'arrêt de la Cour européenne fait état d'une grave préoccupation face à l'absence de prévisibilité et de précision de la législation régissant les réunions publiques, et face à la possibilité d'interdire ou de disperser de manière abusive ces rassemblements. En particulier, alors que la Constitution d'Azerbaïdjan n'exige que la notification préalable d'une réunion publique envisagée, la loi sur la liberté de réunion accorde de larges pouvoirs à l'autorité locale pour interdire ou mettre un terme à des réunions publiques. En pratique, le système de notification de réunions publiques revient à un système d'autorisation.

En examinant ce groupe d'affaires à deux reprises en 2017, le CM a relevé l'arrivée constante de nouvelles affaires et a exprimé sa vive préoccupation face à l'absence persistante d'informations de la part des autorités. Le CM a invité celles-ci à fournir sans plus tarder un plan/bilan d'action exhaustif.

Tous les requérants ont été libérés bien avant l'arrêt de la Cour.

■ BGR / Refus d'enregistrement d'une association

Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres (groupe) - Requête n° 59491/00, arrêt définitif le 19/04/2006, surveillance soutenue

” Refus injustifiés des tribunaux d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie », fondés d'une part sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées), et d'autre part sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques (article 11)

Décision du CM : Une nouvelle procédure administrative d'enregistrement des associations est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En juin 2017, le CM a invité les autorités à adopter d'autres mesures précisant l'étendue du contrôle judiciaire des décisions d'enregistrement, notamment en ce qui concerne l'évaluation des buts de l'association. Par ailleurs, les autorités ont été encouragées à poursuivre la mise en œuvre de mesures de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires en charge de la nouvelle procédure d'enregistrement et des tribunaux compétents.

Tout en exprimant sa vive préoccupation concernant les trois refus d'enregistrement opposés à l'association requérante UMO Ilinden depuis 2006 pour des motifs critiqués par la Cour européenne, le CM a souligné l'importance d'assurer que toute demande d'enregistrement future déposée par cette association dans le cadre du nouveau système puisse être examinée en totale conformité avec les exigences de l'article 11 de la Convention.

■ BGR / Refus d'enregistrer une association

Zhehev - Requête n° 57045/00, arrêt définitif le 21/06/2007, [CM/ResDH\(2017\)360](#)

” Refus des tribunaux nationaux d'enregistrer une association sur la base du droit bulgare qui n'autorisait que les partis politiques à promouvoir des buts politiques (article 11)

Résolution finale : Une réforme ayant pour but de transférer la compétence d'enregistrer des associations des tribunaux à l'Agence d'enregistrement rattachée au ministère de la Justice entrera en vigueur en 2018. Tout refus d'enregistrement opposé à une association peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal régional dans les sept jours. Les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence afin de permettre aux associations à but non lucratif de poursuivre des programmes « politiques » tant que cela n'implique pas une quelconque participation dans les élections : les associations ont ainsi été habilitées à rechercher des solutions à d'importants problèmes politiques, économiques et sociaux, et à influencer les prises de décisions du gouvernement. Les questions en suspens concernant l'étendue du contrôle de la légalité des demandes d'enregistrement d'associations en vertu de ce nouveau mécanisme, en particulier pour ce qui a trait à l'évaluation des buts de l'association, sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Umo Ilinden et autres*.

Une nouvelle demande d'enregistrement a été refusée en 2009 en raison d'incohérences et de lacunes formelles. Aucune autre demande ou plainte n'a été déposée.

FRA / Interdiction de constituer ou d'adhérer à des syndicats pour les membres de la gendarmerie et de l'armée

Matelly et 1 autre affaire - Requête n° 10609/10, arrêt définitif le 02/10/2014, [CM/ResDH\(2017\)117](#)

” Interdiction totale du droit de constituer ou d'adhérer à des syndicats pour les membres de la gendarmerie et le personnel militaire, leur interdisant de constituer des associations professionnelles dont le but premier était la défense des intérêts financiers et autres du personnel de service (article 11)

Résolution finale : Le personnel militaire et de gendarmerie peut désormais créer et adhérer librement à une association professionnelle nationale, y exercer des responsabilités, en conformité avec la nouvelle législation de 2015. Des règles détaillées de fonctionnement ont été fixées par décrets en 2016. La création de telles associations est fondée sur un système déclaratif et ne peut donc faire l'objet d'un refus d'enregistrement à moins que des raisons spécifiques le justifient, auquel cas une décision judiciaire est requise. À ce jour, dix associations professionnelles ont été enregistrées.

GEO / Attaques violentes contre les marches LGBT et des Témoins de Jéhovah

Identoba et autres - Requête n° 73235/12, arrêt définitif le 12/08/2015, surveillance soutenue

” Manquement des autorités géorgiennes à l'obligation d'assurer une protection adéquate contre les traitements inhumains et dégradants infligés par des particuliers à des militants LGBT (en mai 2012) et à des témoins de Jéhovah (en 1999-2001), attaqués lors de marches/réunions ; absence d'enquête effective (volet procédural de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14) ; absence discriminatoire de protection policière de la liberté de réunion (article 11 combiné à l'article 14)

Développements : En décembre 2016, le CM a relevé l'adoption de mesures législatives visant à prohiber toute discrimination ainsi que la mise en place de programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre. Par ailleurs, il a invité les autorités à fournir des informations sur d'éventuelles mesures supplémentaires envisagées.

Plusieurs communications d'ONG ont été reçues en 2017. Des consultations bilatérales sont en cours en vue de la soumission d'un plan / bilan d'action mis à jour.

■ GRC / Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations

Bekir-Ousta (groupe) - Requête n° 35151/05, arrêt définitif le 11/01/2008, surveillance soutenue, résolution intérimaire [CM/ResDH\(2014\)84](#)

” Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations du fait qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme représentant un danger pour l'ordre public au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

Décisions du CM : En septembre 2017, le CM a relevé le changement positif opéré dans la jurisprudence des tribunaux nationaux dans les procédures relatives à l'enregistrement d'associations et a invité les autorités à le tenir informé des développements futurs de la jurisprudence pertinente. Toutefois, en décembre, le CM a relevé avec regret que l'enregistrement de "l'Association culturelle des femmes turques dans la Préfecture de Xanthi" avait été rejeté pour des motifs similaires à ceux du présent groupe d'affaires. Le pourvoi formé contre cette décision est toujours pendant devant la Cour suprême. Le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l'issue de ces procédures.

Suite à des refus répétés des tentatives des requérants pour obtenir la réouverture des procédures judiciaires en vertu desquelles leur enregistrement avait été refusé, une nouvelle loi a été adoptée le 10 octobre 2017 pour autoriser la réouverture des procédures civiles afin de donner effet aux arrêts de la Cour européenne. Des dispositions transitoires permettent également de rouvrir des affaires dans lesquelles la Cour européenne a conclu à des violations avant l'entrée en vigueur de la loi, si ces demandes de réouverture sont introduites dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les autorités ont été invitées à fournir des informations sur l'issue d'éventuelles demandes de réouverture.

■ GRC / Adhésion obligatoire à des unions de coopératives viticoles

Mytilinaios et Kostakis - Requête n° 29389/11, arrêt définitif le 02/05/2016, [CM/ResDH\(2017\)155](#)

” Refus d'accorder une licence à des viticulteurs leur permettant de disposer et de vendre librement leur production de vin, en raison de droits exclusifs accordés à une union de coopératives viticoles avec adhésion obligatoire fondée sur les dispositions de la « loi obligatoire » n° 6085/1934 (article 11)

Résolution finale : Les coopératives viticoles de Samos et leur union ont été transformées en coopératives agricoles sans adhésion obligatoire suite à l'adoption des dispositions pertinentes de la loi sur les coopératives agricoles de 2016. L'ancienne loi obligatoire n° 6085/1934 régissant la production viticole à Samos a été automatiquement abrogée. La Cour du comté de Samos a approuvé les statuts de la nouvelle Coopérative agricole viticole unifiée de Samos en novembre 2016.

■ MDA / Sanctions pour avoir organisé des manifestations

Parti populaire démocrate-chrétien (« PPDC ») et 8 autres affaires - Requête n° 28793/02+, arrêt définitif le 14/05/2006, [CM/ResDH\(2017\)410](#)

” Interdictions injustifiées de manifestations ; détention de participants sur la base d'accusations fallacieuses, interruption forcée d'événements pacifiques et arrestations injustifiées de participants ; amendes injustifiées pour la tenue de manifestations et interdiction provisoire des activités d'un parti politique dans l'affaire portant sur le Parti populaire démocrate-chrétien (article 5 § 1, article 11)

Résolution finale : Les événements publics impliquant plus de 50 participants doivent être notifiés cinq jours à l'avance aux autorités publiques locales, en vertu de la loi de 2008 relative à l'organisation et la conduite des réunions ayant été adoptée après les événements en question. Les procédures de notification ne s'appliquent pas aux regroupements publics spontanés et aux événements impliquant moins de 50 participants. Une réunion ne peut être interdite (ou sa date, son lieu ou sa forme) que par une décision judiciaire adoptée dans un délai de trois jours suivant le dépôt d'une demande à cette fin par l'administration locale. Les raisons d'une interdiction judiciaire peuvent être la conduite d'une enquête pour agression, la guerre, la haine religieuse, ethnique, raciale ou nationale, la discrimination publique ou la violence, des motifs de sécurité nationale ou les menaces à l'intégrité du territoire de l'État, la perpétration de crimes, la violation de l'ordre public ou de la moralité publique, les émeutes, la violation des droits et libertés d'autres personnes ou la mise en danger de leurs vies ou de leur santé. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trois jours. En 2011, la Cour suprême a adopté une décision explicative sur la mise en œuvre par les tribunaux nationaux de la loi sur les réunions et des autres législations liées. Des mesures de sensibilisation ont été adoptées pour les officiers de police, juges et procureurs.

Les mesures générales concernant l'arrestation et la détention illégale sont examinées dans le cadre des groupes d'affaires Muşuc / Gutu / Brega.

L'interdiction temporaire imposée aux activités du Parti populaire démocrate-chrétien a été levée. Les requérants arrêtés ont été libérés.

■ MDA / Interdiction de marches en faveur des droits des homosexuels

Genderdoc-M - Requête n° 9106/06, arrêt définitif le 12/09/2012, surveillance soutenue

” Interdiction injustifiée d'une manifestation organisée en 2005 par une ONG pour soutenir l'adoption de lois protégeant les minorités sexuelles des discriminations ; absence de recours effectif en raison de l'absence de garanties que les décisions d'appel interviendraient avant la date prévue de l'événement ; discrimination en raison de la motivation de l'interdiction ne reposant que sur le caractère homosexuel de la manifestation (article 11 et articles 13 et 14 combinés à l'article 11)

Décision du CM : Depuis 2008, des procédures de notification simplifiée existent pour des événements publics rassemblant plus de 50 participants, à savoir, une notification aux autorités publiques locales cinq jours à l'avance. Aucune notification n'est exigée pour des rassemblements publics spontanés. Une réunion ne peut être interdite (ou changée pour ce qui est du jour, du lieu ou de la forme) que par

une décision judiciaire dans les trois jours après réception d'une requête raisonnée établie par une administration locale. Des activités de formation et autres mesures de mise en œuvre ont apporté de très bons résultats comme les statistiques pour la période 2008-2015 le démontrent. Certaines questions demeurent concernant l'effectivité des recours. Si la première instance décide d'interdire un événement public ou d'en changer le jour ou le lieu, il n'y a pas aujourd'hui d'exigence formelle visant à ce que les procédures subséquentes en appel soient conclues dans un délai donné. En mars 2017, le CM a demandé des informations quant à la manière d'assurer que ces procédures en appel soient conclues avant la date prévue pour l'événement.

Le CM a exprimé en mars 2017 sa vive préoccupation face à l'initiative législative visant à introduire une responsabilité pénale pour « propagande des relations homosexuelles ». Dans son avis sur la « question de l'interdiction de la soi-disant 'propagande de l'homosexualité' », la Commission de Venise a recommandé aux États concernés de rejeter ces dispositions comme étant incompatibles avec la Convention et les normes internationales. De même, la Cour européenne a rejeté à plusieurs reprises la présomption selon laquelle cette "propagande" pourrait nuire aux mineurs ou à la société dans son ensemble. Considérant que l'adoption de cette législation soulève de sérieuses questions sur le respect par la République de Moldova de ses obligations au regard de l'article 46 de la Convention, le CM a demandé instamment aux autorités de tenir pleinement compte des éléments précités. Depuis, le gouvernement a rejeté la proposition de loi et aucune autre initiative législative allant dans le même sens n'a été préparée.

S'agissant des mesures individuelles, l'organisation requérante a pu organiser des événements sans restrictions injustifiées de la part des autorités. Le CM a invité ces dernières à continuer de prendre toutes les mesures visant à garantir le droit de l'organisation requérant d'organiser des réunions pacifiques sans restrictions indues et en bénéficiant si nécessaire de mesures adéquates de protection et de sécurité.

■ MKD / Dissolution injustifiée d'une association

Association de citoyens « Radko » et Paunkovski - Requête n° 74651/01, arrêt définitif le 15/04/2009, [CM/ResDH\(2017\)293](#)

” Dissolution injustifiée d'une association, peu après sa fondation, par la Cour constitutionnelle qui a considéré que ses statuts et son programme incitaient à la haine, à l'intolérance religieuse et nationale, sans éléments concrets démontant l'existence de risques de ce type ou encore d'un quelconque recours à des moyens illégaux (article 11)

Résolution finale : En vertu de la nouvelle loi sur les associations et fondations de 2010, l'autorité d'enregistrement est compétente seulement pour examiner les exigences procédurales. La dissolution d'une association requiert légalement une décision judiciaire dûment motivée. La pratique judiciaire s'est alignée sur les exigences de la Convention. 200 associations représentant des minorités nationales ont été enregistrées depuis les événements en cause en l'espèce. Des activités de formation et de sensibilisation ont été organisées par l'Académie de formation judiciaire et le Bureau de l'agent du gouvernement.

L'association requérante a renouvelé sa demande d'enregistrement, laquelle a finalement été acceptée le 5 octobre 2016. Elle jouit désormais de la personnalité juridique et a la capacité d'agir dans le cadre de la législation nationale.

RUS / Interdictions de marches en faveur des droits des homosexuels

Alekseyev - Requête n° 4916/07, arrêt définitif le 11/04/2011, surveillance soutenue

” Interdiction de marches et manifestations en faveur des droits des homosexuels, et mise en œuvre de ces interdictions par la dispersion des événements se déroulant sans autorisation et en qualifiant les participants de coupables d'infractions administratives ; absence de recours effectifs (articles 14 et 13 combinés à l'article 11)

Développements : Dans le plan d'action transmis en octobre 2016, les autorités ont apporté des informations sur la mise en œuvre de mesures de sensibilisation des organes et fonctionnaires responsables de l'examen des notifications sur la tenue de manifestations publiques déposées par les minorités sexuelles. La Cour suprême et les autres tribunaux ont aussi pris des mesures afin d'harmoniser la pratique judiciaire et de mieux sensibiliser les juridictions russes. Des informations statistiques sur les développements sont attendues.

UKR / Refus d'enregistrer une association

Koretsky et autres - Requête n° 40269/02, arrêt définitif le 03/07/2008, [CM/ResDH\(2017\)377](#)

” Ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'association en raison du refus d'enregistrer une organisation non gouvernementale dédiée à la protection de l'environnement fondé sur l'interprétation large d'une disposition légale vague (article 11)

Résolution finale : Une nouvelle loi sur les associations civiles de 2013 a introduit de nouvelles possibilités pour la création, l'enregistrement, le travail et la dissolution d'associations civiles. Cette loi a éliminé l'ancienne limite territoriale imposée à leurs activités et leur a octroyé le droit de mener des activités entrepreneuriales et de défendre leurs intérêts. Elle fournit également une liste exhaustive de motifs permettant de limiter la mise en place et le fonctionnement d'une association civile. Toute contestation portant sur des décisions négatives adoptées par les autorités doit être portée devant les tribunaux internes.

Les requérants n'ont pas déposé de requête en réexamen de la procédure contestée. Il était également loisible aux requérants de demander l'enregistrement de leur association en vertu de la nouvelle législation.

UKR / Interdiction illégale de faire grève

Veniamin Tymoshenko et autres - Requête n° 48408/12, arrêt définitif le 02/01/2015, surveillance soutenue

” Violation du droit des requérants à la liberté d'association. Ces derniers, employés et membres d'un syndicat d'une compagnie aérienne ukrainienne privée ont fait l'objet d'une interdiction de faire grève en septembre 2011 (article 11)

Décision du CM : Un projet de loi destiné à résoudre les incohérences dans la législation mis en cause dans l'arrêt de la Cour a été déposé au Parlement, harmonisant

ainsi la réglementation sur le droit de grève dans l'industrie des transports avec la législation sur les conflits collectifs du travail dans d'autres secteurs. En juin 2017, le CM invita les autorités à mettre en œuvre cette réforme législative. En outre, des informations sont attendues sur la manière dont les juridictions internes ont examiné des demandes d'interdiction de grèves dans les entreprises de transport depuis que l'arrêt est devenu définitif, ainsi que des informations sur les activités de formation à cet égard.

■ UKR / Absence de législation claire et prévisible en matière de liberté de réunion pacifique

Vyerentsov - Requête n° 20372/11, arrêt définitif le 11/07/2013, surveillance soutenue

” Absence de législation claire et prévisible fixant les règles pour l'organisation et la tenue de réunions pacifiques (requérant condamné à trois jours de détention administrative en 2010 pour avoir organisé et tenu une manifestation pacifique) ; différentes violations du droit à un procès équitable (articles 11 et 7, article 6 §§ 1, 3(b)-(c)-(d))

Décision du CM : Deux projets de loi sur “les garanties pour la liberté de réunion pacifique » (projets initial et alternatif, respectivement n°s 3587 et 3587-1) ont été programmés en vue de leur présentation à la commission parlementaire compétente en mai 2017. Lors de son examen de la situation en juin 2017, le CM a appelé instamment les autorités à veiller à ce que le processus législatif soit mené à terme sans délai et les a invitées à le tenir informé de tout développement à cet égard. Il les a également encouragées à bénéficier des activités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe afin que, suite à l'adoption de la législation, la pratique interne soit conforme aux exigences de la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

Compte tenu des informations fournies par les autorités sur la pratique judiciaire, administrative et policière, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'assurer que ces pratiques respectent les principes de la Convention.

M. Droit au mariage

N. Protection de la propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

■ ALB / Restitution de biens nationalisés sous le régime communiste

Manushaqe Puto et autres - Requête n° 604/07, arrêt définitif le 17/12/2012, surveillance soutenue,

Driza (groupe) - Requête n° 33771/02, arrêt définitif le 02/06/2008, surveillance soutenue, Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2013\)115](#)

” Restitution ou indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste prévues par la loi – manquement à assurer l'exécution des décisions administratives et judiciaires définitives et absence de recours effectifs (articles 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM: Un nouveau mécanisme d'indemnisation pour les biens nationalisés sous le régime communiste a été mis en place après un processus législatif et administratif long et complexe ayant nécessité une intense coopération avec les organes du Conseil de l'Europe et le soutien du HRTF. En janvier 2017, la Cour constitutionnelle a confirmé la compatibilité du nouveau mécanisme avec la Constitution mais a abrogé deux dispositions de la loi relative à la nouvelle méthode d'évaluation. À cet égard, le CM a relevé en septembre 2017 l'engagement pris par les autorités d'évaluer la situation et d'adopter les mesures nécessaires afin de prévenir toute conséquence négative sur le fonctionnement du mécanisme.

Le CM a souligné l'importance cruciale d'apporter une solution définitive à ce problème de longue date et a invité les autorités à assurer le fonctionnement effectif et rapide du mécanisme, en veillant notamment à ce qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour qu'il puisse s'achever selon le calendrier établi – 3 ans pour l'examen des demandes (expirant en février 2019). Les informations transmises pour l'examen du CM de septembre 2017 indiquent qu'environ 15 800 demandes à l'égard desquelles aucune décision définitive n'avait été adoptée par les tribunaux internes avaient été introduites et étaient en cours de traitement; environ 26 000 requêtes en révision avaient été introduites et 41 % de ces dernières avaient été examinées. Quelque 100 milliards d'ALL avaient été alloués dans le budget de l'État pour le paiement des demandes d'indemnisation.

Des informations sont attendues sur les mesures prises en réponse à la décision de la Cour constitutionnelle, ainsi que sur les progrès accomplis dans le processus d'indemnisation.

Les requérants ont été indemnisés par le biais du mécanisme de compensation de la Cour européenne.

BIH / Privation des droits d'occupation d'appartements de fonction militaire

Dokić - Requête n° 6518/04, arrêt définitif le 04/10/2010, surveillance soutenue

Mago et autres - Requête n° 12959/05, arrêt définitif le 24/09/2012, surveillance soutenue

” Impossibilité pour les membres de l'armée de l'ex-Yougoslavie (principalement des serbes de l'Armée du Peuple de l'ex-Yougoslavie) d'obtenir la restitution de leurs appartements de fonction militaire (certains ayant été officiellement acquis par leurs propriétaires, d'autres étant initialement possédés au titre de droits d'occupation spéciaux), confisqués après la guerre en Bosnie-Herzégovine, ou de se voir attribuer un autre logement ou de recevoir une indemnité raisonnable adaptée au prix du marché (article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM: Des amendements à la loi de 1997 sur la privatisation des logements ont été élaborés et présentés en 2016. Ils introduisent un système d'indemnisation pour les personnes qui ne peuvent pas récupérer leurs logements militaires d'avant-guerre. Les titulaires de droits d'occupation sur des logements militaires ayant déjà obtenu de nouveaux droits d'occupation équivalents sur d'autres logements ne seront toutefois pas éligibles. Le CM a noté avec satisfaction en septembre 2017 que le champ des bénéficiaires éligibles semblait conforme aux conclusions de la Cour européenne.

Le montant de l'indemnisation proposée ne semble toutefois pas correspondre à la valeur actuelle sur le marché de l'immobilier et le CM a exhorté les autorités à trouver une solution appropriée pour remédier à ce problème.

Le CM a rappelé, compte tenu du temps écoulé et du nombre élevé de requérants potentiels, qu'il est crucial que le processus législatif soit achevé sans plus tarder.

Les requérants ont été indemnisés par le biais du mécanisme de satisfaction équitable de la Cour.

ITA / Occupations d'urgence de terrains sans contrôle effectif de leur légalité

Belvedere Alberghiera S.R.L. et 106 autres affaires - Requête n° 31524/96+, arrêt définitif le 30/08/2000, CM/ResDH(2017)138

” Occupations d'urgence de terrains par les autorités locales conformément à la loi n° 85 de 1971, sans procédure formelle d'expropriation ou contrôle effectif de la légalité de telles occupations, étant devenues par la suite des expropriations irrévocables en raison de la transformation des propriétés suite à la réalisation de travaux publics - appelée « expropriation indirecte »; absence de règles claires et prévisibles couvrant le transfert de propriété, absence de contrôle judiciaire effectif et d'indemnisation adéquate (article 1 du Protocole n° 1, article 6 § 1)

Résolution finale : La pratique de « l'expropriation indirecte » n'existe plus aujourd'hui. L'occupation d'un terrain pour des motifs d'intérêt public a été réformée par le Texte consolidé sur l'expropriation de 2011, qui a introduit des changements significatifs à la pratique des expropriations d'urgence et amélioré les garanties pour les propriétaires. Une procédure d'urgence n'est lancée qu'en dernier recours lorsqu'il existe des motifs d'intérêt public exceptionnels. Le décret d'acquisition doit être délivré par le Conseil municipal de la municipalité concernée et doit être fondé sur motifs impérieux et exhaustifs. Le contrôle judiciaire de la légalité de telles décisions a été accéléré afin d'être effectif. La Cour constitutionnelle a affirmé en 2015 la conformité à la Convention du nouveau cadre législatif. En parallèle, la Cour Administrative Suprême en 2016 et la Cour de cassation en 2015 ont abandonné leur ancienne jurisprudence qui auparavant approuvait la perte du titre de propriété du fait de transformations irréversibles de la propriété à la suite de travaux publics. Le propriétaire conserve donc ses droits de propriété et peut demander la restitution ou une indemnisation. Le degré d'indemnisation est également aligné sur les exigences de la Convention. En 2012 ont été confirmées les réglementations faisant peser sur les autorités responsables « d'expropriations indirectes » la responsabilité financière pour les violations établies par la Cour européenne.

ROM / Propriétés nationalisées pendant le régime communiste - restitution ou indemnisation

Străin et autres (groupe) - Requête n° 57001/00, arrêt définitif le 30/11/2005, surveillance soutenue
Maria Atanasiu et autres - Requête n° 30767/05, arrêt définitif le 12/01/2011, surveillance soutenue

” Non-exécution de décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution des biens nationalisés pendant le régime communiste ou, à défaut, le paiement d'une indemnisation : vente par l'État de biens nationalisés sans assurer une indemnisation des propriétaires (article 1 du Protocole n° 1, article 6 § 1)

Décision du CM : L'importance de ce problème structurel important et de longue date a été soulignée à maintes reprises. En juin 2017, le CM a relevé les efforts soutenus consentis par les autorités pour garantir le fonctionnement effectif du mécanisme mis en place. Plus que 90 % des demandes en réparation en ce qui concerne les terres agricoles et sylvestres avaient été réglées et le paiement des compensations se fait selon le calendrier prévu par la loi n° 165/2013. Néanmoins, pour que ces situations soient définitivement réglées, les autorités doivent encore déployer tous les moyens à leur disposition pour mener à bien les étapes administratives d'application de cette loi et pour assurer une gestion efficace du contentieux connexe par les juridictions nationales.

N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété

■ ARM / Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès à leurs maisons et propriétés

Chiragov et autres - Requête n° 13216/05, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue

” Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit du Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées à Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants ; absence de recours effectifs (violations continues de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'article 8 et de l'article 13)

Décision du CM : En mars 2017, le CM a pris note des informations fournies par les autorités arméniennes pendant la réunion DH, et les a invitées à fournir un plan d'action détaillant les voies et les moyens pour exécuter le présent arrêt. À cette fin, les autorités ont été invitées à poursuivre leur coopération avec le Secrétariat.

■ AZE / Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches

Sargsyan - Requête n° 40167/06, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue

” Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit du Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan – absence de recours effectifs. (article 1 du Protocole n° 1, article 8 et article 13)

Décision du CM : Dans leur plan d'action de mars 2017, les autorités ont informé le CM sur le travail engagé afin de mettre en place un mécanisme de revendication des biens, notamment par la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer les préjudices subis par les réfugiés et personnes déplacées au niveau interne. En mars 2017, le CM a demandé davantage d'informations sur le fonctionnement de ce groupe de travail, son mandat et son accessibilité aux personnes dans la situation du requérant.

Dans l'attente de ces clarifications, le CM a invité les autorités à coopérer pleinement avec le Secrétariat.

■ BGR / Impossibilité de contester le retrait d'une licence bancaire

Banque Internationale pour le Commerce et le Développement AD et autres - Requête n° 7031/05, arrêt définitif le 17/10/2016, surveillance soutenue

” Impossibilité pour une banque de contester le retrait de sa licence ; iniquité de la procédure de liquidation judiciaire ; absence de garanties contre l'arbitraire entourant les décisions des autorités de poursuite affectant la direction de la banque ; impossibilité pour deux requérants de contester le gel de leurs actifs (article 1 du Protocole n° 1, article 6 § 1)

Plan d'action : Selon le plan d'action soumis par les autorités en juin 2017, la législation interne a été modifiée et prévoit la possibilité de faire appel contre la décision de la Banque nationale de Bulgarie de révoquer la licence d'une banque. Le plan d'action est actuellement en cours d'évaluation.

■ CRO / Obligations disproportionnées pesant sur les propriétaires en vertu de certains baux protégés

Statileo - Requête n° 12027/10, arrêt définitif le 10/10/2014, surveillance soutenue

” Obligation pour les propriétaires, en vertu d'une législation sur les baux protégés, de louer leur bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat (article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Les autorités croates ont préparé des amendements législatifs afin de remédier aux défaillances constatées dans la législation actuelle, à savoir le montant inadéquat des loyers, les conditions restrictives pour la résiliation des baux protégés et l'absence dans la loi de limites de durée pour le régime de bail protégé. Les projets d'amendement prévoient de mettre fin au régime des baux protégés sous 5 ans, d'ici le 1^{er} juin 2022.

Dans l'attente de cette réforme, les amendements prévoient de doubler le montant des loyers. Les propriétaires seront également en mesure d'intenter une procédure civile à l'encontre de l'État afin d'obtenir la différence entre le loyer perçu et la valeur locative sur le marché. Cependant, le CM a relevé que ce recours n'avait pas été fructueux dans l'affaire *Brego*, et a dès lors encouragé les autorités à réformer ce recours afin de le rendre effectif. En outre, un propriétaire souhaitant emménager dans son bien immobilier ou y installer des proches éligibles est habilité à mettre un terme au bail protégé, à condition que le propriétaire fournisse au locataire protégé une autre solution de logement adaptée. Considérant cette condition comme étant une charge financière excessive pour le propriétaire, le CM a invité les autorités à alléger celle-ci.

Le CM a considéré que ces projets d'amendement législatif étaient capables de fournir une solution globale au problème des baux protégés, à condition que les préoccupations susmentionnées soient résolues de manière adéquate. Le CM a invité instamment les autorités à adopter les amendements à titre de priorité absolue. Selon les informations les plus récentes reçues en décembre 2017, les amendements révisés sont en cours de finalisation.

En ce qui concerne les mesures individuelles relatives à la résiliation des baux protégés, le CM a rappelé qu'elles sont étroitement liées aux mesures générales. Quant aux affaires dans lesquelles les requérants ont intenté une action civile à l'encontre de l'État afin d'obtenir le paiement de la différence entre le loyer perçu et la valeur locative sur le marché, la réouverture a été accordée. À cet égard, le CM a invité les autorités à l'informer des développements.

MLT / Ordres de réquisition faisant peser des obligations disproportionnées sur les propriétaires

Apap Bologna - Requête n° 46931/12, arrêt définitif le 30/11/2016, surveillance soutenue

” Restrictions disproportionnées aux droits de propriété en raison de la réquisition d’une propriété en vertu de la loi maltaise en matière de logement imposant une relation propriétaire-locataire ; charge disproportionnée et excessive imposée aux propriétaires et absence de recours effectifs à cet égard (article 1 du Protocole n° 1, également combiné à l’article 13)

Plan d’action : Selon le plan d’action de septembre 2017, la loi relative au logement a été amendée afin que d’autres propriétés ne fassent pas l’objet de réquisitions dans le futur. Les autorités se réfèrent également à d’autres mesures adoptées, dont la publication des lignes directrices que doit suivre l’Autorité du Logement lorsqu’elle assure le suivi des réquisitions. Ces informations sont en cours d’évaluation.

RUS / Imposition déloyale de sanctions fiscales et recouvrement sans concertation des sommes dues

OAQ Neftyanaya Kompanya Yukos - Requête n° 14902/04, arrêt définitif le 08/03/2012 (fonds) et 15/12/2014 (satisfaction équitable), surveillance soutenue

” **Sanctions fiscales :** Affaire pénale pour évasion fiscale instruite devant les tribunaux de commerce en un laps de temps trop court et application rétroactive des règles fixant les délais pour mener les procédures en matière fiscale.

Procédures de recouvrement : Recouvrement sans concertation des impôts dus par la société et sanctions disproportionnées résultant de la mise en faillite de la société requérante, une grande compagnie pétrolière et gazière, liquidée en 2007 (article 6 §§ 1 et 3 (b) et article 1 du Protocole n° 1).

Arrêt sur la satisfaction équitable : dans les six mois suivant la date (15 juin 2015) à laquelle l’arrêt est devenu définitif, l’Etat défendeur devait soumettre, en coopération avec le CM, un plan global incluant un échéancier pour la répartition entre les ayants droit de la société liquidée de la somme accordée par la Cour à titre de satisfaction équitable.

Décisions du CM : Suite à l’arrêt quant au fond, les autorités ont soumis un plan d’action en mai 2013 indiquant notamment que les délais pour la préparation des affaires avait été prolongé via les amendements apportés au code de procédure commerciale et que la Cour suprême avait fourni des orientations pratiques quant à la manière d’aborder des affaires complexes impliquant plusieurs personnes. L’article pertinent du code fiscal à savoir, l’article 113 relatif aux délais pour l’engagement des procédures a été amendé par une loi fédérale en 2005 compte tenu de l’approche exprimée par la Cour constitutionnelle visant à exclure son application rétroactive. De même, la loi sur les procédures de recouvrement a été modifiée afin notamment de garantir l’inviolabilité de la propriété minimale exigée des débiteurs pour l’application effective de la loi à leur égard, tout comme la proportionnalité devant exister entre les exigences de l’organisme recouvreur et les mesures obligatoires de recouvrement.

Suite à l’arrêt de la Cour sur la satisfaction équitable du 31 juillet 2014, la *Douma* a adopté en décembre 2015 une loi fédérale permettant à la Cour constitutionnelle de passer outre à la force exécutoire de décisions internationales. Peu de temps

après, le ministère de la Justice a soumis une requête pour appliquer cette norme à l'arrêt de la Cour européenne relatif à la satisfaction équitable. Selon les informations fournies par la délégation russe, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2017 a, notamment, considéré impossible d'exécuter l'arrêt pertinent de la Cour européenne relative au paiement par la Fédération de Russie de sommes compensatoires aux ayants droit de la société "Yukos", tout en évitant d'entrer dans l'examen de la question du règlement de la satisfaction relative aux frais et aux dépens ; il a estimé nécessaire de trouver un compromis loyal et légitime étant donné l'importance fondamentale du système européen de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les arrêts de la Cour font partie, et a estimé possible pour le gouvernement d'engager la question du paiement aux ayants droit de Yukos conformément aux conditions définies au paragraphe 7 de l'arrêt.

Lors de son examen de la situation en mars 2017, le CM a exprimé sa vive préoccupation du fait que l'arrêt sur la satisfaction équitable n'ait toujours pas été exécuté. Il a noté les informations fournies par la Fédération de Russie sur la situation actuelle à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2017 ; il a fermement réitéré l'obligation inconditionnelle assumée par la Fédération de Russie au titre de l'article 46 de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour européenne ; a instamment demandé aux autorités d'informer le CM sur toutes les étapes pertinentes en vue d'une solution appropriée ; a enfin réitéré son appel à la Fédération de Russie afin que celle-ci coopère pleinement et poursuive son dialogue avec le CM et le Secrétariat, et a invité le Secrétaire Général à fournir toute l'assistance nécessaire dans ce processus. En reprenant l'examen de la situation en décembre 2017, le CM a rappelé les diverses informations fournies jusque-là par les autorités en ce qui concerne les mesures de caractère général et les mesures de dédommagement individuel, ainsi que ses décisions précédentes soulignant notamment l'obligation inconditionnelle assumée par la Fédération de Russie en vertu de l'article 46. Il a noté avec satisfaction des informations soumises sur le paiement prochain de la satisfaction équitable accordée au titre des frais et dépens et a encouragé les autorités et le Secrétariat à renforcer leurs contacts afin de trouver des solutions aux aspects encore en suspens de l'arrêt article 41. Il a invité les autorités à soumettre avant le 1^{er} octobre 2018 des informations sous forme de plan d'action assorti d'un échéancier indiquant les éventuelles étapes en vue de l'exécution de cet arrêt.

■ SER + SVN / Remboursement des « anciens » comptes d'épargne en devises

Ališić et autres - Requête n° 60642/08, arrêt définitif le 16/07/2014, surveillance soutenue

” Violations du droit des requérants à la jouissance paisible de leur propriété en raison de leur incapacité à recouvrer leurs « anciennes » épargnes en devises étrangères déposées avant la dissolution en 1991-1992 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans des succursales de banques situées à l'heure actuelle en Bosnie-Herzégovine et dont les sièges sociaux sont situés en Serbie et Slovaquie (article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM :

Slovaquie : Une nouvelle loi a été adoptée en 2015 introduisant un mécanisme de remboursement des « anciennes » épargnes en devises déposées dans les succursales étrangères de la Ljubljanska Banka au moment de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RFSY ») (un montant total estimé à 385 millions

d'euros). Des accords administratifs afin de recevoir et gérer les demandes ont été mis en place. Le processus de paiement a rapidement démarré en ce qui concerne la succursale de Ljubljanska Banka situé à Zagreb, puis un peu plus tard en ce qui concerne la succursale à Sarajevo à la suite de discussions entre les autorités de Bosnie-Herzégovine avec l'assistance du Secrétariat en ce qui concerne l'accès requis aux informations sur les comptes bancaires toujours détenus là-bas. Le système est actuellement opérationnel.

Serbie : Une nouvelle loi a été adoptée en 2016 introduisant un mécanisme de remboursement des « anciennes » épargnes en devises détenues par des ressortissants des États ayant succédé à la RFSY dans des succursales de banques serbes au sein et en dehors du territoire de la Serbie, ou bien détenues par des ressortissants serbes dans des succursales serbes de banques dont les sièges sociaux se situent dans une autre des anciennes républiques yougoslaves (un montant total estimé à 310 millions d'euros). Les accords administratifs qui ont découlé de cette loi afin de recevoir et de gérer les demandes de remboursement ont été mis en place en 2017 et le mécanisme de remboursement a commencé à opérer.

Le développement des deux mécanismes de remboursement et leur mise en œuvre sont suivis étroitement par le CM.

SER / Suspension par le Gouvernement du paiement des pensions acquises au Kosovo

Grudić - Requête n° 31925/08, arrêt définitif le 24/09/2012, [CM/ResDH\(2017\)427](#)

” Suspension irrégulière (fondée sur des décisions du gouvernement) par la Caisse serbe des pensions et invalidités (CSPI) pendant plus d'une décennie du paiement des pensions acquises dans la province autonome du Kosovo et Metohija (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La suspension a cessé. En 2013, un certain nombre de journaux en Serbie et au Kosovo ainsi que sur le site internet de la CSPI ont adressé une invitation publique aux personnes éligibles pour demander la reprise du paiement des pensions acquises au Kosovo. Les autorités ont reçu 9 790 demandes parmi lesquelles 3 920 contenaient les documents nécessaires. Jusqu'à aujourd'hui, les paiements ont repris dans 533 affaires (dans beaucoup d'autres affaires, le paiement a été refusé au motif que les requérants percevaient déjà une pension dans la province autonome du Kosovo et Metohija et que, en vertu de la législation, seule une pension pouvait être perçue). La Mission des Nations Unies au Kosovo a apporté son aide en distribuant les lettres aux requérants n'ayant pas d'adresse en Serbie. En ce qui concerne le contrôle judiciaire, il est loisible aux demandeurs d'intenter une action judiciaire devant la Cour administrative en cas de refus. La Cour constitutionnelle a en parallèle développé une jurisprudence conforme à la Convention dans d'autres affaires similaires relatives aux pensions.

Les requérants ont obtenu une pleine compensation par le biais de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne. Depuis le 1^{er} décembre 2012, le paiement des pensions ordinaires a repris.

■ SVK / Système disproportionné de contrôle des loyers

Bittó et autres - Requête n° 30255/09, arrêt définitif le 28/04/2014, surveillance soutenue

- » Restrictions injustes à l'utilisation de leurs biens immobiliers par les propriétaires, notamment du fait du système de contrôle des loyers (article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Les informations fournies par les autorités slovaques dans leurs plans d'action de janvier et juin 2016 et de février 2017 concernant les mesures visant à instaurer un recours compensatoire effectif sont en cours d'évaluation.

■ TUR / Non-reconnaissance d'un jugement étranger - Privation d'héritage

Selin Aslı Öztürk - Requête n° 39523/03, arrêt définitif le 13/01/2010 (fonds) – 17/11/2014 (satisfaction équitable), [CM/ResDH\(2017\)148](#)

- » Non-reconnaissance par la Cour de cassation du jugement de divorce du père de la requérante délivré par un tribunal étranger, ayant pour effet de la priver d'héritage (articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La reconnaissance d'un jugement étranger peut être demandée par toute personne intéressée en vertu des dispositions du nouveau Code de droit international privé et de procédure adopté en 2007. La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en conséquence.

La procédure litigieuse a été rouverte et le jugement de divorce a été reconnu par le tribunal familial.

■ UKR / Non-respect des droits de propriété dans le cadre d'enquêtes en matière d'évasion fiscale

East/West Alliance Limited - Requête n° 19336/04, arrêt définitif le 02/06/2014, surveillance soutenue

- » Actes arbitraires et illégaux entraînant des violations du droit de propriété : saisie de plusieurs avions et enquête pénale abusive concernant des allégations d'évasion fiscale et absence de recours effectif (article 1 du Protocole n° 1, article 13)

Développements : En décembre 2016, les autorités ont été invitées à fournir des informations additionnelles sur les mesures générales en ce qui concerne la responsabilité des agents de l'État en cas de non-respect des décisions de justice définitives, mais également concernant la réforme de la procédure d'exécution. Elles ont également été invitées à soumettre des informations sur l'existence de recours effectifs. Un plan / bilan d'action à jour est attendu.

■ UKR / Législation imprévisible en matière d'exonérations de TVA

Serkov - Requête n° 39766/05, arrêt définitif le 07/10/2011, [CM/ResDH\(2017\)21](#)

- » Absence de dispositions légales internes prévisibles et claires sur l'exonération de la TVA, produisant des interprétations judiciaires contradictoires par la Cour suprême entraînant l'application d'une approche moins favorable à la requérante qui a donc été soumise à la TVA (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Le système d'imposition, de comptabilité et de déclaration a été simplifié, et un mécanisme de recouvrement spécial a été mis en place par le nouveau

Code fiscal et la loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée de 2011, empêchant ainsi toute interprétation divergente par les tribunaux ou par d'autres autorités de l'État. Le Décret présidentiel de 1998 sur « un système simplifié de fiscalité, de comptabilité et de déclaration pour les petites entreprises » et la loi sur « le soutien de l'État aux petites entreprises » ont été abolis en 2012.

Les requérants ont reçu une indemnisation pour les taxes indûment versées par le biais de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, et n'ont pas demandé la réouverture de la procédure litigieuse.

O. Droit à l'instruction

■ CZE / Droit à l'éducation – discrimination envers des enfants d'origine Rom

D.H. et autres (groupe) - Requête n° 57325/00, arrêt définitif le 13/11/2007, surveillance soutenue

” Scolarisation d'enfants d'origine Rom dans écoles spécialisées (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1)

Décision du CM: Une réforme profonde de la loi sur l'éducation a été entreprise en 2015-2016 afin d'empêcher le placement d'élèves « socialement désavantagés », et en particulier d'enfants roms, dans des groupes / classes pour élèves souffrant d'un « handicap mental léger », à travers la mise en place d'un système d'éducation inclusif. Cependant, les données statistiques fournies jusqu'à présent ne montrent aucune amélioration significative dans l'éducation des enfants roms. Tout en reconnaissant qu'il est encore trop tôt pour voir l'impact de la réforme, étant donné que les mesures principales ne sont entrées en vigueur qu'en septembre 2016 et qu'elles seront progressivement mises en œuvre sur une période de deux ans, le CM espère qu'entre-temps les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient de mesures de soutien leur permettant d'intégrer les écoles et les classes générales. À cet égard, le CM a souligné qu'il est crucial d'obtenir rapidement des résultats concrets, en particulier compte tenu de la nature ancienne des problèmes en cause.

Des informations et des données statistiques complètes montrant l'impact pratique de la réforme, en particulier en ce qui concerne la situation des élèves roms, restent attendues.

Tous les enfants requérants avaient déjà atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire (15 ans) lorsque l'arrêt de la Cour a été rendu.

■ RUS / Fermeture d'écoles et harcèlement d'élèves dans la région transnistrienne de la République de Moldova

Catan et autres - Requête n° 43370/04, arrêt définitif le 19/10/2012, surveillance soutenue

” Fermeture forcée, entre août 2002 et juillet 2004, d'écoles de langue moldave/roumaine situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova, et mesures de harcèlement envers des enfants et leurs parents ; responsabilité de l'État russe en vertu de la Convention en raison de son « contrôle effectif » sur la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») pendant cette période et de son soutien militaire, économique

et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait sans cela pu perdurer – responsabilité en dépit de l'absence de preuve d'une quelconque participation directe d'agents de l'État russe dans les mesures prises ou d'une approbation de l'implication dans la politique linguistique en « RMT » (article 2 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la Fédération de Russie)

Décisions du CM : La nécessité de progresser dans l'exécution de la présente affaire a été une source majeure de préoccupation pour le CM au cours des dernières années en raison de l'importance fondamentale de l'éducation primaire et secondaire pour le développement personnel de chaque enfant et sa réussite future. Le CM a insisté par conséquent sur le droit des requérants de continuer à bénéficier d'une éducation dans la langue de leur pays, sans obstacle ou harcèlement. Pour leur part, les autorités russes ont évoqué les réflexions en cours sur les sujets de préoccupation pour l'exécution de cet arrêt. Plus particulièrement, elles ont fournis des informations sur des consultations à grande échelle avec les agences de l'État compétentes ; la table-ronde sur les problèmes d'interaction avec la Cour européenne qui s'est tenue à Moscou en janvier 2015 ; la conférence de haut-niveau d'octobre 2015 à Saint-Petersbourg. Elles ont par ailleurs rappelé que les questions liées à l'application de la doctrine du « contrôle effectif » de la Cour européenne sont actuellement en cours d'examen par le Groupe de travail DH-SYSC-II. La nécessité d'obtenir des avancées en vue d'une compréhension commune de l'étendue des mesures d'exécution découlant de cet arrêt et leurs modalités a été au centre du processus d'exécution. En septembre 2017, le CM a instamment demandé aux autorités de mettre un terme rapidement à leur réflexion pour trouver une réponse acceptable à l'arrêt de la Cour, par le biais notamment d'une Conférence de haut niveau à Moscou en octobre 2017 (avec la participation de représentants des instances pertinentes du Conseil de l'Europe, en particulier de juges de la Cour, ainsi que d'experts russes et étrangers). Dans ce contexte, le CM a fortement encouragé les autorités russes à poursuivre activement le dialogue constructif qui a été engagé et, à cette fin, à approfondir leur coopération avec le Comité des Ministres et le Secrétariat. La Conférence de haut-niveau – « Russie et Cour européenne des droits de l'homme : accroître le dialogue » – qui s'est tenue à Moscou le 16 octobre 2017 a couvert des questions importantes. Les résultats des nouvelles réflexions engagées à la suite de Conférence et les initiatives futures qui en découleront seront examinées par le CM en mars 2018.

P. Droits électoraux

P.1. Droit de voter et de se faire élire

■ BIH / Inéligibilité aux élections en raison de la non-appartenance à l'un des « peuples constituants »

Sejdić et Finci (groupe) - Requête n° 27996/06, arrêt définitif le 22/12/2009, surveillance soutenue

” Impossibilité pour des citoyens de Bosnie-Herzégovine, notamment ceux d'origine juive ou rom, de se présenter aux élections de la Chambre des peuples et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine s'ils ne sont pas affiliés à l'un des peuples constituants (article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1 du Protocole n° 12)

Décision du CM : Malgré trois résolutions intérimaires et de multiples décisions, le CM a dû, en juin 2017, exhorter une nouvelle fois les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à intensifier leur dialogue afin de permettre l'adoption des modifications nécessaires de la Constitution et de la législation électorale. À cet égard, il a également renouvelé son invitation aux États membres et l'Union européenne afin qu'ils soulèvent, dans leurs contacts avec la Bosnie-Herzégovine, la question de la mise en œuvre du présent arrêt. Face à cette situation, le CM a réaffirmé avec force l'engagement librement pris par la Bosnie-Herzégovine de se conformer aux arrêts de la Cour européenne et a exhorté les autorités à prendre les dispositions nécessaires sans plus tarder, afin de garantir que chaque citoyen puisse se porter candidats aux élections à la Présidence et à la Chambre des peuples sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.

■ LIT / Droit à des élections libres

Paksas - Requête n° 34932/04, arrêt définitif le 06/01/2011, surveillance soutenue

” Exclusion permanente de la possibilité de se présenter aux élections parlementaires résultant de la destitution de l'ancien Président de la Lituanie en 2004 (article 3 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Plusieurs initiatives législatives infructueuses ont été engagées depuis la décision de la Cour constitutionnelle en 2012 (réitérée en 2016) selon laquelle seul un changement constitutionnel pourrait lever la nature permanente et irréversible de l'inéligibilité du requérant à des élections parlementaires. Le CM a été informé en mars 2017 qu'un nouveau projet de loi (XIIP-2850) a été inclus dans le programme de travail de la session de printemps du *Seimas*. En juin 2017, le CM a demandé davantage d'informations à cet égard, ainsi qu'une traduction des amendements constitutionnels introduits par le projet de loi.

Vu la persistance de la situation, le CM a rappelé que les autorités ont l'obligation inconditionnelle de trouver sans plus de retard les moyens nécessaires permettant de lever l'inéligibilité définitive et irréversible du requérant à un mandat parlementaire et d'éviter toute violation similaire à l'avenir.

Un plan d'action a été transmis le 5 janvier 2018, et est en cours d'évaluation.

■ ROM / Conditions d'éligibilité peu claires pour les organisations de minorités ethniques

Ofensiva Tinerilor - Requête n° 16732/05, arrêt définitif le 15/03/2016, [CM/ResDH\(2017\)9](#)

” Absence de clarté de la loi électorale n° 373/2004 établissant des conditions d'éligibilité peu claires pour les organisations de minorités ethniques pour déposer leur candidature et absence de garanties suffisantes pour l'impartialité de l'organe de surveillance, le Bureau électoral central (article 3 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Des conditions précises pour la participation aux élections d'organisations appartenant à des minorités ethniques, c'est-à-dire en ce qui concerne la reconnaissance de leur utilité publique et d'un nombre minimal de membres, ont été déterminées en 2015 dans la loi sur les élections au Sénat et à la Chambre des Députés et portant également sur le fonctionnement de l'Autorité permanente des

élections. Le rôle du Bureau électoral central se limite à vérifier ces conditions. Ses décisions peuvent, en vertu de la loi, être contestées devant un tribunal.

Les mesures générales conféreront ainsi également aux requérants un droit de participer aux nouvelles élections conforme à la Convention.

■ SER / Résiliation anticipée illégale d'un mandat parlementaire

Paunović et Milivojević - Requête n° 41683/06, arrêt définitif le 24/08/2016, [CM/ResDH\(2017\)193](#)

” Résiliation illégale du mandat d'un député par le Parlement sur la base d'une lettre de démission non datée demandée par son parti comme condition de sa candidature et manquement de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle à considérer le bien-fondé de la plainte du député (article 3 du Protocole n° 1 et article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Les « mandats administrés par les partis » et les lettres de démission non datées ont été abolis par la nouvelle législation de 2011, tenant compte d'un Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. La Cour constitutionnelle a acquis la compétence exclusive pour traiter les litiges en matière électorale et pour annuler les décisions non conformes à la Convention, suite à une nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle adoptée en 2007, prévoyant ainsi également une base juridique pour les demandes d'indemnisation. Depuis 2008, aucun recours constitutionnel concernant la résiliation anticipée d'un mandat parlementaire n'a été déposé.

Aucune mesure individuelle particulière n'est requise. Le requérant s'est vu octroyé des dommages-intérêts par la Cour équivalent au montant de salaire et d'indemnités qu'il aurait perçu avant les nouvelles élections parlementaires.

P.2. Contrôle des élections

■ AZE / Irrégularités liées au contrôle des élections parlementaires

Namat Aliyev (groupe) - Requête n° 18705/06, arrêt définitif le 08/07/2010, surveillance soutenue

” Différentes irrégularités dans le cadre du contrôle des élections parlementaires de 2005 et 2010; décisions arbitraires et absence de garantie contre l'arbitraire, à la fois en ce qui concerne le traitement des contestations des élections par les commissions électorales et par les tribunaux (article 3 du Protocole n° 1)

Décision du CM : En ce qui concerne le fonctionnement du pouvoir judiciaire, un Code de procédure administrative a été mis en place en 2011, considéré par le CM comme répondant à une série de problèmes importants identifiés par la Cour dans ses arrêts concernant le formalisme excessif des tribunaux dans l'examen des plaintes. En outre, des amendements à la loi sur les juges et tribunaux ont été adoptés en 2014 renforçant, notamment, l'indépendance budgétaire du Conseil judiciaire et juridique. Des mesures ont été adoptées afin d'améliorer les procédures devant les commissions électorales, y compris par la mise en place de groupes d'experts. Lors de son examen de la situation en septembre 2014, le CM a relevé cependant que les nouvelles procédures ne fournissaient pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire et ne résolvaient pas les problèmes identifiés concernant l'indépendance,

la transparence et la qualité juridique de la procédure. Il a également instamment invité les autorités à envisager d'autres mesures afin de limiter l'influence de l'exécutif sur le Conseil judiciaire et juridique, et afin de renforcer les compétences de ce conseil dans ces domaines. En dépit d'appels répétés à ce que d'autres mesures soient envisagées, le CM a relevé en décembre 2015 que les élections parlementaires s'étaient tenues sans que les réformes nécessaires n'aient été adoptées. Un certain nombre de questions liées à l'exécution avaient cependant été incluses dans le Plan d'action pour l'Azerbaïdjan du Conseil de l'Europe 2014-2016.

En mars 2017, le CM a pu relever avec intérêt la prolongation de la coopération dans le cadre de ce Plan d'action en 2017, et a encouragé les autorités à explorer toutes les possibilités offertes afin d'adopter les réformes nécessaires pour l'exécution de ces arrêts.

Compte tenu de la nature des violations relevées, aucune question liée aux mesures individuelles n'a été soulevée.

Q. Liberté de circulation

ITA / Manque de précision de la législation italienne - Personnes représentant un danger pour la société

De Tommaso - Requête n° 43395/09, arrêt définitif le 23/02/2017, surveillance soutenue

» Manque de précision de la législation italienne sur le placement d'une personne sous régime de « surveillance spéciale » en raison de sa dangerosité pour la société et absence d'audience publique devant les juridictions internes (article 2 du Protocole n° 4 et article 6 § 1)

Développements : D'après les informations transmises en octobre 2017 par les autorités, la problématique relative à la prévisibilité de la loi est liée à la mauvaise interprétation par le juge de première instance des principes permettant d'évaluer la dangerosité d'une personne. Par ailleurs, depuis 2011, l'audience est publique sur simple demande des parties concernées.

R. Discrimination

CRO / Enquête inefficace sur une agression à caractère raciste d'un Rom

Šečić (groupe) - Requête n° 40116/02, arrêt définitif le 31/08/2007, surveillance soutenue

» Enquête inefficace sur une agression à caractère raciste d'un Rom (article 3, article 14 combiné à l'article 3)

Décision du CM : Des mesures législatives visant à renforcer l'efficacité des enquêtes sur les mauvais traitements motivés par la haine ethnique ont été adoptées, la notion de « crime de haine » a notamment été introduite en 2007. Ces mesures ont été révisées en 2011 et une nouvelle loi contre les discriminations a été adoptée en 2008 puis modifiée en 2012. Cependant, des efforts supplémentaires devraient être déployés afin d'assurer leur mise en œuvre conformément aux exigences de la Convention. À cet égard, en juin 2017, le CM a encouragé les autorités à prendre des mesures

permettant d'assurer que des enquêtes effectives soient menées sur les crimes de haine conformément à ces exigences. Il a par ailleurs invité les autorités à explorer les pistes envisageables pour prévenir les crimes motivés par la haine ethnique, en particulier à l'encontre de la communauté rom, telles que la mise en place d'une unité de police spécialisée dans les affaires concernant les crimes racistes. Des informations sur l'impact pratique des mesures adoptées jusqu'à présent sont attendues.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a demandé des clarifications sur le délai de prescription applicable à l'agression du requérant, ainsi que des informations sur toute autre mesure d'enquête pouvant encore être prise conformément aux standards de la Convention.

■ CRO / Discrimination des enfants roms en matière de droit à l'instruction

Oršuš et autres - Requête n° 15766/03, arrêt définitif le 16/03/2010, [CM/ResDH\(2017\)385](#)

” Traitement discriminatoire d'enfants roms dans deux écoles primaires de la région de Medimurje en raison de l'absence de justification objective et raisonnable de leur placement dans des classes réservées aux roms prétendument fondées sur une maîtrise insuffisante de la langue croate ; durée excessive des procédures connexes (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1 et article 6 § 1)

Résolution finale : Une Stratégie nationale pour l'inclusion des roms 2013-2020 a été développée, destinée à améliorer la qualité et l'efficacité de l'instruction des enfants roms, à augmenter le nombre d'enfants roms à tous les niveaux de l'éducation et à abolir les classes roms conformément aux recommandations du Comité des Ministres (2009)⁴ sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe. Des amendements antérieurs à la loi régissant l'enseignement primaire et secondaire sont entrés en vigueur en juillet 2010, établissant une base juridique claire pour l'accès à l'enseignement général pour les enfants roms, à qui l'on enseigne désormais le curriculum ordinaire complet comme tous les élèves. Des tests de maîtrise de la langue croate, auprès des enfants avant leur inscription dans les écoles primaires, sur la base de critères objectifs, ont été introduits. Les classes spécifiquement dédiées aux roms ont été abolies et une assistance ciblée des enfants roms a été fournie. Des mesures additionnelles ont été adoptées afin de garantir l'assiduité des enfants roms pour qu'ils suivent une éducation préscolaire et qu'ils atteignent un niveau adéquat de maîtrise de la langue croate. L'assistance pédagogique a été renforcée dans l'enseignement primaire afin de faire face au fort taux d'abandon scolaire. La question de la durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle est examinée dans le cadre de l'affaire *Beceheli*, laquelle fait partie du groupe d'affaires *Jeans*.

Des cours du soir ont été mis à la disposition des requérants désireux de terminer leurs études primaires. Les procédures internes ont été closes.

■ CRO / Discrimination en matière de regroupement familial

Pajić - Requête n° 68453/13, arrêt définitif le 23/05/2016, [CM/ResDH\(2017\)387](#)

” Discrimination entre les couples homosexuels non mariés et les couples hétérosexuels non mariés pour l'obtention d'un permis de séjour à des fins de regroupement familial (article 14 combiné à l'article 8)

Résolution finale : Les personnes en partenariat enregistré avec un partenaire de même sexe (ou partenariat informel depuis plus de trois ans), ou vivant dans une situation de mariage homosexuel, peuvent demander un titre de séjour à des fins de regroupement familial par le biais d'une procédure administrative auprès du ministère de l'Intérieur, suite au remplacement de la loi sur le partenariat entre personnes de même sexe de 2003 par une nouvelle loi en 2014.

La requérante ne s'est pas prévalue du droit de demander la réouverture de l'affaire et n'a pas non plus déposé de nouvelle demande de regroupement familial.

■ GRC / Discrimination des enfants roms en matière de droit à l'instruction

Sampani et autres et 1 autre affaire - Requête n° 59608/09+, arrêt définitif le 29/04/2013, CM/ResDH(2017)96

” Absence de scolarisation de 98 enfants roms et placement ultérieur de ces enfants dans des classes spéciales ; dans une seconde affaire, l'instruction des enfants roms était limitée à aller à l'école primaire où les autres élèves n'étaient que des enfants roms, et refus de l'État de prendre des mesures contre la ségrégation (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1)

Résolution finale : L'importance de l'intégration pleine et entière des enfants roms dans l'éducation nationale a été réaffirmée par le ministre de l'Éducation nationale en 2016, de même que fut réaffirmé l'engagement des autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre la circulaire de novembre 2013 accordant aux élèves roms le droit d'être inscrits dans une école ou d'être transférés dans une école sans avoir à fournir de preuve de résidence. Les directeurs des écoles ont reçu l'instruction d'admettre les enfants roms sur la base de la « carte scolaire » établie pour eux, et d'assurer leur inscription en menant des actions destinées à lutter contre l'absentéisme. De plus, le ministère de l'Éducation nationale et ses bureaux régionaux ont procédé à des visites de terrain, ont mené des négociations informelles, des échanges d'informations avec les responsables locaux et régionaux, avec les Médiateurs pour les roms, avec des représentants du programme « Éducation pour les enfants roms », les principaux des écoles, et les associations de parents. Le Médiateur pour les roms a également été impliqué dans les programmes d'intégration. Un « Plan national pour l'intégration des roms » a été mis en œuvre en vertu du « cadre européen pour des stratégies nationales d'intégration des Roms ». En 2013, le Parlement a mis en place un comité permanent pour « l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme » chargé d'élaborer un projet de loi pour l'intégration sociale des roms. Un nouveau Secrétariat spécial pour l'intégration sociale des roms a été mis en place en 2016 et présenté aux Régions en janvier 2017, démontrant l'engagement de l'État pour l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale des roms.

■ HUN / Discrimination des enfants roms en matière de droit à l'instruction

Horváth et Kiss - Requête n° 11146/11, arrêt définitif le 29/04/2013, surveillance soutenue

” Placement injustifié d'enfants roms dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés mentaux pendant leur enseignement primaire ; absence de garanties législatives suffisantes contre les erreurs systémiques de diagnostic du handicap mental chez

les enfants roms, ayant mené à leur placement injustifié dans des écoles spécialisées (article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14)

Décision du CM : Avant que l'arrêt ne devienne définitif, les autorités avaient déjà entrepris des réformes en mettant en place une nouvelle méthode d'évaluation des capacités d'apprentissage des enfants, visant à éradiquer la discrimination dans le placement d'élèves roms. En décembre 2017, le CM a relevé avec intérêt des informations selon lesquelles les mesures adoptées s'avéraient permettre une évaluation objective des capacités d'apprentissage des enfants roms, fournissaient des garde-fous contre des erreurs de diagnostic ainsi que des recours administratifs à l'égard de la gestion et des résultats des examens. Toutefois, il n'était toujours pas clair si les nouveaux tests et les nouvelles normes étaient effectivement appliqués dans l'ensemble du pays et s'ils avaient ou non entièrement remplacé les anciennes méthodes. Le CM a demandé des informations à cet égard qui soient accompagnées de données statistiques sur le nombre d'enfants examinés sur la base des tests nouveaux et anciens et qui apportent des précisions quant au fait de savoir si le processus d'examen pouvait ou non être porté effectivement devant les tribunaux.

Quant aux mesures pour aborder la surreprésentation d'enfants roms dans des écoles spécialisées du fait d'erreurs de diagnostic les ayant classés en tant qu'élèves handicapés mentalement ou intellectuellement, le CM a relevé avec intérêt les efforts entrepris dans le cadre de la nouvelle politique éducative, en particulier la réduction de l'âge obligatoire pour les haltes garderies et l'introduction d'une « journée de scolarité pleine » obligatoire dans les niveaux inférieurs. Les autorités ont été encouragées en décembre 2017 à poursuivre leurs efforts et à fournir des données statistiques sur l'évolution du nombre d'enfants roms dans l'éducation spécialisée permettant une évaluation complète de l'impact et de l'effectivité des mesures prises.

■ LIT / Traitement discriminatoire des personnes placées en détention provisoire

Varnas - Requête n° 42615/06, arrêt définitif le 09/12/2013, [CM/ResDH\(2017\)140](#)

” Différence de traitement injustifiée des personnes placées en détention provisoire par rapport aux prisonniers condamnés en matière de visites conjugales (article 14 combiné à l'article 8)

Résolution finale : L'égalité de traitement des personnes placées en détention provisoires et des prisonniers condamnés en matière de visites familiales a été garantie par les amendements de 2017 à la loi sur l'exécution de la détention et au Code d'exécution des peines.

■ SUI / Discrimination en matière de paiement de pensions d'invalidité

Di Trizio - Requête n° 7186/09, arrêt définitif le 04/07/2016, [CM/ResDH\(2017\)128](#)

” Refus discriminatoire en 2004 de continuer à verser une pension d'invalidité à une mère lorsque celle-ci a décidé de combiner la garde de ses enfants avec un travail à temps partiel (article 14 combiné à l'article 8)

Résolution finale : La méthode de « calcul combiné » des pensions d'invalidité à l'origine de la violation de la Convention ne s'applique plus et une réduction du

temps de travail pour s'occuper de ses enfants n'est plus une raison pour réviser de telles allocations, et ce en vertu d'une circulaire d'octobre 2016 diffusée par l'Office fédéral de l'assurance sociale. Le gouvernement prévoit d'introduire une méthode de calcul appropriée dans la législation.

En 2016, la requérante s'est vue octroyer, dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte, une pension d'invalidité à hauteur de 50 % devant être payée rétroactivement.

TUR / Discrimination dans la jouissance du droit à l'instruction

Altinay - Requête n° 37222/04, arrêt définitif le 09/10/2013, [CM/ResDH\(2017\)89](#)

» Changement imprévisible des règles régissant l'accès à l'université, excluant les lycéens de lycées professionnels et n'acceptant que les bacheliers des lycées généraux, sans aucune période transitoire (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La différence de traitement entre les lycées professionnels et les lycées généraux en matière d'accès aux examens d'entrée à l'université a été révoquée dans la loi sur les études supérieures de 2012. Depuis, les notes ont été attribuées sans discrimination envers les bacheliers des lycées professionnels. Cependant, déjà en septembre 2000, le transfert d'un lycée professionnel vers un lycée général avait été facilité par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Le requérant a pu passer les examens d'entrée à l'université en 2000, et a dès lors pu s'inscrire dans un programme d'enseignement supérieur.

TUR / Discrimination fondée sur le genre pour le recrutement au sein d'une entreprise publique

Emel Boyraz - Requête n° 61960/08, arrêt définitif le 02/03/2015, [CM/ResDH\(2017\)147](#)

» Licenciement d'une femme de son poste d'agent de sécurité au sein d'une succursale de l'entreprise publique d'électricité au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions « d'être un homme » et « d'avoir accompli le service militaire » ; durée excessive de la procédure de licenciement et absence de motivation adéquate des décisions de la Cour Administrative Suprême (article 14 combiné à l'article 8, article 6 § 1)

Résolution finale : La procédure de recrutement des fonctionnaires, en particulier l'exigence d'avoir accompli le service militaire obligatoire, ont été clarifiées dans une nouvelle réglementation de 2002, adoptée après le commencement des diverses procédures en cause en l'espèce. La présente affaire était un incident isolé. Les nouvelles règles dispensant les candidates féminines de cette exigence ont été rappelées par le Département du personnel d'État dans une lettre de 2016. L'absence de motivation judiciaire a été traitée par le biais de mesures de sensibilisation. Des réformes majeures ont permis de remédier au problème de durée excessive des procédures devant les tribunaux administratifs, voir pour cela la Résolution finale dans le groupe d'affaires *Ormanci* – [CM/ResDH\(2014\)298](#).

Suite à la réouverture des procédures, la décision administrative contestée du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a été annulée et une indemnisation financière pour les pertes salariales a été accordée.

S. Usage des restrictions aux droits pour des motifs illégitimes

AZE / Détention d'un opposant politique

Ilgar Mammadov (groupe) - Requête n° 15172/13, arrêt définitif le 13/10/2014, surveillance soutenue, Résolutions intérimaires [CM/ResDH\(2016\)144](#), [CM/ResDH\(2015\)156](#), [CM/ResDH\(2015\)43](#)

» Engagement de procédures pénales, arrestation et détention provisoire d'un opposant politique en l'absence de soupçons raisonnables de commission d'une quelconque infraction et pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, notamment pour le réduire au silence ou le sanctionner pour avoir critiqué le gouvernement et avoir essayé de divulguer des informations qu'il tenait pour vraies et que le Gouvernement aurait essayé de dissimuler (article 18 combiné à l'article 5, article 5 §§ 1(c), 4 et article 6 § 2)

Décisions du CM : Compte tenu des conclusions de la Cour dans cette affaire, il a été demandé au CM que les requérants soient libérés dans les plus brefs délais (demande initiale en décembre 2014) puis immédiatement (à partir de juin 2015) du fait de l'absence d'avancement dans les mesures individuelles nécessaires (affaire reportée *sine die* par la Cour suprême). En décembre 2016, le CM a profondément déploré que les procédures pénales contre le requérant aient été closes au niveau de la Cour suprême le 18 novembre 2016 sans que les conséquences des violations signalées par la Cour européenne aient été effacées, en particulier celles découlant de l'article 18 pris conjointement avec l'article 5. En mars 2017, le CM a relevé un récent décret exécutif présidentiel qui prévoyait des mesures prometteuses pour l'exécution de cet arrêt. En conséquence, le CM a demandé instamment aux autorités de soumettre les projets de lois en exécution du décret, en vue de leur adoption en juin 2017. Le CM a noté en septembre 2017 les informations fournies sur l'état d'avancement de l'application du décret présidentiel et a exprimé sa plus vive préoccupation du fait que, trois ans après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif, le requérant était toujours emprisonné. Il a demandé au Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire signifiant formellement à la République d'Azerbaïdjan, en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention, l'intention du CM de porter devant la Cour la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan a failli à son obligation en vertu de l'article 46 § 1, pour examen le 25 octobre 2017, au cas où aucun progrès tangible ne serait effectué pour assurer la libération du requérant. Celui-ci étant toujours en prison, le CM a adopté à la date précitée sa résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)379](#) pour signifier formellement à la République d'Azerbaïdjan son intention, lors de sa réunion DH du 5 décembre 2017, de saisir la Cour, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan ne s'est pas conformée à son obligation en vertu de l'article 46 § 1 et a invité la République d'Azerbaïdjan à soumettre de manière concise pour le 29 novembre 2017 au plus tard son opinion sur la question soulevée devant la Cour. La résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)429](#) décidant de saisir la Cour a été adoptée lors de la réunion précitée du 5 décembre. Elle contient en annexe l'opinion de la République d'Azerbaïdjan. Au moment de rédiger le présent rapport, les procédures sont pendantes devant la Cour.

UKR / Détention de personnalités politiques de l'opposition

Lutsenko - Requête n° 6492/11, arrêt définitif le 19/11/2012, surveillance soutenue

Tymoshenko - Requête n° 49872/11, arrêt définitif le 30/07/2013, surveillance soutenue

” Usage de la détention provisoire pour des motifs autres que ceux autorisés en vertu de l'article 5, à savoir pour avoir clamé son innocence et avoir fait preuve de manque de respect à l'égard du tribunal, dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des requérants dans un contexte politique (2011) ; portée et nature inadéquates du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; absence de possibilité effective de recevoir une indemnisation (article 5 §§ 1, 4 et 5 et article 18 combiné avec l'article 5)

Plan d'action : Les requérants ont été libérés. En septembre 2017, les autorités ont soumis un plan d'action concernant les mesures générales adoptées et envisagées, notamment les mesures relatives à la détention provisoire (examinées dans le contexte du groupe d'affaires Ignatov) et les mesures sur les réformes en cours du système judiciaire et du Bureau du Procureur général. Un plan / bilan d'action consolidé contenant des informations sur les réformes en cours, y compris la feuille de route et un calendrier prévisionnel, est attendu.

T. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle

■ BEL / Extradition en violation d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne

Trabelsi - Requête n° 140/10, arrêt définitif le 16/02/2015, surveillance soutenue

” Extradition d'un ressortissant tunisien vers les États-Unis où il encourt une peine incompressible de réclusion à perpétuité, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne (articles 3 et 34)

Décisions du CM : L'affaire d'espèce concerne les problèmes liés à l'interprétation et l'application de la législation pertinente. L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé, et des mesures de sensibilisation ont été prises afin de prévenir des violations similaires. En 2017, le CM a dédié sa surveillance au suivi des mesures individuelles adoptées afin d'éviter que le requérant ne soit condamné à une peine de réclusion à perpétuité incompressible en violation de l'article 3 de la Convention.

Le recours introduit par le requérant aux États-Unis, destiné à contester les charges à son encontre, est toujours pendant. Il devait notamment comparaître à l'audience préliminaire devant le Tribunal de district de Columbia le 15 novembre 2017 afin de rendre compte de l'état d'avancement de l'affaire et des étapes à venir. Suite au dialogue engagé entre les autorités belges et américaines sur les mécanismes juridiques pouvant être mis en œuvre afin d'éviter ou de réduire le risque de condamnation à une peine de prison à perpétuité incompressible, des négociations ont été menées avant cette audience entre les parties dans la perspective d'une transaction judiciaire. En décembre, le CM a invité les autorités à le tenir informé du résultat de ces négociations. Des informations mises à jour sont attendues.

■ UKR / Absence de procédure claire permettant aux détenus d'avoir accès aux documents

Vasiliy Ivashchenko - Requête n° 760/03, arrêt définitif le 26/10/2012, surveillance soutenue

Naydyon (groupe) - Requête n° 16474/03, arrêt définitif le 26 14/01/2011, surveillance soutenue

- ” Non-respect par les autorités de leurs obligations en vertu de l'article 34, à savoir fournir tous les moyens nécessaires aux requérants rendant possible un examen correct et efficace de leur requête par la Cour européenne; refus de fournir aux détenus les copies de documents contenus dans leur dossier pour étayer leurs requêtes (article 34)

Plan d'action: Selon les plans d'action soumis en juin 2016 et décembre 2017, le projet de loi visant à combler le vide juridique identifié par la Cour est au dernier stade de développement et sera prochainement soumis au Comité des ministres de l'Ukraine pour approbation. Un plan / bilan d'action actualisé et consolidé est attendu.

U. Affaire(s) interétatique(s) et connexe(s)

RUS / Arrestation, détention et expulsion de ressortissants

Géorgie c. Fédération de Russie - Requête n° 13255/07, arrêt définitif le 03/07/2014, surveillance soutenue

- ” Mise en place, depuis octobre 2006, d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens s'analysant comme une pratique administrative (article 4 du Protocole n° 4, article 5 § 1 et 13, article 5 § 4, articles 3 et 13)

Développements: Le plan d'action de décembre 2015 indique que les procédures d'expulsion ont été améliorées, en particulier s'agissant des développements concernant le Service fédéral des migrations, le contrôle de légalité réalisé par les procureurs et la pratique des tribunaux internes. Dans sa décision de mars 2016, le CM a pris note de ces différents développements et a invité les autorités à soumettre des informations additionnelles sur la mise en œuvre du plan d'action.

TUR / Violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre

Chypre c. Turquie - Requête n° 25781/94, arrêt définitif le 10/05/2001, surveillance soutenue

- ” Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, les domiciles et propriétés des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas dans la partie nord de Chypre, et les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

Varnava - Requête n° 16064/90, arrêt définitif le 18/09/2009, surveillance soutenue

- ” Absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus pendant les opérations militaires turques à Chypre en 1974

Xenides-Arestis (groupe) - Requête n° 46347/99, arrêt définitif le 22/03/2006, surveillance soutenue

- ” Refus d'accès permanent aux propriétés situées dans la partie nord de Chypre, et perte consécutive de contrôle à cet égard et, dans certaines affaires, violation du droit des requérants au respect de leurs domiciles (article 1 du Protocole n° 1 et article 8)

Décisions du CM: Lors de sa réunion de mars 2017 le Comité a décidé de reprendre son examen de la question des droits de propriété des personnes déplacées lors de sa réunion de décembre 2017.

En juin 2017, il a décidé de reprendre l'examen de la question des droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés lors de sa réunion de mars 2018.

En septembre 2017, le Comité a examiné la question des personnes disparues. Se fondant sur ses décisions précédentes (mars et décembre 2016), le Comité a, au vu du temps qui passe, souligné l'urgence pour les autorités turques d'avancer dans leur approche proactive pour fournir toute l'assistance nécessaire au Comité sur personnes disparues à Chypre (CMP) pour continuer d'obtenir des résultats tangibles dans les plus brefs délais. Il en a appelé aux autorités turques pour qu'elles donnent au CMP un accès sans entrave à toutes les zones militaires possibles dans la partie nord de Chypre et qu'elles lui fournissent d'office toute information provenant des archives pertinentes, y compris militaires, en leur possession sur les lieux d'inhumation et sur tout autre endroit où des dépouilles pourraient être trouvées.

Dans ce contexte, le Comité a en particulier noté avec intérêt l'autorisation accordée au CMP en 2017 de procéder à des fouilles dans une onzième zone militaire en sus des dix zones auxquelles celui-ci a déjà eu accès dans l'année. Il a de même noté avec intérêt la poursuite de l'activité du comité d'archive, établi par la partie turque pour rechercher dans les archives pertinentes les informations sur la localisation des dépouilles demandées par le CMP. Le Comité a, en outre, réitéré son appel aux autorités turques afin qu'elles garantissent l'effectivité des enquêtes menées par l'unité d'enquête sur les personnes disparues, ainsi que leur achèvement rapide. Il a demandé aux autorités à continuer à le tenir informé de l'avancement des enquêtes, en particulier de celle concernant Andreas Varnava. Il a aussi réitéré son invitation aux autorités turques de lui transmettre des informations sur le contenu des conclusions des rapports finaux établis dans les enquêtes achevées à ce jour.

Enfin, il est convenu de reprendre l'examen de la question des personnes disparues lors de sa réunion de juin 2018.

En décembre 2017, le Comité a examiné la question des droits de propriété des personnes déplacées. Dans le cadre de son examen, le Comité a rappelé la décision d'irrecevabilité *Demopoulos et autres* adoptée en 2010, dans laquelle la Cour européenne a conclu que la loi mettant en place dans la partie nord de Chypre le mécanisme de restitution, d'échange et d'indemnisation offrait un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs. Il a toutefois rappelé que dans l'arrêt sur la satisfaction équitable du 12 mai 2014 dans l'affaire Chypre contre Turquie, la Cour européenne a exprimé l'opinion que la mise en œuvre des conclusions de l'arrêt principal était « incompatible avec toute forme de permission, de participation, d'acquiescement ou de complicité à l'égard d'actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre ». Il a noté à cet égard les informations des autorités turques sur les voies existantes dans le cadre du mécanisme précité pour régler la question des éventuelles ventes et exploitations illégales des biens concernés. Il a, dès lors, invité les autorités turques à présenter des informations additionnelles sur la mise en œuvre pratique de ces voies afin de lui permettre d'en évaluer l'effectivité et, si nécessaire, le besoin de mesures complémentaires.

Il a décidé de reprendre l'examen de la question des droits de propriété des personnes déplacées lors de sa réunion DH de septembre 2018.

Le Comité a constamment insisté sur l'obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne et a appelé, à plusieurs reprises, les autorités turques à payer sans plus tarder les sommes allouées dans l'arrêt du 12 mai 2014.

Lors de ses examens de la question du paiement de la satisfaction équitable dans les affaires du groupe *Xenides-Arestis* (46347/99) et l'affaire *Varnava* (dans laquelle les mesures générales sont examinées dans le cadre de l'affaire interétatique), le Comité a constamment réitéré son appel à la Turquie de s'acquitter sans plus de retard de son obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne.

Annexe 6 – La surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres sous les nouvelles méthodes de travail

Introduction

1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre III). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120^e session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficience du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des États membres et du Comité des Ministres* ».
2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus effective et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir section B ci-dessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012 et celle de Bruxelles en mars 2015 intitulée « *La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée* » – voir aussi le chapitre III ci-dessus).
3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.
4. Les statistiques pour 2017 (voir Annexe 1) confirment de nouveau l'évaluation positive faite par le Comité des Ministres des résultats des nouvelles méthodes de travail, et notamment le fait que le système de fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer plus effectivement son effort de surveillance sur les affaires les plus importantes.

A. Étendue de la surveillance

5. Les principales caractéristiques de l'obligation des États contractants de « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres²²⁹ (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types :

6. Le premier type de mesures – les mesures de caractère individuel – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

7. Le second type de mesures – les mesures de caractère général – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi § 38).

Les mesures individuelles

8. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'État, à fournir toute satisfaction équitable – d'ordinaire une somme d'argent – que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

9. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux États membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)²³⁰.

229. Appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

230. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

Les mesures générales

10. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

11. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'effectivité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle²³¹ d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C. ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour²³² et, plus généralement, pour prévenir autant que possible des violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

12. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C. ci-après). Dans sa recommandation aux États membres CM/Rec(2004)6 le Comité les a ainsi invités à « réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'État, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour ».

Identification des mesures d'exécution requises

13. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des plans/bilans d'action soumis par le gouvernement défendeur considérés à la lumière des conclusions de la Cour dans son arrêt, de la jurisprudence de celle-ci et de la pratique du Comité des Ministres²³³, mais également sur la base d'informations pertinentes sur les développements de la situation du requérant et du droit et des pratiques internes. Dans certaines situations,

231. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, *inter alia* par l'État défendeur lui-même.

232. Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes effectifs, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

233. Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour clarifiant les questions en suspens.

14. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7 final).

15. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'État défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. À cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres États, des recommandations du Comité des Ministres ainsi que des avis, recommandations et conclusions de différentes organes d'experts (tels que le CPT, la CEPEJ ou la Commission de Venise). Dans certaines affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi de fournir une assistance – arrêts « pilotes » et « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) ». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C.). Au cours de sa surveillance de l'exécution, le Comité fournira lui-même une assistance lorsque cela est nécessaire, le plus fréquemment sous forme d'évaluations et de recommandations dans des décisions et des résolutions intérimaires (voir aussi § 31 ci-dessous).

16. Cette situation reflète le principe de subsidiarité, selon lequel les États défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.

17. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée, que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'effectivité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

18. La Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les États pour exécuter les arrêts de

la Cour²³⁴. Le Service fournit aussi une assistance aux États, lesquels peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service (conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence

Généralités

19. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles adoptées par le Comité des Ministres en 2006²³⁵. Depuis leur entrée en vigueur en 2011, elles ont engendré d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance²³⁶.

20. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

Identification des priorités : une surveillance à deux axes

21. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « surveillance soutenue ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « surveillance standard ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

234. Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des États en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

235. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964^e réunion des Délégués des Ministres). À cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». À la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010.

236. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

22. Les affaires d'emblée candidates pour une « surveillance soutenue » sont identifiées sur la base des critères suivants :

- ▶ les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- ▶ les arrêts pilotes ;
- ▶ les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- ▶ les affaires interétatiques.

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

23. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « surveillance soutenue » à la demande d'un État membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action

24. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit une nouvelle surveillance, continue, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.

25. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des plans d'action ou bilans d'action préparés par les autorités nationales compétentes²³⁷. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 6 mois après que l'arrêt ou la décision est devenu(e) définitif(ve). Un vademecum pour les rédacteurs est disponible sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Autres informations pertinentes

26. En vertu des Règles de procédures – la Règle 9 – les requérants (en ce qui concerne les questions afférentes au paiement de la satisfaction équitable et aux mesures individuelles), les ONG et les institutions nationales pour la protection des

²³⁷. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les États à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

droits de l'homme peuvent (en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'exécution) soumettre des communications aux Comité des Ministres en vue d'assister le processus de l'exécution. Un amendement de la Règle 9 de janvier 2017 codifie aussi le même droit d'organisations et d'instances internationales de soumettre des communications.

Transparence

27. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100^e réunion Droits de l'Homme, point « e »).

28. Les plans et bilans d'action, de même que les autres informations reçues, sont en principe publiés sur internet (Règle 8). En ce qui concerne les communications des ONG, des INPDH et d'organisations internationales, les gouvernements ont un délai de 10 jours pour formuler leurs observations en réponse, s'ils veulent que ces observations soient publiées ensemble avec la communication. Des observations reçues après ce délai sont publiées séparément. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (Règle 9).

29. À partir de 2013, le Comité des Ministres publie également la liste des affaires proposées pour examen détaillé lors de la prochaine réunion DH. Depuis 2016 une liste provisoire est arrêtée à la fin de chaque réunion DH et publiée peu après. Les changements ultérieurs sont aussi publiés rapidement.

Modalités pratiques

30. Dans le cadre de la procédure de « surveillance standard », l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont diffusées le plus rapidement possible. Le Secrétariat ou un État membre peuvent, à la lumière des évaluations réalisées, demander le transfert de l'affaire vers la procédure de « surveillance soutenue » afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.

31. La classification sous la procédure de « surveillance soutenue », assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des contacts ou réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'État concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2). Un aperçu des outils disponibles a été préparé en 2013 et publié dans le rapport annuel 2013.

32. À la demande des autorités de l'État défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

33. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires.

Délai de deux mois pour les requérants pour le dépôt de plaintes relatives au paiement

34. Une fois les informations relatives au paiement reçues du gouvernement et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service (www.coe.int/execution). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

35. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais – d'autres versions linguistiques sont en préparation).

36. Aucun délai similaire n'existe pour les plaintes des requérants relatives aux mesures individuelles.

Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

37. Lorsque l'État défendeur considère que toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises, il soumet au Comité un bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède, en principe dans les 6 mois maximum, à une évaluation approfondie du bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'État défendeur, il présentera au Comité un projet de résolution finale pour examen et adoption. S'il subsiste une divergence, l'affaire est soumise au Comité afin qu'il examine la ou les questions soulevées.

38. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une résolution finale (Règle 17).

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

39. L'interaction de la Cour avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue régulièrement et de différentes manières au processus d'exécution, en donnant par exemple elle-même dans ses arrêts des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts « pilotes » et les « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » dans la mesure où la Cour se penche sur différentes questions liées à l'exécution sans pour autant adopter une pleine procédure pilote), ou en fournissant, par exemple en ce qui concerne la situation en matière de requêtes répétitives, des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

40. Aujourd'hui, la Cour assiste ainsi le processus d'exécution en formulant des recommandations, que ce soit au sujet des mesures individuelles ou générales. Nombre de ces interventions appuient des processus d'exécution en cours et s'ajoutent ainsi à celles déjà données, en vertu de l'article 46, par le Comité des Ministres. Les interventions de la Cour peuvent, dans certaines circonstances aussi décider de l'effet qui devrait être donné au constat de violation et, par exemple, ordonner directement l'adoption des mesures pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la *restitutio in integrum* nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. C'est ainsi que dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant²³⁸. Dans de nombreuses autres, elle a formulé des recommandations quant aux mesures individuelles appropriées.

238. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, n° 71503/01 du 08/04/2004, l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldova et Fédération de Russie*, n° 48787/99 du 08/07/2004 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* n° 40984/07 du 22/04/2010.

41. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, la Cour examine aujourd'hui, notamment dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », plus en détail les causes des problèmes structurels²³⁹ en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises, voir même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la Règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt « pilote » dans une série de situations²⁴⁰, générant, ou risquant de générer, un nombre important d'affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes effectifs et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes²⁴¹. (Pour de plus amples informations sur les arrêts « pilote » et « autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » portés devant le Comité des Ministres en 2013, voir tableau E. ci-dessous).

42. L'amélioration de la priorisation de l'action du Comité des Ministres dans le cadre des nouvelles méthodes de travail, l'accent mis sur l'efficacité des recours nationaux et l'évolution des pratiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

D. Règlements amiables

43. La surveillance par le Comité des Ministres du respect des engagements pris par les États dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

E. Déclarations unilatérales

44. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements pris par les gouvernements dans des déclarations unilatérales (article 37, 1b). La Cour elle-même peut, toutefois, décider de « la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient » (article 37, § 1 de la Convention).

239. Une réponse à l'invitation faite par le Comité des Ministres dans la résolution (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

240. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* Requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 06/10/2008 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* Requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008. Les rapports annuels du Comité des Ministres présentent depuis 2013 la liste des arrêts « pilotes » ou comportant des indications sur le terrain de l'article 46.

241. Voir p.ex. *Burdov n° 2 c. Fédération de Russie*, n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009 ; *Olaru c. République de Moldova*, n° 476/07, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009.

Annexe 7 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts ?

HUDOC Exec

<http://hudoc.exec.coe.int/fre/>

Un nouveau moteur de recherche pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Suite à une étroite coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, memoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes etc.).



The screenshot shows a 'Country Factsheet' for a state. It includes sections for 'State', 'MAIN ISSUES BEFORE THE COMMITTEE OF MINISTERS - ONGOING SUPERVISION', and 'MAIN REFORMS ADOPTED - SUPERVISION CLOSED'. Each section contains a table with columns for 'Description of the violation', 'Date identified', and 'Range of violation'. The 'State' section lists membership in the Council of Europe, entry into force of the European Convention on Human Rights, and total number of cases transmitted for supervision since the entry into force of the Convention. The 'ONGOING SUPERVISION' section lists violations with their dates and ranges. The 'SUPERVISION CLOSED' section lists reforms adopted with their dates and ranges.

Fiches pays

Un aperçu État par État de l'exécution des arrêts de la Cour

Le Service de l'exécution des arrêts a publié début 2017 des fiches pays qui présentent un aperçu des principales questions soulevées dans les arrêts et décisions de la Cour dans les affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution.

Ces fiches pays présentent les principales questions sous surveillance, les principales réformes adoptées et des statistiques basiques. Ces fiches sont mises à jour après chaque réunion DH du Comité des Ministres (quatre fois par an).

<https://go.coe.int/Xzfz>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts

<http://www.coe.int/fr/web/execution>

Le site internet du Service est principalement orienté sur les affaires et présente, en sus de HUDOC-EXEC et des fiches pays, des informations sur les activités de soutiens et des documents de référence importants. Il présente notamment des compilations des décisions, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de prise de contact en cas de problème.

Site internet du Comité des Ministres

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

Annexe 8 – Références

A. Réunions CMDH en 2016 et 2017

Réunion n°	Dates de réunion
1302	5-7 décembre 2017
1294	19-21 septembre 2017
1288	6-7 juin 2017
1280	7-10 mars 2017
1273	6-8 décembre 2016
1265	20-21 septembre 2016
1259	7-8 juin 2016
1250	8-10 mars 2016

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMDH	Réunions Droits de l'homme du Comité des Ministres (trimestrielles)
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
INDH	Institution nationale de protection des droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ODHIR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Prot.	Protocole
RA 2007-2017	Rapport annuel 2007-2017
RI	Résolution intérimaire
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des États

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

Index des affaires

A

ALB / Caka et 2 autres affaires - Résolution finale	187
ALB / Driza (groupe) - Décision du CM	235
ALB / Luli et autres (groupe) - Plan d'action.....	192
ALB / Manushaqe Puto et autres - Décision du CM	235
AND / UTE Saur Vallnet - Résolution finale	208
ARM / Amirkhanyan et 1 autre affaire - Résolution finale	200
ARM / Ashot Harutyunyan (groupe) - Décision du CM	159
ARM / Chiragov et autres - Décision du CM.....	238
ARM / Comité Helsinki d'Arménie - Résolution finale.....	228
ARM / Muradyan - Plan d'action.....	129
ARM / Virabyan - Développements.....	129
AZE / Fatullayev - Décisions du CM.....	221
AZE / Gafgaz Mammadov (groupe) - Décisions du CM.....	228
AZE / Ilgar Mammadov (groupe) - Décisions du CM	253
AZE / Insanov - Développements.....	159
AZE / Mahmudov et Agazade (groupe) - Décisions du CM	221
AZE / Mammadov (Jalaloglu) (groupe) - Décision du CM.....	130
AZE / Mikayil Mammadov (groupe) - Décision du CM.....	130
AZE / Mirzayev - Développements	201
AZE / Muradova (groupe) - Décision du CM.....	130
AZE / Namat Aliyev (groupe) - Décision du CM.....	247
AZE / Sargsyan - Décision du CM	238

B

BEL / <i>De Clerck</i> et 3 autres affaires - Résolution finale	192
BEL / <i>De Donder et De Clippel</i> - Résolution finale.....	169
BEL / <i>L.B. (groupe)</i> - Décisions du CM.....	150
BEL / <i>Trabelsi</i> - Décisions du CM.....	254
BEL / <i>Vasilescu (groupe)</i> - Décision du CM.....	160
BEL / <i>W.D. (arrêt pilote)</i> - Décisions du CM	150
BGR / <i>Angelova et Iliev</i> et 7 autres affaires - Résolution finale.....	130
BGR / <i>Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev (groupe)</i> - Décision du CM.....	214
BGR / <i>Banque Internationale pour le Commerce et le Développement AD et autres</i> - Plan d'action.....	238
BGR / <i>Capital Bank AD</i> - Résolution finale.....	182
BGR / <i>C.G. et autres (groupe)</i> - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	174
BGR / <i>Guseva</i> - Résolution finale	222
BGR / <i>Gyuleva</i> - Résolution finale	183
BGR / <i>Kehayov (groupe)</i> - Décision du CM.....	160
BGR / <i>Kolevi</i> - Développements.....	131
BGR / <i>Kulinski et Sabev</i> - Plan d'action	171
BGR / <i>Natchova et autres</i> - Résolution finale	131
BGR / <i>Nencheva et autres</i> - Développements.....	148
BGR / <i>Neshkov et autres (arrêt pilote)</i> - Décision du CM.....	160
BGR / <i>Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres (groupe)</i> - Décision du CM	229
BGR / <i>Stanev (groupe)</i> - Décision du CM.....	150
BGR / <i>S.Z.</i> - Développements.....	131
BGR / <i>Tsonyo Tsonev (n° 2)</i> - Résolution finale.....	199
BGR / <i>Velikova (groupe)</i> - Décision du CM	132
BGR / <i>Yordanova et autres</i> - Décision du CM	211
BGR / <i>Zhechev</i> - Résolution finale	229
BIH / <i>Čolić et autres</i> - Décision du CM / Transfert	202
BIH / <i>Đokić</i> - Décision du CM	236
BIH / <i>Mago et autres</i> - Décision du CM.....	236
BIH / <i>Maktouf et Damjanović</i> - Résolution finale	209
BIH / <i>Momić et autres</i> - Résolution finale.....	202
BIH / <i>Muslija</i> - Résolution finale	200
BIH / <i>Sejdić et Finci (groupe)</i> - Décision du CM.....	245

C

CRO / <i>Hanzelkovi</i> - Résolution finale.....	219
CRO / <i>Horvatić</i> - Résolution finale.....	187
CRO / <i>Krušković</i> - Résolution finale.....	217
CRO / <i>Oršuš et autres</i> - Résolution finale	249
CRO / <i>Pajić</i> - Résolution finale	249
CRO / <i>Šečić (groupe)</i> - Décision du CM	248
CRO / <i>Skendžić et Krznarić (groupe)</i> - Décision du CM	132
CRO / <i>Statileo</i> - Décisions du CM.....	239
CYP / <i>M.A. (groupe)</i> - Décision du CM.....	175
CYP / <i>Rantsev</i> - Résolution finale.....	181
CZE / <i>Delta Pekárny A.S.</i> - Résolution finale	215
CZE / <i>D.H. et autres (groupe)</i> - Décision du CM	244

E

ESP / <i>A.C. et autres</i> - Développements.....	176
ESP / <i>Igual Coll</i> et 11 autres affaires - Résolution finale.....	188
ESP / <i>San Argimiro Isasa</i> et 1 autre affaire - Résolution finale	133

F

FRA / <i>A.M.</i> - Résolution finale.....	172
FRA / <i>Berasategi</i> et 6 autres affaires - Résolution finale.....	151
FRA / <i>De Souza Ribeiro</i> - Résolution finale.....	176
FRA / <i>I.M.</i> - Résolution finale	176
FRA / <i>Matelly</i> et 1 autre affaire - Résolution finale	230
FRA / <i>Menesson</i> et 3 autres affaires - Résolution finale	213

G

GEO / <i>Gharibashvili</i> et 1 autre affaire - Résolution finale	134
GEO / <i>Identoba et autres</i> - Développements	230
GEO / <i>Tsintsabadze (groupe)</i> - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	134
GER / <i>Anayo</i> et 1 autre affaire - Résolution finale	218
GER / <i>Heinisch</i> - Résolution finale	223
GER / <i>Shahanov et Palfreeman</i> - Résolution finale	222
GRC / <i>Anagnostou-Dedouli</i> et 10 autres affaires - Résolution finale	203
GRC / <i>Beka-Koulocheri (groupe)</i> - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	203

GRC / <i>Bekir-Ousta</i> (groupe) - Décisions du CM.....	231
GRC / <i>Makaratzis</i> (groupe) - Décision du CM.....	134
GRC / <i>Martzaklis et autres</i> - Décision du CM.....	161
GRC / <i>M.S.S.</i> (groupe) - Décision du CM.....	173
GRC / <i>Mytilinaios et Kostakis</i> - Résolution finale.....	231
GRC / <i>Nisiotis</i> (groupe) - Décision du CM.....	162
GRC / <i>Rahimi</i> (groupe) - Décision du CM.....	173
GRC / <i>Sakir</i> - Décision du CM.....	135
GRC / <i>Sampani et autres</i> et 1 autre affaire - Résolution finale.....	250
GRC / <i>Siasios et autres</i> (groupe) - Décision du CM.....	162

H

HUN / <i>Baka</i> - Décision du CM.....	223
HUN / <i>Gazsó</i> (arrêt pilote) - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	193
HUN / <i>Horváth et Kiss</i> - Décision du CM.....	250
HUN / <i>István Gábor Kovács</i> - Décision du CM.....	163
HUN / <i>László Magyar</i> - Développements.....	151
HUN / <i>Szabó et Vissy</i> - Décision du CM.....	215
HUN / <i>Tímár</i> (groupe) - Résolution finale.....	193
HUN / <i>Varga et autres</i> - Décision du CM.....	163

I

IRL / <i>McFarlane</i> (groupe) - Décision du CM / Transfert.....	193
ITA / <i>Abenavoli</i> (groupe) - Développements.....	194
ITA / <i>Agrati et autres</i> (groupe) - Développements.....	183
ITA / <i>Belvedere Alberghiera S.R.L</i> et 106 autres affaires - Résolution finale.....	237
ITA / <i>Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano</i> - Résolution finale.....	224
ITA / <i>Cestaro</i> - Décision du CM.....	136
ITA / <i>Ceteroni</i> (groupe) - Résolution finale.....	196
ITA / <i>De Tommaso</i> - Développements.....	248
ITA / <i>Gaglione n° 1</i> - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	195
ITA / <i>Ganci</i> et 12 autres affaires - Résolution finale.....	194
ITA / <i>Khlaïfîa et autres</i> - Plan d'action.....	174
ITA / <i>Ledonne n° 1</i> - Développements.....	195
ITA / <i>Mostacciolo Giuseppe n° 1</i> et 118 autres affaires - Résolution finale.....	195
ITA / <i>Nasr et Ghali</i> - Développements.....	136
ITA / <i>Oliari et autres</i> - Résolution finale.....	213

ITA / Olivieri et autres (groupe) - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle)	195
ITA / Sharifi et autres - Décision du CM	177
ITA / Talpis - Développements	211
ITA / Trapani - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle)	196

L

LIT / A.N. - Résolution finale.....	184
LIT / Kasperovičius - Résolution finale	163
LIT / L. - Décision du CM.....	218
LIT / Matiošaitis et autres - Développements	152
LIT / Paksas - Décision du CM	246
LIT / Valiulienė - Résolution finale.....	212
LIT / Varnas - Résolution finale.....	251
LIT / Vasiliauskas - Résolution finale	210
LUX / A.T. - Résolution finale.....	188
LVA / Beiere et 1 autre affaire - Résolution finale	152
LVA / Čalovskis - Résolution finale	174
LVA / L.H. - Résolution finale.....	215

M

MDA / Becciev (groupe) - Décision du CM.....	164
MDA / Brega (groupe) - Développements.....	152
MDA / Bujnita et 1 autre affaire - Résolution finale.....	188
MDA / Ciorap (groupe) - Décision du CM	164
MDA / Corsacov - Bilan d'action.....	137
MDA / Genderdoc-M - Décision du CM	232
MDA / Guțu - Développements.....	152
MDA / Levinta - Bilan d'action	137
MDA / Luntre et autres (groupe) - Décision du CM	204
MDA / Mușuc (groupe) - Développements.....	152
MDA / Paladi (groupe) - Décision du CM	164
MDA / Parti populaire démocrate-chrétien (« PPDC ») et 8 autres affaires - Résolution finale	232
MDA / Radu - Résolution finale	216
MDA / Șarban (groupe) - Décision du CM	152
MDA / Taraburca - Développements	137
MKD / Association de citoyens « Radko » et Paunkovski - Résolution finale.....	233

MKD / <i>El-Masri</i> - Décisions du CM.....	137
MKD / <i>Hajrulahu</i> - Décision du CM.....	138
MKD / <i>Ivanovski</i> et 1 autre affaire - Résolution finale	184
MLT / <i>Apap Bologna</i> - Plan d'action.....	240
MON / <i>Bulatović</i> - Résolution finale.....	165
MON / <i>Mugoša</i> - Résolution finale	153
MON / <i>Stakić</i> et 2 autres affaires - Résolution finale.....	196

P

POL / <i>Al Nashiri</i> - Décisions du CM	139
POL / <i>Bqk</i> (groupe) - Décision du CM	197
POL / <i>Grabowski</i> - Plan d'action.....	154
POL / <i>Kędzior</i> (groupe) - Décision du CM.....	154
POL / <i>Majewski</i> (groupe) - Décision du CM.....	197
POL / <i>P. et S.</i> - Décision du CM	213
POL / <i>Rutkowski et autres</i> (groupe) - Décision du CM	197

R

ROM / <i>Association « 21 décembre 1989 » et autres</i> (groupe) - Décision du CM...	140
ROM / <i>Bălşan</i> - Développements	212
ROM / <i>Bragadireanu</i> (groupe) - Plan d'action.....	165
ROM / <i>Bucur et Toma</i> - Développements	224
ROM / <i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu</i> - Décisions du CM	148
ROM / <i>Cristian Teodorescu</i> (groupe) - Développements	155
ROM / <i>Enache</i> - Plan d'action.....	169
ROM / <i>Filip</i> et 1 autre affaire - Résolution finale.....	154
ROM / <i>Gheorghe Predescu</i> - Développements.....	166
ROM / <i>Maria Atanasiu et autres</i> - Décision du CM.....	237
ROM / <i>Ofensiva Tinerilor</i> - Résolution intérimaire	246
ROM / <i>Parascineti</i> - Développements.....	155
ROM / <i>Pleshkov</i> - Résolution finale	210
ROM / <i>Predică</i> et 3 autres affaires - Résolution finale.....	169
ROM / <i>Ruianu</i> et 17 autres affaires - Résolution finale.....	204
ROM / <i>Săcăleanu</i> (groupe) - Décision du CM	205
ROM / <i>Soare et autres</i> (groupe) - Décision du CM	141
ROM / <i>Străin et autres</i> (groupe) - Décision du CM.....	237
ROM / <i>Țicu</i> (groupe) - Développements.....	166

RUS / <i>Alekseyev</i> - Développements.....	234
RUS / <i>Alim</i> - Bilan d'action.....	178
RUS / <i>Ananyev et autres (arrêt pilote)</i> - Décision du CM.....	166
RUS / <i>Anchugov et Gladkov</i> - Développements.....	171
RUS / <i>Buntov</i> - Développements.....	170
RUS / <i>Catan et autres</i> - Décisions du CM.....	244
RUS / <i>Fedotova</i> et 8 autres affaires - Résolution finale	185
RUS / <i>Finogenov et autres</i> - Développements.....	142
RUS / <i>Garabayev (groupe)</i> - Décision du CM.....	178
RUS / <i>Géorgie c. Fédération de Russie</i> - Développements.....	255
RUS / <i>Gerasimov et autres (arrêt pilote)</i> - Décision du CM.....	205
RUS / <i>Kalachnikov (groupe)</i> - Décision du CM.....	166
RUS / <i>Khashiyev et Akayeva (groupe)</i> - Décision du CM.....	142
RUS / <i>Kim</i> - Décision du CM.....	179
RUS / <i>Klyakhin</i> - Décisions du CM.....	155
RUS / <i>Kormacheva</i> et 105 autres affaires - Résolution finale.....	198
RUS / <i>Krupko et autres</i> - Décision du CM.....	220
RUS / <i>Kudeshkina</i> - Décision du CM / Transfert.....	224
RUS / <i>Navalnyy et Ofitserov</i> - Décision du CM.....	189
RUS / <i>OAo Neftyanaya Kompanya Yukos</i> - Décisions du CM.....	240
RUS / <i>Rantsev</i> - Résolution finale.....	182
RUS / <i>Roman Zakharov</i> - Décision du CM.....	216
RUS / <i>Romenskiy</i> - Résolution finale.....	190
RUS / <i>Ryabykh (groupe)</i> et 112 autres affaires - Résolution finale.....	201
RUS / <i>Témoins de Jehovah de Moscou et autres</i> - Décision du CM.....	220

S

SER / <i>Ališić et autres</i> - Décisions du CM.....	241
SER / <i>EVT Company (groupe)</i> - Résolution finale	206
SER / <i>Grudić</i> - Résolution finale.....	242
SER / <i>Milanović</i> - Décision du CM.....	143
SER / <i>Paunović et Milivojević</i> - Résolution finale	247
SER / <i>R. Kačapor (groupe)</i> - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle).....	206
SER / <i>Salontaji-Drobnjak</i> - Résolution finale.....	185
SER / <i>Vinčić et autres</i> et 2 autres affaires - Résolution finale.....	186
SER / <i>Zorica Jovanović</i> - Décisions du CM.....	217
SUI / <i>Al-Dulimi et Montana Management Inc.</i> - Bilan d'action	186
SUI / <i>Di Trizio</i> - Résolution finale.....	251

SUI / X - Résolution finale	180
SVK / <i>Bittó et autres</i> - Plan d'action	243
SVK / <i>Černák</i> - Résolution finale.....	156
SVK / <i>Labsi</i> - Résolution finale	180
SVN / <i>Ališić et autres</i> - Décisions du CM.....	241
SVN / <i>Aždajić</i> - Résolution finale.....	186
SVN / <i>Mandić et Jović (groupe)</i> - Décision du CM.....	167

T

TUR / <i>Ahmet Yıldırım</i> - Décision du CM.....	225
TUR / <i>Altınay</i> - Résolution finale	252
TUR / <i>Altuğ Taner Akçam (groupe)</i> - Décision du CM.....	225
TUR / <i>Avcı et autres</i> - Résolution finale.....	171
TUR / <i>Batı et autres (groupe)</i> - Plan d'action.....	144
TUR / <i>Chypre c. Turquie</i> - Décisions du CM	255
TUR / <i>Dink</i> - Développements	144
TUR / <i>Emel Boyraz</i> - Résolution finale	252
TUR / <i>Erdoğan et autres (groupe)</i> - Décision du CM	144
TUR / <i>Gözel et Özer (groupe)</i> - Décision du CM	226
TUR / <i>Inçal (groupe)</i> - Décision du CM.....	226
TUR / <i>Izzetin Doğan</i> - Plan d'action	221
TUR / <i>Kasa (groupe)</i> - Décision du CM.....	144
TUR / <i>Mergen et autres (groupe)</i> - Bilan d'action	156
TUR / <i>Nedim Şener</i> - Développements	227
TUR / <i>Okkalı (groupe)</i> - Plan d'action	144
TUR / <i>Opuz</i> - Décision du CM.....	212
TUR / <i>Oya Ataman (groupe)</i> - Décision du CM	145
TUR / <i>Oyal (groupe)</i> - Développements	149
TUR / <i>Özmen (groupe)</i> - Développements	218
TUR / <i>Salih Salman Kılıç</i> - Résolution finale.....	157
TUR / <i>Selin Aslı Öztürk</i> - Résolution finale	243
TUR / <i>Tunç Talat</i> et 1 autre affaire - Résolution finale.....	190
TUR / <i>Varnava</i> - Décisions du CM.....	255
TUR / <i>Xenides-Arestis (groupe)</i> - Décisions du CM	255

U

UK / <i>Greens et M.T. (arrêt pilote)</i> - Décision du CM.....	172
UK / <i>Hirst n° 2 (groupe)</i> - Décision du CM	172

UK / <i>McKerr</i> (groupe) - Décisions du CM	147
UK / <i>McNamara</i> - Résolution finale.....	199
UKR / <i>Afanasyev</i> (groupe) - Décisions du CM.....	146
UKR / <i>Agrokompleks</i> - Développements	208
UKR / <i>Balitskiy</i> (groupe) - Décision / Résolution finale (clôture partielle).....	190
UKR / <i>Belousov</i> - Décisions du CM	146
UKR / <i>Borotyuk</i> et 7 autres affaires - Résolution finale (clôture partielle).....	191
UKR / <i>Burmych et autres</i> - Décisions du CM	207
UKR / <i>East/West Alliance Limited</i> - Développements	243
UKR / <i>Fedorchenko et Lozenko</i> (groupe) - Développements.....	145
UKR / <i>Gongadze</i> - Décision du CM.....	227
UKR / <i>Ignatov</i> (groupe) - Décisions du CM.....	157
UKR / <i>Isayev</i> (groupe) - Décisions du CM.....	168
UKR / <i>Karabet et autres</i> (groupe) - Décisions du CM	146
UKR / <i>Kaverzin</i> - Décisions du CM.....	146
UKR / <i>Kebe et autres</i> - Plan d'action.....	181
UKR / <i>Kharchenko</i> et 35 autres affaires - Résolution finale	157
UKR / <i>Khaylo</i> (groupe) - Décision du CM / Résolution finale (clôture partielle) ...	147
UKR / <i>Koretsky et autres</i> - Résolution finale.....	234
UKR / <i>Logvinenko</i> (groupe) - Décisions du CM.....	168
UKR / <i>Lutsenko</i> - Plan d'action.....	253
UKR / <i>Melnik</i> (groupe) - Décisions du CM.....	168
UKR / <i>Merit</i> (groupe) - Développements.....	199
UKR / <i>Naumenko Svetlana</i> (groupe) - Développements	199
UKR / <i>Naydyon</i> (groupe) - Plan d'action.....	254
UKR / <i>Nevmerzhitsky</i> (groupe) - Décisions du CM.....	168
UKR / <i>Oleksandr Volkov</i> - Décision du CM	209
UKR / <i>Salov</i> (groupe) - Décision du CM	209
UKR / <i>Serkov</i> - Résolution finale.....	243
UKR / <i>Tymoshenko</i> - Plan d'action	253
UKR / <i>Vasiliy Ivashchenko</i> - Plan d'action.....	254
UKR / <i>Veniamin Tymoshenko et autres</i> - Décision du CM	234
UKR / <i>Vyrentsov</i> - Décision du CM.....	235
UKR / <i>Yakovenko</i> (groupe) - Décisions du CM.....	168
UKR / <i>Yuriy Nikolayevich Ivanov</i> (arrêt pilote) - Décisions du CM.....	207
UKR / <i>Zhovner</i> (groupe) - Décisions du CM.....	207
UK / <i>Vinter et autres</i> - Résolution finale	158

